d:b.2
1

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'au Second Congrès de* CAMBRAY *inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME II.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SI toutes les Pièces contenues dans le Tome précedent ſervent, à pluſieurs égards, à l'Inſtruction du Procès qui doit être décidé à Aix-la-chapelle *, on peut dire que celles qui ſe trouveront dans celui-ci, ſont les principales pièces de cet important procès; puiſque ce ſont celles qui renferment les griefs qui ont manqué de mettre l'Europe en feu. Pour continuer nôtre narration Hiſtorique que nous avions quité à la rupture du Congrès de Cambrai, nous ſommes obligés de répandre les choſes de plus haut.

Chacun ſait, & pluſieurs peut-être à leurs dépens, quelle fureur poſſeda, en 1720., l'Angleterre, la Hollande, la France & les Etats voiſins.

* *Par l'Article VIII. des Preliminaires ſignez à Paris le 31. May 1727. il eſt ſtipulé que le Congrès pour la Paix ſe tiendra dans cette Ville Imperiale.*

ſins. Cette maladie épidemique ſortoit de la Cour de France & du cerveau du fameux *Jean Law*, que l'on vit jouer pendant quelques mois un grand rôle ſur le Theatre de l'Europe. La derniere Guerre que la France avoit ſoutenuë ſeule contre toute l'Europe, avoit épuiſé ce Royaume & Louis XIV. avoit laiſſé en mourant ſes finances dans un tel état, que l'on pouvoit dire que le Regent y avoit trouvé quelques centaines de millions moins que rien. Ce Prince avoit l'Eſprit le plus tranſcendant que l'on pût s'imaginer, rien n'échapoit à ſa pénétration, c'étoit le meilleur Officier & le plus adroit politique du Royaume; mais joignez enſemble tous les talens imaginables, on ne peut avec cela parvenir à faire quelque choſe de rien. C'eſt un Atribut de la ſeule Divinité; cependant c'eſt ce qu'il auroit fallu faire pour rétablir les affaires, & c'eſt ce que le Sr. Law entreprit. L'Homme eſt né avec ce penchant qui le porte à s'aprocher autant qu'il peut de la Divinité, à la copier, à lui reſſembler, eſt-il étonnant qu'il ſe ſoit trouvé en tous Païs des Hommes qui ne vouluſſent pas le céder à *Law* en expédiens pour créer des richeſſes immenſes. De là cette foule de Compagnies qui s'établirent de tous cotez ſur un grand fond d'impudence, de temerité & d'Eſperances & ſoutenu d'un deſir inſatiable de s'enrichir aux dépens des plus fous. Preſque toutes ces Compagnies ſont rentrées dans le Néant, d'où elles étoient réellement ſorties, il n'en reſte qu'un ſouvenir fatal dans quelques familles. Quelques-unes ſubſiſtent encore dans un état ſi languiſſant, qu'elles ſont à tous momens prêtes à expirer, ſans force & ſans vigueur interne,

il

il n'y a que quelques remedes exterieurs qui leur donnent une aparence de vie.

De toutes ces Compagnies celles qui ont fait le plus de bruit, ſont celles du *Miciſſipi*, du *Sud*, & d'*Oſtende* les deux prémieres ont cauſé des fortunes & des Cataſtrophes que nos neveux ne voudront pas croire, quoique très véritables, la dernière a mis l'Europe à deux doîts d'un Embraſement total.

Le Miniſtère de Vienne ayant connu par expérience, pendant la dernière Guerre, les immenſes avantages que les Etats commerçans ont ſur les autres, s'étoit apliqué avec ſoin depuis la Paix de Bade, aux moyens d'établir le Commerce dans les Païs Héreditaires de l'Empereur, comme l'expedient le plus ſûr d'y attirer des richeſſes, dont la circulation porte une utilité réelle au cœur de l'Etat, c'eſt-à-dire au Tréſor du Souverain. C'eſt pour cet effet que l'Empereur accorda des privileges aux Villes de Fiume & de Trieſte ſur le Golfe Adriatique, & que ſes Miniſtres inſiſterent avec tant de ſuccès au Traité de Paſſarowitz, ſur l'Article du Commerce, qu'ils obtinrent de la Porte des avantages à cet égard qu'aucune Puiſſance de l'Europe n'avoit encore pu obtenir de la Porte. C'eſt à ce ſiſteme que la Compagnie Orientale dût ſon origine; & ce ſont les avantages qu'on retira de ces établiſſemens, qui firent naître à quelques particuliers la penſée de propoſer à cette Cour l'établiſſement d'une *Compagnie des Indes* dans les Païs-Bas. Les premieres propoſitions qui en furent faites, rencontrerent de grandes dificultez, qui en acrochérent le ſuccès; néanmoins elles donnerent lieu à la reſolution qui

fut priſe dès lors d'accorder des *Lettres de Mer* aux Flamans & Brabançons qui voudroient aller négocier aux Indes à leurs riſques & dépens; c'étoit dans le deſſein de voir par expérience quel avantage on en pourroit tirer, & comment les Puiſſances, dont on prevoyoit ou craignoit les oppoſitions, prendroient cette nouvelle navigation. Cette entrepriſe réuſſit. Les premiers vaiſſeaux, que quelques negocians d'Anvers envoyerent aux Indes orientales en revinrent richement chargez, ce ſuccès enhardit quelques autres, & le ſuccès toûjours égal diſpoſa favorablement les Miniſtres, en ſorte qu'ils n'objectèrent des difficultez au Projèt que leur préſenta le Sr. *Calebroek*, ſous la protection de quelques Seigneurs aſſez puiſſans, qu'autant qu'ils crurent de leur intérêt de n'être pas trop faciles à accorder l'Octroi démandé. Deux Miniſtres de l'Empereur s'y opoſerent toûjours conſtamment, l'un par raiſon & par juſtice, l'autre par intérêt. Ceux qui ſont un peu au fait des affaires n'ignorent pas que tout ce que le Prince Eugene objecta alors contre cet établiſſement, tout ce qu'il prédit des opoſitions des Puiſſances maritimes, s'eſt trouvé vrai à la Lettre; ce Prince n'étoit animé que par l'équité & par ſon zèle pour la gloire de ſon Maître: le Marquis de Prié, ne s'opoſa pas moins à l'Octroi; contre lequel il allégua les raiſons les plus fortes & les plus ſolides que lui dictérent l'intérêt qu'il trouvoit dans l'expedition des *Lettres de Mer*, que l'Octroi devoit ſuſpendre, & dans les préſens que lui faiſoient les Maitres des Vaiſſeaux à leur retour. Voilà ce qui fit trainer ſi long-tems l'Expedition de cet Octroi, qui ne fût ſigné que le 19. Decembre 1722. tel que le voici. *Let-*

Lettres Patentes d'Octroi, accordées par l'Empereur à la Compagnie des Indes dans les Païs-Bas Autrichiens.

CHARLES &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Etant également attentif à procurer ce qui peut-être de l'avantage de nos Peuples, & à contribuer à la conſervation de tous nos Etats, nommément de eux de nos Païs-Bas, & conſiderant qu'il ſeroit bien difficile de parvenir à ces deux buts ſi importants ſans le rétabliſſement du Commerce & de la Navigation, d'ou depend non ſeulement le bonheur de nos Sujets, mais auſſi le bon ordre, & l'augmentation de nos Finances, de même que la defence de nos Païs-Bas, conſiderant auſſi, que ce Commerce ne peut pas être bien établi, & ſolidement ſoutenu par des Particuliers, qui le font depuis quelques années ſous notre Pavillon, & ſur nos Paſſeports, Nous avons jugé néceſſaire d'établir & de former une Compagnie générale de Commerce dans nos Païs-Bas, afin que par l'union de tous nos Sujets, & leur correſpondance, ils puiſſent le faire avec plus d'ordre & de ſuccès, & ſe ſoutenir avec plus de fermeté & de vigueur contre les dangers & difficultés, qui peuvent ſe rencontrer dans des voyages de ſi long cours: A ces Cauſes, de notre propre ſcience, pleine puiſſance, & de l'Autorité à Nous apartenante par le droit de Souveraineté, par celui de la Nature & des Gens, & ayant égard aux très humbles demandes & ſupplications de nos Sujèts de nos Païs-

Bas (ouï ſur ce l'avis de notre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de noſdits Païs, & ouï ſur le tout notre Conſeil Suprême établi près de Notre Perſonne Royale pour les Affaires du même Païs, & en dernier lieu notre Conference Miniſteriale, Nous avons tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs gracieuſement octroyé, permis & concedé, octroyons, permettons & concedons, que ladite Compagnie générale s'établiſſe, & ſe forme, comme Nous l'établiſſons & formons par ces préſentes irrévocables, pendant le terme de cet Octroi, ſous le nom & titre de Compagnie Imperiale & Royale établie dans nos Païs-Bas Autrichiens ſous la protection de S. Charles, & ſous les Articles, libertez, & conditions ſuivantes; ſçavoir.

I. Que cette Compagnie aura la faculté de naviger & negocier aux Indes Orientales & Occidentales, & ſur les Côtes d'Afrique tant en déça, qu'au-delà du Cap de Bonne Eſperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement, en obſervant les maximes, & coûtumes reçûës & aprouvées par le Droit des Gens, pour le terme de trente années, à comter de l'enterrinement de cet Octroi.

II. Nous défendons très-expreſſement à toutes autres perſonnes nos Sujets aux Païs-Bas de faire directement ni indirectement ladite Navigation, ou Commerce, de quelque manière que ce puiſſe être, pendant ledit terme de trente années, à peine de notre indignation, & de confiſcation des Vaiſſeaux, munitions, ar-

sommes, & marchandises au profit de la Compagnie, declarant tous ceux, qui seront convaincus d'avoir enfreint la défence portée par cet Article, incapables d'être employez en quelque qualité que ce puisse être, au service de ladite Compagnie, & de participer à son Commerce.

III. Nous revoquons & annulons tous les Passeports ou permissions données pour faire un ou plusieurs Voyages aux Indes, telles qu'elles puissent être; mais les Vaisseaux, qui sont sortis de nos Ports, munis de nos Commissions avant la publication des présentes, y pourront retourner en toute sûreté, sans pouvoir être inquietez ou recherchez de la part de la Compagnie.

IV. Nous défendons en outre à tous nosdits Sujèts de s'interesser à l'avenir audit Commerce dans des Navires, qui appartiennent à d'autres nos Sujèts, où à des Etrangers, où d'assurer tels Vaisseaux, ou les Marchandises de leur cargaison en tout ou en partie, ou de mettre de l'argent ou des Marchandises là-dessus, à la bodemerie, ou grosse avanture; à peine de l'incapacité portée par l'Article second, & de confiscation au profit de la Compagnie de tout ce qu'ils auront ainsi hasardé, & en cas qu'il se trouve, que ce sera avec des Etrangers qu'ils auront traité, soit en s'interressant dans leurs Vaisseaux, ou en les asseurant, la Compagnie sera en droit de recouvrer à leur charge le montant des sommes pour lesquelles ils se seront interessez dans les Navires, ou engagez par la Police d'asseurance. Bien entendu néanmoins, que Notre intention n'est pas d'empêcher par la défence

portée par le préſent Article, le trafic, que nos Sujèts ont accoûtumés de faire, & qu'ils jugeront convenir de faire dans la ſuite dans les Flottes & armemens étrangers, pour le débit de leurs Manufactures & Marchandiſes dans des Païs & Diſtricts ſituez hors de l'Europe, où le Commerce de la Compagnie ne s'étend pas, au deſir & ſuivant les Régles préſcrites par Notre préſente conceſſion pour la direction de la Compagnie & pour l'exercice de ſon commerce.

V. Nous permettons à la Compagnie d'arborer Notre Pavillon Imperial & Royal ſur ſes Vaiſſeaux, & Nous lui accordons un Ecuſſon d'armoiries pour former un Sceau en la maniere qu'il eſt peint & gravé à côté de ce préſent Article * dont Elle devra ſe ſervir pour tous les Actes, Lettres Patentes, & Commiſſions, qui regarderont le gouvernement, direction & adminiſtration de ſes affaires, & Elle fera fondre ſes Canons à nos armes, & au-deſſous les ſiennes, leſquelles Elle pourra faire mettre auſſi ſur ſes Navires, Portes de ſes Magaſins, & autres Edifices & Fortereſſes, qui lui apartiendront.

VI. Pourront s'intereſſer dans cette Compagnie tous les Corps, & Particuliers nos Sujèts, de quelque Païs, condition ou qualité qu'ils puiſſent être, par voye de Souſcription, achat d'Actions, & à tout autre titre, ſans dêroger à leur Nobleſſe, rang, & privileges.

VII. Pour-

* *Dans l'octroi, la planche de cet Ecuſſion eſt à côté de cet Article.*

VII. Pourront les Tuteurs y intereſſer les Mineurs, dont la tutelle leur eſt confiée pour une ſomme n'excedant pas la moitié de leur argent, en tant qu'il ſera réputé meuble, pourvû que les Tuteurs ſoient en fond pour y fournir en argent comptant, ſans qu'il leur ſoit permis de vendre ou de charger leurs biens immeubles, ou rentes conſtituées pour ſouſcrire, ou acheter des Actions dans la Compagnie au profit deſdits Mineurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu à cet effet la permiſſion des Juges, auxquels il apartiendra d'en decerner en connoiſſance de cauſe, ſuivant les Loix du Païs.

VIII. Pourront pareillement entrer en ladite Compagnie, ſoit par Souſcription, achat d'Actions, & à tout autre titre, tous les Etrangers & Sujèts de quelque qualité qu'ils puiſſent être & de quelque Prince ou Etat que ce ſoit. Bien-entendu, que Nous accordons à tous nos Sujèts par un effet de notre amour paternel le terme d'un mois à compter du jour de l'ouverture des Livres, pendant lequel ils ſeront réçus ſeuls & par préference à ſouſcrire, voulant qu'après l'écoulement dudit terme ſoient admis auxdites Souſcriptions tous autres, ſans diſtinction de Sujèts ou d'Etrangers.

IX. Tous ceux, qui auront obtenu de Nous ci-après lettres de naturalité, & qui auront établi leur fixe domicile dans les Provinces de notre obéiſſance, de même que ceux, qui y auront choiſi leur demeure avec leurs Familles avant la date de cet Octroy; ſeront réputez nos Sujèts, & ſeront en droit de jouïr de tous les avantages & privileges, que notre préſente conceſſion accorde aux

Naturels de nos Etats par raport à cette Compagnie.

X. Nous déclarons auſſi, que les Actions, qui apartiendront à des Etrangers, en ladite Compagnie, de quelle qualité ou Païs qu'ils puiſſent être, ſeront exemtes du droit d'Aubaine, & ne ſeront pas ſujettes à être ſaiſies de notre part, ni confiſcables à notre profit pour quelque cauſe publique, ou conſideration d'Etat, quand même Nous ſerions en Guerre avec les Princes, ou Puiſſances, dont tels Etrangurs ſeront les ſujèts, les éxemtant de plus en leurs perſonnes & Actions, avec ce qui en dependra de toute pourſuite & arrêt à titre de répréſailles tant par Terre que par Mer, défendant à nos Fiſcaux, Procureurs Généraux, & à tous autres nos Officiers & Sujèts, à qui il pourra apartenir, de les moleſter ou inquiéter à cet égard, à peine d'être réſponſables en leurs propres & privez noms, envers les intéreſſez de tous dépens, dommages & interêts.

XI. Nous renonçons au droit d'hypothéque tacite ſur les effets, que les Actionnaires nos Débiteurs auront dans la Compagnie, & au droit de préference, qui Nous pourroit competer à titre de telle hypothéque, quand même cette préference Nous ſeroit acquiſe avant que nos Débiteurs ſe fuſſent intereſſez dans la Compagnie.

XII. Nous déclarons, que les effets de la Compagnie, ni les Actions, que les Intereſſez y auront, ne pourront être arrêtez de la part de ceux, qui prétendront être leurs Créanciers, ſoit pour fonder la juriſdiction d'au-

d'aucun Tribunal à l'effet d'y pouvoir actionner des Etrangers, ſoit pour la ſeureté de la dette, à moins qu'ils ne ſoient munis d'une ſentence renduë en jugement contradictoire, contre eux ou contre ceux de qui ils auront derivé leur droit à titre de ſucceſſion, ou que le Juge, à qui il apartiendra de connoître de la matière, n'accorde la permiſſion d'arrêter lesdites Actions ou Effets, ce que Nous lui défendons de faire, à moins qu'il ne trouve des raiſons fort importantes pour l'accorder.

XIII. La Compagnie aura droit de préference dans l'ordre des Créanciers ſur tous les autres, nuls exceptez, ſur les Actions & effets, que les Intéreſſez auront dans la Societé, pour le recouvrement des prétentions, dont les Actionnaires lui ſeront redevables, laquelle préference néanmoins n'aura lieu, que lorſqu'il s'agira des dettes, qui auront été contractées par les Actionnaires, après qu'ils ſe ſeront intereſſez dans le fond de la Compagnie, & n'empêchera pas, qu'ils ne puiſſent diſpoſer valablement de leurs Actions, à la reſerve de ce qui eſt dit dans l'Article 32.

XIV. De plus ſeront exemts de toute ſaiſie, ſequeſtre & arrêt, les gages des Officiers ſubalternes, & autres employez dans la Compagnie, ſoit par Mer ou par Terre en quelque qualité que ce ſoit, dont les appointemens fixés ne montent pas à un écu par jour, à moins que ce ne ſoit pour des dettes contractées après qu'ils ſe ſeront engagées au ſervice de la Compagnie, à ſçavoir pour dépenſes de bouches, habillement ou loyer de maiſon, quartier, ou chambre.

XV. Que les Directeurs de la Compagnie ne pour-

pourront être arrêtez en leurs perſonnes ou biens, afin de rendre compte de leur adminiſtration dans la Compagnie, ni à titre du payement des gages de ceux qui ſeront employez au ſervice de la Compagnie par Mer ou par Terre, en quelque qualité ou fonction que ce puiſſe être, bien entendu qu'il ſera permis à ceux, qui croiront avoir des prétentions contre eux à cet égard, de les pourſuivre en juſtice par devant leur Juge competent.

XVI. Les Directeurs & autres Supôts & Employez de la Compagnie allant en voyage pour les affaires de la Societé, ne pourront être aprehendez de corps, ou arrêtez pour quelque cauſe civile que ce puiſſe être, ſoit en allant, en retournant, ou dans les endroits où ils vaqueront à l'éxecution de leurs commiſſions, déclarant tout ce qui ſera entrepris contre le Privilege & Saut-conduit accordé par cet Article, attentatoire & de nulle valeur, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir Acte déclaratoire ou ſentence d'aucun Juge à cet effet, & ſeront les Contrevenants reſponſables envers la Compagnie & envers les Directeurs, Supôts & Employez reſpectivement, de tous depens, dommages & interêts.

XVII. Nous permettons aux Directeurs de la Compagnie de faire arrêter par les Prévôts, ou autres Officiers de la Compagnie, les Soldats & Matelots qui ſe ſeront engagez à ſon ſervice, & qui avant l'expiration du terme de leur engagement auront deſerté ou ſe ſeront écartez ſans la permiſſion de leurs Capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve, à condition néanmoins que lesdits Prévôts ou autres Officiers

ciers de la Compagnie ſeront tenus avant que d'arréter leſdits Soldats ou Matelots, ou du moins avant que de les amener hors du diſtrict dans l'étenduë duquel l'arrêt aura été fait, d'en avertir l'Officier principal du Lieu, ou ſon Subſtitut en ſon abſence, ou le Bourguemaître au défaut de l'un ou de l'autre, à qui Nous ordonnons de le permettre ſans remiſe, & ſans que pour cette permiſſion ils puiſſent pretendre ni éxiger aucune recompenſe même à titre du pot de vin.

XVIII. Il ne ſera pas permis à la Compagnie d'employer pour le Voyage des Indes d'autres Vaiſſeaux que ceux qui lui appartiendront en propre, & dont les Gens de l'équipage, tant Officiers, Soldats que Matelots ſeront à ſes ordres, gages, & ſerment.

XIX. Nous reglons le fond de cette Compagnie à ſix millions de florins argent de change, lequel ſera partagé en ſix mille Actions, chaque Action étant fixée à mille florins de la même monnoye, & ladite Compagnie ne les pourra reconnoitre ni acheter pour ſon compte que pour ledit prix de mille florins.

XX. Les Actions ne pourront être venduës ni cedées qu'après que les Livres de ſouſcription ſeront clos, & tous ceux qui ſeront intéreſſez réellement dans la Compagnie, ſoit par voye de ſouſcription ou autrement, ſeront reputez vrais Poſſeſſeurs & Proprietaires de leurs Actions, jusqu'à ce qu'il conſtera par leurs ſignatures, au Livre de tranſport, ou par celles de ceux qu'ils y auront commis par leurs Actes de procuration paſſez par devant Notaires & Témoins, & dûëment legaliſez, qu'ils

qu'ils les auront venduës, ou cedées à d'autres, en ajoutant les dates de tels tranſports, ſans que le Contract, qu'ils auront fait avec d'autres pour les aliener, ni la délivrance réelle & effective de leurs titres, puiſſent ſuffire pour tranſmettre aux acheteurs Ceſſionnaires ou autres Aquereurs aucun droit de poſſeſſion ou de proprieté, jusques à l'accompliſſement de ladite formalité de la ſignature aux Livres de tranſport, moyennant quoi tels Aquereurs deviendront Poſſeſſeurs & Proprietaires des Actions par eux ainſi acquiſes à titre d'achat, de ceſſion, ou autre titre valable, & en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera.

XXI. Les ſouſcriptions pour le fond de cette Compagnie ſe feront dans notre Ville d'Anvers entre les mains des Directeurs, qui ſeront tous obligez de s'y trouver à cette fin, ou d'en commettre au moins quatre d'entr'eux pour les recevoir.

XXII. Pour prevenir toute confuſion & incertitude dans les ſouſcriptions, les Souſcrivans ſeront tenus d'exprimer dans leurs Billets en Lettres liſibles, & ſans uſer d'abbreviations, ou de chiffres, le nombre des Actions qu'ils voudront aquerir, leurs noms, ſurnoms, les lieux de leur demeure & la date.

XXIII. Ceux qui voudront avoir part dans le fond de la Compagnie, par voye de ſouſcription, ſeront obligez de payer au tems des ſouſcriptions le quart de chaque Action, & le ſecond quart trois mois après la clôture des Livres de ſouſcriptions, & les deux quarts reſtans de ſix en ſix mois, & les Directeurs délivreront après le dernier payement fait, & non au-

auparavant, aux Actionnaires leurs Billets d'Actions.

XXIV. Ceux, qui auront negligé les payemens dans chacun des termes ci-deſſus preſcrits, perdront au profit de la Compagnie ce qu'ils auront déja payé.

XXV. D'abord que les Livres de ſouſcriptions ſeront clos, les Directeurs avertiront le Public par des Affiches, que vingt jours après la publication, il y aura une Aſſemblée générale des principaux Intereſſez dans la Ville d'Anvers, pour déliberer & reſoudre tout ce qui regardera la direction, le bien & l'avantage de ladite Compagnie.

XXVI. Nul n'aura voix dans cette Aſſemblée génerale ni dans les ſuivantes, à moins qu'il n'ait douze Actions, & ceux qui auront cinquante Actions ou plus jusques à cent excluſivement dans le fond de la Compagnie, auront chacun deux ſuffrages, & ceux qui auront mis on aquis cent mille florins ou plus, auront chacun trois voix, mais nul Intereſſé n'y aura plus de trois ſuffrages, & ſeront tous obligez d'affirmer par ſerment, que les ſommes, qui ſeront ſous leurs noms, leur apartiennent en propre.

XXVII. Nul Etranger, qui ne ſoit pas de nos Sujets, n'aura voix dans les Aſſemblées générales, nonobſtant qu'il auroit le nombre comperant des Actions.

XXVIII. S'il arrive, que quelques Corps des Etats, Villes, ou autres de nos Païs s'intereſſent dans le fond de la Compagnie pour douze mille florins ou plus, ils y pourront envoyer un ſeul Deputé de condition laïque, duëment muni de leur plein pouvoir, pour donner

donner ſon ſuffrage au nom de ſon Corps, & affirmer par ſerment, que les ſommes ſouſcrites par les Corps reſpectifs, qu'ils repreſentent, ſont pour leur propre compte, ſans qu'aucun particulier, ſoit membre desdits Corps ou autre, y ait part.

XXIX. Les Directeurs commettront un d'entr'eux pour recevoir les ſermens, qui devront être prêtez par les principaux Intereſſez en conſéquence de l'article 26.; & lesdits Intereſſez ſeront obligez de jurer, qu'ils veilleront à la conſervation des intérêts de tous les Actionnaires, avec le même ſoin & avec la même fidélité qu'ils aporteroient à celle de leurs propres affaires dans la Compagnie, & ſeront lesdits Directeurs obligez d'en tenir regiſtre.

XXX. Nous declarons la Compagnie libre & indépendante de Nous, & du Gouvernement de nos Païs-Bas en tout ce qui pourra regarder ſon œconomie, la direction de ſon commerce, & l'adminiſtration des affaires tant par Terre que par Mer, à la reſerve de ce qui concernera la ponctuelle exécution des ordres portez par nos preſentes Lettres patentes d'Octroy, dont Nous nous reſervons l'interpretation en cas de doute, & de la ſimple connoiſſance, qu'il convient que Nous ayons du ſuccès de ſes entrepriſes, afin que Nous la puiſſions ſoutenir & proteger plus efficacement.

XXXI. Nous nommerons pour cette ſeule fois ſept Directeurs de la Compagnie; accordant néanmoins à l'Aſſemblée générale la faculté d'augmenter ledit nombre, & d'en nommer jusques à neuf, ou à onze en tout, ſi Elle le trouve ainſi convenir au bien & à l'avantage de la Compagnie.

XXXII.

XXXII. Leſdits Directeurs & leurs Succeſſeurs ſeront obligez d'avoir leur domicile fixe & permanent dans nos Païs-Bas pendant le terme de leur direction, & chacun d'eux devra avoir pour le moins trente Actions dans le fond de la Compagnie, leſquelles trente Actions chacun d'eux ſera obligé de tenir ſous ſon nom, & pour ſon propre compte, libres de toutes charges pour ſervir de caution à la Compagnie, ce qui aura auſſi lieu à l'égard du Directeur, que Nous nommerons dans la ſuite en conformité de l'article ſuivant, & du Caiſſier dont le choix apartiendra toujours à l'Aſſemblée générale des principaux Intereſſez.

XXXIII. Nous nous réſervons pour toujours le choix & la nomination d'un des Directeurs, lequel Nous choiſirons des trois, que dans la ſuite l'Aſſemblée générale aura à Nous preſenter, & Nous accordons à ladite Aſſemblée générale la faculté de choiſir les autres à la pluralité des voix.

XXXIV. Ceux qui ne ſont, ou qui n'ont été de la profeſſion des Negocians ou Banquiers, ne pourront être élus Directeurs ou Caiſſiers de la Compagnie, & Nous voulons, que la même inhabilité s'étende à ceux, qui étant Negocians ou Banquiers de profeſſion, ſeront pourvûs de quelque place dans la Magiſtrature ou autrement employé à notre ſervice, ou dans celui des Etats de nos Provinces, pendant le tems qu'ils y demeureront revêtus de telles charges.

XXXV. Les Aſcendans & Deſcendans en ligne directe, deux Freres, Oncle & Neveu, en degré de parenté ou d'Alliance, ne pour-

ront être ensemble Directeurs de la Compagnie, non plus que ceux qui sont Cousins germains en degré de consanguinité, bien entendu néanmoins que l'affinité, qui pourra survenir auxdits degrès respectifs entre deux Directeurs pendant le tems de leur administration, n'empêchera pas, qu'ils ne puissent continuer ensemble dans la direction, jusqu'à ce que l'un ou l'autre en soit sorti par le sort ou autrement.

XXXVI. S'il arrive par malheur, que quelqu'un des Directeurs fasse faillite, il sera par là déchu de sa place de Directeur, laquelle sera vacante de plein droit d'abord que la faillite sera tenuë pour publique, suivant la coutume qui s'observe en pareille matiere en notre Ville d'Anvers, laquelle servira de loi pour decider de la notorieté de la faillite.

XXXVII. Les sept Directeurs, que nous avons nommez, préteront entre les mains de notre Ministre Plenipotentiaire, ou entre les mains de celui ou ceux qu'il commettra à cette fin, le serment marqué par l'article suivant, & jureront en outre, qu'à l'égard des Souscriptions ils se comporteront bien & fidélement, & qu'ils se conformeront aux instructions, qui leur seront données par l'Assemblée générale pour le plus grand avantage du Commerce.

XXXVIII. Les Directeurs, qui seront nommez dans la suite par l'Assemblée générale, préteront le serment entre les mains de celui ou ceux, qu'Elle commettra pour le recevoir, & jureront d'exécuter bien & fidélement tous les points & ordres portez par cet Octroy, en tant qu'ils les pourroient regarder, de même que

les

les Status & Reglemens, qui ſeront faits dans les Aſſemblées des principaux Intereſſez, & ſera tenuë note de la preſtation deſdits ſermens dans les Regiſtres deſtinez à cette fin.

XXXIX. Nous accordons à ladite Aſſemblée génerale des principaux Intereſſez l'autorité de faire tels Reglemens, & Ordonnances, qu'Elle jugera convenir pour la bonne direction de la Navigation & du Commerce de la Compagnie tant aux Païs-Bas, qu'aux Indes, & pour la conduite de tous ceux, qui ſeront aux gages & au ſervice de la Compagnie par Terre & par Mer, leſquels Reglemens & Ordonnances ne pourront être changez ni revoquez que par la reſolution d'une pareille Aſſemblée génerale des principaux Intereſſez, lui permettant d'infliger des peines pecuniaires à la charge des Contrevenans aplicables au profit de la Compagnie, leſquelles ſeront recouvrées à la diligence des Directeurs.

XL. L'Aſſemblée génerale arrêtera entr'autres choſes l'ordre, qui devra être obſervé par ceux qui ſeront commis à tenir les Livres de caiſſe, de tranſport, & autres de la Compagnie, & deſtinera le tems de la reddition des comptes, choiſira les Auditeurs, dont le nombre ne pourra exceder celui de cinq, & reglera le tems de la durée de leurs commiſſions, & établira les apointemens des Directeurs, qui ne pourront cependant aller au delà de quatre mille florins argent de change par an pour chaque Directeur; ils fixeront auſſi les gages du Caiſſier general, & de tous les Supôts & Officiers de la Societé, ſauf qu'à l'égard des ſept Directeurs par nous nommez,

ils jouïront chacun d'un apointement de quatre mille florins par an pendant le tems de la durée de leur commiſſion, & ils pourront pour cette ſeule fois choiſir le Caiſſier général, & les autres Supôts & Officiers de la Compagnie, dont ils auront beſoin, & regler auſſi pour cette ſeule fois leurs gages & ſalaires.

XLI. Les Directeurs devront ſe contenter des gages, que ladite Aſſemblée générale leur aura attribuée, ſans pouvoir prétendre rien de plus à titre de vocation aux Aſſemblées ordinaires ou extraordinaires, ni à quelque autre prétexte que ce ſoit, bien entendu néanmoins que pour les vacations, que le beſoin du ſervice de la Compagnie exigera qu'ils faſſent hors du lieu de leur demeure, ils ſeront en droit de tirer ce que l'Aſſemblée générale trouvera à propos de fixer, ce qui ne pourra pas exceder ſix florins par jour argent de change par deſſus les fraix de voiture.

XLII. L'Aſſemblée générale des principaux Intereſſez choiſira le lieu, où le Bureau de la Caiſſe générale de la Compagnie ſera tenu.

XLIII. Il ne ſera permis à perſonne de ſe retirer de la Compagnie, qu'en vendant ou cedant les Actions, qu'il y aura, leſquelles demeureront dans le fond de la Compagnie, & ſeront reputées meubles pour les Intereſſez, leurs Heritiers, & ayant cauſe, & ſeront toujours exemptes avec tout ce qui en dependra, de toutes taxes & charges publiques, ſoit réelles, perſonnelles, ou mixtes, ordinaires, ou extraordinaires, nulles exceptées.

XLIV. L'Aſſemblée générale des principaux

paux Intereſſez determinera l'endroit, où le Bureau général pour compter avec la Compagnie pour les achats & ventes des Marchandiſes ſera tenu; mais les ventes des Marchandiſes de retour ſe feront toujours publiquement à Bruges ou à Oſtende au choix des Directeurs, auxquels il apartiendra de regler le tems & les conditions des ventes, comme ils le jugeront convenir à l'utilité de la Compagnie, & en quelque Ville que leſdites ventes ſe faſſent, il ſera permis aux Acheteurs, tant nos Sujets qu'Etrangers, de faire les achats par eux mêmes, ou par leurs Commis, ſans être tenus d'y employer d'autres Commiſſionnaires, ou Courtiers, nonobſtant quelques Privileges, qui puiſſent avoir été accordez au contraire par les Princes nos Predeceſſeurs, auxquels Nous derogeons par les préſentes en faveur de la liberté du Commerce de la Compagnie.

XLV. Et il ne ſera accordé aucune moratoire ou prolongation de terme, ou autre depêche quelconque à ceux, qui auront acheté des effets de la Compagnie, ou qui pourront autrement avoir contracté avec elle pour quelque choſe que ce puiſſe être, pour ſuſpendre, le payement, afin que la Compagnie puiſſe y contraindre les Debiteurs par les voyes, & dans les formes, qu'ils ſe ſeront obligez à ladite Compagnie, & Nous défendrons à tous nos Conſeils & Tribunaux, d'accorder aucune ſemblable moratoire ou prolongation, qui ſuſpende ou retarde le payement; & afin que cette défenſe ne rencontre aucune difficulté en ſon exécution, Nous défendons de

même à tous Juges de deferer à telles lettres moratoires ou prolongation de terme, à peine d'être reſponſables envers la Compagnie en leurs propres & privez noms de tous dépens, dommages & intérêts, & le Gouvernement tiendra la main à la ponctuelle exécution de cet Article.

XLVI. Les Directeurs auront le droit d'inſtituer & de deſtituer à volonté, à la pluralité des voix, les Teneurs des livres, Secrétaires, Agents, Commis, Capitaines, Officiers, Subalternes, & tous autres d'un rang inferieur, qui ſeront employez au ſervice de la Compagnie, en quelque qualité ou fonction que ce puiſſe être, & afin que les Directeurs n'établiſſent que des gens de bien, & qui ayent les qualitez requiſes pour bien exercer ces fonctions, Nous leur ordonnons de remplir *gratis* tous les poſtes, dont la collation leur apartiendra, ſans demander ou recevoir aucune reconnoiſſance en argent ou autrement de ceux qui en ſeront pourvûs, ſoit avant ou après qu'ils les auront établis, à peine d'être dechus de leur place de Directeur, & du quadruple au-deſſus de ce qu'ils auront reçu.

XLVII. Ils auront auſſi le pouvoir d'ordonner l'équipement & chargement des Vaiſſeaux, qu'ils pourront acheter, & faire conſtruire, où ils le trouveront à propos, de même que les marchandiſes & denrées neceſſaires pour l'aſſortiment des Cargaiſons, & pourvoiront généralement à tout ce qu'ils jugeront neceſſaire & convenable pour l'avantage de la Compagnie, & pour l'accroiſſement de ſon commerce; bien-entendu, qu'ils auront un ſoin particulier

lier d'avantager autant que poſſible les fabriques, & les Manufactures internes de nos Païs-Bas.

XLVIII. Il ne ſera pas permis aux Directeurs de reſoudre ſur des affaires d'importance, à moins qu'ils ne ſoient cinq, lorſque leur nombre ſera de ſept ou de neuf, & s'il y a onze Directeurs, leur Aſſemblée, pour reſoudre, devra être compoſé pour le moins de ſept d'entre eux.

XLIX. Les principaux Intereſſez dans leur Aſſemblée ordinaire nommeront les Perſonnes, qui devront remplir les places vuides des Directeurs, qui par maladie ou abſence néceſſaire ne ſe pourroient pas trouver aux déliberations, & auront ceux, qui interviendront dans les Aſſemblées deſdits Directeurs en vertu de ladite nomination, voix déliberative, comme les mêmes Directeurs, & ſi, nonobſtant toutes les précautions de l'Aſſemblée générale pour prévenir & ſupléer au cas d'abſence des Directeurs, il arrivoit, que ceux qui ſeroient déſignez pour remplir les places vuides, vinſſent à manquer, en ce cas les Directeurs préſens ſeront tenus d'apeller autant d'Auditeurs des comptes de la Compagnie, qu'il manquera des membres pour rendre le nombre de l'Aſſemblée de Directeurs ſuffiſant à pouvoir déliberer ſur les affaires preſſantes dont il s'agira pour lors.

L. Les Aſſemblées de la direction générale ſe tiendront les premiéres trois années dans la Ville d'Anvers, & les autres trois années à Bruges ou à Gand, ſelon qu'il ſera reglé par ladite Aſſemblée générale, & continueront

ainſi tour à tour, juſques à l'expiration de cet Octroy.

LI. Les Directeurs tiendront leur premiere Aſſemblée immédiatement après qu'ils auront prêté ſerment, & formeront le plan pour l'œconomie & direction de la Compagnie, lequel ils préſenteront à la première Aſſemblée générale, pour y être examiné, changé, ou agréé, comme il ſera trouvé convenir.

LII. Apres la clôture des comptes d'une année, les principaux Intereſſez s'aſſembleront ſans délai, pour déliberer avec les Directeurs ſur le dividend, qu'il conviendra de faire aux Intéreſſez, où l'on mandera auſſi quelqu'un des nommez par l'Aſſemblée générale, avenant le cas du 41. & 49. article de notre préſente Conceſſion; bien entendu néanmoins que les principaux Intereſſez n'auront que voix conſultative dans la reſolution à prendre par les Directeurs ſur le montant dudit dividend dans le reglement duquel on obſervera l'ordre ſuivant.

LIII. Les Directeurs auront ſoin de ne faire aucun dividend aux Actionnaires, à moins que les dettes de la Compagnie ne ſoient acquitées, & afin qu'ils ſe conduiſent ſûrement dans leur direction à cet égard, ils dreſſeront avec ſoin l'état du gain d'une année, qu'il y aura en caiſſe, tous frais faits & en diſtribueront pour le moins la moitié aux Intéreſſez, proportionnément à leurs Actions, & il en uſeront de la même maniere d'année en année.

LIV. De plus les Directeurs ſeront tenus de rendre un compte general de leur adminiſtration de cinq en cinq ans, & à l'intervention

tion de l'Assemblée générale des principaux Interessez, qui auront voix consultative, comme à l'Article 52. ils feront au bout desdits termes respectifs de cinq années un dividend extraordinaire aux Interessez à proportion de l'état de la caisse ; Nous enchargeons néanmoins bien expressement les Directeurs de conserver toujours dans la caisse une somme suffisante pour le besoin & l'avantage de la Compagnie.

LV. La commission de ceux que l'Assemblée générale aura deputé à l'audition des comptes de la Compagnie, ne pourra durer que l'espace de trois années, & il sera au pouvoir des principaux Interessez de les revoquer avant l'expiration de ce tems-là, s'ils le jugent à propos, & de subroger d'autres à leurs places, ce qu'ils feront aussi, lorsque quelques-uns desdits Deputez ne pourront vaquer à l'exercice des fonctions de leur commission, soit pour cause de maladie, absence necessaire, ou autre.

LVI. Les principaux Interessez ne pourront commettre, ni laisser à l'audition des comptes ceux qui seront parens ou alliez entre eux dans l'étenduë des degrez exclusifs expliques & limitez par l'Article 35. de cet Octroy, ni celui qui apartiendra à aucun des Directeurs dans le même degré de parenté ou d'alliance.

LVII. Ceux qui seront commis à l'audition des comptes de la part des principaux Interessez, ensuite du serment par eux prêté conformement au formulaire à faire par l'Assemblée générale, procederont à l'audition des comptes avec toute l'exactitude & celerité possible.

LVIII. Les parties douteuſes, qui ne pourront être adjuſtées dans l'audition deſdits comptes, ſeront portées à l'Aſſemblée génerale des principaux Intereſſez, ou de ceux qu'elle commettra à cette fin.

LIX. L'on avertira tous les Intereſſez par des Gazettes & par des Affiches publiques du jour & du lieu de la reddition des comptes, & il ſera permis à chacun d'eux de s'y trouver à ſes propres fraix; mais ceux qui viendront, n'y auront aucun ſuffrage ſoit deliberatif ou conſultatif, & s'ils ont quelque choſe à dire ou à repreſénter, ils le feront par écrit & non autrement.

LX. Les Directeurs donneront auxdits Commis à l'audition des comptes, en étant requis, inſpection de tous les Livres, Documens, Lettres, & autres Papiers, qui regarderont directement, ou indirectement l'équipement & le chargement des Vaiſſeaux, & les Cargaiſons de retour, ſans en excepter les Lettres qu'ils recevront des Indes, ni celles qu'ils recevront des Commiſſionnaires qu'ils employeront au Païs-Bas ou ailleurs, & il leur ſera permis de viſiter les Magaſins de la Compagnie, toutes les fois qu'ils le trouveront convenir pour le bien de la Compagnie, ſelon l'inſtruction que l'Aſſemblée génerale leur donnera à cette fin, & ils ſeront tenus de prêter leur ſerment, & de garder le ſecret de la même maniere que les Directeurs ſe ſont obligez de le garder.

LXI. L'Aſſemblée génerale des principaux Intereſſez reglera ce que ceux, qui ſeront commis à l'audition des comptes, auront à tirer à titre de vacation, & ſi au-deſſus des vacations la-

ladite Aſſemblée générale juge convenir de leur aſſigner quelque gage, Elle pourra le regler, ce qui n'excedera pourtant pas mille & deux cent florins par an pour chacun d'eux.

LXII. La Compagnie Nous propoſera trois Perſonnes pour en choiſir une que Nous trouverons convenir pour aſſiſter de notre part & à nos fraix, à l'audition des comptes de la Compagnie, qui ſera chargé d'y veiller à tout ce qui régardera l'exécution de cet Octroi, & d'empêcher qu'il ne ſe faſſe rien en contravention aux ordres y portés, & aux points y reglez, & les comptes étant clos, on en delivrera une copie audit Député, qui la mettra en main de notre Lieutenant Gouverneur Général ou de notre Miniſtre Plénipotentiaire, lequel la fera dépoſer dans l'endroit, où l'on garde les Papiers ſecrets du département des Finances en notre Conſeil d'Etat aux Païs-Bas.

LXIII. Les comptes de la Compagnie ſeront dreſſez & rendus en forme duë, ſuivant le ſtile, & l'uſage reçu parmi les Negocians, & autres de profeſſion mercantille.

LXIV. Les Commandeurs des Vaiſſeaux de la Compagnie ſeront tenus à leur retour de faire aux Directeurs de la Compagnie un raport détaillé par écrit du ſuccès de leur voyage & de la véritable ſituation des affaires de la Compagnie aux Indes, & leſdits Directeurs, après en avoir tiré un double, l'envoyeront en original à notre Lieutenant Gouverneur Général, ou en ſon abſence, à notre Miniſtre Plénipotentiaire.

LXV. Il ne ſera permis aux Directeurs de léver ou prêter de l'argent à intéret ſans le con-

conſentement & aprobation de l'Aſſemblée générale des principaux Intereſſez, que dans des cas, qui ne ſouffrent aucun delay, ſur quoi l'on prendra la réſolution à la pluralité des voix, & à l'intervention des Députez commis à l'audition des comptes, qui auront voix deliberative.

LXVI. Nous défendons aux Directeurs, & à ceux qui ſeront intéreſſez dans le fond de la Compagnie, ou employez à ſon ſervice, en quelque qualité ou poſte que ce puiſſe être, de negocier aux Indes pour leur compte particulier, ou pour celui d'aucun autre, directement ou indirectement, à peine de confiſcation au profit de la Compagnie, de tout ce qui aura ainſi été négocié, & d'une amende du quadruple pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant, & ſi c'eſt un des Directeurs, à peine en outre d'être privé de la direction, de laquelle, en cas de telle contravention, Nous le privons par ces préſentes dès-à-préſent & pour lors.

LXVII. Nous défendons de plus aux Directeurs, & aux Commis à l'audition des comptes pendant le tems de leur commiſſion, de vendre par eux mêmes, ou par d'autres pour eux aucune Marchandiſe, Manufacture, ou denrée pour l'équipement ou chargement des Vaiſſeaux de la Compagnie, à peine de nullité & de la confiſcation au profit de la Compagnie de toutes les Marchandiſes, Manufactures, & Denrées, qui auront ainſi été venduës, & d'une amende du quadruple de leur valeur.

LXVIII. Il ſera permis aux Directeurs, &

aux-

auxdits Députez commis à l'audition des comptes, d'acheter des Marchandiſes & Denrées de retour de la Compagnie dans les ventes publiques qu'on en fera, mais pas autrement, à peine de nullité, de confiſcation, & amende, comme par l'article précédent: Et afin que la défenſe portée par cet article, & par le précédent ſoit d'autant mieux executée, & que les contraventions ſoient découvertes avec plus de facilité, il y aura un tiers deſdites confiſcations & amendes au profit du Dénonciateur, pourvû qu'il fourniſſe une preuve ſuffiſante de l'infraction dans le tems de cinq années, à compter du jour que la contravention aura été commiſe, auquel terme Nous limitons la faculté de pourſuivre ou de molefter leſdits Directeurs & Députez pour ces ſortes d'excès.

LXIX. Les Directeurs ne pourront ſervir plus de ſix années conſecutives, ordonnant que de deux en deux ans il en ſorte un nombre proportionné, lequel ſera immediatement remplacé par l'Aſſemblée générale des principaux Intéreſſés.

LXX. Bien entendu néanmoins, que la regle, preſcrite par l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des Directeurs de la derniere nomination, leſquels continueront leur ſervice, juſqu'à ce que le premier compte général preſcrit par l'Article 54. ſoit rendu, & que le dividend en ſoit reglé; après quoi ils reconnoitront en tirant au ſort, à qui il écherra de ſortir de la direction: il en ſera de même deux ans après; & au bout de deux autres années le reſte deſdits Directeurs de la premiere nomination

tion ſortira pour être remplacé par ladite Aſſemblée générale.

LXXI. Après que le dernier des ſept Directeurs, que nous avons nommez, ſera ſorti de ſa direction, l'Aſſemblée générale Nous propoſera trois Sujèts ayant les qualitez requiſes, dont Nous choiſirons celui que Nous trouverons à propos, lequel prêtera entre les mains de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général, ou de notre Miniſtre Plénipotentiaire, le même ſerment, que lui auſſi bien que les autres Directeurs devront prêter à l'Aſſemblée générale.

LXXII. Ledit Directeur ainſi choiſi par Nous ſur la nomination préalable de l'Aſſemblée générale ſortira également de la Direction après ſix années, & ſera toûjours remplacé, comme dit eſt par l'article précédent, tant au cas de l'écoulement de ſon terme, que lorſque ſa place viendra à vaquer par mort, ou de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être.

LXXIII. Lors qu'il vaquera des places de ceux des Directeurs, dont l'élection apartiendra aux principaux Intéreſſez, ſoit par mort, ou en telle manière que ce puiſſe être, l'Aſſemblée générale les remplira à la pluralité des voix, ſoit qu'ils n'ayent jamais été Directeurs, ou qu'ils l'ayent été auparavant, pourvû qu'ils ayent été deux ans hors de la direction.

LXXIV. S'il ſe préſente des difficultés d'importance dans l'Aſſemblée générale des principaux Intéreſſées, ou dans celle des Directeurs hors de l'aſſemblée générale, & pour des affai-

res

res qui ne ſe pourront pas differer, ſur leſquelles ou il ſera impoſſible de s'accorder, ou pour être trop embarraſſantes, ils ne ſouhaiteront pas de les reſoudre, ils pourront s'en raporter à notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général ou à notre Miniſtre Plénipotentiaire, qui en décidera comme de raiſon.

LXXV. S'il ſurvient quelque diſpute ou different pour des affaires civiles ou pecuniaires entre quelqu'un des Directeurs, ou autres Intereſſez dans la Compagnie, ou employez à ſon ſervice, les autres Directeurs tâcheront de les accommoder à l'amiable, & il ne ſera permis de s'addreſſer en Juſtice contre ſa partie adverſe, juſques à ce que les devoirs ici preſcrits ayent été tentez avec tout le ſoin poſſible.

LXXVI. Mais ſi leſdites diſputes & differents ne pourroient pas être ajuſtez à l'amiable, & qu'ils n'excederoient pas en principal la ſomme de trois cent florins argent de change une fois, Nous autoriſons les autres Directeurs indifferens, & qui au nombre de trois ou plus, à en décider ſommairement, & de leur ſentence n'échera ni apel ni réviſion; & leſdits Directeurs pourront néanmoins dans des cas embaraſſants & difficiles aſſumer aux fraix de la partie, qui ſera condamnée, un ou deux Juriſconſultes pour en prendre leur avis.

LXXVII. Et quant aux autres cauſes civiles & pécuniaires, qui excederont ladite ſomme. Nous commettons cinq Juges & un Sécrétaire pour les decider auſſi en dernier eſſort & ſans reviſion, le plus ſommairement que

que faire ſe pourra, défendant à tous autres Conſeils, Magiſtrats & Officiers de Juſtice, d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & caſſation des procedures.

LXXVIII. Toutes les cauſes criminelles, dans leſquelles la Compagnie, les Directeurs, & autres Employez de la Société ſans diſtinction, de même que les Actionnaires, ſeront parties, Démandeurs ou Défendeurs, ſeront jugées par les Juges ordinaires des lieux, où les crimes auront été perpetrez, ſuivant nos Placarts & les Loix du Païs; Et ne pourra la cauſe criminelle attirer la civile, ni la civile la criminelle pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe être.

LXXIX. La connoiſſance des priſes qui ſe feront par les Vaiſſeaux de la Compagnie, apartiendra par proviſion aux Juges de nôtre Amirauté, juſques à ce que Nous en ayons autrement diſpoſé.

LXXX. Les Capitaines & Commandants des Vaiſſeaux de la Compagnie auront la même autorité, que les Commandants & Capitaines de nos Vaiſſeaux, pour la diſcipline de l'Equipage & des Soldats, afin déviter les ſeditions, & ſoulevemens, qui peuvent facilement arriver dans les voyages de long cours.

LXXXI. Les priſes, qui ſe feront par les Vaiſſeaux de la Compagnie, lui apartiendront entierement, en cas qu'elles ſoient jugées valables; mais les Marchandiſes & Denrées, faiſans partie des priſes, ſeront ſujettes au payement des Droits, comme celles qui viendront des Indes.

LXXXII. Il ſera permis à la Compagnie d'em-

d'embarquer de l'Artillerie, & autres attirails de Guerre, dont Elle aura beſoin pour la Navigation & la ſûreté de ſon Commerce, comme auſſi toutes ſortes de Marchandiſes, quoiqu'elles ſoient de contrebande, & de plus l'Or & l'Argent monnoyé ou non monnoyé, qui lui ſera néceſſaire, & qu'Elle pourra amaſſer dans nos Etats, ou faire venir d'ailleurs, excepté les eſpeces courantes du Païs, tant celles fabriquées à nos coins & Armes, que celles évalués par nos Edits.

LXXXIII. Les Directeurs pourront mettre dans les Forts, Châteaux & Places, qu'ils auront acquis aux Indes, toutes ſortes d'Armes, Canons, Munitions de Guerre & de bouche, faire fondre des canons & autres armes en tels Lieux, & en tel nombre, qu'ils auront beſoin, ſur leſquelles nos Armes ſeront empreintes, & au deſſous celles de la Compagnie, & de faire généralement tout ce qu'ils trouveront neceſſaire pour la conſervation deſdites Places.

LXXXIV. Ils pourront auſſi armer & équiper tel nombre de Vaiſſeaux, qu'ils trouveront convenir pour le ſervice de la Compagnie, ſoit de Guerre ou de commerce, & d'y arborer notre Pavillon Impe[illegible] & Royal; Elle poura faire conſtruire & bâtir leſdits Vaiſſeaux, dans nos Ports des Païs-Bas, d'Italie & ailleurs, où Elle le trouvera le plus convenable, hormis ceux d'Iſtrie, & de Dalmatie, dans leſquels la conſtruction des Vaiſſeaux eſt accordée privativement à notre Compagnie Orientale, établie dans notre Ville de Vienne, avec laquelle celle d'Oſtende pourra auſſi convenir pour prendre au moins deux ou trois

Vaiſſeaux par an, & encourager d'autant plus ladite conſtruction des Vaiſſeaux ſi néceſſaire à l'introduction du Commerce & de la Navigation dans nos autres Païs héréditaires.

LXXXV. Nous déclarons exemts de tout Droit d'entrée, Tonlieu, Amirauté, Convoi & autres, les Bois, Planches, Poûtres, Mats, Poix, Goudrons, Toiles à voiles, Cables, Cordages, Fer, Cloux, Ancres, & autres matières néceſſaires à la conſtruction des Navires, & à les garnir d'aparaux, qu'Elle fera entrer pour être employez effectivement à la conſtruction & radoubement des Bâtiments, qu'Elle fera conſtruire & radouber reſpectivement dans nos Païs-Bas, à quoi il ſera libre aux Directeurs d'employer tels Charpentiers & autres Ouvriers qu'ils trouveront convenir non-obſtant uſage quelconque, ou privilege au contraire, auxquels Nous dérogeons bien expreſſement par notre préſent Octroi, & ne ſera pareillement exigé aucun Droit d'Entrée ou de Sortie, Tonlieu, Convoi, & autres pour les munitions & vivres néceſſaires, tant pour la défence deſdits Vaiſſeaux & Navires que pour la nourriture & avitaillement de l'Equipage, ce que Nous limitons néanmoins aux munitions & vivres, dont la Compagnie ne pourra ſe pourvoir commodement dans nos Païs-Bas.

LXXXVI. Défendons aux Adminiſtrateurs, Officiers & Commis des Etats de nos Provinces, à ceux des Magiſtrats de nos Villes, & autres à qui il apartiendra, d'arrêter & retarder les marchandiſes & denrées, que la Compagnie fera voiturer des Vaiſſeaux à ſes Magaſins, & de ceux d'une ville à l'autre,

tre, ni d'en exiger aucun droit, leur laiſſant cependant la liberté de ſe faire payer ceux y afferants, en cas que les Marchandiſes y étant venduës reſteroient dans leur reſſort, & ils pourront prendre à cet effet pour leur ſeureté les précautions neceſſaires.

LXXXVII. Interdiſons de même à tous nos Officiers, aux Adminiſtrateurs de nos Droits d'Entrée & de Sortie, à leurs Commis & Prépoſez, de les lever ſur un autre pied que celui, que Nous avons réglé par cet Octroi, ni d'inquieter ou moleſter ceux qui ſeront employez de la part de la Compagnie.

LXXXVIII. Il ne ſera levé aucun Droit de Sortie, Convoi, ou Tonlieu ſur les Marchandiſes & Denrées, qui ſeront embarquées dans les Vaiſſeaux de la Compagnie, pour paſſer aux Indes, ni aucun droit d'Indult, ou de reconnoiſſance à notre profit, ſur celles de retour.

LXXXIX. Leſdites Marchandiſes de retour ſeront ſujettes au payement des Droits à raiſon de ſix pour cent du prix des ventes publiques, à quoi Nous fixons la levée de tous nos Droits d'Entrée, Tonlieu, convoy & ſortie ſur leſdites Marchandiſes, ſans diſtinguer ſi elles ſeront conſommées dans les Païs de notre Domination ou dans des Païs étrangers, & ſans limiter aucun tems pour leur ſortie, ſauf que pendant le cours de la préſente Adminiſtration générale de noſdits Droits, ils ne ſeront aquitez qu'à raiſon de quatre pour cent dudit prix, ſoit que les Marchandiſes ſe conſomment dans leſdits Païs, ou hors du Païs,

& ſans limiter aucun tems pour leur ſortie, comme deſſus, pour donner par là des marques de notre faveur à la Compagnie dans ſa naiſſance; bien entendu que les parties, dont l'Entrée eſt libre par nos Edits & Tarifs, demeureront libres.

XC. Comme il importe pour la conſervation de nos Païs-Bas, & pour la ſeureté publique en général, que nos Places frontières & autres Fortereſſes auxdits Païs, ſoient toujours en état de defenſe, nous deſtinons les deniers, qui ſeront levez ſur leſdites Marchandiſes de retour, comme un fond fixe & durable pour être toujours employé pour l'avantage & défenſe de nos Païs-Bas; & principalement à pourvoir noſdites Places fortes d'artillerie, & d'autres armes, & de toutes ſortes de munitions de Guerre & de bouche, & en reparer, & entretenir les ouvrages, défendant à notre Lieutenant & Gouverneur Général, & Miniſtre Plénipotentiaire, & à tous autres à qui il pourra appartenir, de divertir le raport deſdits droits à d'autres uſages.

XCI. La Compagnie pourra aquerir aux Indes par achat, ou autre contract & traité, des Terres, Ports, & Havres, Nous lui permettons d'y établir des Colonies, comme auſſi de faire conſtruire de tels Forts, Châteaux, Factories, quelle jugera neceſſaires, tant pour la plus grande ſureté & facilité de ſon Commerce, que pour la défenſe du Pays, qu'Elle aura aquis, y établir ſur ſes ſimples commiſſions de Commandants, & autres Officiers de nos Sujets, ou Employez à notre ſervice, & de mettre des Garniſons; bien en-

entendu néanmoins, qu'avant qu'elle puiſſe entreprendre la conſtruction de quelque Fort, ou Chateau, Elle devra s'addreſſer à notre Gouvernement Général, ou Miniſtre Plénipotentiaire pour lui donner part de ſon deſſein, & pour marquer les lieux, où Elle ſe ſera propoſé de batir leſdits Forts, pour avoir ſon aprobation, & obtenir ſa permiſſion à cet effèt; ce qu'il ne pourra accorder à moins qu'il ne lui conſte, que leſdits Endroits, que la Compagnie aura deſignez & propoſez, ſont des lieux que les autres Nations de l'Europe frequentent, & où elles trafiquent librement, afin que ceux de la Compagnie n'entreprennent rien ſur les droits des Sujets de quelques autres Puiſſances, qui ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec Nous, dans les Havres, où ſur des Côtes, ou en d'autres lieux, où ils pourront avoir une poſſeſſion & commerce privatif; ne voulant pas qu'ils y ſoient troublez, ou inquietez de la part de la Compagnie, avec cette reſerve toutefois que ſi la Société courroit riſque de manquer les occaſions, ſi Elle étoit obligé de récourir à notre Gouverneur Général, ou Miniſtre Plénipotentiaire, & d'attendre ſes ordres avant que de pouvoir mettre la main à l'œuvre, il ſera permis à ſes Officiers d'en profiter & de ſe mettre incontinent à conſtruire leſdits Forts en des endroits tels qu'on les a ſpécifiez & detaillez ci-deſſus, dont la Compagnie donnera part inceſſamment à notredit Gouverneur Général, ou Miniſtre Plénipotentiaire, afin qu'il puiſſe approuver l'entrepriſe deſdits Officiers, d'abord qu'il lui conſtera de la verité du fait & de ſon utilité.

XCII. Elle pourra auſſi lever à cet effet des Gens de guerre dans les Païs de notre Domination avec notre permiſſion prèalable, & dans nos Païs-Bas avec celle de notre Gouvernement Général.

XCIII. Nos Officiers militaires, qui enſuite de nos permiſſions, & congez; ou ceux du Gouvernement général, s'engageront avec la Compagnie en qualité de Capitaines ou de Subalternes, ſerviront ſur les Commiſſions des Directeurs, conſerveront les rangs qu'ils avoient avant cet engagement, & Nous leur tiendrons compte des ſervices, qu'ils auront rendus à la Compagnie, comme s'ils les avoient rendus à Nous-mêmes; mais pendant qu'ils ſeront au ſervice de la Compagnie, ils lui ſeront ſubordonnez, néanmoins liez au ſerment qu'ils Nous ont prêté.

XCIV. Nos Sujets qui paſſeront aux Indes, & s'établiront és Lieux, Colonies, & Places acquiſes par la Compagnie, jouïront au retour des mêmes Libertez, Droits & Franchiſes, dont ils jouïſſoient en nos Païs-Bas, & autres Terres de notre Domination avant leur départ, & ceux qui y naitront de noſdits Sujets ſeront cenſez Regnicoles.

XCV. Il ſera permis à la Compagnie de traiter, même en notre Nom, avec les Princes Souverains, & Etats des Indes, & autres, qui ne ſeront pas nos ennemis, & de conclurre avec eux telle convention qu'elle jugera convenable pour la Liberté de ſon Commerce, leſquels Traitez cependant ne ſeront valables que pour le terme de ſix années, à moins qu'ils ne ſoient aprouvez & ratifiez par Nous; mais elle ne pourra déclarer la Guerre

à aucune Puiſſance ſans notre conſentement préalable.

XCVI. Les Commandans & autres Officiers militaires, que la Compagnie aura établis, Nous prêteront le ſerment de fidélité, & à la Compagnie tel autre ſerment, qu'elle jugera convenir, laquelle pourra auſſi revoquer leſdites commiſſions toutes les fois qu'elle trouvera à propos.

XCVII. Si après l'expiration du terme de cet Octroi, Nous ne trouvons pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie, ſes Forces, Munitions, & Armes Nous ſeront remiſes, ou de notre conſentement à la Compagnie qui ſuccedera, en payant la valeur ſuivant l'eſtimation, qui en ſera faite par des gens experts nommez de part & d'autre.

XCVIII. Les Terres que la Compagnie aura aquiſe avec les Droits, Cens & Rentes, lui appartiendront en toute propriété, Nous en reſervant la Souveraineté, même elle ne pourra les vendre ni ceder à d'autres qu'à nos Sujets; Et ſi après l'expiration de cet Octroi, Nous trouvons à propos de les retenir, ou faire ceder à la Compagnie qui ſuccedera, il ſera pourvû à ſon deſintereſſement ſur le pied préſcrit par l'article précedent.

XCIX. Nous promettons à la Compagnie, que Nous ne toucherons jamais ſans ſon conſentement, ſoit en tems de guerre ou de paix, à ſes Vaiſſeaux, Artilleris, ou autres Munitions de guerre ou de bouche, Officiers, & autres Gens de Marine, ni à ſes Magaſins, pour les employer à notre ſervice, pour quelque beſoin que ce puiſſe être.

C. Défendons très-expreſſement à tous les Gouverneurs de nos Places, nuls exceptez ni reſervez, & autres à qui il apartiendra, d'empêcher ni retarder en aucune manière la ſortie de nos Ports & Rades, aux Vaiſſeaux de la Compagnie, lorſqu'ils ſeront chargez, & prêts à mettre à la voile, ni auſſi l'entrée deſdits Vaiſſeaux à leur retour dans noſdits Ports, ni d'exiger aucune choſe, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion, & ceux à qui il apartient auront un ſoin tout particulier, à ce que cet article, comme étant très eſſentiel au bien du Commerce, ſoit exactement obſervé.

CI. Nous promettons auſſi à la Compagnie de la proteger & défendre envers & contre tous qui l'attaqueront injuſtement, & même d'employer en cas de beſoin la force de nos armes pour la ſoutenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation, & de lui faire faire raiſon de toutes les injuſtices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation entreprit de la troubler dans ſon Commerce & Navigation, & Nous aurons ſoin de lui procurer tous les avantages & facilitez poſſibles par les Traitez de Paix, d'Alliance, & de Commerce que Nous ferons.

CII. La Compagnie pourra s'adreſſer à Nous toutes les fois qu'elle croira convenable, que les conditions à lui accordées par le préſent Octroi pourroient être changées, augmentées ou limitées pour le plus grand avantage de ſon Commerce, notre intention Royale étant de la favoriſer autant qu'il eſt poſſible.

CIII.

CIII. Finalement pour droit de reconnoiſſance de cet Octroi, que Nous avons bien voulu accorder pour établir & former cette Compagnie, elle ſera obligée de nous préſenter, & à chacun de nos Hoirs & Succeſſeurs un Lion couronné tenant les Armes de la Compagnie, du poids de vingt marcs d'Or.

Si enchargeons à notre très-cher & bien aimé Couſin le Prince Eugene de Savoye notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de nos Païs Bas, & en ſon abſence à notre très cher & bien aimé Couſin le Marquis de Prié notre Miniſtre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, & donnons en mandement à nos très chers & Feaux ceux de notre Conſeil d'Etat, Préſidens & Gens de notre grand Conſeil, Chancelier & Gens de notre Conſeil ordonné en Brabant; Préſident & Gens de notre Conſeil en Flandres, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils faſſent, ſouffrent & laiſſent tous ceux de ladite Compagnie, tant en général qu'en particulier pleinement & paiſiblement jouir & uſer de l'effet de ceſdites Préſentes pour le tems, aux charges & conditions ci-deſſus repriſes, ſans leur faire, mettre, ou donner, ni ſouffrir être fait, mis, ou donné aucun trouble, ou empêchement au contraire, car ainſi nous plait-il; En témoignage de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait mettre notre grand Scel. Donné en notre Ville & Reſidence Imperiale de Vienne, le dix-neuvième jour du mois de Decembre, l'an de Grace mille ſept cens vingt-deux, & de nos Regnes; de l'Empire Romain l'onzième, d'Eſ-

pagne le vingtième, & de Hongrie & de Boheme le douzième.

Etoit paraphé,
PR. DE CARDIA. Ps. vt.
Signé, CHARLES,
Plus bas,
Par Ordonnance de Sa Majeſté,
Contreſigné, A. F. DE KURZ.

La Conceſſion de cet Octroi ouvrit les yeux aux Puiſſances Maritimes ſur les ſuites qu'il alloit avoir au préjudice de leur Commerce; juſques là elles n'avoient pu ſe perſuader que jamais l'Empereur l'accordât, & elle ſe promettoient bien de ruiner le commerce de quelques particuliers, auſſi tôt qu'il leur deviendroit préjudiciable. Ainſi à peine cet Octroi fut-il accordé qu'il s'éleva des plaintes & des Opoſitions de tous côtez contre ſon exécution. On en appella à la foi des Traitez, & l'on démontra évidemment que ceux de Weſtphalie & de la Barrière étoient notoirement violez, ce grief fut le ſujèt de pluſieurs remontrances de la part des Compagnies Hollandoiſes, tant l'Orientale que l'Occidentale, qui s'adreſſerent à Leurs Hautes Puiſſances, & de la part des Puiſſances Maritimes à la Cour de Vienne. On feroit un gros Volume, & même deux, de tout ce qui a été écrit pour & contre ſur ce ſujèt; mais tout ſe reduit à ce que l'on trouvera dans la Pièce ſuivante, qui contient l'abregé de ſept ou huit Memoires que les Compagnies des Indes avoient préſentez à

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances depuis le 29. Fevrier 1720. & que Leurs Hautes Puiſſances avoient communiquez aux Cours de Vienne & de Bruxelles, les faiſant apuyer inutilement par leurs Miniſtres. Cette Pièce eſt une Diſſertation de Mr. *Weſterveen*, ſavant Avocat de la Compagnie Orientale, dreſſée par ordre de ſes Maitres, & à laquelle on n'a rien répondu de ſolide, ſoit dit ſans partialité.

DISSERTATIO de Jure quod competit Societati privilegiatæ Fœderati Belgii ad Navigationem & Commercia Indiarum Orientalium adverſus Incolas Belgii Hiſpanici, (*hodie*) Auſtriaci.

§. I. Mare, quantumvis commune ſit, Principes tamen de uſu ejus inter ſe convenire poſſe, jure & exemplis demonſtratur.

QUatenus Mare, & uſus Maris, uti cæteræ res, quæ jure Gentium communes ſunt, dominii capax ſit, & legibus Imperantis ſubjici poſſit, hoc loco inquirere operæ pretium non videtur; ſatis enim ſuperque iſta quæſtio priori ſeculo agitata eſt inter viros excellentes & præclaros, Solorzanum, Grotium, Seldenum, Pacium, Maulium, Welwodum, Graſwinkelium, *alioſque, quorum ſcrinia compilare non libet. Idque eo minùs, quod in hac Diſputatione, quæ intercedit inter incolas utriuſque Belgii, Fœderati nempe & Auſtriaci, id tantum controverſatur, an maria, ratione commerciorum, pacto ſive conſenſu duorum Principum, quorum intereſt, ita*

ita dividi non poſſint, ut hic unâ, alter alterâ parte, diſcordiarum vitandarum cauſâ, utatur fruatur. Quo ſenſu (licet alias concedamus, maria ab humanâ poteſtate vix ita occuparipoſſe, ut uſus illorum alteri communis non ſit) recte tamen ab Hieronymo de Monte dictum accipimus, in Tractatu de Finibus Regund. Cap. 39. Quanquam in mari confines non ſint, cum aqua communiter eſt uniformis, eſſe tamen pertinentias aliquas: *Item à Baldo ad l.* 1. *de* Rerum Diviſione: Jure Gentium in mari regna diſtingui poſſe, ſicut in terrâ aridâ.

Principes hoc modo interſe convenire poſſe, indubitati juris eſt: neque, ut rem exemplis illuſtremus, opus erit recurrere ad antiquiora illa, qualis erat olim pax inter Artaxerxem, Perſarum Regem, & Athenienſes: Ut ſemper à mari Græco curriculum equi abſtineret, neque inter inſulas Cyaneas & Chelidonias longam navem vel roſtratam haberet. *Item fœdus cum Laconibus ictum:* Mari quidem Laconas & ſocios uti poſſe, ſed minimè navigare navi longâ verùm alio navigio, quod remis actum vecturam talentorum 50. non excederet. *Nec non fœdus inter Romanos & Carthaginenſes circa Olympiadem* 68. Ne Naviganto Romani Romanorumve ſocii ultrà Pulchrum promontorium, extra quàm ſi tempeſtatis aut hoſtium vi fuerint coacti. *Quo etiam ſpectant decantata illa, & ab Auctoribus in hanc partem ſæpius allegata, verba Ambroſii*, lib. V. Hex. Cap. 30. Spatia maris ſibi vindicant jure mancipii, piſciumque jura, ſicut vernaculorum, conditione ſibi ſervitii ſubjecta commemorant: Iſte, inquit, ſinus maris meus eſt, ille alterius, dividunt elementa

menta ſibi potentes; *atque alia multa, quæ longâ ſerie recenſet Seldenus* de Dominio Maris Lib. I. Cap. 11. 13. & 15. *Præſens enim & præteritum ſæculum ejuſmodi fœderum & conventionum ſatis magnam copiam exhibent, quorum noviſſimum, & valde quidem memorabile, eſt fœdus inter potentiſſimum Hiſpaniarum Regem Philippum V. & Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii ictum, Ultrajecti ad Rhenum die 26. Junii Ao. 1714. cujus Articulo 31. & 36.* omnes Europæ populi præter Hiſpanos, quaſi communi aliquo conſenſu, ab aditu Indiarum Occidentalium, commerciorum cauſâ, prohibentur: *& optimâ quidem ratione, ſecundum ea, quæ pulchrè huc adfert Solorzanus* de Jure Indiarum L. II. C. 25. n. 47. & ſeqq.

Conſiderari enim debet, quod pax inter Principes Chriſtianos conſervari non poteſt, ſi promiſcuè in eandem curam intenderent omnes, quantumvis pio animo, & ab omni divitiarum cupiditate libero ducerentur, ut conſtare poteſt ex ipſo Caſtellanorum & Luſitanorum exemplo, qui quamvis ita Catholici eſſent, & maximis amicitiæ & neceſſitudinis vinculis juncti, inteſtinis tamen odiis & bellis flagrare cœperunt, ob id quod alter alterum ſuos intraſſe terminos querebatur.

§. II. Argumentum articulorum 5. & 6. Fœderis Pacis Monaſterienſis enarratur.

Hujus naturæ atque conditionis etiam eſt fœdus, quod Anno 1648. *Monaſterii in Weſtphaliâ factum eſt, inter ſupra memorati Regis Hiſpaniarum Glorioſum Prædeceſſorem Philippum IV. & Præpotentes Dominos Ordines Fœderati Belgii,*

gii, cujus articulis 5. & 6. cautum conventumque eſt:

Ut navigatio & commercia ad Indias Orientales & Occidentales ſubſiſtant, & defendantur ſecundum Privilegia data, aut in poſterum danda: quæ rata & firma redduntur per hoc ipſum Fœdus, & ratihabitionis inſtrumenta, utrinque edenda; Quo comprehendentur omnes Principes, Nationes, & Gentes, quibuſcum altememorati D. D. Ordines pacem & amicitiam colunt; aut quibuſcum privilegiatæ Societates Indiarum Orientalium & Occidentalium eorum nomine, intrà terminos Privilegii ſui, in fœdera Pacis & amicitiæ, ad mutuam defenſionem & utilitatem, coierunt.

Retinebit paciſcentium utraque pars, ſcilicet altememoratus Rex & D. D. Ordines Generales, omnia Dominia, Caſtella, Oppida, Fortalitia, Agros & Commercia in Orientalibus & Occidentalibus Indiis, in orâ Braſilienſi, atque in tractibus Aſiæ, Africæ, & Americæ ſitâ, eo modo, quo illa tempore hujus tractatûs poſſederunt, & commodis illorum uſufruiti ſunt.

Cedantur Fœderato Belgio omnia loca, per Luſitanos à Belgis capta & occupata ab Anno 1641. Quæque Belgæ, illæſo hoc fœdere, in poſterum erunt occupaturi & poſſeſſuri, &c. Cum ſtipulatione atque conventione ulteriore, ut Hiſpanis integra maneret Navigatio ad Indias Orientales, eo modo, quo illam habebant aut exercebant tempore hujus fœderis, neque liceret illis Orientem verſus ulterius progredi, aut (*ut verba habent*) ulterius ſe extendere.

Quemadmodum etiam incolis Fœderati Belgii

gii interdicitur commerciorum cauſa frequentare loca Caſtellana, in Indiâ Orientali ſita.

Quod autem ad Occidentales Indias attinet: prohibentur itidem ſubditi atque incolæ Regnorum, Provinciarum, & agrorum altememorati Regis & D. D. Ordinum, Navigationem & commercia exercere ad loca, portus, Caſtella, & Fortalitia, ab alterutrâ parte occupata, aut ubi ſtationes ſive domus, mercaturæ cauſâ inſtitutas, habent &c.

§. III. De iis, quæ à Principe geſta ſunt, atque uſu plurimorum annorum interpretationem certam receperunt, non eſſe amplius diſputandum.

De ſententia horum articulorum, aut ſignificatione verborum, quibus antiquitùs concepti fuerunt, nunc anxiè inquirere inutile eſſet, & præter jus & æquum. Tempus enim & conſuetudo plurimorum annorum eorum mentem & voluntatem ſatis declaraverunt, & de illis quæ à continuo uſu interpretationem certam receperunt, poſtea amplius diſputare, jura noſtra non ſinunt, ut ex Abbate Roderico Suario, aliiſque multis affirmat Solorz. Lib. III. de Jure Indiarum Cap. 2. n. 45. Qui omnes ſtatuunt, legem, quantumvis dubiam, à conſuetudine ita interpretari, ut à tali conſuetudine non ſit recedendum. *Et paulo poſt:* Opinio quippè generalis, ab antiquo derivata, & convenientibus rationibus ſuffulta, habetur pro veritate. *Nihil autem eſt, quod magis convenientibus rationibus ſuffultum autumare poſſumus*, quam id, quod Princeps de conſilio ſuorum Procerum an ſapientum fecit, tunc enim omnia legitimè acta præſumuntur,

&

& cum juſtâ cauſâ, ita ut poſtea impugnari, vel in dubium revocari non poſſint, obſtante nimirum exceptione ſententiæ, & rei judicatæ, quæ ex ejuſmodi conſultationibus, aſſertionibus & diligentiis oritur, *ut ait idem Solorzanus* Lib. III. Cap. 2. n. 41.

§. IV. Societas Indiarum Orientalium Fœderati Belgii intra limites ſuos per tempus longiſſimum negociata eſt, ſinè turbatione Hiſpanorum, nedum Incolarum Belgii Hiſpanici.

Centum & plus quam viginti anni jam elapſi ſunt, ex quo Societas Indiæ Orientalis Fœderati Belgii navigationem, & commercia, ſecundum Privilegia ſua (quæ Rex Hiſpaniarum Anno 1609. *primo per fœdus Induciarum ægrè quodammodo admiſit, deinde poſt ſatis longas & maturas deliberationes, Anno* 1648. *ſolenni pacis fœdere ad omnem effectum pleniſſimè confirmavit, atque ut defenderetur promiſit) in Indias Orientales exercuit. Negotiata eſt prædicta Societas ab hoc tempore pacis, intra limites ſibi conceſſos & fœdere firmatos, ſinè ullâ memorandâ oppoſitione, aut turbatione à parte Hiſpanorum, nedum à Brabantis aut Flandris facta; ut pote quibus navigatio illa & Commercium, ut & omnibus alienigenis, præter Hiſpanos, non tantùm Pontificum Romanorum Conſtitutionibus, ſed etiam Regum ac Principum ſuorum legibus, erant interdicta. Solorz.* Lib. 2. Cap. 24. n. 16., 24, 29. & ſeqq. Cap. 25. n. 71. 79. *ubi affirmat, per alienigenas intelligi omnes ſubditos, quibus ſpeciali Regis conceſſione non erat permiſſum navigare aut mercaturam exercere, ad Indiarum Regiones,*

quo

quo numero habebantur Arragonenſes, Belgii incolæ, aliique, ſicut accuratius hæc omnia explicantur ab Hiſpano Juriſconſulto Juan Evia de Bolano, in Curia Philippica de Commercio Terreſtri Lib. 1. Cap. 1. n. 36. *atque etiam conſtat* ex Reſponſis Legatorum Regis Hiſpaniæ apud *Aitzma* ad annum 1646. *editionis in* 4°. *pag.* 290.

§. V. Belgii incolis omne Commercium ad Indias, ſive Orientales, ſive Occidentales, ab omni tempore penitùs prohibitum fuiſſe, legibus, fœderibus, & diverſis actis monſtratur.

Præterea Belgii incolis ſpeciatim iſtam navigationem & Commercia prohibita videmus per Inſtrumentum Ceſſionis, quo Hiſpaniarum Rex, Belgii tunc temporis Princeps, illas Provincias ceſſit, & tradidit Sereniſſimis Archiducibus Alberto & Iſabellæ, cujus art. 8. *cautum:* Ne Archiducibus, aut illorum ſucceſſoribus aut ſubditis, unquam fas eſſet, navigationem & Commercia exercere ad Indias Orientales, vel Occidentales, ſub pœnâ commiſſi & privationis illarum Provinciarum, & ſi ſubditorum aliqui adverſus ea feciſſent, in illos graviter animadvertendum fore.

Permanſit Belgium Hiſpanicum in iſtâ prohibitione, per Fœdus Induciarium anni 1609. *art.* 4, *deinde fœdus pacis Monaſterienſis ratione Fœderati Belgii de ſtipulatu D. D. Ordinum* ne Rex Hiſpaniarum, *tunc iterum Belgii Princeps*, in Indiam Orientalem ulterius ſe extenderet. *Permanſit denique per noviſſimum fœdus, quod notum eſt ſub nomine* Traité de Barriere, *pactum-*

que inter Auguſtiſſimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. *& Sereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, nec non Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii, Antverpiæ anno* 1715. *art.* 1. *quo Belgicæ Provinciæ, altememoratæ Cæſareæ Majeſtati, tanquam Regi Catholico, & Glorioſiſſimo Caroli ſecundi, Hiſpaniarum Regis, Hæredi & Succeſſori, eâ lege traduntur*, ut Cæſarea ſua Majeſtas illas Provincias habeat iiſque utatur & fruatur, ſicut poſtremò defunctus Rex eas habuit, & uſu fruitus eſt, aut habere, uti & frui debuerat ſecundùm noviſſimum fœdus Riſvicenſe.

§. VI. Rex Hiſpaniarum poſtremo defunctus Belgicas Provincias habuit ſine navigatione aut Commercio ad Indias.

Habuiſſe autem & poſſediſſe omnes prædeceſſores Cæſareæ ſuæ Majeſtatis & ſupremum Hiſpaniarum Regem, eaſdem ſinè navigatione & Commercio ad Indias Orientales, *vel* Occidentales *tam antè, quam poſt fœdus pacis Monaſterienſis, adſtructione non indiget. Nam de noſtris temporibus id ſcimus, de vetuſtioribus autem videri poteſt Emanuel a Meteren* ad annum 1600. fol. 351. *Ubi narrat, cum initio præteriti ſeculi quidam mercatores Antverpienſes tentaſſent Commercia ad Indias* Orientales *exercere, Regem Hiſpaniarum illud tam ægrè tuliſſe, ut poſt varias ſeveraſque comminationes, Antverpienſes illud admiſſum gravi multa* 600000. *ducatorum luere neceſſe habuerint.*

Simile quid cum relatione ad limites noſtros, atque ad aſſertionem Articuli quinti pacis Monaſte-

ſterienſis, in Indiâ Orientali accidiſſe conſtat ex Actis ſupremi Senatûs Indiarum Belgicarum, die 23. Aprilis 1653. quum quidam ſubditus Hiſpaniæ, natione Brabantus forſitan aut Flander, nominatus Baſtianus Brouwer, *impetratâ ad hoc veniâ ab Hiſpaniarum Rege, navigationem inſtituiſſet ad Oras Sinenſes, ubi maximo cum lucro commercia exercebat, atque hoc notum fieret prædicto Senatui Indiarum Belgicarum, iſte, re ritè perpenſâ, ſtatim ſequenti ſenatuſconſulto ita proſpexit.*

Extractum ex actis Præſidis & Conſiliariorum Indiæ Orientalis Fœderatarum Provinciarum, Bataviæ.

Extract uyt de Reſolutien door den Gouverneur Generael en de Raden van Nederlands Indien tot Batavia genomen op.

Martis die 24. Aprilis 1653.

Dingsdag den 24. April 1653.

QUoniam articulo 5. fœderis pacis cum Rege Hiſpaniarum icti, expreſſè cautum pactumque eſt, quod ſubditi altememorati Regis retinebunt navigationem ſuam in Orientali Indiâ, eo modo, quo illam tunc temporis exercebant, neque liceret illis ulterius

ALſo by het 5. articul van het Vredens Tractaet met de Kroone van Spanjen gemaekt expreſſelyk geſtipuleert en verſproken zy, dat de Onderdanen van gemelde Kroone in Ooſt-Indien ſullen blyven by haere vaerten in ſodaniger voegen als ſy

rius ſe extendere ; & nos, ex relationibus miniſtrorum Tonquinenſium, certiores facti ſumus, quod quidam ſubditus Regis Hiſpaniarum nomine Baſtianus Brouwer, *impetrata ad hoc veniâ ab Hiſpaniarum Rege, quotannis frequenter naviget inter Tonquim, Quinam & Cambodiam, ubi Hiſpanis tunc temporis navigatio nulla fuit, atque ibi, cum magno detrimento commercii noſtri, quæſtus non modicos facere ſoleat, viſum eſt Senatui, omnibus ritè perpenſis, dicto* Baſtiano Brouwer *iſtam navigationem, ex vigore dicti articuli, prohibendam eſſe, atque eum in finem naves noſtras, quæ ad illas oras navigaturæ ſunt, jubere & poteſtate inſtruere, ut eum, ſi euntem aut redeuntem in mari offendant, de-*

ti-

de ſelve als toen hadden, ſonder hen verder te mogen extenderen: en wy uyt de Tonquinſe advyſen berigt worden, hoe eenen *Baſtiaen Brouwer*, Onderdaen van Spanjen, en met Spaenſe Commiſſie voorſien, jaerlyck ſterk over en weder is varende, tuſſchen Tonquin, Quinam en Cambodiam, alwaer ſy toen ter tyd geen vaert gehad hebben, ende groote negocie aldaer is dryvende tot præjudicie van onſen handel in die quartieren, ſoo is na overleg van ſaken goedgevonden den ſelven *Baſtiaen Brouwer* deſelve vaert uytkragt van 't voorſz. articul te verbieden, ende onſe ſchepen, die om de Noord gedeſtineert zyn, ofte nog ſullen worden, te authoriſeren en gelaſtenden ſelven in Zee in het gaen of komen reſcontrerende, aen te ſnoeren,

en-

tineant, detentumque ad Tayonam, aut huc quidem, prout commodiſſimè poterunt, tranſmittant. Ne tamen ipſi, vel navi ipſius, aut mercibus ulterius noceant, vel vim aut damnum inferant, quam ad cuſtodiendum illum erit neceſſe. At ſi ſe defendat, & prior ad vim inferendam occaſionem præbeat, licebit illis contrariâ vi jus noſtrum exſequi.

ende na Tayoan of herwaerts, na het beſt gelegen ſal komen, op te brengen, ſonder hem evenwel aen lyf, ſchip of goederen te beſchadigen, ofte eenige overlaſt of gewelt aen te doen, verder als de verſekering van dien nootwendig ſal vereyſchen, ofte ten ware hem ter weere ſtelde, ende eerſt oorſaek tot fytelykheden quam te geeven, als wanneer ons regt ook met contraire middelen vermogen te maintineren.

Hoc fideliter extractum cum actis Præſidis, & Conſiliariorum Bataviæ, quæ Amſtelædami ſervantur, convenire.

Verklare ik ondergeſz. Advocaet de Generale Nederlandſe Ooſt-Indiſche Comp. het bovenſtaende geextraheerde met de Reſolutie van den Gouverneur Generaal en Raaden van Batavia, albier te Amſterdam beruſtende, te accorderen

Atteſtor.
A. WESTERVEEN,
Societatis Indiarum Orientalium Fœderati Belgii à conſiliis & ſecretis.

A. WESTERVEEN.

Ex quo factum eſt, ut, non tantum ille Brouwer, *ſed & cæteri Hiſpaniarum Regis ſubditi, ab iſtâ navigatione abſtinuerint, Neque Rex hoc graviter tulit, neque ſubditorum quiſquam in contrarium quid poſtea attentaverunt.*

§. VII. Legibus & fœderibus, quæ commercia ad Indias prohibent, incolæ Belgii Hiſpanici parere nunquam detrectarunt.

Habes ergo à parte Fœderati Belgii probationnem poſſeſſionis, ex juſtâ cauſâ, per tempus longiſſimum continuatæ: ab alterâ parte, ſcientiam & patientiam Belgii Hiſpanici, conſenſu Procerum ipſorum, ſolenni ritu aliquando etiam confirmatam.

Nam ne vetuſtiora repetam, ut ſunt ſupramemoratæ conſtitutiones Pontificum Romanorum, & Regum Hiſpaniarum, ſub pœnis excommunicationis, aliiſque gravioribus, omnes alienigenas præter Hiſpanos ab aditu Indiarum ſecludentis; videamus modo, quid tempore, quo Navigationis & Commercii illius interdictum, juſſu Principis, nominatim contrà Belgii Hiſpanici incolas, intentaretur, acciderit: Nempè, cum Inſtrumento Ceſſionis, quo Provinciæ Sereniſſimis Archiducibus traditæ ſunt, conceptis verbis cautum eſſet: Ne ſubditis illarum liceret Commercia ad Orientales ſeu Occidentales Indias exercere, *nemo Procerum oblocutus eſt, nemo proteſtatus; ſed illam legem, utcunque nunc dura videatur, ſcientes prudenteſque ſubierunt: neque juramentum fidelitatis ſuper ea præſtare hæſitaverunt; ut colligi poteſt ex notatis à dicto Van Meteren* Lib. XXII. in princip. fol. 442. verſo. *Ubi diverſa quidem gravamina recenſentur; quæ Belgii Proceres contrà*

trà receptionis conditiones, ſive Lætum introitum Archiducum *moverunt; ſed de prohibito Commercio ad Indias nullum verbum reperitur; proteſtatus nemo eſt, cum Hiſpaniarum Rex fœdus Pacis Monaſterienſis cum Fœderato Belgio iniret; proteſtati denique non ſunt, cum Sacra Cæſarea ſua Majeſtas nuperrimè eaſdem Provincias recipere, eâ lege & modo, quo Hiſpaniarum Rex ſupremus eas poſſederat, aut poſſidere debuerat.*

§. VIII. Uſus & poſſeſſio longiſſimi temporis, ſciente & patiente adverſario, eum excludit, etſi titulus deficeret: præcipuè in principalibus cauſis.

Si ad fundandum jus noſtrum nihil aliud afferri poſſet, atque ipſe titulus, ſeu acquirendi modus legitimus Societati privilegiatæ Indiæ Orientalis Fœderati Belgii deficeret, iſque tam dubius quam certus, tam putativus quam verus reperiretur, credo ſufficeret, non tantum ad poſſeſſionem more antiquo retinendam, ſed etiam ad repellendos eos, qui eandem turbare tentarent, quod in hoc caſu liquido probare poſſemus per ea, quæ habet Solorzanus de Jure Indiarum Lib. III. Chap. 3. n. 21. Nam ſi ratio excuſandarum vel minuendarum litium inter privatos præſcriptionem induxit, longè fortius ad Principum cauſas eandem porrigere convenit: cum omnes ipſorum ditiones hac ſola, ut plurimum, antiquitatis tutione ſubſiſtant. Et *paulo poſt*: Cujus vim & effectum ſi quis temeraria doctrinæ novitate convellat, nihil aliud, quam bellorum ſemina, quibus totus mundus ardeat, in orbem injiciet. *Vide eundem Solorz.* Lib. III. Cap. 1.

n. 8. & ſeqq. Cap. 2. n. 40. & ſeqq. Cap. 3. n. 74.

§. IX. Titulus, quo Societas Belgii Fœderati Indias Orientales poſſidet, præcipuus eſt Acquiſitio in bello, pacis fœdere confirmata.

Ne tamen quid deſit, de titulo nunc etiam inquiramus. Titulus ſive modus acquirendo, quo Societas Indiæ Orientalis, ex autoritate Præpotentium D. D. Ordinum Fœderati Belgii, Oppida, Caſtella, Fortalitia, quæque ab iis dependent, in Indiâ Orientali adepta eſt, & tractum aliquem, Commerciorum cauſâ, ſibi liberum ab Hiſpanis ſtipulata eſt, cum excluſione omnium ſubditorum Regis, inter alia præcipuus eſt Acquiſitio in bello, *quæ poſtea ſolenni Pacis fœdere confirmata eſt. Quod verbo hic allegaſſe & præmonuiſſe ſufficiat; primo ut cauſa hæc* diſtinguatur ab illa, quam* H. Grotius, *aliique maris liberi vindices quondam defenderunt contra* Solorzanum, *& qui eum ſecuti ſunt: quibus nunquam controverſum fuit, an maria, quamtumvis libera, conventione duorum Principum ita occupari aut dividi poſſint, ut unus ab alterius terminis, ſecundum pacta conventa, abſtinere debeat; ſed id præcipuè, an Princeps aliquis uſum maris ita ſibi vindicare, & præſcribere poſſit, ut alterum inſcium, invitum, & non conſentientem ab eo in poſterum probibere valeat. Deinde etiam, ut diſcrimen, quod faciendum eſt inter pacis & belli tempora, hic ri-*

ti

* Quæſtionem hanc multum differe ab ea, quæ quondam inter Grotium, Salorz. alioſq, controverſa fuit.

tè obſervetur; quatenus nempè Auſtriaco-Belgæ pacis tempore ſibi idem licere putant, quod à Belgis Fœderatis, non niſi flagrante bello peractum, & poſtea à Rege Hiſpaniarum Pacis fœdere confirmatum eſt, dum prætendunt quæſtiones iſtiuſmodi decidendas eſſe ex jure gentium primævo, quo ferè omnia erant communia, cum tamen doctis & indoctis æquè notum ſit, jure, quod hodie obtinet, & apud omnes gentes peræquè cuſtoditur, plurima diſtincta eſſe, quæ antiquiſſimo tempore, indiſtincta fuerunt; plurima pactis definita, quæ ante incerto jure fluctuaverunt, & ſæpè graviſſimarum litium atque bellorum cauſam præbuerunt. Qui ſub prætextu commercii exercendi ad loca, quæ quaſi neutrarum partium, & ſui juris ſunt, adeo ut commercia unicuique gentium concedere poſſint, licere ſibi exiſtimant intrare fines noſtros, ibi navigare, negotiari, fortalitia, caſtella, oppida, ſtationes mercaturæ cauſâ erigere, eademque pecunia, vel armis acquirere, aliaque facere, quibus lucra Societatis noſtræ intercipiantur; quum ex iis, quæ contigerunt tempore, quo fœdus Induciarum cum Fœderato Belgio exierat, liquido conſtet, Regem Hiſpaniarum bellum quidem reſuſcitaſſe, ob id ſolum, quod Belgæ Fœderati ad Indias Orientales navigarent, licet abſtinerent à locis Caſtellanorum, neque ullo fœdere vel pacto ad abſtinendum à Maris uſu eſſent obligati. Vide* Art. 4. Tract. Induc. Anni 1609. *Solorz.* de Jure Indiarum, L. II. C 25. n. 83.

Quo pacto ſingula oppida, caſtella, portus, fortalitia, aliaque loca coëmtione, conventione, aut armis

* Conceſſionis quam dederat Belgis Fœd. ut liceret illis navigare ad loca, quæ ſui Juris erant, Regem Hiſp. poſtea penituit.

armis, partim à Luſitanis, partim ab Indicis Regulis, partim etiam ab Hiſpanis per Societatem Fœderati Belgii capta & acquiſita ſint, hic enarrare longum foret & inutile; quoniam, ſi poſt tam diuturni temporis actum, in iis quæ ab ipſo uſu & conſuetudine interpretationem certam receperunt, hodie inquirere liceat, id tantum agendum videtur, ut accuratius examinemus, quid inter Regem Hiſpaniarum, & Fœderatum Belgium, Articulis Pacis Monaſterienſis 5. *&* 6. *conventum ſit: tam ratione* Rei, *de quâ convenerunt, quam ratione* Perſonarum, *quæ ſub eâ conventione comprehenduntur.*

§. X. Articuli 5. & 6. pacis Monaſterienſis explicantur, & primo inquiritur, quid ratione rei conventum ſit *Art.* 5.

Ratione Rei *objectum præcipuum conventionis, ſecundum Articulum quintum, eſt diviſio Indiarum Orientalium in duas partes; quarum pars Occidentalis, incipiens à Philippinis inſulis, vulgò* de Manilhas, *cederet Hiſpanis, pars Orientalis, incipiens à Moluccis, integra maneret Societati Indiæ Orientalis Fœderati Belgii.*

Hiſpanis neceſſe eſſet Navigationem ad Indias Orientales inſtituere eodem modo, quo illam tempore iſtius Fœderis exercebant habebantque, neque liceret illis Orientem verſus ulterius progredi, ſive, ut verba ſe habent, ulterius ſe extendere.

Diviſio ea ſimilis ferè eſt iſti, quam Anno 1493. *fecit Pontifex Maximus Alexander* VI. *referente Solorzano* Lib. I. Cap. 6. n. 68. & ſeqq. *Qui, cum lis oriretur de limitibus Navigationis & Commercii, inter Hiſpanos & Luſitanos, eaque*

ex

ex compromiſſo ad ejus arbitrium delata eſſet, cognita Regis utriuſque cauſâ, Globum terræ medium quaſi diſſecuit, per lineam ſeu Meridianum à Polo Arctico ad Antarcticum, ad punctum circiter 343. *gradus longitudinis, ſive, quod eodem ferè redit, ad leucam ferme* 340. *à Capite viridi, ita ut pars Orientalis cederet, Luſitanis, ob juris antiquitatem, pars Occidentalis Hiſpanis. Et ne alter alterius fines ingrederetur, ſtatuit, ut Luſitani ad Solis ortum, Hiſpani ad occaſum iter ingrederentur; neque Hiſpanis liceret uti viâ à Luſitanis apertâ, id eſt navigare ultra promontorium* Giraniæ, *hodie dictum* Bonæ Spei, *ſive* Capo de bonne Eſperance. *Quam diviſionem cauſam præbuiſſe Solorzanus ibidem refert, ut tam anxiè à Magellano, & aliis navigatio ad Moluccas per maria, extra Luſitanorum limites poſita, quæreretur; atque ut ſuper iiſdem inſulis novæ lites excitarentur, quoniam uterque Rex eas ſuis finibus comprehendi contendebat, variis rationibus: & prædicti Meridiani computationibus hinc inde perpenſis; quamobrem tandem convenerunt, ut Caſtellæ Rex illas Luſitanis* 350000. *ducatis oppignoraret. Vide porro Eundem* Lib. II. Cap. 14. n. 17. & 18.

Hoc igitur pacto Luſitani Moluccas inſulas poſſederunt, ſed variâ bellorum fortunâ, recuperantibus illas, modo Hiſpanis, modo Luſitanis, tandem etiam Belgis, qui ſecundum pacis Fœdera cum Luſitanis & Hiſpanis percuſſa, illas adhuc jure Dominii abtinent.

De Philippinis raro lis fuiſſe legitur, quum ſemper fere Hiſpanorum ditioni fuerint accenſæ Cellarius Geog. Noſt. Temp. Cap. 23. *Solorz.* Lib. I. Cap. 6. n. 74.

§. XI.

§. XI. Hiſpanis non licere ſecundùm conventionem in Indias Orientales ſe extendere, ultrà Philippinas Inſulas, oſtenditur.

His ita breviter præmiſſis, faciliùs quodammodo percipientur verba memorati art. 5. Ut ſcilicet Hiſpanis integra maneret navigatio ad Indias Orientales, eo modo quo illam exercebant tempore hujus Fœderis, *id eſt per fretum Magellanicum, & ſuprà promontorium* Hoorn *ad Philippinas Inſulas, quoniam alio itinere uti, nempè ſupra promontorium Bonæ Spei, ſententiâ Pontificis Maximi, ſuprà allatâ, iis erat interdictum.*

Dico ad Philippinas Inſulas, *nec ultra, ſecundùm id, quod Directores Societatis Indiæ Orientalis, tunc temporis Præpotentibus Dominis Ordinibus propoſuerant per Conſultationem, quæ reperitur apud Aitzma* ad annum 1645. *his verbis:*

Quoniam Commercia ad Orientales & Occidentales Indias erant præcipua capita mandati Legatorum, mercatores Societatum illarum exhibuerunt Præpotentibus Dominis Ordinibus has conſultationes.

Alſoo de Commercien in Ooſt- ende Weſt Ind: waeren van de principaelſte ingredientien der inſtructie, ſoo hebben die van de ſelve Compag. aen haer Hoog. Mogend. overgegeeven deeſe conſideratien.

Con-

Conſultatio mercatorum qui in Indiâ Orientali negotiantur.

Conſideratien van de Ooſt-Indiſche Negocianten.

QUanquam mercatores Societatis Indiæ Orientalis è re magis eſſe putant, bellum cum Caſtellanis *in Indiâ Orientali continuari, quoniam æquè ac in bello ſemper in armis atque ad defenſionem parati eſſe cogantur, ſperant tamen Præpotentes Dominos Ordines, ſi pax aut induciæ fiant, curaturos eſſe, ut* Caſtellani *navigationem ſuam ſervent eo modo, quo illam hactenus eò inſtituerunt, & ne liceat illis ulteriùs ſe extendere. Quæ omnia ſummæ prudentiæ potentiſſimorum Dominorum Ordinum commendamus.*

ALhoewel de Ooſt-Ind. Comp. of negocianten dienſtiger ſouden oordeelen in den oorloge met de *Caſtilianen* in Ooſt-Indien te continueren, vermits ſy dog geſtadig met de wapenen in de hand op haer hoede, en defenſie moeten ſtaen, ſo vertrouwen ſy dog, dat uwe Ho. Mog. in cas van Tractaet van vreden of treves ſodanige ſorge dragen ſullen, dat die voorn. *Caſtilianen* gelaten worden by haer vaert, ſo ſy deſelve nu aldaer nog hebben, ſonder hun vorder te mogen extenderen, alle 't welke ſy de hoge wysheit van uwe Ho. Mo. vorders bevolen ſullen laten.

Summoperè tamen confidorandum eſſe, cum re-

Synde niet te min (onder reverentie) ſeer con-

reverentiâ, putamus, ſi forte Hiſpaniarum Rex *Indias Luſitanorum armis invadere vellet, & ſub prætextu illos reducendi ad ſuam obedientiam, bello laceſſeret, illud fieri non poſſe, niſi cum magnâ moleſtiâ atque periculo Societatis Indiæ Orientalis, quæ hoc modo continuè infeſtaretur ac maximum indè detrimentum ſentiret. Quamobrem, cum reverentiâ, exiſtimamus, neceſſarium eſſe, ut Hiſpani ab Indiis Luſitanorum arceantur.*

conſiderabel, of het gebeurde dat den *Koning van Spanjen* in Portugaels Indien met groote magt ſoude mogen verſchynen, onder pretext van de Portugyſen onder ſyn gehoorſaemheyt te reduceren, ende dien volgens haer oorloge aendede, dat zulx niet ſoude konnen geſchieden, als met groot bedenken ende periculen van de geoctroyeerde Ooſt-Indiſche Compagnie die daer door in een geſtadig alarm, tot haer groote koſten ſoude gehouden worden, ende waerom ſy dan ook onder reverentie, nootſakelyk oordeelt, dat de Spanjaerds uyt Portugaels Indien ſullen moeten gehouden worden.

Durum videbatur Hiſpanis, & valdè iniquum huic legi, de ſe non ulteriùs extendendo, *conſentire, uti conſtat ex reſponſis Legatorum Hiſpanorum, quæ notata ſunt in Actis Legatorum Fœderati Belgii, 7. Febr.* 1647.

INiquum eſſe, Regem impedire velle progreſſum facere in Braſiliâ aut Indiâ Orientali

HEt ware onredelyk den Koning in Braſiel, en in Ooſt-Indien te willen beletten,

tali adverſus Luſitanos, ipſi rebelles: aut in Indiâ Orientali navigationem & commercia non exercere ad alia loca, quæ ſui juris erant, aut commercium concedere poterant.

ten progres te doen op de Portugyſen ſyne Rebellen; ofte in Ooſt-Indien ſig niet te extenderen, op andere plaetſen, die haer eigen meeſter zyn, ofte den handel mogten toeſtaen.

Conſenſerunt tamen poſt ſatis longas & crebras deliberationes Hiſpaniarum Regis Legati, ſecundùm formulam à Legatis Fœderati Belgi exhibitam. Mirati ſunt multi illam Hiſpanorum in eâ re facilitatem, imprimis Galli, ut videre licet in Epiſtolâ Legatorum Chriſtianiſſimi Regis data 21. *Dec. Anno* 1646. *quæ extat in libro, cui titulus:* Mémoires & Négociations ſecretes de la Cour de France touchant la Paix de Munſter. Une autre choſe, *ſcribunt Legati*, qui nous donne à penſer, eſt le relâchement des Eſpagnols ſur le fait des Indes, qui eſt ſans doute l'un des plus conſidérables Articles de tout le Traité, auquel les Hollandois trouvent un avantage, qu'ils n'avoient pas eſpéré, & qui ne leur a pas été accordé ſans quelque motif extraordinaire. Le Roi d'Eſpagne conſent de ne pouvoir étendre ſes limites dans les Indes Orientales, & de les borner à ce qu'il occupe préſentement.

§. XII. Ratio diviſionis Indiarum Orientalium ſecundum Art. 5. redditur.

Sed uti ſæpè bonorum malorumque fines ſub diverſâ ſpecie apparent, atque ex bonis mala, ex malis apparentibus bona ſequuntur; ita tempus poſtea

poſtea docuit, optimo & prudentiſſimo conſilio ad utriuſque partis, & communem Orbis Chriſtiani utilitatem, ita pactum conventumque eſſe. Neceſſe enim videbatur, ut ſpatium aliquod poneretur medium ad ſeparandum Orientem ab Occidente, ad exemplum ſupra memoratæ diviſionis Pontificis Maximi, qui eo, ni fallor, intuitu, terrarum orbem ita medium diviſit, atque alterum prohibuit alterius iter ingredi, ne Oriens cum Occidente, ratione commerciorum, nimiùm conjungeretur. Nam ſi Hiſpanis integrum manſiſſet ſuprà promontorium Bonæ Spei *Orientem verſus navigare, aut ab Occidente ſuprà Philippinas Inſulas eodem ulterius ſe extendere, facilè totius Orientalis Indiæ commerciis potiri potuiſſent, eaque cum Occidentalibus Indiis communicare; quo facto penitus actum fuiſſet de commerciis Europæorum ad illas oras; quum Orientalis India plurimas res ſuppeditet, quibus Occidentalis indiget; & vice verſâ, occidentalis argentum, aliaque pretioſa, quæ in Orientali Indiâ maximè appetuntur.*

Conſtituerunt igitur Viri ſummi & ſapientes illius temporis, eum in finem, Philippinas Inſulas, tanquam obices & propugnacula, ad præcludendam viam ab Oriente ad Occidentem; uti ab alterâ parte Moluccæ Belgis relictæ ſunt, ne Hiſpani Orientem verſus, ſive commerciorum, ſive armorum, ſive alterius cujuſcumque rei cauſâ, ulterius progrederentur; nec commercia exercere poſſent, non tantùm ad ea loca, quæ Belgis erant ſubjecta, ſed nec ad ea, quæ ſui juris erant, & Commercium aliis gentibus concedere poterant; *ut nec* ad Loca Luſitanorum, *qui tunc temporis magnam Indiæ Septentrionalis partem tam intra quam extra Gangem obtinebant; quæ omnia*

per

per Regem Hiſpaniarum Fœderato Belgio cedantur & relinquuntur, dicto art. 5. Cujuſmodi jus, ſive juris ceſſionem, hodie pro dominio haberi, licet verè dominium non faciat, arguit Seldenus. De Dom. Maris Lib. I. Cap. 17. *his verbis*: Idem titulus ſæpè occurrit in Regum veterum Luſitaniæ Diplomatibus, undè eos Commerciorum, negotiationis & navigationis Dominos, & Heros eſſe, & agnoſci, ſcribit Valeſius. Dominum verò quem eſſe poſſe navigationis in mari, & Commercii, abſque maris dominio, non aliud eſt, quàm agro uti frui, alios jure arcere, nec tamen dominum eſſe.

§. XIII. Prohibitionem articuli 5. Pacis Monaſterienſis, de ulteriùs non progrediendo in Indias Orientales, etiam ad Belgii Auſtriaci Incolas pertinere, variis argumentis evincitur.

Sic ſolutâ quæſtione primâ, quod ſcilicet ratione rei *dicto articulo 5. pacis Monaſterienſis comprehendatur, reſtat ut de* perſonis *nunc paucis agamus, atque inquiramus, utrum Rex Hiſpaniarum omnes ſuos ſubditos eodem obligaverit, an verò quoſdam ſivè partem tantum? & ſpeciatim an Belgii Hiſpanici, hodie Auſtriaci incolæ, iſtâ obligatione comprehendantur nec ne? Quod omnino affirmandum eſt, quoniam naturaliter verum eſt, quòd Rex fœdus faciens, aut contrahens, fœdus feciſſe aut contraxiſſe intelligitur, pro omnibus ſuis ſubditis, niſi quoſdam exceperit; & in hoc caſu ec manifeſtius liquet, quia per inſtrumentum ratihabitionis, quod Rex dedit, non ſolùm tanquam* Rex Hiſpaniæ, ſed tanquam Dux Brabantiæ &

Comes Flandriæ, expreſſè obligavit omnes ſuos Subditos & Vaſallos, omnium Regnorum, dominorum & ditionum ſuarum, nullis exceptis.

* *Objiciat aliquis, illos tamen non omnes nominari artic.* 5. *pacis Monaſterienſis, ubi ratione Indiarum Orientalium nominantur* Hiſpani *&* Caſtellani, *ac in artic.* 6. *ratione Indiarum Occidentalium*, omnes ſubditi Regnorum & Provinciarum Domini Regis, & Dominorum Ordinum; *& quærat fortè, undè hæc differentia? Reſpondeo, differentiam hanc ortam videri ex differentibus ſive diverſis verbis, quibus Directores Societatum Indiarum* Orientalium *&* Occidentalium *uſi ſunt in conſultationibus illis, quas ad petitionem Dominorum Ordinum dederunt Anno* 1645. *de rebus Indiarum. In quibus Conſultationibus Directores Societatis Indiæ Orientalis paſſim voce* Caſtellanorum vel Hiſpanorum; *Directores Societatis Indiæ Occidentalis*, ſubditorum Hiſpaniæ, Regis Caſtiliæ, *&* Caſtellanorum, *promiſcuè utuntur, ut videre licet in Conſultatione Societatis Indiæ Orientalis, quam ſupra exhibuimus ex Aitzma pag.* 87. *& apud eundem pag.* 89. *etiam id patet ex Conſultationis Societatis Indiæ Occidentalis articulo* 6. *verbis ſequentibus.*

SUbditis Hiſpaniæ *non licebit navigare ad portus vel loca aliqua, aut commercia exercere ubi Societas Indiæ Occi-*

den-

DAt de *Onderdanen van Spanje* geenſins ſullen vermogen te varen of te handelen in eenige Havens of plaetſen,

* Occurritur objectioni, quæ ex variantibus art. 5. & 6. verbis quibuſdam, formatur.

dentalis Caſtella quædam, fortalitia, ditionem aut ſtationes mercaturæ cauſa habeat.

ſen, daer de Weſt-Ind. Comp. eenige Caſteelen, forten, en gebied, of logien ſyn hebbende.

Item, pag. 106.

NEque *licebit* prædicti Regis Caſtiliæ ſubditis *ullo modo commercia exercere, aut navigare ad portus, in quibus Societas Indiæ Occidentalis nomine Præpotentium Dominorum Ordinum, caſtella quædam, fortalitia, ditionem, aut ſtationes habet, niſi vice verſâ* Caſtiliani *dictæ Societati* concedant *ſimile commercium ad omnes regiones & loca, quæ ad prædictum* Caſtiliæ Regem *pertinent.*

EN ſullen de *Onderdanen van de voorſz. Koning van Caſtilien* geenſins vermogen te vaeren of handelen in eenige havens of plaetſen, daer de Weſt-Ind. Comp. in de name van haer Ho. Mo. eenige caſtelen, forten, logien of gebied is hebbende; 't ſy ſake dat *vice verſa* gelyke handeling van de *Caſtilianen* aen de voorſz. Comp. word *vergunt*, in alle quartieren onder de voorſz. *Koning van Caſtilien* behorende.

Quoniam autem Legati & auctores fœderis Monaſterienſis ipſiſſima verba Conſultationum illarum in articulis, 5. & 6. ferè ſecuti ſunt, eaque pro ſynonymis & æquipollentibus tunc temporis habebantur, inde magis caſu quàm conſilio iſta vocum differentia irrepſiſſe videtur. Nam ſi aliter verba accipiantur, eaque ſtrictè, ſecundùm ſenſum Geographicum, interpretari velis nemo mortalium ex-

pedire poterit, quis hic ſit in obligatione, aut quatenus unuſquiſque contrahentium teneatur. Vox ſubditorum Regis *latius patet quàm* Hiſpanorum, *Hiſpanorum iterum latius quàm* Caſtellanorum, *quum Caſtilia propriè dicta, ſive veterem, ſive novam intelligas, vix tot urbes comprehendat, quot Hiſpania Regna. Unde etiam videmus apud Aitzma, pag.* 104. *quòd Rex Hiſpaniarum, qui ante fœdus Monaſterienſe,* Rex Caſtiliæ *vocabatur, tempore iſtius fœderis titulo* Regis Hiſpaniarum *ſit auctus.*

Deindè ſi Regem tantummodò quoſdam, *& non* omnes *ſubditos obligaſſe ponas, quid Reipublicæ Federati Belgii prodeſſet, aut quomodè ſenſui fœderis ſatisfieret, ſi Rex, verbi gratiâ, per* Arragonenſes, *quibus jus commercii ad Indias non competebat, aut per* Brabantinos, *quibus id ſpeciatim erat interdictum, faceret id, quod per* Hiſpanos *aut* Caſtellanos *facere non liceret: aut quid Regem Hiſpaniarum juvaret, ſi D. D. Fœderati Belgii, per eos ſubditos, qui extra ſeptem Provincias habitant, & partem illarum non faciunt,* (*vulgò* het Diſtrict van de generaliteit) *id fieri ſinant, quod, reſpectu Indiarum Hiſpanicarum, Incolæ ſeptem Unitarum Provinciarum facere prohibiti ſunt.*

* *Actus agentium magis interpretandi ſunt ut valeant, quàm ut pereant: & ſi quid caſu minùs diſtinctè dictum reperiatur, in dubio id inſpiciendum eſt, quod veriſimilius eſt, quod vitio careat, & rei gerendæ aptius eſt* L. 19. ff. de LL. 12. de Rebus dubiis. I. 114. de R. J. In fide quid ſenſeris, non quid dixeris, cogitandum, inquit Ci-

* Genuina dicti artic. explicatio.

Cicero: ſed quia interni actus ſpectabiles non ſunt, & certi aliquid ſtatuendum eſt, ne nulla ſit obligatio, ſi quiſque ſenſum quem vellet ſibi affingendo, liberare ſe poſſet, ipſa dictante naturali ratione, jus eſt ei, cui quid promiſſum eſt, promiſſorem cogere ad id, quod recta interpretatio ſuggerit, nam alioquin res exitum non reperiret, quod in moralibus pro impoſſibili habetur. *Grotius* de Jure Belli & Pacis lib. II. cap. 16. §. 1.

Contractum itaque eſt cum parte potiori, nempè cum Hiſpanis, quibus jus erat commerciorum ad Indias, ita tamen, ut reliqua pars, cui idem jus non erat, eâdem conventione comprehendatur; per argumentum à majori ad minus; quod forte, frequens, & utile eſſe *docet Everhardus*, in loco à majori ad minus, & negativè, ſeu deſtructivè ſemper procedere, ut, ſi Regi non licet caſtrum expugnare, ergo nec militi, Quod enim non licet majori, id non licet minori. *Atque hoc facilius probaveris, ſi conſideres, omnia cum Principe acta eſſe bonæ fidei in quibus ſæpè accidit, ut non ſingula verbis ita exprimantur, quin ſubindè aliquid ex naturâ rei ſit præſtandum, quamvis verbis expreſſum non reperiatur. Unde Juriſconſultus* in l. 7. ff. Negotiorum Geſtorum *ait:* Tantundem in bonæ fidei judiciis valere judicis officium, quantum in ſtipulatione nominatim ejus rei facta interrogatio; *Vide Lenn.* Conſ. 25. n. 6. *Cùm igitur hic duo interpretandi modi proponantur, unus nuperrimè repertus, alter vetuſtus, atque uſu & exemplis multorum annorum confirmatus; unus quo contractus irritus fiat, alter quo valeat; in quæſtione, uter alteri præferendus ſit; vetuſtiorem præferendum eſſe,*

tanquam vitio (ni ſallor) carentem, & rei gerendæ aptiorem, nemo fortè dubitabit.

§. XIV. Principem Subditos ſuos in perpetuum, pro ſe & ſucceſſoribus obligare poſſe, obiter notatur.

De poteſtate Principis, an potuerit ita obligare ſubditos ſuos, diſputandum non videtur: potuiſſe enim ſatis conſtat per ea, quæ habet Gudelinus in Tractatu de Jure Pacis, cap. 12. Non ſecus ac ſi ipſi Subditi ſuo nomine contraxiſſent. *Quod etiam procedere ait*, etſi ſtatus reipublicæ poſtea mutetur; puta ſi ex Monarchiâ verſa ſit in Ariſtocratiam, vel Democratiam. *Nec ſubditos tantùm, ſed etiam Principum Succeſſores & hæredes eâdem obligatione teneri, affirmat*, Quandoquidem pax eſt conventio publica, id eſt, ad ſtatum Reipublicæ ſpectans: quam idcircò Princeps non tam proprio quàm Reipublicæ, quæ perpetua eſt, nomine contraxiſſe intelligitur. Sicut ergo Prælato ratione dignitatis contrahente, Eccleſia ipſa, omneſque in eâ dignitate ſucceſſores tenentur: ſicut etiam contractum tutoris, dum tutoris nomine contraxit, curator in adminiſtratione ſuccedens, nec non pupillus, major factus obſervare coguntur: ita ſucceſſores Principis Conventionem, publico nomine initam. Non ſolùm ſi ſit Regnum, ſeu Principatus, qui jure hæreditario defertur, (quo caſu, cùm ſucceſſor, Principatum à defuncto accipiat, minor dubitatio eſt, eum, exemplo cæterorum hæredum, omnia facta defuncti præſtare, rataque habere debere) verùm etiam ſi Principatus ſit, in quem alio modo & certâ

lege

lege ſucceditur : Uti Regnum Franciæ Lege Salicâ. *Quæ etiam in hoc caſu eò minus in dubium vocari poſſunt, quoniam Hiſpaniarum Rex per actum Ratihabitionis Pacis Monaſterienſis, una cum ſubditis ſuis omnes ſuos Hæredes & Succeſſores tam univerſales quam particulares expreſſe obligavit.*

§. XV. Cæſaream ſuam Majeſtatem Belgicas Provincias hæredis titulo accepiſſe.

Præterea etiam manifeſtum eſt, quod Sacratiſſima Cæſarea Sua Majeſtas Regna & Dominia, quæ à Coronâ Hiſpanicâ accepit, hæredis titulo obtinuit, non tantum ad ſui utilitatem, ſed etiam ad commune commodum & utilitatem Fœderatarum Poteſtatum; ſicut hoc apparet ex conditionibus Magnæ Confœderationis, quam inierunt Glorioſiſſimus Romanorum Imperator Leopoldus, cum Sereniſſimo Magnæ Britanniæ Rege, & P. P. D. D. Ordinibus Fœderatarum Provinciarum Hagæ Comitis, die 7. Sept. 1701. *in cujus* proœmio *dicitur*: Quando quidem mortuo ſine liberis, non ita pridem, Gloriſiſſimæ Memoriæ Carolo II. Hiſpaniarum Rege, Sacra Sua Cæſarea Majeſtas ſucceſſionem in Regna & Provincias Regis defuncti Domui ſuæ Auguſtæ legitimè deberi aſſeruerit &c. *& paulo poſt*: Adeo ut niſi proſpectum fuerit, ſatis appareat, Cæſareæ ſuæ Majeſtati abjiciendam eſſe omnem ſpem, unquam ſibi de prætenſione ſuâ ſatisfactum iri, Sacrum Romanum Imperium jura ſua in Feuda, quæ ſunt in Italiâ, & in Belgio Hiſpanico perditurum, Britannis & Belgis Fœderatis liberum navigationis & commerciorum uſum in

Mare Mediterraneum, in *Indias* & alibi funditus periturum.

§. XVI. Adeoque teneri ad omne id, quo defunctus Hiſpaniarum Rex G. M. tenebatur.

Undè ſequitur, quod altè memorata Cæſareæ ſuâ Majeſtas tanquam Hæres etiam præſtare tenetur omne id, quod poſtremò defunctus Hiſpaniarum Rex præſtare debuerat: & quidem ratione Unitarum Provinciarum, curare ut in terris, quas ita accepit, Privilegia Societatum Indiarum Orientalium & Occidentalium Sarta tecta ſerventur; neque ſincre, ut per ſubditos ſuos in contrarium quid fiat, aut ſi quid factum attentatumve ſit, id quamprimum reparare. *Vide* Art. 5. Pac. Monaſt. & Actum Ratihab.

Quod tenetur *, *ſecundum ſtipulationis formulam & conditiones de acquirendâ iſtâ hæreditate cum Fœderatis Poteſtatibus factas, quantum ad ſe pertinet, efficere,* ut ſubditi Magnæ Britanniæ Regis & Fœderati Belgii in omnibus terris & locis, quæ ſupremus Hiſpaniarum Rex tam in Europâ, quam alibi poſſedit, utantur omnibus iiſdem Privilegiis, Juribus, immunitatibus & libertatibus commerciorum, quibus amborum vel ſingulorum ſubditi, ante obitum dicti Regis, jure quæſito per Tractatus, per Pacta Conventa, per conſuetudines, vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant. *Vide*

* Non tantum jure hæreditario, ſed ex diverſis fœderibus & conventionibus latius monſtratur.

Vide Confœd. Mag. Art. 8. *Atque eo modo impedire*, ne Commercia in Indias & alibi funditus pereant; *ſecundum* procœmium dictæ Confœd. Mag. *Sed ſecundum* Art. 26. Tractatus de Barriere, operam dare. ut Commercia & quodcumque inde dependet, in totum, & per partes, inter ſubditos utriuſque Belgii ſubſiſtant, eo pede & modo quo illa ſubſtiterunt, & ſtabilita ſunt per articulos Fœderis Monaſterienſis; *Quoniam* iſti articuli *à Cæſarea ſua Majeſtate*, eodem Articulo confirmantur. * *Si quis dicat, iſto articulo* 26. *Tractatus* de Barriere *tantum agi de Commerciis inter incolas utriuſque Belgii, cæterum de Commerciis ad Indias mentionem non fieri; reſpondebimus, de omnibus Commerciis actum videri; quoniam relatio facta eſt ad omnes articulos Fœderis Monaſterienſis, qui à Cæſarea ſua Majeſtate confirmantur, nullo excepto:* Hæc enim ſemper eſt natura referentis, ut relatum in eo fit cum omnibus ſuis qualitatibus, adeoque referens interpretationem non accipiat à ſe ipſo, ſed ex naturâ & contentis in relato, *per ea quæ habet* Barboſa Locor. Commun: Lib. XVI. Cap. 33. n. 18. & per totum. *Adde, quod* ad *majorem cautelam* Articulo I. *ejuſdem Tractatûs* de Barriere *cautum eſt*, ut Cæſarea ſua Majeſtas Belgicas Provincias habeat, iiſque utatur fruatur eodem modo, quo ſupremus Hiſpaniarum Rex eas habuit, & uſus fruitus eſt, aut uti & frui debuerat, ſecundum noviſſimum Fœdus Riſvicenſe.

Verbum Belgicum Genieten, *aut Gallicum* Jouit, *quæ occurunt D. Art. I. commodius Latine*

* Articulus 26. Tractatus de la Barriere explicatur.

tinè explicari poſſent, per verbum Potiri, *aut* Poſſidere, *quum non ad jus uſuſfructus, ſed ad ſtatum poſſeſſionis propriè pertineant. Poſſeſſio autem facti eſt, & cùm de eâ quæritur, non inſpicere ſolemus, quid jure obtineat; ſed quo modo ea poſſeſſio eo die fuerit, quo de eâ pactum conventumque eſt.* L. 2. ff. Uti poſſidetis L. I. de Rivis & D. D. L. 1. de Acquir. Poſſ. *Nam ſi Cæſareæ Suæ Majeſtatis aliter poſſidere liceret, ſequeretur iſta abſurditas, ut ex unâ eâdemque conventione, una pars maneret obligata, altera liberaretur; adeoque ſubditis Regionum illarum, quæ ceſſerunt Cæſareæ Suæ Majeſtati, liceret adire Indias noſtras, nobis vero ex Contractus rigore, ab Indiis Hiſpanorum abſtinendum eſſet: quod cum naturâ contractûs minimè convenire, nemo non videt.*

Senſus igitur, bona fides, recta ratio, & quicquid huic rei lucis aliquid afferre poteſt, dictare & quaſi unâ voce clamare videntur, intentionem totius actus, atque omnium fœderum, tam belli quàm pacis, fuiſſe, ne quid in terris à Cæſareâ Suâ Majeſtate, auxiliaribus fœderatarum Poteſtatum armis, acquirendis, innovetur, quì commercia illarum deteriora fiant, in Europâ, vel alibi, *& præſertim quidem* in Indiis: *quoniam navigatio & commercia Indiarum, & ea quæ fiunt extra Europam, præcipuum caput non tantùm Pacis Monaſterienſis, ſed etiam magnæ Confœderationis fuiſſe, ex iis, quæ ſuperiùs allegata ſunt, abundè conſtat. Nulla enim juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ in utilitatem alicujus geſta ſunt, ea duriore interpretatione producantur ad ſeveritatem, atque ad damnum & detrimentum illorum, qui tam inſigne officium præſtiterunt, ut Provincias Belgico Auſtriacas,*

armis

armis & ſumtibus ſuis recuperatas, Cæſareæ Suæ Majeſtatis reſtituerint.

§. XVII. Licere Societati Privilegiatæ Fœderati Belgii in caſu neceſſitatis jus ſuum ipſo facto tueri.

De remediis, quibus Societas Privilegiata Fœderati Belgii uti poſſet ad jus ſuum ſervandum, ſi quæratur, (ſalvo meliori judicio) cum reverentiâ reſpondebimus, licere prædictæ Societati, ſi Auſtriaco Belgæ perſeverent fines ipſius intrare, naves illorum detinere, & ſi armis ſe defendant, aut res aliter expediri nequeat, naves unà cum mercibus publicare. Atque hoc probamus non ſolùm legibus & exemplis aliarum gentium, quæ exſtant apud Selden. de Domin. Maris Lib. I. cap. 17. Solorz. lib. II. cap. 25. n. 8. item in I. 4. Cod. de Commerc. & Mercat. *Sed ipſâ fœderum obligatione & Privilegii noſtri tenore; cujus* art. 34. *cavetur*, ne quis, cujuſcunque ſtatûs aut conditionis, ſupra Promontorium Bonæ Spei, aut per Fretum Magellanicum ad Indias Orientales navigare audeat; ſub pœnâ confiſcationis navis, & omnium mercium: *quod non tantùm ad Subditos Fœderati Belgii, verùm etiam ad Auſtriaco Belgas pertinere arbitramur; propter eà quòd Societas Fœderati Belgii jus ſuum habet ex pacto & Privilegio à Rege Hiſpaniarum & Præpotentibus Dominis Ordinibus ſimul impetratis; quatenus nempè ille Rex tales terminos in India Orientali per fœdus illi ceſſit, & promiſit, ut Privilegia de iis data, & in poſterum danda defenderentur. Habet itaque ex conventione, & conceſſione ad commodum*

dum privatum ; quando in privatorum quidem cauſis adhiberi poteſt remedium Juriſconſulti in l. 14. de Injur. Sanè ſi maris proprium jus ad aliquem pertinet, uti poſſidetis interdictum ei competet, ſi prohibeatur jus ſuum exercere, quoniam ad privatam jam Cauſam pertinet. *At in publicis Cauſis, valere putamus Leges, Conſuetudines, & exempla ſuprà allegata.*

His ita breviter expoſitis, ſit tandem diſceptationis noſtræ, & hujus quæſtionis finis.

Le Roi d'Eſpagne ſe trouva parfaitement d'accord avec les Etats Généraux & avec la Compagnie des Indes, dont les plaintes lui parurent ſi juſtes que Sa Majeſté Catholique trouva à propos de ſe joindre aux uns & aux autres & d'engager la Cour Britannique à porter cet important grief au Congrès de Cambrai ; c'eſt dans cette vuë que ce ſage & équitable Monarque envoya la Répréſentation ſuivante toute dreſſée au Marquis de *Pozzo-Bueno* ſon Ambaſſadeur en Angleterre pour la remettre entre les mains de Sa Majeſté Britannique.

Répréſentations du Roi d'Eſpagne contre la Compagnie d'Oſtende préſentées à Sa Majeſté Britannique par le Marquis Pozzo-Bueno le 26. *Avril* 1714.

„ LEs Rois d'Eſpagne avoient autrefois le
„ pouvoir, & ont été en poſſeſſion d'ex-
„ clure de la Navigation des Indes tous les ſu-
„ jets de leurs Etats, excepté ceux d'Eſpagne.

„ Par

„ Par conſéquent, les *Habitans des Païs-Bas* „ en étoient exclus, auſſi-bien que les autres. „ Les Rois d'Eſpagne ont maintenu ce Pou- „ voir dans les Négociations des Traitez de „ Paix ou de Tréve avec les Provinces-Unies: „ Enfin ces Provinces y ont conſenti par le „ Traité de Munſter; de ſorte que le partage „ des Indes étant reglé, les deux parties étoient „ obligées de s'abſtenir de naviger dans leur „ limites l'une & l'autre.

„ Il s'enſuit donc, que les Provinces-Unies „ s'étant obligées de ne pas naviguer aux Indes „ d'Eſpagne, *ont acquis en même tems le* DROIT „ D'EXCLURE, *les ſujets des Etats d'Eſpagne*, „ COMME AUSSI CEUX DES PAÏS-BAS ESPA- „ GNOLS, *de naviguer dans leurs limites.*

„ Les choſes étant dans cet état, lorſque les „ Païs-Bas Eſpagnols furent cedez à l'Elect. de „ Bav. *cette ceſſion ne pouvoit aporter aucune* „ *alteration, ou préjudice* AU DROIT *des Pro-* „ *vinces-Unies*, parce qu'il n'y a pas d'aparen- „ ce que l'intention du Roi d'Eſpagne fut de „ ſe priver de ſon Droit, en laiſſant auxdits „ Païs-Bas cedez, la liberté de naviguer aux „ Indes.

„ La *ceſſion* que le Roi de France fit aux E- „ tats Généraux des Provinces-Unies, au nom „ du Roi d'Eſpagne, *étoit ſur le même pied.* „ La France s'étant engagée à faire ceder leſ- „ dits Païs Bas, par l'Electeur de Baviere, „ comme par les Etats Généraux, en faveur de „ la Maiſon d'Autriche; & cette ceſſion n'ayant „ pas été faite directement, mais par l'entre- „ miſe des Etats Généraux, comme il paroit „ par le Traité de Paix entre la France & les

„ Pro-

„ Provinces-Unies, Art. IX., *l'intention n'é-*
„ *toit pas de faire tort, en aucune maniere, aux-*
„ *dites Provinces-Unies*, d'autant plus que par
„ le même Traité, les Etats Généraux s'enga-
„ geoient que la *Maiſon d'Autriche rempliroit*
„ *les conditions qui étoient déja ſtipulé:* Il eſt
„ évident que le Roi de France, s'interpoſant
„ pour le Roi d'Eſpagne, ſon petit-fils & ſon
„ Allié, n'avoit pas intention de rien faire qui
„ pût être préjudiciable à l'Eſpagne, en faveur
„ de la Maiſon d'Autriche, avec laquelle il
„ étoit alors en Guerre.

„ Outre tout cela, *le* 23. *Article dudit Trai-*
„ *té fait aſſez voir que l'intention étoit, que la*
„ *Navigation aux Indes* DEMEURAT SUR LE
„ MENE PIED *qu'elle étoit auparavant.*

„ C'eſt ce que prouve encore plus évidem-
„ ment le Traité couclu depuis, entre l'Eſpa-
„ gne & les Provinces-Unies, par lequel, Art.
„ 30. le Traité de Munſter eſt poſé pour baze,
„ plus particulierement par le 33. & le 34.
„ Articles, par raport aux Indes.

„ Si après tout ce qui a été répreſenté à Sa
„ Majeſté Imperiale de la part des Etats Géné-
„ raux des Provinces-Unies, ſecondez de la
„ maniere la plus forte par les hauts Alliez, *la*
„ *ceſſion des Païs-Bas, devoit être confirmée par*
„ *l'Eſpagne*, SANS SE RESERVER EXPRESSE-
„ MENT LE DROIT EXCLUSIF *ſur la naviga-*
„ *tion des Indes en général & ſans exception*, il
„ s'enſuivroit que les Etat Généraux pourroient
„ A JUSTE TITRE *demander ſatisfaction à l'Eſ-*
„ *pagne*, pour avoir par là *fait une grande in-*
„ *fraction au Traité de Munſter:* outre que ſe
„ trouvant privez des effets dudit Traité, ils

„ ſe-

„ ſeroient diſpenſez de l'obligation reciproque,
„ de s'abſtenir de la navigation des Indes d'Eſ-
„ pagne.

„ De plus, l'avenir importe du moins autant
„ à l'Eſpagne, qu'aux Provinces-Unies; car
„ ſur les fondemens poſez par l'Empereur, les
„ Habitans de ſes Païs-Bas auroient autant de
„ droit de naviger dans les limites d'Eſpagne,
„ que dans celles des Provinces-Unies.

„ Il ne faut que réflechir, d'un côté, ſur
„ l'ample permiſſion accordée par les Octrois à
„ la Compagnie d'Oſtende, avec la maniére
„ dont l'Empereur s'eſt expliqué touchant la li-
„ berté prétendue, & de l'autre, ſur la vaſte
„ étendue des Indes d'Eſpagne, pour être con-
„ vaincu, combien il eſt néceſſaire d'empêcher
„ que des Negocians ſoutenus de la ſorte, n'y
„ faſſent des établiſſemens, qui avec le tems
„ pourroient ruiner ceux d'Eſpagne.

Or comme tout ce procès de la Compagnie Hollandoiſe eſt fondé ſur quelques Articles des Traitez de *Munſter* & de la *Barriere*, nous jugeons à propos, pour éviter à nos Lecteurs l'embaras de feuilleter de gros Volumes, de raporter ici ces Articles.

Articles V. & VI. du Traité de Munſter.

Art. V. LA Navigation & le Trafic des Indes Orientales & Occidentales ſera maintenue, ſelon & en conformité des Octrois ſur ce donnez, ou à donner ci-après; pour ſureté dequoi ſervira le préſent Traité & la Ratification d'icelui qui de part & d'autre

en

en ſera procurée; & ſeront compris ſous ledit Traité tous Potentats, Nations & Peuples, avec leſquels leſdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leurs dits Octrois, ſont en amitié & alliance; & un chacun, ſavoir, les ſuſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement demeureront en poſſeſſion & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chateaux, Fortereſſes, Commerce & Païs ès Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi au Breſil & ſur les Côtes d'Aſie, Afrique & Amerique reſpectivement, que leſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement tiennent & poſſedent, en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'An. 1641. ont pris & occupé ſur leſdits Seigneurs Etats; compris auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après ſans infraction du préſent Traité viendront à conquerir & poſſeder..... En outre a été conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur Navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le préſent ès Indes Orientales, *ſans ſe pouvoir étendre plus avant*, comme auſſi les Habitans des Païs-Bas s'abſtiendront de la frequentation des places que les Caſtillans ont ès Indes Orientales.

Art. VI. Et quant aux Indes Occidentales, les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres deſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement s'abſtiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & toutes autres poſſedées par l'une ou l'autre par-

partie ; ſavoir, que les Sujets dudit Seigneur Roi, ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par leſdits Seigneurs Etats, ni les Sujets deſdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi.

Article X. du Traité d'Utrecht.

Le Traité de Munſter du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux ſervira de Baze au préſent Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne ſera pas changé par les Articles ſuivans, & pour autant qu'il eſt applicable, & quant à ce qui regarde les Articles 5. & 6. de ladite Paix de Munſter, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne leſdites deux hautes Puiſſances contractantes & leurs Sujets.

Art. XXXI. Sa Majeſté Catholique promet *de ne pas permettre qu'aucune Nation Etrangère; quelle qu'elle puiſſe être, & pour quelque raiſon, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, envoyer ſes Vaiſſeaux, ou aille commercer dans les Indes Eſpagnoles*, mais au contraire Sa Majeſté s'engage de rétablir & de maintenir après la Paix, la Navigation & le Commerce dans les Indes, de la maniere que cela étoit *pendant le Regne de Charles II. & conformement aux Loix fondamentales d'Eſpagne, qui défendent abſolument à toutes les Nations Etrangères, l'*ENTRE'E *& le Commerce dans ces Indes*, & reſervent l'une & l'autre uniquement aux Eſpagnols Sujets de Sadite Majeſté Catholique; & pour l'accompliſſement de cet Article les Seigneurs Etats Généraux promettent auſſi d'aider Sa Majeſté Catholique, &c.

Art. XXXIV. Quoiqu'il ſoit dit dans pluſieurs des Articles précédens que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviguer, & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans, on entend néanmoins que leſdits Sujets ne jouiront de cette liberté que dans les Etats de l'un ou de l'autre dans l'Europe, puiſque l'on eſt expreſſement convenu que pour ce qui regarde les Indes Eſpagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront que conformement à l'Article 31. de ce Traité.

Extrait de l'Art. I. du Traité de la Barriere.

.... Sa Majeſté Imperiale & Catholique jouira deſdites Provinces *comme* en a joui, ou dû jouir le feu Roi Charles II. de glor. memoire.

Extrait de l'Art. XXVI. ..... Demeurant au reſte le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies en tout & en partie, *ſur le pié établi & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munſter*, le 30. Janvier 1648. entre Sa Majeſté le Roi Philippe IV. de glorieuſe memoire, & leſdits Seigneurs Etats Généraux concernant le Commerce; leſquels Articles viennent d'être confirmez par le préſent Traité.

A toutes ces raiſons & ces autoritez produites par les Alliez de Hanovre, la Cour Imperiale opoſa un Traité trop long pour trouver place

place ici, & qu'elle fit compoſer par l'Hiſtoriographe *Du Mont* Baron de Carelscroon, ſous le Titre de VERITE' DE DROIT ET DE FAIT, &c. Mr. Nenny avoit déja publié une REFUTATION *des argumens avancez de la part des Directeurs des Compagnies des Indes de Hollande*, auſſi trop ample pour être miſe dans ce Recueil; enfin le fameux Barbeyrac ſe mit ſur le rang, & refuta Mr. Nenny & tous les Avocats de la Compagnie d'Oſtende dans une Diſſertation de 17. feuilles, intitulée DEFENSE *du Droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales contre, &c.* Mr. Patyn, Conſeiller au Grand Conſeil de Brabant, publia le dernier de tous, un ſavant Traité Latin, intitulé *Mare liberum*, dont on fit beaucoup de bruit, quoiqu'il ne contint rien de déciſif ſur le ſujet en queſtion. Je cite ces Pièces qui ſont entre les mains de tout le monde, afin que l'on puiſſe y avoir recours; voici ce que les Etats de Brabant remontrèrent pour apuyer les Droits de leur Nation.

Remontrance des trois Etats du Païs & Duché de Brabant à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, au ſujet de ſes Lettres d'Octroi pour l'Etabliſſement d'une Compagnie de Commerce & Navigation aux Indes, &c.

A Sa Sacrée Majeſté Imperiale et Catholique.

LEs Prelats, Nobles, & Députez de trois Chef Villes de votre fidèle Païs & Duché de Brabant, préſentement aſſemblez en Corps d'Etats dans cette Ville de Bruxelles, jugent, qu'il eſt de leur devoir indiſpenſable, d'adreſſer au pied du Trône de Votre Majeſté Imperiale & Catholique leurs plus humbles, & plus reſpectueux Remercimens de la grande Faveur, & Grace ineſtimable, qu'Elle a bien voulu accorder à ſes bons Sujèts de ſes Païs Bas Autrichiens par l'Octroi émané directement de ſa puiſſance, & autorité ſouveraine, pour l'Etabliſſement d'une Compagnie générale de Navigation & de Commerce aux Indes Orientales & Occidentales, & ſur les Côtes d'Afrique tant en déçà, qu'au delà du Cap de Bonne Eſperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement. Cet Octroi; lequel renferme une marque ſi ſignalée des ſoins paternels, & infatigable de Votre Majeſté Imperiale & Catholique pour le ſalut de ſes Païs-Bas, l'ancien patrimoine de ſa Maiſon très-auguſte,

guſte, fait le principal ſujèt de leur conſolation, & la plus ſolide eſperance d'un ſort plus fortuné pour leur Negoce à l'avenir.

Car rien ne peut être plus convenable à prevenir leur ruïne entière, que le Benefice qu'ils doivent attendre de ce Commerce aux Indes, par lequel ils ont lieu d'eſperer, de pouvoir peu à peu contrebalancer en quelque maniere les pertes continuelles que leur cauſe le Commerce qu'ils ont avec les Provinces de Hollande, & de Zeelande, vers où ils voient ſortir journellement les deniers les plus clairs de leurs revenus par l'achat de toutes ſortes d'Epices, Drogues, Sucres, Sel, &c. & ſingulierement d'une abondance exceſſive de Poiſſon tant frais, que ſec, & ſalé.

Mais puiſqu'on remarque par les Memoires que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, ont préſentez ſucceſſivement aux Seigneurs Etats Généraux leurs Souverains, pour s'opoſer à la Navigation, & au Commerce des habitans de ces Païs-Bas Autrichiens aux Indes dans les lieux qui ſont ouverts aux autres Nations de l'Europe, après avoir eu l'inconſideration de ſe recrier contre la validité de cet Octroi, comme injuſte, conçu en des termes illicites, & contraire à la bonne foi du Traité de Munſter, & de celui de la Barriere, avec ſi peu de ménagement des égards dûs à la Perſonne Sacrée de Votre Majeſté Imperiale & Catholique, ont finalement eu l'audace d'implorer le pouvoir ſouverain deſdits Seigneurs Etats Généraux, pour être autoriſez & qualifiez, par Leurs Hautes Puiſſances, d'employer tous les moyens

qu'ils jugeront néceſſaires, même les voyes de fait, tant par Terre que par Mer, contre l'établiſſement & le progrès de cette nouvelle Compagnie Imperiale & Royale, & que ſuivant ce qu'on en aprend de jour à autre, leſdits Directeurs continuent toujours à pourſuivre ce deſſein directement opoſé à la bonne Amitié & Intelligence, que Leurs Hautes Puiſſances ſouhaitent de conſerver conſtamment avec Votre Majeſté Imperiale & Catholique, comme auſſi à la correſpondance & harmonie établie depuis ſi long-tems entre les Sujèts de part & d'autre, les Remontrans croient (ſous le bon plaiſir de Votre Majeſté Imperiale & Catholique) devoir rendre publiques les Raiſons, qui de leur part ont été alléguées par le Mémoire (duquel ils prennent la liberté de joindre ici une Copie) préſenté le 22. d'Octobre 1723. au *Marquis de Prié*, Miniſtre Plénipotentiaire de Votre Majeſté Imperiale & Catholique pour le Gouvernement de ces Païs-Bas contre la Remontrance des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, laquelle le Reſident de Leurs Hautes Puiſſances Peſters lui avoit communiquée par ordre de ſes Maitres. Ils ſont pleinement perſuadez que ces raiſons fondées, non ſeulement ſur le Droit des Gens, mais ſinguliérement ſur les anciennes Conſtitutions, Loix fondamentales, & Libertez de ce Païs de Brabant, feront connoitre évidemment à tout le monde, que les Directeurs de ladite Compagnie, en demandant, que cet Octroi accordé par Votre Majeſté Imperiale & Catholique, après une longue & mure déliberation, pour l'établiſſement de la Navigation,

gation, & du Commerce de ces Païs-Bas aux Indes, fût revoqué, ou du moins demeurât ſans effet, ſous le prétexte ſpécieux de l'obligation que Votre Majeſté Imperiale & Catholique auroit contractée par le Traité de la Barriere confirmatif de celui de Munſter (lequel néanmoins, dans les Articles, dont il eſt queſtion, ne concerne nullement le Commerce de ces Païs Bas) demandent en même tems, qu'elle voudroit contrevénir au Serment, qui a été fait ſi ſolemnellement en ſa parole d'Empereur, & de Roi ſur les ſaints Evangiles „ d'obſerver „ & faire bien & fidelement obſerver aux Etats, „ & à tous ſes Sujets dudit Païs de Brabant „ en général, & en particulier tous les Droits, „ Privileges, Libertez, &c.

Puiſqu'il n'y a rien de plus clair, ni de plus inconteſtable, que par la revocation de cet Octroi, Votre Majeſté Imperiale & Catholique depouilleroit ſes bons & fideles Sujets d'un Droit de la Nature & des Gens, auquel ils n'ont jamais rénoncé, & lequel leur a été bien expreſſement confirmé par l'Article 13. de la Joyeuſe Entrée de Votre Majeſté Imperiale & Catholique.

Et d'autant que leſdits Directeurs ſont ſi apliquez à demander l'exacte obſervation des Traitez, qu'il y a entre Votre Majeſté Imperiale & Cath., & L. H. P. & que même ils ſe ſont expliquez ſur ce ſujet d'une maniere, comme ſi V. M. I. & C., par l'établiſſement de cette nouvelle Compagnie en ſes Païs-Bas Autrichiens, auroit fait une contravention aux mêmes Traitez, & ſe ſeroit departie de la Regle & Loi, qui lui eſt ſi naturelle & ſi inviolable,

d'obſerver religieuſement tous ſes Traitez, même aux dépens de ſes propres intérêts, donnent occaſion aux Etats des Provinces de Brabant, & de Flandre, de leur demander à leur tour, ſi les Seigneurs Etats Généraux ont rempli tous les engagemens dans leſquels ils étoient entrez au regard & pour la conſervation de ces Païs-Bas par le Traité d'Alliance conclu à la Haye le 30. d'Août. 1673. avec feu le Roi Charles II. de glor. mem. par lequel Traité Leurs Hautes Puiſſances pénétrées de ſentimens d'une juſte reconnoiſſance, ſe ſont obligées Article 16. „ de ne point faire „ la Paix avec le Roi Très-Chrétien, que Sa „ Majeſté Catholique ne fût remiſe en la poſ„ ſeſſion de toutes les Villes, Places, & Païs, „ qui lui avoient été ôtez par le Roi Très„ Chrétien depuis le Traité de Paix des Pi„ renées fait en l'An. 1659. & Article 18. de „ ceder & donner à Sa Majeſté Catholique „ la Ville de Maeſtricht, avec le Comté de „ Vroenhoven, & tout ce qui en depend dans „ le Païs d'Outremeuze.

Perſonne n'ignore combien les ſuites de cette Alliance ont été préjudiciables au Prince Souverain, & aux Habitans des Provinces Belgiques, & que bien loin d'avoir recouvré les ſuſdites Places conquiſes par la Couronne de France depuis la Paix des Pirenées, ils ont eu le malheur de perdre la Franche-Comté, toutes les Villes, Places, & Païs en dépendans, y compris Beſançon & ſon Diſtrict, comme auſſi les Villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, & le Cambreſis, Aire, St. Omer, &c. avec leurs Dependances, &c.

Et

Et que juſques a préſent les Etats Généraux ſont demeurez ſaiſis & en poſſeſſion de la Ville de Maeſtricht, nonobſtant toutes les inſtances réiterées, qui leur ont été faites de la part de Sa Majeſté Catholique, pour l'accompliſſement d'une promeſſe ſi formelle portée par le ſuſdit Article 18. du Traité de l'an 1673.

Pour toutes ces raiſons & autres, renfermées ſuccinctement dans le ſuſdit Mémoire du 22. d'Octobre 1723. les Etats de Brabant ont lieu d'attendre de la haute prudence, & équité deſdits Seigneurs Etats Généraux, que bien loin d'écouter plus long-tems les plaintes mal fondées des Directeurs de ladite Compagnie, ils leurs feront défenſe expreſſe d'inquiéter, ou de troubler, en maniere quelconque les peuples de ces Païs-Bas (dont la conſervation eſt ſi importante pour le bien de leur République) dans le libre exercice de la Navigation & du Commerce aux Indes en la forme, & maniere reglée par le ſuſdit Octroi de Votre Majeſté Imperiale & Catholique.

Que ſi, contre toute attente, Leurs Hautes Puiſſances, ou ceux de la ſuſdite Compagnie leurs Sujets, en vinſſent à l'extremité de commettre, faire ou laiſſer commettre, quelque injuſtice, injure ou mauvais traitement à cette nouvelle Compagnie, couverte de la ſouveraine protection de Votre Majeſté Imperiale & Catholique, ſi reſpectable à toutes les Puiſſances de l'Univers, les Remontrans la ſuplient très-humblement de vouloir bien, des à préſent pour lors, prendre la Réſolution, qu'elle jugera la plus convenable & la plus efficace pour lui en faire faire raiſon, même, s'il en

fut beſoin, autoriſer ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour le Gouvernement de ces Païs-Bas, de rompre, & interdire, en tel cas, par un Edict général, tout Commerce & Negoce des Sujets de Votre Majeſté Imperiale & Catholique en ces Païs-Bas avec ceux de la Domination deſdits Seigneurs Etats Généraux, tant en conſequence de la promeſſe ſolemnelle portée par l'Art. 101. de ſon Octroi ci-deſſus, promeſſe qui eſt la baſe, & l'unique apui de l'établiſſement, & de la conſervation de cette nouvelle Compagnie Imperiale & Royale, qu'en conformité de l'Art. dernier des Lettres de la Joyeuſe Entrée de Votre Majeſté Imperiale & Catholique, par lequel elle a aſſuré ſes Etats & Sujets de Brabant de faire reparer & redreſſer tout ce qui pourroit être entrepris ou attenté au contraire.

Quoi faiſant, &c.

Plus bas,

Etoit écrit par Ordonnance, & ſigné,

H. VAN DEN BROEK.

Bruxelles 23. *de Mars* 1724.

Copie

Copie du Mémoire préſenté à Son Excellence le 22. d'Octobre 1723. pour ſervir de réponſe de la part des Etats de Brabant à la Remontrance, que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande ont faite aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies au ſujet de la Navigation, & du Commerce des Habitans des Païs-Bas Autrichiens aux dites Indes.

QUoique l'Archiduc Philippes, nommé le Bel, iſſu du Mariage de Marie de Bourgogne avec l'Archiduc Maximilien depuis Empereur des Romains, fût parvenu aux Royaumes des Caſtille & Arragon, par ſon Mariage avec Jeanne d'Eſpagne Heritiere univerſelle de leurs Majeſtez Catholiques Ferdinand V. Roi d'Arragon, & Iſabelle Reine de Caſtille, & que ſon Fils & Succeſſeur le Prince des Eſpagnes Charles, depuis auſſi Empereur V. de ce Nom, après avoir réüni ſur ſa Tête tant de Couronnes, ſe fût rendu Dominateur en Aſie, & en Afrique, ces deux grands Monarques n'eurent jamais la penſée de donner la moindre atteinte aux Libertez, Independances, Conſtitutions, & Privileges des Habitans de ces Païs-Bas, leur ancien Patrimoine, ni de les aſſujettir aux Loix, Conſtitutions, Maximes, ou Coutumes de leurs Royaumes des Eſpagnes, beaucoup moins, de

de la comprendre ſous le Nom de leurs Sujets Caſtillans ou Eſpagnols.

Le Roi Philippes II. Heritier univerſel de l'Empereur Charles V. en ſeſdits Royaumes, & Païs-Bas à ſon exemple (après avoir changé en 1549. conjoinctement avec ſon auguſte Pere; quelques Articles de la Chartre de la Joyeuſe Entrée de Brabant du conſentement de ſes trois Etats) leur promit par un double Serment fait corporellement ſur les SS. Evangiles: „ qu'il „ obſerveroit, & feroit fidelement obſerver „ tous les Points & Articles y compris, & qu'il „ maintiendroit aux Prélats, Barons, Chevaliers, Nobles, Villes, Franchiſes, Villages, „ & tous ſes Sujets du Païs de Brabant en général, & en particulier, tous leurs Droits, & „ Privileges, Libertez, Franchiſes, Traitez, „ Ordonnances, Statuts, Coutumes, & Obſervances.

Et pour faire connoitre aux Etats de Brabant, que ſon intention Royale étoit de les faire gouverner ici ſur le lieu, independamment du Miniſtere des Eſpagnes, il les requit par Lettres, leur écrite de Madrid le 24. de Mars 1576. d'obéïr à ceux du Conſeil d'Etat, à qui il avoit commis le Gouvernement de ces Païs-Bas, en attendant que Sa Majeſté eût envoyé en ces Païs, pour Gouverneur, un Prince de ſon Sang.

Il eſt vrai, que dans la ſuite du tems, le même Roi („ tant pour le Bien général de „ la Chrétienté que dans la vuë de procurer à „ ſes Païs-Bas une bonne Paix, & union pour „ être déchargez de la penible Guerre, dont „ ils avoient été travaillez par tant d'années;)

ayant

ayant trouvé convenable de ceder ces mêmes Païs-Bas à ſa Fille l'Infante Iſabelle, en don, aide, & faveur du Mariage, avec l'Archiduc Albert, ſtipula, comme Roi des Eſpagnes à l'avantage de ſes Sujets Caſtillans, par l'Art. 8. de l'Acte donné à Madrid le 6. de May 1598. pour la ceſſion de ces Païs, „ que l'infante, ſon Epoux „ l'Archiduc Albert, ni aucun de ſes Succeſ„ ſeurs, ni Sujets deſdits Païs, ne pourroient „ en façon quelconque, negocier, trafiquer, ou „ contracter ès Indes Orientales, & Occiden„ tales, ni auſſi envoyer aucune ſorte de Navi„ res, ſous quelque titre, ou prétexte que ce fût.

Mais cette Condition ne pût cauſer aucun tort, ni préjudice aux Etats, & Habitans de cette Province de Brabant contre leur Liberté naturelle; attendu qu'ils ne ſe ſoumirent à l'obéïſſance de Leurs Alteſſes Séréniſſimes leurs nouveaux Princes, qu'après que l'Archiduc Albert dès le 25. d'Août 1598. leur eut fait le double Serment ci-deſſus raporté, tant en ſon Nom qu'au Nom de l'Infante Iſabelle ſa future Epouſe pour l'obſervation de tous les Articles de ladite Joyeuſe Entrée, enſemble de tous les Droïts, Statuts, Privileges, Libertez, & Coutumes dudit Païs.

D'ailleurs cette Condition (ſuivant le raport de l'Hiſtorien Emanuel van Meteren) fut ſi odieuſe aux Etats, & peuples de Hollande, & Zelande: „ qu'ils ne purent s'em„ pêcher d'alleguer hautement, que c'étoit „ un fait contre le Droit des Gens de défen„ dre à ceux du Païs-Bas la Navigation, & le „ trafic ès Indes Orientales, & Occidentales, „ où la plûpart des Habitans ne connoiſſent

„ pas

„ pas encore le Roi, & qu'ils aimeroient „ mieux mourir pour la Liberté de leur Pa- „ trie, que d'accepter une Condition ſi deſ- „ honnête, & ſi déraiſonnable.

Il eſt donc bien ſurprenant, qu'aujourd'hui les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, ſous la protection dès Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, veulent ſe prévaloir de cette même Condition contre les Sujets de ces Païs-Bas préſentement Autrichiens, & que, pour prouver l'Exécution de cette Article, ils reclament ledit Hiſtorien van Meteren dans un exemple qu'il cite de l'An. 1601. où il raporte (on ne ſçait ſur quel fondement) que le Roi ayant ſoupçonné les Habitans d'Anvers de négocier indirectement aux Indes, la Cour y avoit envoyé un Commiſſaire pour examiner les Livres des Marchands; mais qu'enfin, pour prevenir beaucoup de malheurs, & de perſecutions, qui auroient pu en reſulter, ils avoient été obligez de racheter la diſgrace du Roi pour une Somme de ſix cens mille Ducats, Somme ſi exceſſive, qu'elle monte au delà de ce que la Ville d'Anvers a payé à ſon Souverain pour 30. années de Subſides, par lequel excès il eſt facile de juger de l'erreur, ou, pour mieux dire, de la Fable de cet exemple, lequel, s'il en étoit beſoin, ſe pourroit détruire par les Regiſtres de ladite Ville.

Mais puiſque les Directeurs de ladite Compagnie font tant de cas de cet Hiſtorien, qu'ils le conſultent (on les en prie) dans un autre endroit de ſon Hiſtoire de l'an 1602. où, traitant de la Navigation, & du Commerce aux Indes, il accuſe les Eſpagnols de vouloir une choſe

choſe contre nature, & contre tout droit, que de vouloir ôter aux Habitans du Païs-Bas la Navigation, & le Négoce aux Indes dans les lieux point ſituez ſous leur Juriſdiction, & où il fait la deſcription d'une Médaille, que les Zelandois avoient fait fraper à ce ſujet avec deux Legendes, l'une: *Poſſunt, quæ poſſe videntur*, & l'autre, *Quo ſaltas, inſequar*, ſur le revers, qui repréſentoit un Lion nageant en la Mer, qui forme les Armes de Zelande, derriere un Cheval ſautant hors de l'eau au deſſus d'un Globe du Monde.

Auſſi eſt il manifeſte, que leſdits Directeurs ne peuvent tirer aucun droit, ni avantage de la Condition ci-deſſus;

Premierement, parce que c'eſt *Res inter alios acta*, ſavoir entre le Roi Philippes II. de glor. mem. en faveur de ſes Sujets Eſpagnols d'une part, & les Archiducs Albert & Iſabelle Princes des Païs-Bas de l'autre part.

2. Parce que Sa Majeſté Imperiale Regnante n'eſt pas le Succeſſeur ni deſcendant deſdits Archiducs, à qui on avoit voulu impoſer cette Condition & Servitude de ne point naviguer, ni commercer dans les Indes, mais le Succeſſeur des Rois Philippes IV. & Charles II. Princes des Païs-Bas par l'Infante Marie Anne ſon Ayeule Epouſe de l'Empereur Ferdinand III., de glorieuſe memoire.

Etant d'ailleurs certain, que cette Servitude, en tout cas, a été aneantie par le retour de ces Païs ſous la Domination du Roi Philippes IV. ſuivant la maxime de Droit tirée *ex leg. ff. quemadmodum ſerv. amit. ſervitutes prædiorum confunduntur, ſi idem utriuſque prædii Dominus*

minus eſſe cœperit & ex l. 26. ff. de ſerv. præd. urb. nulli enim res ſua ſervit.

3. Parce que la défenſe, faite par le Roi Philippes II. en qualité de Roi d'Eſpagne, a été levée dès l'an 1640. par le Roi Philippes IV. ſon petit fils pour beneficier ſes bons & fideles Sujets de par deça, leur ayant fait ouverture du Commerce des Indes Orientales en la même qualité de Roi d'Eſpagne, lequel Commerce ſon Auguſte Prédéceſſeur ne leur avoit pu défendre légitimement en ſa qualité de Duc de Brabant, & Comte de Flandres.

4. Parce qu'au tems, que la ſuſdite Condition fut ſtipulée par le Roi Philippes II. qui ſoutenoit d'avoir acquis les Indes pour lui-même, & pour ſes Sujets Caſtillans contre ſes Sujets des Païs-Bas, les Etats & Habitans de la Province de Hollande étoient encore comptez au nombre de ces derniers, nonobſtant qu'ils ſe fuſſent détachez de l'union des autres Provinces obéïſſantes, étant notoire qu'avant la Trêve conclue pour 12. ans à Anvers le 5. d'Avril 1609. entre le Roi d'Eſpagne, & les Archiducs Albert & Iſabelle d'une part, & les Etats des Provinces-Unies de l'autre part, les mêmes Etats ne furent pas reconnus pour Etats libres.

Et en dernier lieu parce que, bien loin que la ſuſdite Condition pourroit encore ſervir à priver les Brabançons, & les Flamands de la Navigation & du Commerce aux Indes Orientales, il s'enſuit au contraire, que puiſqu'ils n'ont jamais, ſous la Domination des Rois Catholiques, pû joüir du Commerce aux Indes reſervé pour les Caſtillans dans le Diſtrict de Indes Eſpagnoles, ils ne peuvent être

cenſez

censez d'avoir été compris dans les Articles 5. & 6. du Traité de Paix conclu à Munſter en 1648. leſquels contiennent une reciprocité entre les Caſtillans, & les Sujets des Provinces-Unies, independamment des Brabançons, & des Flamands; ayant été convenu par ces Articles en termes bien exprès, que ſuivant la repartition des Diſtricts y mentionnez, les Caſtillans & Eſpagnols ſe borneroient à la Navigation, & au Commerce, qu'ils avoient pour lors aux Indes; ſans qu'il leur fut permis de l'étendre plus avant de leur côté, & que reciproquement les Sujets des Provinces-Unies ſeroient obligez de ne plus frequenter les places, que les Caſtillans occupoient dans les Indes.

En effet, ſi les Habitans de ces Païs préſentement Autrichiens n'ont eu aucune part à l'avantage, & au droit ſtipulé par ces deux Articles en faveur des Caſtillans, par raport à leur Navigation aux Indes; ils n'ont pas eu non plus aucune part à la défenſe reciproque ſtipulée par ces mêmes Articles en faveur des Sujets des Provinces-Unies par raport à leur Navigation aux Indes de leur Diſtrict, & par conſequent, puiſqu'ils n'ont pas été du nombre des parties contractantes auxdits Articles, ils n'ont pas été compris, ni envelopez dans cette convention reciproque, laquelle avoit pour objet le Commerce des Caſtillans d'une part, & celui des Sujets des Provinces-Unies de l'autre part, afin que les uns & les autres auroient continué à jouir librement de leur Commerce dans les Limites, Villes, Forts, Loges, Habitations, & endroits, qui ſe trouvoient ſituez dans leurs Diſtricts reſpectifs, ſans que les

uns puſſent aller négocier dans les Limites des Diſtricts des autres, le tout reciproquement.

Sans cela cette convention auroit bleſſé l'équité naturelle, & auroit été de la nature d'une ſocieté leonine, par laquelle on auroit attribué tout l'avantage à l'une, & tout le tort à l'autre des deux parties.

C'eſt pourquoi les Habitans de ces Païs-Bas, & ſingulierement les Brabançons, ſoutiennent qu'à leur égard il n'y a jamais eu aucun Traité concernant le Commerce aux Indes; & que partant la raiſon, & le Droit des Gens d'aujourd'hui dictent, que la Navigation, & le Commerce par Mer ſont demeurez licites, communs, illimitez, ouverts, & libres pour la Nation Brabançonne, auſſi bien que pour toutes les autres Nations de l'Europe, qui ſont toutes d'une même condition.

Car pour ce qui regarde le Traité de la Trêve pour douze ans conclu à Anvers l'an 1609. le Roi Philippes III. (de glor. mem.) n'accorda par l'Article 4. de ce Traité aux ſuſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Sujets d'autre pouvoir au regard du Trafic aux Indes, & hors de l'Europe, que celui, qui leur apartenoit par le Droit de la Nature & des Gens, de faire ledit Trafic, s'ils le trouvoient bon, aux Païs de tous autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudroient permettre, avec promeſſe, que ni Sa Majeſté, ni ſes Officiers & Sujets ne leur cauſeroient aucun trouble, ni empêchement en ce Trafic hors de l'Europe.

Bien pourront-ils (porte cet Article) *faire ledit Trafic, ſi bon leur ſemble, és Pais de tous au-*

autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudront permettre, même hors leſdites limites, ſans que ledit Seigneur Roi, ſes Officiers & Sujets, qui dependent de lui, donnent aucun empêchement à cette occaſion auxdits Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur auront permis, ni pareillement à eux ou aux particuliers, avec leſquels ils ont fait & feront ledit Trafic.

Sur lequel principe du Droit des Gens, tant moderne qu'ancien, les Brabançons fondent leur ſiſtême, d'avoir conſervé ſans atteinte ni reſtriction la faculté de naviger, & negocier aux Indes Orientales & Occidentales, & ſur les Côtes d'Afrique, tant en deça, qu'au delà du Cap de Bonne Eſperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement.

Bien loin, qu'ils ſeroient dans la penſée, que par le changement de Maitre, ils auroient acquis un nouveau Droit pour cette Navigation.

Quoiqu'ils avouent que, par ce changement, ils ſe trouvent heureuſement débarraſſez de deux obſtacles accidentels *Facti*, *non Juris*, qui leur avoient empêché l'exercice de la même Navigation, l'un provenu autrefois de la prohibition & défenſe, que leur Prince Souverain comme Roi d'Eſpagne leur avoit faite de naviger, & de négocier aux Indes aux préjudice des Caſtillans, & l'autre conſiſtant en ce qu'ils n'avoient jamais pu obtenir de Sa Majeſté Catholique la protection, dont ils avoient beſoin pour ſoutenir cette Navigation aux Indes Orientales, protection qu'il a plu à Sa Majeſté Imperiale & Catholique leur Auguſte Souverain, par un effet ſingulier de ſa gracieuſe

bonté, & affection paternelle, de leur accorder reçemment de ſa Puiſſance, & de l'autorité lui appartenante par le Droit de Souveraineté, & par celui de la Nature, & des Gens, avec promeſſe de les défendre envers & contre tous ceux qui les attaqueront injuſtement.

Cet ancien Droit fut reconnu même ſous le Regne du feu Roi Charles II. (de glor. mem.) par l'Octroi accordé en ſon Nom Royal le 7. de Juin 1698. à la Requête & Suplication des Eccleſiaſtiques & Membres de Flandre par avis de ſes Conſeils d'Etat & Privé, à la déliberation de l'Electeur de Baviere pour lors Gouverneur Général de ces Païs-Bas, par lequel Octroi Sa Majeſté leur donna le pouvoir d'établir une Compagnie Royale pour négocier aux places, & lieux libres dans les Indes Orientales, & de la Guinée.

Et quoique cet Octroi n'eût pas le ſuccès, qu'ils en devoient attendre, l'on ſait que ce ne fût pas à cauſe de quelque empêchement legitime, mais par le manquement de la protection Royale, à cauſe du facheux contre-tems de la mauvaiſe ſanté du feu Roi, qui pendant tout le cours des années 1699. & 1700. fit aprehender les ſuites funeſtes de ſa mort, & donna lieu à divers ménagemens, dont il ne convient pas de rapeller la memoire.

Que ſi depuis ce tems-là Sa Majeſté Imperiale & Catholique a bien voulu déclarer, & promettre par l'Article 26. du Traité de Barriere conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. que le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux

des

des Provinces-Unies, demeureroit en tout & en partie ſur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munſter le 30. Janvier 1648. concernant le Commerce; cette promeſſe eſt relative aux Articles dudit Traité de Munſter, par lequel le Commerce interne, & tout ce qui en dépend, de part & d'autre à été reglé dans leſdits Païs-Bas, & ne regarde nullement à la Navigation, ni le Commerce aux Indes, dont il n'a été fait aucune mention ni dans ledit Traité de l'an 1715. ni dans le Traité poſterieur, qui a été fait à la Haye le 22. Decembre 1718. pour faire ceſſer les plaintes, que les Etats de Brabant, & de Flandres avoient portées par deux deputations Extraordinaires à Sa Majeſté Imperiale & Catholique au ſujet des Articles dudit Traité précédent, leſquels ne pouvoient s'accorder avec leurs anciens Droits, Privileges, & Libertez.

Ce qui plus eſt, les Brabançons ne peuvent s'empêcher de faire connoitre avec tout le reſpect, qu'ils ont eu, & auront toujours pour l'Autorité Souveraine de leurs très Auguſtes Princes, qu'il n'a jamais été dans leur pouvoir, comme Ducs de Brabant, de conclurre aucun Traité au préjudice des anciennes Libertez, & Loix fondamentales de leur Païs de Brabant, ne fut du conſentement des Etats du même Païs.

Les Chartres de leur Joyeuſe entrée, juſques & y compriſe celle de Sa Majeſté Imperiale & Catholique Regnante, ſervent de preuve inconteſtable de cette Verité, portant Article 3. „ que Sa Majeſté Imperiale & Catholique com-
„ me Duc de Brabant ne s'engagera jamais à

 „ en-

„ entrer en guerre, ne fut par le Conſeil, la „ volonté, & le conſentement de ſes Villes, „ & de ſon Païs de Brabant, & qu'elle ne pro- „ mettra aucune choſe par où, aucun de leurs „ Droits, Libertez, & Privileges, ſeroit pré- „ judicié ou diminué en maniere quelconque.

„ Et à l'Art. 6. que Sa Majeſté ne permettra „ pas que ſes Païs, Villes, Gens, Rentes ou „ Droits Seigneuriaux ſoient engagez, hypo- „ théquez, vendus, aliénez, diminuez, char- „ gez, affectez, cedez, ou remis en aucune „ maniere, que du conſentement de ſeſdits „ trois Etats.

Comme auſſi Art. 12. tiré de mot à autre de la Joyeuſe Entrée du Roi Philippes nommé le Bel, de l'Empereur Charles V. & du Roi Philippes II. de glor. mem. „ que Sa Majeſté „ maintiendra tous ſes Sujets & bonnes Gens „ de Brabant & d'Outremeuſe, dans la libre & „ tranquille Navigation, non ſeulement aux „ Païs de Hollande & de Zeelande, mais auſſi „ dans tous les autres Païs.

Tellement que cette libre Navigation, dans tous les Païs, où il eſt licite aux autres Nations de trafiquer, ne ſe trouve pas ſeulement fondée ſur le Droit de la Nature, & le Droit des Gens ancien & moderne, enſemble ſur le principe, dont les Habitans de Hollande ſe ſont prévalus autrefois contre la Couronne d'Eſpagne, mais ſpecialement en faveur des Brabançons ſur l'une des Loix fondamentales de la Joyeuſe Entrée des Ducs de Brabant renfermant *Pacta conventa inter Principum & Populum*, dont les Etats & Peuples de cette Province ont certainement merité la confirmation & conſervation inviolable

ble par tant de preuves éclatantes, qu'ils ont données de leur zèle, attachement, & fidelité à toute épreuve pour le ſervice de leurs Auguſtes Souverains.

Car pour ce qui regarde les grands efforts, & dépenſes de tant de biens, que leſdits Directeurs reclament d'avoir été faits par Leurs Hautes Puiſſances pour contribuer à la reduction des Païs-Bas Eſpagnols ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Imperiale & Catholique Regnante, & que partant elles ne devroient pas être expoſées à une ſi grande dureté, que de voir, que les mêmes Païs-Bas ou leurs Habitans pourroient entreprendre préſentement contre Leurs Hautes Puiſſances, ou contre Leurs Sujets, ce qui non ſeulement ne leur étoit pas permis auparavant, mais même défendu par un Traité ſolemnel:

On avoue la premiere, mais nullement la ſeconde partie de cette objection, & pour en retorquer l'argument contre leſdits Directeurs, & tous les autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, on les prie de vouloir ſe ſouvenir à leur tour de tous les efforts & dépenſes extraordinaires faits par les Etats, & Peuple de Brabant, & de Flandres pendant tout le cours de la derniere Guerre pour le ſoutien de la cauſe commune, ſingulierement dans la ſituation dangereuſe où l'Armée des Hauts Alliez ſe trouvoit reduite en 1708. par les mouvemens de l'Armée de France ſous le commandement du Duc de Bourgogne en perſonne, & par la perte inopinée des Villes de Gand & de Bruges, laquelle aparemment auroit entrainé celle des autres Places capitales, & peut-être de ces deux

Provinces entieres de Brabant & de Flandres, ſans le ſecours du Corps des Troupes Imperiales, que feu l'Empereur avoit envoyé en ces Païs-Bas ſous la conduite heroïque de ſon premier & invincible Général le Prince Eugene de Savoye.

Or par qui eſt-ce que ces Troupes y ont été entretenues? Leurs Hautes Puiſſances ſavent & perſonne ne l'ignore que ce fût par les Subſides extraordinaires que les deux Provinces de Brabant, & de Flandres fournirent à cet effet, & par le ſecours des deniers levez & hypothequez ſur les Domaines & Finances de ces deux Provinces.

A quoi les Etats de Brabant, & les Citoyens de Bruxelles peuvent ajouter, que, ſi après la ſurpriſe de Gand, & de Bruges, la France étant encore en poſſeſſion des Villes de Mons de Namur, & de Charleroi, ils n'avoient témoigné une fidélité inébranlable pour Sa Majeſté au Siége de cette Ville principale de Bruxelles, (ſoit dit ſans manquer à la reconnoiſſance qui eſt due aux Hauts Alliez) il étoit à craindre qu'ils n'euſſent perdu en une ſeule Campagne tous les avantages, que leurs Armes victorieuſes avoient remportez depuis le commencement de la derniere Guerre, laquelle, ſuivant le Traité d'Alliance conclu à la Haye le 7. Septembre 1702. entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & leſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ils entreprirent „ pour reprendre les Provinces du Païs-Bas Eſ- „ pagnol dans l'intention qu'elles ſerviroient de „ Digue, de Rempart, & de Barriere pour „ ſeparer, & éloigner la France des Provinces-Unies,

„ Unies, leſdites Provinces du Païs-Bas devant „ faire la ſureté deſdits Etats-Généraux.

On paſſe ſous ſilence (pour ne pas remonter trop haut) les calamitez, les pertes, & les miſeres, que les mêmes Provinces ont ſouffertes durant la Guerre ruineuſe, dans laquelle elles furent engagées en exécution du Traité d'Alliance fait à la Haye le 12. Août 1672. entre feu le Roi d'Eſpagne, & leſdits Etats Généraux, par lequel Traité Leurs Hautes Puiſſances reconnurent les obligations extraordinaires, qu'elles avoient à Sa Majeſté Catholique, & par conſequent à ſes Sujets des Païs-Bas, pour le ſecours, que Sa Majeſté leur avoit fait, comme un Prince qui s'étoit expoſé avec tant de conſtance à la ruine manifeſte, dont elles étoient ſi fort menacées par les progrès des armes ennemies.

Tellement que retournant à la premiere partie de cette objection, il y auroit une extrême dureté, pour ne pas dire une violence, & injuſtice manifeſte, d'exclure les Habitans deſdits Païs-Bas d'une Navigation, & d'un Commerce, dont toutes les autres Nations jouiſſoient paiſiblement, au préjudice de leurs anciens Droits & Privileges, dont Leurs Hautes Puiſſances de même que feu Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne de glor. mem. ſe ſont rendues les garans par la Lettre, que le Prince & Duc de Marlbourgh, & les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances ont écrite aux Etats de Brabant le 26. Mai 1706. pour les aſſurer de la part de cette grande Reine & des Seigneurs Etats Généraux, que Sa Majeſté le Roi notre Auguſte Monarque les maintiendroit dans l'entiere

jouiſſance de tous leurs anciens Droits & Privileges.

Et les Etats de Brabant ont d'autant plus de ſujet d'attendre l'effet de cette Garantie (par raport à la Liberté du Commerce aux Indes) de la grande équité, & juſtice de Leurs Hautes Puiſſances en conſideration de l'interêt notoire, qu'elles ont à la conſervation & à la ſureté des Païs-Bas, l'avant mur & le rempart de leur République contre la France, pour le ſoutien de laquelle ſureté, qui fait le commun objet du ſuſdit Traité de Barriere, étant de la derniere importance que les places frontieres, & autres Fortereſſes en ce Païs ſoient toujours en état de défenſe, Sa Majeſté Imperiale & Catholique a bien voulu ordonner par l'Article 90. de ſon dit Octroi „ que tous les deniers, qui ſont le-
„ vez ſur les Marchandiſes de retour de cette
„ nouvelle Compagnie ſoient employez princi-
„ palement à pourvoir leſdites Places fortes
„ d'Artillerie, & d'autres armes, & de toutes
„ ſortes de Munitions de Guerre, enſemble à
„ l'entretien de leurs Ouvrages & Fortifications.

Donc pour recueillir la ſubſtance de ce Memoire en peu de paroles, on a fait voir en premier lieu, que l'Acte de la Ceſſion de ces Païs-Bas faite aux Archiducs Albert & Iſabelle en 1598. lorſque les Habitans des Provinces de Hollande & de Zeelande étoient encore cenſez, & reputez par Sa Majeſté ſes legitimes Sujets dans le Cercle de Bourgogne, ne leur à procuré aucun droit au Commerce, & à la Navigation des Indes Orientales, contre les Habitans des autres Provinces obéiſſantes de ces mêmes Païs.

En

En ſecond lieu, que par le Traité de la Trêve pour 12. ans conclu à Anvers en 1609. ils n'ont point aquis d'autre titre pour ce Commerce, que celui qui leur apartenoit d'ancienneté par le Droit de la Nature & des Gens.

En 3. lieu, que les Articles 5. & 6. du Traité de Paix fait à Munſter l'an 1648. ne renferment qu'une Convention reciproque entre les Caſtillans & les Eſpagnols d'une part, & les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies de l'autre part, ſans enveloper les Sujets de ces Païs-Bas préſentement Autrichiens.

En 4. lieu, que le dernier Traité de la Barriere conclu à Anvers en l'an 1715. ne confirme celui de Munſter, qu'aux Articles, qui concernent le Commerce interne entre les Sujèts de Sa Majeſté Imperiale & Cath dans les Païs-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies, & nullement celui des Indes, dont il n'y eſt fait la moindre mention, ni des Articles qui concernent les Caſtillans & Eſpagnols.

Et que partant les Habitans de ces mêmes Païs, ſpecialement les Brabançons ſe ſont conſervez juſques à préſent leur ancienne liberté, & le Droit des Gens, tant moderne qu'ancien, d'exercer le Commerce & la Navigation aux Indes en tous lieux neutres & independans, où il eſt libre aux autres Nations de negocier.

Etant inconteſtable que les Peuples deſdits Païs par le non uſage du ſuſdit Droit, n'en ont rien perdu, ſuivant la Juriſprudence tirée de la Loi 22. *ff. de viâ publicâ*, *Viam publicam populus non utendo amittere non poteſt.*

Ex-

Extrait de la Joyeuſe Entrée de Sa Majeſté Imperiale & Catholique en Langue Brabançonne.

ART. III.

ITem dat Syne voorſz. Majeſteyt hem nimmermeer ALS HERTOGE VAN BRABANT ENDE VAN LIMBOURGH, *ende om ſaecken wille der Heerlyckheyt der ſelve Landen aengaende, verbinden en ſal met yemanden, Oorloge aen-te-nemen noch Pandinge te doen, oft te doen doen op yemanden* HET EN ZY BY RAEDE, WILLE, ENDE CONSENTE VAN SYNE VOORSZ. MAJESTEYT STEDEN ENDE LANDE VAN BRABANT, *ende dat Syne voorſz. Majeſteyte egeene andere ſaecken geloven noch bezegelen en ſal, daer ſyne Landen, Palen oft Steden, oft eenige van hen van den Lande voorſz. oft de Rechten, Vryheden ende Privilegien gekrenckt, vermindert, oft daer Syne voorſz. Majeſteyts Landen ende onderſaeten der ſelver mede beſchaedicht ſouden mogen worden in eeniger manieren.*

V. . . . . Ende ſullen alle de gene die Syne voorſz. Majeſteyt oft ſyne Naerkommelingen, Raeden, oft Secretariſſen zyn ſullen, eer ſy hun van hunnen Raedtſchappe oft Officien onderwinden ſullen mogen, by ſulcken hulde, trouwe ende eedt, als ſy ſyne voorſz. Majeſteyt oft ſyne Naerkommelingen gedaen ſullen hebben, ſyne voorſz. Majeſteyts drye Staeten, tot ſynder gemeynts Landtsbehoef, geloven ende toeſeggen, dat ſy nimmermeer daer by, noch daer over komen en ſullen, brie-

brieven ſchryven, teeckenen noch bezegelen, daer eenige van Syne voorſz. Majeſteyts Landen, Steden, Sloten, Lieden, Renten oft Heerlyckheden te water oft te landen, in deſe zyde oft in geen zyde der Maeze liggende, verſet, beleent, verkocht, vervrempt, verkort, beſwaert, noch eenighſints bekommert, wegh gegeven, oft quytgeſchouden ſullen worden in eeniger manieren, 'T EN SY BY CONSENTE DER DRYE STAETEN VOORZ. . . . . .

XIII. Item dat Syne voorſz. Majeſteyt alle ſyne Onderſaeten ende goeden Luyden ſyns Landts ende Steden van Brabant, ende van Overmaeze peyſelyck ende vredelyck in den Lande van Hollant, Zeelant, ENDE ALLEN ANDEREN LANDEN, SAL HOUDEN VAERENDE ENDE VLIETENDE LOS ENDE VRY, *op hunnen gerechten Thol ſoo ſy van oudts geploogen hebben, dat voorts hy alle ſyne Onderſaeten ende goeden Luyden ſynre Steden ende Lande voorſz. ſal houden in allen Landen vaerende ende vlietende ende wederomme keerende los ende vry van allen ſchulden, ende geloften, die hy oft ſyne Voorſaeten ſchuldigh mogen zyn, oft gelooft hebben, oft die hy naermaels ſchuldigh zal zyn, ende geloven. . . . . .*

Quoique l'on dit, que l'on fit, ou que l'on écrivit en faveur de cette Compagnie, elle étoit ménacée d'une revolution qui ne paroiſſoit pas éloignée, lorſque le Congrès de Cambrai étant rompu, on vit éclore un Traité, qui ſans doute avoit été négocié pendant le Congrès même, non à Cambrai certainement, mais de Cour à Cour, par le canal de quelques intrigans; celui dont on ſe ſervit, comme d'une perſonne non ſuſ-

ſuſpecte, fut le Baron de Ripperda, né dans une des Provinces-Unies, élevé dans les emplois de la République, & qui étant ſon Ambaſſadeur à Madrid, avoit renoncé à ſa patrie pour s'attacher au ſervice du Roi Catholique, où il ſeroit reſté inconnu ſans la hardieſſe de cette entrepriſe qui lui réuſſit, & dont le ſuccès lui mérita par degré la Dignité du Duc, puis de Grand d'Eſpagne, enfin de premier & d'univerſel Miniſtre, poſte qu'il occupa juſqu'à ce que la politique voulut qu'on l'en renverſat. C'eſt donc lui qui doit être conſideré comme le principal Agent du Traité de *Vienne*, qui réunit l'Empereur avec le Roi d'Eſpagne d'une maniere ſi intime, que l'on peut douter que jamais les Princes d'Autriche qui ont été ſur le Trône d'Eſpagne ayent été auſſi unis avec la Cour de Vienne. Voici ce Traité.

Traité de Paix entre l'Empereur CHARLES VI. *& le Roi d'Eſpagne* PHILIPE V. *conclu à Vienne le* 30. *Avril* 1725.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il apartient, ou peut apartenir, qu'à la fin de l'année 1700., en laquelle *Charles II.* de glorieuſe mèmoire, Roi Catholique d'*Eſpagne* & des *Indes*, étoit decedé ſans Enfans, il s'eſt élevé, au ſujet de la Succeſſion aux Royaumes de ce Prince, une longue & ſanglante Guerre entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Leopold*, Empereur Romain, Roi de *Hon-*

Hongrie & de *Boheme*, Archiduc d'*Autriche*; &c., de bienheureuſe memoire, d'une part, & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Philippe V.*, Roi Catholiqne d'*Eſpagne* & des *Indes*, avec l'aſſiſtance du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Louis XIV.* Roi de *France*, d'autre part, dans laquelle Guerre ſont enſuite entrez l'Empire Romain, le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Guillaume III.*, Roi de la *Grande-Bretagne*, après lui la Séréniſſime Princeſſe *Anne*, ſon Succeſſeur au même Royaume; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des *Provinces Unies*: Que la Guerre étant finie entre eux en l'année 1713. à *Utrecht*, & celle entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Charles VI.*, Empereur Romain & l'Empire d'une part, & ledit Roi de *France* d'autre part, étant ceſſée par la Paix conclue à *Bade* en 1714. Enfin, la Guerre entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & *Philippe V.*, Roi Catholique d'*Eſpagne* & des *Indes*, a été pacifiée par l'Acceſſion au Traité de *Londres*, ſigné le 2. Août (N. St.) ou 22. Juillet (V. St.) & par l'Acceptation des Conditions propoſées à l'un & à l'autre, à la reſerve de certains Articles qui étoient reſtez indecis entr'eux, leſquels ont été portez à la déciſion d'un Congrès particulier, ouvert à *Cambrai*, ſous la Médiation du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Louïs XV.*, Roi de *France*, & du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *George*, Roi de la *Grande-Bretagne*: Et d'autant que les Plénipotentiaires de toutes les parties, qui ont été envoyez à ladite place, ont travaillé infructueuſement depuis trois années, ſous

ſous ladite Médiation, à cauſe de divers empêchemens, & qu'il n'y a point d'eſperance d'un meilleur ſuccès pour l'avenir, le Séréniſſime Roi Catholique d'*Eſpagne* avoit reſolu de regler avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique ces points de differend dans la Ville même de *Vienne*, par des Miniſtres de part & d'autre, munis de Pleins-pouvoir à ce ſujet; & que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit choiſi le Séréniſſime Prince & Seigneur *Eugene*, Prince de *Savoye* & de *Piémont*, le Très-Excellent Seigneur *Philippe-Louïs*, Comte de Sinzendorf, & le Très-Excellent Seigneur *Gundaker Thomas*, Comte de *Starremberg*, & Sa Majeſté Catholique, le Très-Excellent Seigneur *Jean-Louïs*, Baron de *Ripperda*, leſquels après l'échange de leurs Pleins-pouvoirs, & après la tenue de pluſieurs Conferences entr'eux, ſont convenus des Articles & Conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Catholique le Roi d'*Eſpagne*, leurs Heritiers & Succeſſeurs; Royaumes, Sujets & Païs, une Paix Chrétienne, générale & perpetuelle, laquelle ſera obſervée ſi ſincerement, que l'un fera tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage de l'autre, & en éloigner tout deſavantage & préjudice.

II. Le Traité de *Londres*, conclu le 2. Août, ou 21. Juillet 1718. & les Conditions de Paix y mentionnées, aprouvées le même jour

jour par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & par le Roi Catholique à *Madrid* le 20. Janvier, & à la *Haye* le 17. Fevrier 1720., & acceptées par l'un & l'autre pour une Alliance perpetuelle, ſerviront de baſe, de fondement, de regle & de modele à ladite Paix ; en vertu deſquelles Conditions, ledit Roi, pour faire bon tout ce qui s'eſt fait contre le Traité de *Bade* du 7. Septembre 1714., & contre le Traité de Neutralité d'*Italie* du 14. Mars 1713., a effectivement reſtitué à Sa Majeſté Imperiale, l'Iſle & le Royaume de *Sardaigne*, dans le même état où il étoit, lorſqu'il s'en rendit maitre, & en faveur de Sa Majeſté Imperiale, a fait ceſſion de tous Droits, prétenſions, demandes & actions ſur le même Royaume, en telle ſorte que Sa Majeſté Imperiale a pu en diſpoſer comme de choſe à Elle apartenante, ainſi qu'Elle a fait pour le Bien commun.

III. Comme l'unique moyen qu'on ait pu imaginer, pour établir la balance de l'*Europe* ſur un pied aſſuré, a été que les Royaumes de *France* & d'*Eſpagne* ne pouroient être réünis en aucun tems ſur la tête d'une même Perſonne, & dans une même Ligne, & que leſdites deux Monarchies ſeroient ſeparées pour toujours & à perpetuité : Et que pour affermir une regle ſi néceſſaire pour la tranquilité publique, les Princes, qui par leur naiſſance pourroient avoir droit de ſucceder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur poſterité ſolemnellement renoncé à l'une des deux ; tellement que cette ſeparation des deux Monarchies eſt établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à *Madrid* le 9. Novembre

vembre 1712. par les Etats du Royaume, communement appellez les *Cortes* ; & outre cela confirmée au Traité d'*Utrecht* le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale pour l'entier accompliſſement d'une Loi ſi néceſſaire & ſi ſalutaire, & voulant prevenir toute occaſion de mauvais ſoupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, ſtatué & arrêté à *Utrecht* touchant ce Droit, & l'Ordre de la Succeſſion aux Royaumes de *France* & d'*Eſpagne* ; cede tant pour lui que pour ſes Héritiers, Deſcendans & Succeſſeurs mâles ou femelles, tous Droits, & prétenſions, quelles qu'elles puiſſent être, ſans aucune exception, à tous les Royaumes, Etats & Païs de la Monarchie d'*Eſpagne*, dont le Roi Catholique a été reconnu pour légitime poſſeſſeur par les Traitez d'*Utrecht*, comme Elle a déja fait dreſſer, publier & regiſtrer dans la meilleure forme par tout où il étoit néceſſaire, ſon Acte ſolemnel de Renonciation, & en a fait délivrer les Inſtrumens accoutumez à Sa Majeſté Catholique, & à toutes les Parties qui y ſont intereſſées.

IV. En vertu de ladite Renonciation que Sa Majeſté Imperiale a faite par amour pour la ſureté générale de l'*Europe*, & en conſideration, que le Duc d'*Orleans* a renoncé pour lui & ſes Deſcendans à ſes Droits & prétenſions au Royaume d'*Eſpagne*, moyennant que l'Empereur, ou aucun de ſes Deſcendans ne put jamais ſucceder audit Royaume, Sa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoit auſſi le Roi *Philippe V.* pour legitime Roi d'*Eſpagne* & des *Indes* ; promet de laiſſer ledit Roi, ſes Deſcendants & Succeſſeurs, tant mâles que femel-

femelles, joüir de tous les Etats de la Monarchie d'*Eſpagne* en *Europe*, aux *Indes* & ailleurs, dont la poſſeſſion lui eſt aſſurée par les Traitez d'*Utrecht*, de ne jamais directement ou indirectement le troubler dans cette poſſeſſion, & de ne jamais non plus s'attribuer aucun Droit ſur leſdits Royaumes & Provinces.

V. En conſideration de la reconciliation & de la reconnoiſſance de Sa Majeſté Imperiale dans les deux Articles précédens, le Roi Catholique de ſon côté, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes Héritiers mâles & femelles, Descendans & Succeſſeurs, renonce à tous Droits & prétenſions quelles qu'elles ſoient, ſans en excepter aucune, à tous les Royaumes, Provinces & Etats quels qu'ils puiſſent être, que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement en *Italie* & dans les *Païs-Bas*, & qui lui ſont échus en vertu des Traitez de *Londres*. Il renonce auſſi en général à tous Droits, Royaumes & Provinces qui ont ci-devant apartenu à la Monarchie d'*Eſpagne*, tant dans les *Païs-Bas*, qu'en *Italie*, entre leſquels doit être nommement compris le Marquiſat de *Final*, cedé en 1713. par Sa Majeſté Imperiale à la République de *Genes*, ſurquoi Sa Majeſté Catholique a fait dreſſer, publier, & regiſtrer ſes Actes ſolemnels de Renonciation par tout où il a été néceſſaire, & dont Elle a fait délivrer les Inſtrumens accoutumez à Sa Majeſté Imperiale, & aux Parties contractantes. Sa Majeſté Catholique cede pareillement le Droit de Reverſion au Royaume de *Sicile*, qui avoit été reſervé à la Courone d'*Eſpagne*, comme auſſi toutes actions & prétenſions, ſous prétexte

deſquelles Sadite Majeſté Imperiale, ſes Héritiers & Succeſſeurs pourroient directement ou indirectement être inquietez, tant dans leſdits Royaumes & Provinces, comme dans tous les autres Etats, que Sa Majeſté Imperiale poſſede dans les *Païs-Bas*, l'*Italie* & ailleurs.

VI. En conſideration de quoi Sa Majeſté Imperiale accorde de nouveau, comme Elle a accordé en faveur de la Séréniſſime Reine d'*Eſpagne*, ſous le conſentement de l'*Empire*, & obtenu après l'union, qu'en cas que le Duché de *Toſcane*, comme auſſi les Duchez de *Parme* & de *Plaiſance*, qui par les Puiſſances contractantes du Traité de *Londres* ont été reconnus pour indubitables Fiefs maſculins de l'*Empire*, viennent en quelque tems à vaquer, par défaut de Succeſſeurs mâles, & à être ouverts pour l'Empereur & l'*Empire*, le Fils aîné de ladite Reine & ſes Enfans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ceux-là, le ſecond, & les autres Princes Fils de la même Reine, auſſi avec leurs Enfans mâles nez en legitime mariage, ayant toujours égard à l'ordre de premier né, ſuivant les Loix & Coûtumes des Fiefs Imperiaux, ſuccederont auxdits Duchez, & à ce qui en dépend en *Toſcane*: Pour la ſûreté de quoi Sa Majeſté Imperiale a fait expédier auxdits Princes ſuivant le ſtile ordinaire, & mettre en main du Roi Catholique des Lettres d'Expectative contenant l'Eventuelle Inveſtiture, le tout ſans porter dommage ni préjudice aux préſens Poſſeſſeurs deſdits Duchez, & ſauf en tout leur poſſeſſion tranquille.

Cependant on eſt convenu que la Ville de

Livorne

Livorne reſteroit à l'avenir pour jamais un Port franc, comme elle eſt preſentement.

Le Roi Catholique promet outre ce que deſſus, & s'oblige, qu'il remettra audit Prince né de la Reine, la Ville de *Porto Longone*, & la partie qu'il poſſede dans l'Iſle *Elbe*, auſſi-tôt que ledit Prince, au tems & ſuivant l'ordre établi; viendra dans la poſſeſſion actuelle du Duché de *Toſcane*.

Il renonce pour lui & pour ſes Succeſſeurs Rois d'*Eſpagne* au pouvoir de s'aproprier, d'acquerir, ou de poſſeder aucune partie deſdits Duchez, comme auſſi d'accepter en aucun tems, ou d'exercer la Tutelle du Prince auquel ces Duchez écheoiront.

L'Empereur & le Roi d'*Eſpagne* promettent en bonne foi & ſaintement d'obſerver tout ce qui eſt établi dans le Traité de *Londres*, pour ne point faire entrer dans leſdits Duchez pendant la vie des préſens Poſſeſſeurs aucuns Soldats à eux apartenans, ou étant à leur ſolde, tellement néanmoins que le cas de l'ouverture de l'un ou de l'autre Duché arrivant, le Prince Infant *Don Carlos* en pourra prendre poſſeſſion, ſuivant les Lettres de l'Eventuelle Inveſtiture.

VII. Sa Majeſté Catholique pour Elle, ſes Succeſſeurs & Heritiers au Royaume d'*Eſpagne*, pour ſes Deſcendans de l'un & de l'autre Sexe, renonce pour jamais aux Droits de Réverſion du Royaume de *Sicile*, reſervé à la Couronne d'*Eſpagne* par l'Acte de Ceſſion, fait par le Roi de *Sardaigne* en Juin 1713. & promet de faire remettre entre les mains de Sa Majeſté Imperiale les Lettres de Reverſion dreſſées à ce ſujet, en même tems que la Ratifi-

tification du préſent Traité, ſauf le Droit de Reverſion ſur l'Iſle & Royaume de *Sardaigne* apartenant à Sa Majeſté Catholique ſuivant le ſecond Article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de *Sardaigne*.

VIII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent de part & d'autre à la défenſe & garantie reciproque des Royaumes & Provinces dont ils ſont actuellement en poſſeſſion, & dont la poſſeſſion leur apartient, en vertu du Traité de *Londres*, confirmé par le préſent Traité.

IX. Il y aura un éternel oubli & Amniſtie, & un pardon général pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait & commis en ſecret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effets. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition, ou ſexe qu'ils puiſſent être, tant Eccleſiaſtiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la derniere Guerre ont ſuivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, jouïront de cette Amniſtie & pardon général, en vertu duquel il ſera permis & libre à tous & un chacun de rentrer dans la poſſeſſion & la jouïſſance de leurs Biens, Droits, Privileges, Titres, Dignitez & Libertez; & d'en uſer & en jouïr auſſi librement qu'ils en ont joui au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choiſi l'un ou l'autre Parti; & cela nonobſtant toutes les Confiſcations, Arrêts ou Sentences qui ont été renduës durant la Guerre; leſquelles ſeront tenues pour nulles & comme non avenues; En vertu de laquelle Amniſtie & pardon tous & un chacun des Sujets qui ont

ont ſuivi l'un ou l'autre Parti auront la permiſſion de retourner dans leur patrie, pour uſer & jouïr pleinement de leurs Biens, comme s'il n'y avoit point eu de Guerre, leur donnant toute liberté d'adminiſtrer leurs Biens par eux-mêmes, s'ils ſont préſens, ou par des Autoriſez, s'ils ne veulent point revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en diſpoſer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle ſoit, comme ils ont pu le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun jouïront des Dignitez qui leur ont été conferées durant la Guerre, & elles ſeront reconnuës de part & d'autre.

X. Pour vuider les differends qui ſont arrivez à l'occaſion des Titres, on a reſolu, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, *Charles VI.*, Empereur Romain, & Sa Majeſté Catholique *Philippe V.*, Roi d'*Eſpagne* & des *Indes*, porteront à l'avenir durant leurs vies les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre; mais leurs Héritiers & Succeſſeurs prendront ſeulement les Titres des Royaumes & Dignitez que les Parties contractantes poſſedent, & ils s'abſtiendront de tous autres.

XI. Le Duc de *Parme* ſera conſervé & maintenu dans la poſſeſſion de tous ſes Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'au tems de la Signature de la *Quadruple-Alliance* : & les differends qu'il y a encore à l'occaſion des Païs de Sa Majeſté Imperiale, qui confinent à ceux du Duc de *Parme*, ſeront terminez à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

XII. Sa Majeſté Imperiale promet de défendre, garantir & maintenir, autant de fois

qu'il ſera néceſſaire, le rang de Succeſſion au Royaume d'*Eſpagne*, établi par les Traitez d'*Utrecht*, confirmez par les Renonciations qui ont ſuivi en vertu du Traité de la *Quadruple Alliance* : Et par le préſent Traité de Paix le Roi d'*Eſpagne* promet de ſon côté, de defendre & de garantir l'ordre de Succeſſion, que Sa Majeſté Imperiale, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, a déclaré & établi conformement aux anciens engagemens, par maniere de *Fidei Commis* perpetuel, indiviſible & inſeparable, attribué à l'aîné de tous les Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe de Sa Maj. Imperiale : lequel ordre a enſuite été unanimement reçu & reconnu par une ſoumiſſion volontaire, & établie pour une Loi & *Pragmatique Sanction* toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Duchez, Principautez, Provinces, Païs apartenans par Droit héréditaire à la Maiſon d'*Autriche*.

XIII. Quant aux Dettes des Séréniſſimes Infantes *Marie* & *Marguerite*, Imperatrice Romaines, on eſt convenu que les Hypotheques conſtituées pour ces Dettes, ſavoir, les Villes, Bourgs & Païs, dont on recevoit les Fruits ou Rentes annuelles, ſuivant le Denier ſtipulé, ſeront reſtituez ; ou qu'en place deſdites Dettes & Hypotheques, on payera à l'Empereur une fois pour tout, le même Denier avec les Fruits, comme a été le Centiéme, tant avant le décès du Roi *Charles II.* que depuis l'acceptation du Traité de *Londres*.

XIV A l'égard des Dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que com-

comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique a payé celles qui ont été faites en *Catalogne* par Elle même, ou en ſon nom, & prend auſſi ſur ſoi d'acquiter celles qui ſe trouveront liquidées ; auſſi Sa Majeſté Catholique payera pareillement, les dettes qui ont été faites en ſon Nom par ſes Miniſtres en *Flandres*, dans l'Etat de *Milan*, dans les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, ou bien contentera les Créanciers : Pour cet effet on nommera dans deux mois des Commiſſaires, pour faire une repartition deſdites Dettes, & les liquider.

XV. Comme il y avoit encore quelques differends pour la reſtitution des Palais à *Rome* & à la *Haye*, on eſt convenu que celui de la *Haye* ſera compenſé par celui de *Vienne* ; & à l'égard de celui de *Rome*, que le Roi Catholique en payera à l'Empereur la moitié du prix, ou de la valeur.

XVI. On comprendra dans le préſent Traité ceux qui d'un commun conſentement ſeront nommez de part & d'autre.

XVII. Les Commiſſaires de l'Empereur & le Miniſtre du Roi Catholique promettent, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, de faire l'échange des Ratifications du préſent Traité dans deux mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible.

XVIII. D'autant que les Renonciations faites de part & d'autre, dont il eſt pluſieurs fois fait mention ci-deſſus, ſont la principale & la plus eſſentielle partie de ce Traité, on a jugé à propos, quoi qu'on en ait déja dreſſé des Actes authentiques, & qu'elles ayent toute leur force, de les joindre à ce Traité, afin qu'elles ſoient d'une force d'autant plus grande.

NB. *Ici ſont inſerées leſdites Renonciations de Sa Majeſté Imperiale & Catholique & de Sa Majeſté Royale & Catholique.*

XIX. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, & y avons apoſé le Seau de nos Armes. Fait & conclu à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

Etoit ſignè,

(L. S.) *Eugene de Savoye.* (L. S.) *J. L. Bar. Ripperda.*

(L. S.) *Philip. Louis C. de Zinzendorf.*

(L. S.) *Gundacker C. de Starrenberg.*

Ce Traité de Paix fut accompagné de trois autres, qui furent ſignez le même jour. Le ſecond fut un Traité de Paix entre l'Empire & l'Eſpagne; tant il eſt vrai que le *Chef* & le *Corps* ne ſont pas un, puiſqu'ayant pacifié avec le Chef, ce n'eſt pas aſſez, il faut encore traiter en particulier avec le Corps. Voici ce Traité.

Traité

Traité entre le Sacré Empire Romain, & Sa Sacrée Majeſté Royale & Catholique.

(*a*) ARTICLE PREMIER.

IL y aura Paix conſtante, perpetuelle & univerſelle, & véritable Amitié entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & ſes Succeſſeurs, tout le Sacré *Empire Romain*, & tous & chacun de ſes Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vaſſaux, Cliens & Sujets d'une part, & Sa Sacrée Majeſté Royale Catholique, & ſes Héritiers, Succeſſeurs, Cliens & Sujets d'autre part; & elle ſera ſi ſincerement obſervée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre qui que ce ſoit, ſous quelque prétexte ou prétenſion que ce puiſſe être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puiſſe ou doive donner aucun conſeil ou ſecours à ceux qui entreprendroient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce ſoit, ſous quelque nom ou couleur que ce puiſſe être; mais plûtôt l'une & l'autre Partie procurera ſerieuſement l'honneur, l'utile & l'avantage de l'autre, nonobſtant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraire, en quelque tems & de quelque manière qu'ils ayent été faits, ou puiſſent être faits à l'avenir.

II. Il

(*a*) Nous paſſons le prélude de ce Traité & du ſuivant, parce qu'ils ſont à peu près ſemblables à celui du précédent, il eſt inutile de les repeter.

II. Il y aura de part & d'autre Amniſtie & oubli perpétuel pour toutes hoſtilitez commiſes d'un & d'autre côté, durant & à l'occaſion de la Guerre: En telle ſorte que ni à ce ſujèt, ni à raiſon d'aucune autre choſe, l'une ne puiſſe en aucune maniére cauſer à l'autre, ni ſouffrir qu'on lui cauſe aucune inquietude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou ſous prétexte de droit.

Jouïront auſſi de cette Amniſtie, de ſon bénefice & effet, tous Vaſſaux, Cliens & Sujèts de l'une & de l'autre Partie, en y ajoûtant néanmoins cette déclaration, que les choſes arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la *Haye* en 1703. au ſujèt des Princes, Vaſſaux & Sujets de l'*Empereur* en *Italie*, & confirmé au XXXme. Article de la Paix de *Bade* faite avec le Roi de *France*, ſeront tenuës pour repetées dans le préſent Traité, & inviolablement obſervées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, ſeront entierement rétablis, & le ſont en effet dès la ſignature de la Paix, les Commerces entre les Sujèts de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique & de l'*Empire*, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Royale & Catholique & du Royaume d'*Eſpagne*, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouïront tous & un chacun de part & d'autre, nommement les Sujèts & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anſeatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine ſûreté, & de tous droits, immunitez & émolumens, dont ils ont joui ci-devant.

IV. Sa

IV. Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique conſent pour Elle & le Sacré *Empire Romain*; que ſi le Duché de *Toſcane*, & ceux de *Parme* & de *Plaiſance*, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de *Londres* en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'*Empire*, dépendans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le défaut de Poſterité maſculine, le Fils du Séreniſſime Roi d'*Eſpagne*, aîné de la Reine vivante, née Princeſſe de *Parme*, & ſes Deſcendans Mâles, nez en legitime Mariage, & à defaut de ceux-ci, le ſecond fils, & les ſuivans du même Roi & Reine, enſemble avec leurs Deſcendans Mâles, nez ou à naître en legitime Mariage, ſuccederont à tous leſdits Duchez & Provinces, ſuivant les Lettres Expectatives qui en ont été déja données, contenant l'éventuelle Inveſtiture, à condition néanmoins que la Ville de *Livorne* demeurera toujours un Port Libre, comme elle eſt préſentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que le dit cas arrivant, il cedera au Prince Infant ſon Fils, la Ville de *Porto Longone*, avec la partie qu'il poſſede dans l'Iſle d'*Elbe*; & que ni lui, ni autre de ſes Succeſſeurs au Royaume d'*Eſpagne*, ne pourra jamais exercer la Tutele du Prince qui poſſedera tous ces Duchez, ou ſeulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni poſſeder quoique ce ſoit deſdits Duchez, ni en *Italie*, & qu'il obſervera réligieuſement les précautions portées dans l'Article V. du Traité de *Londres*, pour ne point introduire ni de ſes propres Troupes, ni d'étran-

d'étrangeres à la Solde, durant la vie des Princes d'à préſent: En telle ſorte néanmoins, que ſi le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant *Don Charlos* pourra en prendre poſſeſſion, ſuivant les Lettres d'Inveſtiture éventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ſes Points, Articles, Clauſes & Conditions eſt ici tenuë pour répetée & entierement inſerée.

V. Seront compris dans la préſente Paix tous ceux qui dans l'eſpace de ſix mois, après l'échange faite des Ratifications, ſeront d'un commun conſentement, nommez par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 1. *du mois de May* 1725.

EUGENE' DE SAVOYE.
PHIL. LOUïS C. DE SINZENDORF.
GUNDACKER C. DE STARREMBERG.
J. L. BARON DE RIPPERDA.

ARTICLE SEPARÉ.

LEs titres pris de part & d'autre dans ce Traité ne pourront tirer à aucune conſequence. Cet Article ſeparé aura la même vertu que s'il avoit été inſeré dans le Traité &c.

Le troiſième Traité qui fut ſigné à Vienne concernoit le Commerce, c'eſt celui-là qui fut la pierre d'achopement, c'eſt celui-là qui ſouleva les Puiſſances, dont la force conſiſte dans

dans le Commerce, puiſqu'elles y trouvoient des conceſſions, qui leur étoient particulieres, communiquées aux ſujèts de l'Empereur, puiſqu'elles y trouverent la Compagnie d'Oſtende garantie contre quiconque entreprendroit d'en troubler le Commerce : l'importance de cette pièce nous engage à la raporter en Latin & en François.

Traité de Commerce entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique Charles VI. *& Sa Majeſté Roïale & Catholique Philippe* V. *conclu à Vienne.*

In Nomine Sanctiſſimæ & individuæ Trinitatis.

Au nom de la très ſainte & indiviſible Trinité.

ART. I.

VIgore Pacis inter Suam Majeſtatem Cæſaream Catholicam, & Suam Majeſtatem Regiam Catholicam, ſtabilitæ, omnibus utriuſque Earum Subditis, cujuſcunque ſtatus, qualitatis, aut conditionis exiſtant, licitum erit adire, proficiſci, morari in Regnis, Provinciis, ac Ditionibus eorum quibuslibet cum omnimodâ libertate, abſque quod ad

ART. I.

EN vertu de la Paix concluë entre S. Maj. Imp. & Cath. & S. M. R. & Cath., il ſera permis à tous les Sujèts de l'un & de l'autre, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient d'aller, ſortir & demeurer dans généralement tous les Royaumes, Provinces & Païs de leurs dépendances, avec toute ſorte de liberté

ad id opus ſit peculiaribus Litteris Patentibus, Salvo-Conductu, aut aliâ ſpeciali licentiâ, ſola Pacis publicatione ad id ſufficiente, & ejuſmodi requiſita ſupplente gaudebuntque reciproce terrâ, marique eâ ipſâ protectione publicâ, tam quoad perſonas, quam in ſuis negotiis, quâ aliâs naturales eorum Subditi fruuntur, in omnibus & per omnia citrà omnem metum aut periculum ullius præjudicii aut damni, juxta ac per præſentem Tractatum conventum eſt.

berté & ſûreté ſans qu'à ce ſujèt il ſoit beſoin de Lettres Patentes particulieres, Sauf-conduit, ou autre permiſſion ſpéciale; la ſeule publication de la Paix y étant ſuffiſante, & ſuppléant à tout ce qui peut être requis à cet égard; & ils jouïront réciproquement par Terre & par Mer, tant par rapport aux Perſonnes, qu'à leurs affaires, de la même protection publique, dont jouïſſent leurs Sujèts naturels en toutes choſes & à tous égards, ſans aucune aprehenſion ou danger d'aucun préjudice & dommage, ſelon qu'il eſt convenu par le préſent Traité.

II. *Navibus tam Præſidiariis, Bellicis, quam Onerariis ſeu Mercatoriis ad altefatos Contractantes, aut eorum Subditos pertinentibus, vel ex nunc plena facultas eſto, Portus, Oras, Sinus & Pro-*

II. Tant les Navires de Guerre que Marchands, appartenants aux ſuſdits Contractans, ou à leurs Sujèts, ont même dès à préſent pleine faculté de frequenter réciproquement les Ports, Ra-

Provincias abſque ulla alia prævièt petita licentia reciprocè frequentandi, verum in eos liberè, amicèque admittentur, iiſque ſubminiſtrabuntur pro juſto pretio omnia ea, quibus ſive pro neceſſaria annona, ſive Navium reparatione, aut alios in uſus opus habebunt, quo ſe Mari tuto committere poſſint, abſque quod à dictis Navibus ulla qualiacunque jura, aut impoſitiones ſub quocunque demum nomine, aut titulo exigi poſſint, quod ipſum & pro Indiis Orientalibus cautum eſto, ita tamen, ut ne ullum in illis Commercium exerceant vel quidquam ſibi, exceptis Victualibus, iiſque rebus, quibus pro Navium reparatione, earumque inſtructu indigent, comparare valeant.

Rades, Golfes & Provinces, ſans en avoir préalablement démandé la permiſſion: Ils y ſeront auſſi admis avec liberté & comme amis; & il leur ſera fourni à juſte prix toutes les choſes dont ils auront beſoin, ſoit pour les vivres néceſſaires, ſoit pour la réparation des Navires, ou autres uſages, pour pouvoir ſûrement ſe mettre en Mer, ſans qu'il puiſſe être exigé deſdits Navires aucune ſorte de Droits ou d'Impôts ſous quelque nom ou titre que ce ſoit; ce qui ſera auſſi obſervé pour les *Indes Orientales*, en telle ſorte néanmoins, qu'ils n'y exerceront aucun commerce, & ne pourront y acquerir quoique ce ſoit outre les vivres & autres choſes néceſſaires pour la réparation & l'équipage des Navires.

III. *Quod Naves Bellicas attinet, cum eædem anſam ſequioris*

III. Pour ce qui regarde les Navires de Guerre, comme ils

ſuſpicionis, iiſdem ingreſſus in Portus & Sinus minus munitos prohibitus eſto, niſi fortè ad evadendam tempeſtatem Maris, aut hoſtium inſidias illuc confugere compellerentur, quæ tamen, ceſſante hoſtili periculo, aut ſedata Maris tempeſtate, ubi ſeſe de rebus ſibi neceſſariis providerint, abſque ulteriori mora ſe inde recipient, neque plures numero ſimul & unà è Claſſiariis è Navi in terram emittent, quam Magiſtratus aut Præfectus loci iis permiſerit, itaque ſeſe in omnibus gerent, ut omnis metus juſtus, aut ſiniſtra ſuſpicio ab iis abſit, quod in Indiis Orientalibus, in quibus præ aliis locis diffidi magis ſolet, præprimis obſervandum erit.

pourroient facilement donner lieu à des ſoupçons ulterieurs, il leur eſt défendu d'entrer dans les Ports & Golfes peu fortifiez, à moins que par occaſion ils ne ſoient obligez de s'y refugier, pour éviter la tempête, ou les embûches d'Ennemis; auquel cas le danger de l'Ennemi étant ceſſé, & la tempête paſſée dès qu'ils ſe ſeront pourvûs des choſes néceſſaires, ils ſe retireront ſans delais. Ils ne mettront point à terre plus grand nombre de gens de l'équipage du Navire, que le Magiſtrat, ou Gouverneur du lieu ne le leur permettra; & ils ſe comporteront en toutes choſes de maniere qu'il n'y ait aucun ſujèt de juſte crainte ni de ſoupçon deſavantageux, ce qui doit principalement être obſervé aux *Indes-Orientales*, où la défiance eſt plus ordinaire qu'en tous autres Lieux.

IV. IV.

IV. *Præmiſſis non obſtantibus, Naves Armatæ ſeu Præſidiariæ prædas inimicis ereptas plenâ ſecuritate in dictos Portus invehere, eaſque pariter inde reducere poterunt, abſque ſolutione ullius Vectigalis, aut Pontorii, niſi fortè petitâ prius ac obtentâ facultate, eas in totum vel pro parte in illo loco divendere vellent, quo caſu ea ipſa, de quibus infrà circà merces conventum eſt, vectigalia perſolvent.*

IV. Nonobſtant ce que deſſus, les Navires armez ou de Convoi, pourront en pleine ſûreté amener dans leſdits Ports les Priſes faites ſur les Ennemis, & auſſi les en retirer, ſans payer aucun Droit d'impoſition ou du Port; à moins qu'il n'arrivât qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion, ils ne voulusſent vendre les Priſes en tout ou en partie dans le même lieu, auquel cas ils payeront les Droits dont on eſt ci deſſous convenu à l'égard des Marchandiſes.

V. *Naves onerariæ ſeu Mercatoriæ, cujuſcunque magnitudinis eæ ſint, quæ portum aliquem ob inclementiam Maris, ſive ob hoſtilem infeſtationem, ſive aliâ quâcunque de cauſâ ingredientur, Præfecto Loci litteras ſalvi conductus, litteraſque maritimas ſuas juxta formulam infrà inſertam conceptas exhibebunt; quò*

V. Les Navires de charge ou Marchands, de quelque grandeur qu'ils ſoient, qui à raiſon de la rigueur de la Mer, ou du danger des Ennemis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, entreront dans quelque Port, exhiberont au Gouverneur du Lieu les Lettres de Saufconduit & leurs Lettres de Mer conçûës, ſuivant

quò facto liberum iis erit indè abeundi & recedendi abſque ullâ moleſtiâ, aut turbatione, neque ad exonerationem mercium, aut earum viſitationem ullâ ratione adigentur.

vant la Formule cideſſous inſerée; après quoi il leur ſera libre de s'en aller & de ſe retirer, ſans être aucunement moleſtez ou inquietez, & ne ſeront obligez par aucune raiſon à les décharger, ou à les faire viſiter.

VI. *Excipitur tamen ille caſus, quo aliqua dictarum Navium ad aliquem Portum hoſtilem deſtinata foret, & per litteras maritimas appareret, eandem mercibus vetitis oneratam eſſe, quo caſu placuit, ejuſmodi Navem viſitationem ſubire debere, quæ tamen non niſi in præſentiâ Judicis conſervatoris nationalis, ſi quando talis forte adeſſet, & Conſulis, tali tamen moderamine ac cautelâ peragetur, ut ne merces diſpergantur, iiſque damnum aliquod inferatur, aut integumenta corrumpantur; attamen merces interdictæ in Navi re-*

VI. On en excepte néanmoins le cas auquel quelcun deſdits Navires ſeroit deſtiné pour quelque Port Ennemi, & il apparoîtroit par les Lettres de Mer, qu'il ſeroit chargé de Marchandiſes de Contrebande; auquel cas il a été trouvé bon qu'un tel Navire doit ſubir la viſite, laquelle toutefois ne ſe fera qu'en préſence du Juge conſervateur de la Nation, s'il s'y en rencontre un tel, & du Conſul, & avec cette moderation & circonſpection, que les Marchandiſes ne ſoient point diſperſées, qu'on ne leur porte point de préjudice, & que

repertæ fiſco judicialiter addicentur, ſalva cæterum navi unà cum reliquis mercibus, neque propterea à Præfecto Navis ullam mulctam pecuniariam, vel etiam ſub prætextu viſitationis, aut peracti proceſſus, ullos ſumptus exigere fas eſto.

que les enveloppes ne ſoient point endommagées : cependant, les Marchandiſes de Contrebande ſeront confiſquées, le Navire reſtant d'ailleurs en liberté avec les autres Marchandiſes : & ne ſera permis pour ce ſujèt d'exiger du Maître du Navire aucune amende pecuniaire, ni même aucuns fraix, ſous prétexte de viſite, ou des procedures faites.

VII. *Porro ad tollendas contentiones, quæ ſuper vocabulo mercium interdictarum, vulgo* Contrebande, *naſci poſſent, è re viſum fuit declarare, iſthac ſub appellatione comprehendi, omnis generis rerum ſpecies tam fabrefactas, quam non elaboratas, ad rem bellicam ſervientes, prout ſunt arma quæcunque tam offenſiva quam defenſiva, in ſpecie verò Tormenta bellica, Mortaria igni-voma*

VII. Et afin d'ôter toutes diſputes, qui pourroient naître de l'expreſſion de *Marchandiſes interdites*, communement *Contrebande*, il a paru à propos de déclarer que ſous ce nom ſont compriſes les eſpeces de tout genre de choſes, tant fabriquées que non travaillées, ſervant à l'uſage de la Guerre, comme ſont toutes ſortes d'Armes, tant offenſives que défenſives, & en particulier les Canons,

ꝙma, vulgo Mortiers *dicta, Falcones quoque & Bombardæ ejaculandis lapidibus adaptatæ, Fyloclaſtra, Botuli ſulphurei, vulgo* Sauciſſes, *Glandes igniariæ, & manuariæ, vulgo* Grenades, *Globi vel Pilæ, Globuli, item Fiſtulæ, Sclopeta item & Sclopi manuarii,* (des Piſtolets) *Gladii inſuper, Pugiones, Galeæ, Loricæ, & Baltei, Pulvis pyrius, Sal nitroſum, Aſſeres; & Ligna navibus exſtruendis vel reparandis deſtinata, Vela, Pix nautica, & Funes; quæ omnia confiſcationi obnoxi ſunto, eo tamen duntaxat caſu, quando in ſubſidium hoſtium, aut ad Portum inimicum, cujus Officialibus litteræ maritimæ exhiberi deberent, deſtinata eſſe deprehenderentur : ſub hoc interdicto comprehenduntur quoque omnes illæ cujuſque Regionis merces, quas ab ea evehere, abducereque*

Mortiers, auſſi les Fauconneaux & Bombardes propres à jetter des pierres, Sauciſſes, Grenades, Balles, Boulets, Fuzils, Piſtolets, de plus les Epées, Poignards, Caſques, Cuiraſſes & Baudriers, Poudre, Salpêtre, Planches, & Bois deſtinez pour conſtruire ou reparer les Navires, Voiles, Goudron & Cordages; toutes leſquelles choſes ſont ſujettes à confiſcation, au ſeul cas néanmoins qu'on vint à découvrir qu'elles ſeroient deſtinées au ſecours des Ennemis, ou pour un Port ennemi, aux Officiers duquel les Lettres de Mer devroient être exhibées. Sous le nom de Contrebande ſont auſſi compriſes toutes les Marchandiſes de chaque Païs, que des Loix expreſſes défendent d'en tirer & tranſporter. Sont toutefois exceptez le Froment & toutes ſortes de Blez,

les

reque leges latæ vetant. Excipiuntur tamen triticum & omnigena frumenta, vina item, olea & fructus, cunctaque alia comeſtibilia, cuprum inſuper, ferrum & chalybs denique omne id, quod ad uſum veſtium utriuſque ſexus pertinet, quin & veſtimenta integra, dummodo Legionibus, aut Cohortibus integris veſtiendis deſtinatæ non ſint.

les Vins auſſi, les Huiles, les Fruits, & tout ce qui apartient à la nourriture; le Cuivre, Fer & Acier; enfin tout ce qui eſt à l'uſage des vêtemens de l'un & de l'autre Sexe, les Habits mêmes complets, pourvû qu'ils ne ſoient point deſtinez à vêtir des Régimens & des Compagnies entieres.

VIII. *Si Navis Bellica Cæſarea in alto mari Navi Mercatoriæ ad Subditos Regis Hiſpaniarum ſpectanti obviam fieret, vel vicisſim id contingeret, Navis Præſidiaria ſeu Bellica Mercatoriam propriùs, quam ad Tormenti Bellici jactum, non accedet, verum obviam eidem mittet ſcapham cum duobus duntaxat aut tribus hominibus, quibus Magiſter Navis onerariæ litteras exhibebit maritimas, ex quibus intelligi poſſit, de*

VIII. Si un Navire de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Navire Marchand appartenant à des Sujets du Roi d'*Eſpagne*, & de même de la part de l'*Eſpagne*, le Navire Convoi ou de Guerre n'aprochera point le Marchand plus près qu'à la portée du Canon, mais envoyera à ſa rencontre la Chaloupe avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le Maître du Navire Marchand exhibera ſes Lettres de Mer, deſquelles

de quo loco proveniat, ad quem pertineat, & quas merces vehat; Et caſu quo inter alias, merces quoque interdictas pro hoſtibus Domini Navis armatæ deſtinatas ſecum vehere deprehenderetur, in hoc caſu, & non alio, ejuſmodi merces vetitæ Fiſco judicialiter addicentur. Navigio tamen, hominibus, mercibuſque aliis ſalvis permanentibus; Fidem autem litteris maritimis à Magiſtro Navis exhibitis adhiberi debebit, & ubi neceſſe viſum fuerit, convenietur mutuò de certa teſſera dictis litteris maritimis ſimul unà imprimenda, quo plenior iis fides haberi poſſit.

on pourra apprendre le Lieu d'où il vient, celui auquel il appartient, & quelles Marchandiſes il porte. Et au cas qu'entr'autres Marchandiſes on découvrit qu'il en portât auſſi de Contrebande pour les Ennemis du Seigneur du Navire de Guerre, en ce cas, & non en un autre, ces ſortes de Marchandiſes de Contrebande ſeront confiſquées; le Navire, l'Equipage & les autres Marchandiſes demeurants libres. Mais on devra ajoûter foi aux Lettres de Mer exhibées par le Maître du Navire; & lorſqu'il ſera jugé néceſſaire, on conviendra mutuellement de certaine marque, qui devra être imprimée, en même tems avec les Lettres de Mer, afin qu'on puiſſe y ajoûter foi avec plus de confiance.

IX. *Conventum inſuper eſt, libertatem Commercii & Navigationis*

IX. On eſt en outre convenu, que la liberté de Commerce & de Na-

tionis per utrinque adeo amplam ac inimpeditam eſſe debere, ut quamvis alterutrum ex Sereniſſimis Contractantibus cum uno aut pluribus Principibus aut Statibus bello implicari contigerit, nihilominus Subditi alterius Sereniſſimi Contractantis Navigationem, & Commercia cum omnimodâ ſecuritate non ſecus ac ante obortum bellum eo proſequi poſſint, ac valeant, ſivè deindè id fiat via directa, ſive ab uno Portu hoſtili ad alium Portum hoſtilem, idque tam eundo quam redeundo, ſine omni moleſtia, turbatione, aut impedimento ullo; excipitur tamen caſus, quando Portus, quem intrare vellent, actu foret obſeſſus, aut ex parte Maris cinctus, intercluſuſque; & pro tollendâ omni dubitatione, quid hoc ſub nomine intelligatur, placuit nullum Portum maritimum pro actualiter

Navigation doit être de part & d'autre ſi étenduë, & non interrompuë, que, quoiqu'il arrive que l'un des deux Séreniſſimes Contractans vienne à ſe trouver en Guerre avec un ou pluſieurs Princes ou Etats; les Sujèts de l'autre Séreniſſime Contractant pourront nonobſtant cela continuer leur Navigation & leurs Commerces avec toute ſorte de ſûreté, comme avant cette nouvelle Guerre, ſoit que dans la ſuite cela ſe faſſe par voye directe, ou d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, tant en allant qu'en revenant, ſans la moindre peine, inquiétude, ou aucun empêchement: On en excepte néanmoins le cas, auquel le Port, où ils voudroient entrer, ſe trouveroit actuellement aſſiegé, ou environné & fermé du côté de la Mer, & afin de lever toute

ter obſeſſo cenſeri debere, niſi duabus ad minimum Navibus Præſidiariis in Mari vel in Continenti uno ſaltem Tormentorum muralium ſuggeſtu adeo intercluſus eſſet, ut ejus ingreſſus non niſi ſub grandine Tormentorum bellicorum tentari poſſet.

incertitude ſur ce qui eſt entendu ſous ce nom, il a été arrêté, que nul Port Maritime ne doit être réputé pour actuellement aſſiégé, s'il n'étoit tellement fermé par deux Navires pour le moins, du côté de la Mer, ou par une Baterie de Canons du côté de Terre, que ſon entrée ne pût être hazardée, ſans s'expoſer à une grêle de boulets de Canon.

X. *Pactum, conventumque præterea eſt, omnes cujuſque generis Merces ad Subditos alterutrius Sereniſſimorum Contractantium ſpectantes, ſi in Navi hoſtili repertæ fuerint, in Fiſcum unà cum Navi cadere, tametſi Merces illæ de genere interdictarum non eſſent.*

X. Il eſt outre cela accordé & convenu, que toutes Marchandiſes de quelque genre qu'elles ſoient concernant les Sujets de l'un ou l'autre des Séréniſſimes Contractans, ſi elles ſont trouvées ſur un Navire ennemi, elles ſeront confiſquées enſemble avec le Navire, bien que ce ne fuſſent pas Marchandiſes de Contrebande.

XI. *Subditi altefatorum Sereniſſimorum Contractantium in Utriuſque*

XI. Les Sujèts des ſuſdits Séréniſſimes Contractans jouïront re-

que Ditionibus, iis Portoriorum, ſeu Vectigalium immunitatibus reciprocè gaudebunt, quarum in poſſeſſione pacificâ erant tempore Regis Caroli II., id tamen ad ſenſum infrà Articulo XIII. uberius explicatum.

réciproquemment dans les Domaines de l'un & de l'autre, des Exemptions de Droits de Ports ou Péages, dont ils étoient en paiſible poſſeſſion du tems du Roi Charles II., cela néanmoins au ſens plus amplement expliqué ci-après à l'Article XIII.

XII. *Quælibet Navis ad Suam Majeſtatem Cæſaream ſpectans, & Commercii cauſâ Portus Hiſpaniæ intrans; teneatur edere duas declarationes mercium quas ibi exonerare ac vendere deſtinavit, unam videlicet Conductori Vectigalium, aut Commiſſario Telonii, alterum vero Judicio Mercium confiſcabilium, neque antea ei licitum erit foros Navis aperire, antequam illi ad id data fuerit licentia, atque Cuſtodes à Telonio ei ſubmiſſi ad-*

XII. Tout Navire concernant Sa Majeſté Imp, en entrant dans les Ports d'Eſpagne pour y commercer, ſera obligé de produire 2. Déclarations des marchandiſes qu'il a deſſein d'y décharger & vendre, ſavoir, l'une au Fermier des droits ou Commis de la Doüane, & l'autre au Juge des marchandiſes confiſcables; & il ne lui ſera point permis d'ouvrir le tillac du Navire, avant que la permiſſion ne lui en ait été donnée, & que les Gardes envoyez de la Doüane ſoient arrivez: il ne pourra non plus en aucun tems décharger, quoi-

advenerint ; neque ullo etiam tempore exonerare quidquam Mercium poterit ſine facultate ſibi antecedenter in ſcriptis factâ eas ad telonium tranſportandi ; e contra prohibentur Judices Fiſcales , Officialeſque Teloniorum ullum convolutum , arcas , ſeu capſas , dolia , & qualeſcunque demum ſarcinas , ſeu integumenta ad Merces ſpectantia , idque nec in Navi , nec in littore aperire , quæque domum Telonariam illatæ Merces in ea actu quoque depoſitæ fuerint , eas tamen non niſi in præſentia Proprietarii , vel ſui Inſtitutoris aperire licebit , quo nimirum Mercator ipſe rationibus ſuis eo melius invigilare , vectigalia ſolvere , ac deſuper Atteſtata , Apochaſque petere , Merces deinde

quoique ce ſoit des marchandiſes, ſans une permiſſion préalablement donnée par écrit, pour les faire tranſporter à la Doüane, au contraire, il eſt défendu aux Juges Fiſcaux, & aux Officiers des Doüanes d'ouvrir aucune enveloppe, coffres, ou caiſſes, tonneaux, & enfin quelques ſortes de pacquets, ou couvertures concernant les Marchandiſes, & cela ni dans le Navire, ni ſur le Rivage, tant que les Marchandiſes n'auront point été portées au Bureau de la Doüane, de plus, après, que leſdites marchandiſes y auront auſſi actuellement été dépoſées, il ne ſera pas encore permis de les ouvrir ſinon en préſence du Proprietaire, ou de ſon Facteur, afin qu'en effet le Marchand puiſſe mieux veiller à ſes Comptes, payer les Droits, & au ſurpris demander des Atteſtations & Quittances,

deinde ſuas denuò convolvere, eaſque Sigillo Teloniorum loci conſignari facere poſſit; quibus ita peractis Mercator Merces ſuas domum ſuam tutò transferre poterit, nulli deinceps ulteriori viſitationi ſubjectas; libera quoque dictarum Mercium tranſlatio ab unâ domo ad aliam, ab uno item Repoſitorio ad aliud intra muros Civitatis erit, dummodo intra horam octavam matutinam, & horam quintam pomeridianam id fiat, data prævia Conductoribus de Alcavalas & Cientos *notitia, quo animo id faciat, an ut Merces vendantur? Quo caſu vectigalia necdum ſoluta perſolvenda eſſent: an verò animo non vendendi? Quo caſu Mercatori conſuetum Atteſtatum, ſeu Teſtimonium*

tances, enſuite envelopper de nouveau ſes marchandiſes, & les faire marquer du Seau des Doüaniers; ce qui étant ainſi exécuté, le Marchand pourra faire ſûrement tranſporter à ſa maiſon ſes marchandiſes, qui ne ſeront plus ſujettes à aucune viſite ulterieure: Il aura auſſi la liberté de transferer leſdites marchandiſes d'une maiſon à une autre, & d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela ſe faſſe entre les huit heures du matin & les cinq heures après midi, ayant préalablement donné aux Officiers des *Alcavalas* & *Cientos* connoiſſance de ſon intention, ſi c'eſt pour faire vendre les marchandiſes. Auquel cas les Droits qui n'auroient pas encore été payez, le devroient être: où bien en intention de ne point les vendre; auquel cas il faudroit au ſurplus remettre au Mar-

nium deſuper extradendum foret.

XIII. *Cum præterea reciproco Commerciorum progreſſui nil magis officiat, quam vectigalium, quibus Merces exceſſivè gravantur, diverſitas; Sua Majeſtas Regia Catholica huic malo mederi cupiens, per univerſa Regna ſua in Europa ſita jam aliquot ab hinc annis in gratiam Nationis Britannicæ conſenſit, ſtatuitque, ut ſuppreſſis antiquis Vectigalibus, de Mercibus ſive cum invehuntur. ſive exportantur, olim exigi ſolitis, vel quæ poſt deceſſum Regis Caroli II. recenter impoſita fuerunt, omnia undèquaque Vectigalia ad unam duntaxat ubique æqualem ſummam redigantur, facta taxatione ad Decem pro Centum, tam pro invectione quam evectione ſolvenda, habita videlicet ratione juxta illarum æſti-*

Marchand l'Atteſtation ou Témoignage ordinaire.

XIII. Comme outre cela, rien ne nuit plus au progrès reciproque des Commerces que la diverſité des Droits dont les marchandiſes ſont excesſivement chargées; S. M. R. C. deſirant remedier à ce mal, a déja depuis pluſieurs années en faveur de la Nation Britannique, conſenti & ordonné dans toute l'étenduë de ſes Royaumes en Europe, que les anciens Droits, qu'on avoit autrefois coûtume de lever ſur les marchandiſes, ſoit qu'on les faſſe ſortir, ou entrer, & ceux qui ont été nouvellement impoſez après le décès du Roi Charles II., étant ſuprimez, tous Droits de toutes parts ſoient réduits à une ſeule ſomme par tout égale, taxée à dix pour Cent, tant pour l'Entrée que pour la Sortie, ſavoir au *pro rata* de leur

æſtimationem, ac valorem, id quod non ſolùm Gadibus, in Stæ. Mariæ, & aliis Portubus Coronæ Regni Caſtellæ, ſed etiam in aliis, nimirum Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ Portubus locum habebit, ſolis duntaxat Provinciis Biſcajæ & Guipuſcoæ exceptis, in quibus Vectigalia pro invectione, & evectione in illa formâ, ac modo ſolvantur, juxtà ac cum Gallis huc uſque obſervatum fuit, & cum Anglis, & Hollandis hodiedum obſervatur; cæterum Mercatores, vel ii, ad quos merces ſpectant, ſolutis ſemel in ingreſſu in Hiſpaniam decem pro Centum, eaſdem terrâ, marique liberè quocunque transferre, vel etiam beneficio fluminum per omnes Hiſpaniæ partes ſine ulteriori obligatione aliquod aliud novum vectigal, aut impoſitionem ſolvendi, in qualemcunque demum Portum, vel Tran-

leur eſtimation & valeur: ce qui n'aura pas ſeulement lieu à Cadix, à Ste. Marie & autres Ports de la Couronne du Royaume de Caſtille, mais auſſi aux autres Ports, ſavoir, d'Arragon, Valence & Catalogne; les ſeules Provinces de Biſcaye & de Guipuſcoa exceptées, dans leſquelles les Droits d'Entrée & de Sortie ſeront payez en la forme & maniere obſervée juſqu'à préſent avec la France, & qui s'obſerve encore aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois: Au reſte, les Marchands, ou ceux à qui appartiennent les marchandiſes, les dix pour Cent une fois payez à l'entrée en Eſpagne, pourront librement les transferer par tout par Terre & par Mer, ou même par la commodité des Rivieres en toutes les parties d'Eſpagne, ſans obligation ulterieure de payer aucun autre nouveau Droit, ou Impoſition en quel-

Tranſitum dictæ merces vectæ fuerint, traducere poterunt, ſufficiatque ad id vel ſola. Atteſtata, ſeu Apochas primæ factæ ſolutionis, ſarcinaſque plumbo, & Telonii ſignis conſuetis notatas exhibere : Excipiuntur tamen Vectigalia d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *de quibus ſeparatim tranſactum fuit; cùm igitur Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Catholica Majeſtas expreſsè convenerint, quòd eorum reſpectivè Subditi in omnibus eorum Statibus, Territoriis, ac Provinciis, in quâcunque demum Mundi plagâ ſitis, frui, gaudereque debeant omnibus juribus, libertatibus, favoribus & immunitatibus, quæ fuerunt, ſunt, aut erunt unquam conceſſæ Nationibus amicisſimis, & nominatim Subditis & Incolis Magnæ Britanniæ,*

quelque Port, ou Paſſage, où leſdites marchandiſes viennent enfin à être portées, la ſeule Atteſtation ou Quitance du premier payement fait ſuffira pour cela, en faiſant voir que les Pacquets ont été marquez du plomb & des marques ordinaires de la Doüane : On excepte néanmoins les Droits d'*Alcavales*, *Cientos* & *Millones*, dont il a été tranſigé en particulier. Sa Sacrée Maj. Imperiale Cathol. & Sa Sacrée Majeſté Royale Cath. étant donc expreſſement convenues que leurs Sujets reſpectifs doivent avoir, dans tous leurs Etats, Territoires & Provinces, ſituées en quelques endroits du Monde que ce ſoit, la poſſeſſion & la joüiſſance de tous Droits, Libertez, faveurs & exemtions qui ont jamais été, ſont ou ſeront accordez aux Nations les plus amies & nommement les Sujets & Habitans de la Gran-

niæ, Fœderati Belgii, & Urbibus Hanſeaticis; idcircò Sua Majeſtas Regia Catholica hiſce declarat ac promittit, tribuere ſe Suæ Majeſtatis Cæſareæ Subditis eorum, quæ in hoc Articulo continentur, plenum uſum, atque effectum, ita ut in totâ, quà latè patet, Hiſpaniâ pro Invectione, & Evectione, vel etiam Tranſitu mercium amplius Vectigal pendere non teneantur, quàm ſupradicta decem pro Centum, ad eum planè modum, quo Angli ſolent, exceptis tamen Vectigalibus d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *quorum intuitu conventum eſt, ut ſequitur.*

Grande-Bretagne, des Provinces-Unies, & des villes Anſeatiques: pour ce ſujet, Sa Maj. Royale Cath. déclare par ces Préſentes & promet qu'Elle confere aux Sujets de S.M. Imp. le plein uſage & effet des choſes contenues en cet Article, en telle ſorte que dans toute l'étendue de l'Eſpagne, ils ne ſeront point obligez de payer pour l'Entrée & Sortie, ou même le Tranſit des Marchandiſes, un plus haut Droit que les ſuſdits dix pour Cent, entierement de la maniere que les Anglois ont coutume de les payer, excepté néanmoins les Droits d'*Alcavalas, Cientos & Millones*, à l'égard deſquels on eſt convenu, comme il ſuit.

XIV. *Subditi Sacræ Majeſtatis Cæſareæ differre poterunt Solutionem Vectigalium* d'Alcavalas, & Cientos *nuncupatorum tam diu, quàm diu Merces ſuas*

XIV. Les Sujets de Sa Majeſté Imp. pourront differer le payement des Droits apellez d'*Alcavalas* & *Cientos*, autant de tems qu'ils promettront que

in Telonio, ubi accuratè aſſervabuntur, depoſitas eſſe ſinunt; quod ſi verò dictas Merces indè extrahere voluerint, animo eaſdem in alium Regni locum tranſvehendi, vel etiam in loco ipſo vendendi, aut in domum ſuam tranſportandi, id eiſdem omninò permiſſum erit, dummodò idoneè datis literis caveant de Solutione Vectigalis, poſt duos menſes a venditione Mercium numerandos facienda, quibus præſtitis eiſdem Apocha dabitur, quâ acceptatâ, Merces ſignatas, ac plumbatas aliò tranſferre, ac in quocunque Portu, aut loco Dominatus Hiſpanici in Europâ, magnâ Mercaturâ, vulgo en gros, *divendere poterunt, quod ſi aliquis Officialis receptione dictorum Vectigalium præpoſitus exhibitis ſibi, viſiſque primæ ſolutionis Apochis, inſpectiſque ſignis & plumbo, Vec-*

leurs Marchandiſes ſoient dépoſées dans la Douane, où elles ſeront ſoigneuſement conſervées; mais s'ils en veulent retirer leſdites Marchandiſes, en intention de les transferer en un autre endroit, ou même de les vendre dans le même lieu, ou de les tranſporter dans leur maiſon, cela leur ſera entierement permis, pourvû ſeulement que par bonnes Lettres ils prennent ſoin d'aſſurer le payement du Droit, après deux mois, à compter du jour de la vente qui doit être faite des Marchandiſes; leſquelles Lettres fournies, il leur ſera donné Quittance, laquelle étant acceptée, ils pourront transferer ailleurs les Marchandiſes marqués & plombées, & les vendre *en gros* dans quelque Port ou Lieu d'Eſpagne en Europe: Que ſi quelque Officier commis à la perception faite des marques & du plomb,

Vectigal alterâ vice exigere, vel etiam tranſlationi dictarum Mercium ſeſe opponere præſumeret, talis mulctam bis mille Imperialium Theſauro Regio applicandorum luet, quæ tamen non niſi de primâ venditione intiligenda ſunt, quòd ſi verò Mercator merces ſuas minutim, ſeu per partes vendere vellet, is etiam juxta Edicta Regia particularia Vectigalia ſolvere tenebitur, ac Officialibus non licebit plus quàm quindecim Reales de Billon *pro certificationibus, ſeu quittantiis expediendis, de quibus ſuprà, exigere.*

plomb, prétendoit exiger une ſeconde fois le Droit, ou même s'oposer au tranſport deſdites Marchandiſes, celui-là payera l'Amende de 2. mille *Rixsdalders*, aplicables au Treſor Royal; ce qui toutefois doit s'entendre de la premiere vente; mais ſi un Marchand vouloit vendre ſes Marchandiſes par pieces ou par parties, celui-là, ſuivant les Edits Royaux ſera auſſi obligé de payer les Droits particuliers; & il ne ſera point permis aux Officiers d'exiger plus de 15. *Reales de Billon* pour l'expedition des Certificats ou Quittances, mentionnez ci-deſſus.

XV. *Eadem Regula obſervabitur intuitu Vectigalis, vulgo* Millones *nuncupati, quod pro piſcibus, reliquaque annonâ exigitur, videlicet, ut id in earum Invectione denique tam diu exigi non debeat, aut*

XV. La même Regle s'obſervera à l'égard du Droit, communement apellé *Millones*, lequel ſe prend ſur les Poiſſons & autres Proviſions de bouche; ſavoir, qu'il ne doive ou ne puiſſe point être exigé pour leur Entrée, autant de

aut poſſit, quàm diu earum Proprietarii eas in repoſitoriis publicis depoſitas eſſe ſinunt, quamprimùm verò eas in loca Regni interiora mittere, ſive in loco ipſo vendere, aut domum ſuam aſportare voluerint, tunc obligabunt ſe in ſcriptis, cavebuntque idoneè de ſolutione dicti Vectigalis de Millones *poſt duos menſes à datâ obligatione præſtandâ, quo facto literæ neceſſariæ eis ſine morâ conſignabuntur, merceſque plumbo ac notis diſtinctis à Conductoribus, aut Adminiſtratoribus dicti Vectigalis obſignatæ transferri ad loca quæcunque, in quibus conſumi conſueverunt, vendique abſque ullo novæ Impoſitionis de* Millones *onere poterunt. Quòd ſi vero Officialis quiſpiam, aut receptor de* Millones *poſt exhibitas ſibi Officii Apochas no-*

tems que leurs Proprietaires les laiſſent dépoſées dans les Magazins publics; mais auſſi-tôt qu'ils voudront les envoyer au dedans du Royaume, ou les vendre dans le Lieu même, ou les faire porter à leur maiſon, alors ils s'obligeront par écrit, & pourvoiront dûement au payement dudit Droit de *Millones*, à faire deux mois après l'obligation paſſée: ce qui étant fait, on leur remettra ſans delai les Actes néceſſaires, & les Marchandiſes plombées, ſcellées de marques diſtinctes par les Commis ou Adminiſtrateurs dudit Droit, & elles pourront être tranſportées dans tous les Lieux où elles ont coutume d'être conſommées & vendues, ſans aucune nouvelle charge de l'Impoſition de *Millones*. Mais ſi quelque Officier ou Commis Receveur de *Millones*, après les Quittan-

notaſque plumbi ac Signorum, id ipſum Vectigal iterato exigere, vel vero mercium tranſvectioni, aut venditioni ſeſe opponere auderet, talis mulctam bis mille Imperialium luet, Ærario Regio, ut ſupra, applicandorum.

tances de l'Office, & les marques du plomb & des ſceaux à lui exhibées, avoit la hardieſſe d'exiger une ſeconde fois le même Droit, ou de s'opoſer au tranſport, ou à la vente des Marchandiſes, celui là payera l'amende de 2. mille *Rixsdaldres*, aplicables comme ci-deſſus au Tréſor Royal.

XVI. *Portus Guipuſcoæ & Biſcajæ legibus Caſtellæ non ſubjectos quod concernit, in eis norma circa ſolvenda Vectigalia ea ſervetur, quæ ſuprà Articulo* XII. *intuitu aliarum Nationum preſcripta legitur.*

XVI. Quant aux Ports de Guipuſcoa & de Biſcaye, non ſujets aux Loix de Caſtille, on y obſervera pour le payement des Droits, la regle qui ſe lit ci-deſſus à l'Article XIII. être preſcrite à l'égard des autres Nations.

XVII. *Cùm navales Mali, Antennæ, & Ligna ad ſtructuram Navium majorum & minorum merces maximè neceſſariæ ſint, placuit eas excipere à generali regulâ, ut adeò illarum Invectio debeat eſſe libera ab om-*

XVII. Comme les Mâts de Navires, les Antennes & autres Bois ſont des Marchandiſes tout-à-fait néceſſaires pour la conſtruction des Navires grands & petits, il a été trouvé bon de les excepter de la Regle générale, en ſorte que leur Entrée doit être exempte de

omni Vectigalium exactione, ſub quocunque etiam nomine aut titulo ea venire poſſent.

toute exaction de Droits, même ſous quelque nom ou titre qu'ils puiſſent être conſiderez.

XVIII. *Ad tollendam omnem diſceptationis anſam, quæ occaſione taxandarum mercium redemptores Vectigalium inter & Proprietarios mercium oboriri poſſent, conventum eſt, In licem illum Vectigalium, vulgò* Tariffam *dictum, Tractatumque Commercii inter Suam Majeſtatem Catholicam, & Magnæ Britanniæ Regem Anno* 1716. *in vim executionis Articuli* III. *Tractatûs Ultrajectenſis factum, pro verâ in hoc puncto inter Suæ Majeſtatis Cæſareæ Subditos, & Vectigalium Conductores, ſeu Adminiſtratores, regulâ haberi, atque adeò Decem pro Centum univerſim ſolvi debere.*

XVIII. Pour ôter tout ſujet de diſpute qui pourroit naitre entre les Commis pour la levée des Droits, & les Proprietaires, à l'occaſion de la Taxe à mettre ſur les Marchandiſes, on eſt convenu que la Table des Droits, communement appellée *Tarif*; & le Traité de Commerce entre S. M. Cath. & le Roi de la Grande-Bretagne dreſſé en l'année 1716., en vertu de l'exécution de l'Article III. du Traité d'Utrecht, ſera priſe pour regle préciſe en ce point entre les Sujets de S. M. I. & les Commis ou Adminiſtrateurs des Droits, & qu'ainſi il doit généralement être payé dix pour Cent.

XIX. *Ratione diverſarum ſpecierum, quæ in dictâ Tariffâ fortè ex-*

XIX. A raiſon des diverſes eſpeces qui pourroient peut-être ne ſe trouver pas expri-

expreſſæ non eſſent, placuit conſuetudini antiquæ inhærere, juxta quam æſtimatio mercium quidem fieri debet per redemptorem Vectigalium, vel ejus Subſtitutum, ea tamen lege, & conditione, ut Proprietario mercium liberum ſit, eas redemptori pro æſtimato à ſe pretio cedere, quod iſte in continenti in paratis nummis ſolvere tenebitur.

primées dans ledit *Tarif*, il a été réſolu de s'arrêter à l'ancienne coutume, ſuivant laquelle l'évaluation des Marchandiſes doit ſe faire par celui qui eſt prepoſé pour la levée des Droits, ou par ſon Subſtitut; à condition toutefois, qu'il ſera à la liberté du Proprietaire des Marchandiſes de les laiſſer à l'Eſtimateur pour le prix par lui évalué, lequel celui-ci ſera obligé de payer.

XX. *Sal Hungaricum idem quod Sal Hiſpanicum Vectigal ſolvet: eadem æqualitas cum Sale Hiſpanico in Dominiis Suæ Majeſtatis Cæſareæ obſervabitur.*

XX. Le Sel de Hongrie payera le même Droit que le Sel d'Eſpagne: La même égalité ſera obſervée à l'égard du Sel d'Eſpagne dans les Domaines de S. M. Imp.

XXI. *Conſentit Rex Catholicus Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ, qui in Portubus, & Urbibus Regnorum Andaluſiæ, Murciæ, Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ, nec non in Provinciis Biſcajæ, & Guipuſcoæ de-*

XXI. Le Roi Cath. permet aux Sujets de S. M. Imp. qui ſont dans les Ports & Villes des Royaumes d'Andalouſie, Murcie, Arragon, Valence & Catalogne, comme auſſi dans les Provinces de Biſcaye & de Gupuſcoa, d'y

degunt, domos habitatione, & repoſitoria mercibus ſuis ſervandis idonea, conducere, gaudebuntque iiſdem, quibus Angli, & Hollandi in hoc punctò fruuntur, Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus; idem jus ac privilegium reciprocum concedit Sua Majeſtas Cæſarea Subditis Hiſpanicis in ſuis Regnis, ac Provinciis.

XXII. *Quæ inter Privilegia przcipuè ſequentia ſunt, facultas mutandi pro lubitu, & abſque ullâ præviâ cujuſcunque licentia, domicilium; Immunitas ab omni inquiſitione, viſitatione, & moleſtia in illorum habitationibus, & apothecis ratione ſuorum mercimoniorum, niſi forſan gravis ſuſpicio exſurgeret, aut probari poſſet, fraudem aliquam contra vectigalia Regis commiſſam fuiſſe, quo caſu viſitatio locum haberet, ea ta-*

louer des maiſons pour y demeurer, & des Magazins propres à conſerver leurs Marchandiſes; & ils jouiront des mêmes Droits, Libertez & Immunitez dont les Anglois & les Hollandois jouiſſent à ce même égard. S. M. I. accorde reciproquement le même Droit & Privilege aux Sujets d'Eſpagne dans ſes Royaumes & Provinces.

XXII. Les principaux d'entre ces Privileges ſont, la faculté de pouvoir à ſa volonté changer ſon domicile, ſans aucune permiſſion préalable de qui que ce ſoit : l'exemption de toute recherche, viſite & moleſtation dans leurs habitations & magazins à raiſon de leurs Marchandiſes, ſi ce n'eſt qu'il ſe rencontrât quelque ſoupçon aparent, ou qu'il put être prouvé qu'il ſe fût commis quelque fraude contre les Droits du Roi; auquel cas la viſite

au-

tamen cautelâ habebit, ut non niſi in præſentiâ Conſulis, qui ad hoc per expreſſum advocabitur, peragatur, nullâ cæteroquin aliâ moleſtiâ mercatorem, aut ejus merces afficiendo; quòd ſi mercator convictus fuerit, eum merces fraudulenter invexiſſe, eæ confiſcabuntur, iſque inſuper viſitationis ſumptus lucet, ſuâ tamen Perſonâ, cæteriſque mercimoniis liberis permanentibus: viciſſim Sua Majeſtas Cæſarea ſubditis Suæ Majeſtatis Catholicæ parem libertatem, ac privilegia in omnibus ſuis Regionibus adpromittit.

aura lieu, avec néanmoins cette précaution, qu'elle ne ſe fera qu'en la preſence du Conſul, qui y ſera expreſſement apellé, ne cauſant d'ailleurs aucun préjudice au Marchand ni à ſes marchandiſes; que ſi le Marchand eſt convaincu d'avoir frauduleuſement introduit des marchandiſes, elles ſeront confiſquées, & de plus il payera les fraix de la viſite, ſa Perſonne néanmoins & les autres marchandiſes demeurant libres: S. M. Imp. promet de ſon côté pareille liberté & Privilege aux Sujets de S. M. C. dans tous ſes Etats.

XXIII. *Subditi altefatorum Contractantium, qui in unius alteriuſve Dominiis negotiorum cauſa domicilia fixerint, nulli cuicumque demùm libros ſuos rationum, niſi fortè pro eruenda aliqua probatione exhibere teneantur,*

XXIII. Les Sujets des ſuſdits Contractans qui pour cauſe de Négoce auront fixé leurs domiciles dans les Domaines de l'un ou de l'autre, ne ſeront obligez d'exhiber leurs Livres de Comptes à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt par occaſion pour en tirer quelque

tur, neque dictos libros apprehendere, aut è manibus eorum eripere, ſub qualicunque prætextu ulli liceat, quos etiam in qualicunque Idiomate pro libitu conſcribere poterunt, abſque quòd ad eos in alio Idiomate conſcribendos adigi poſſint.

preuve; & il ne ſera permis à perſonne de ſe ſaiſir deſdits Livres, ou de les prendre d'entre leurs mains ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ils pourront auſſi les écrire en telle Langue que bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent être contraints de les écrire en un autre Langue.

XXIV. *Utriuſque Partis Subditi cujuſcunque qualitatis, aut conditionis ſint, in propriâ perſonâ nec à Miniſtris Juſtitiæ arreſtari poterunt ob debita publica aut particularia ab iis ipſis non contracta, vel pro quibus ipſi non caviſſent, neque etiam ob ſimiles cauſas arreſtari poterunt illorum bona, & mercimonia, ſivè durante pace, aut ſuperveniente ejuſdem rupturâ; Et in hoc Articulo in ſpecie com-*

XXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre Partie, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront être arrêtez en leur propre perſonne, ni par les Gouverneurs, ni par les Miniſtres de la Juſtice, pour dettes publiques ou particulieres non contractées par eux-mêmes, ou pour leſquelles ils ne ſe ſeroient point rendus caution : leurs Biens & leurs marchandiſes ne pourront non plus être ſaiſies pour ſemblables cauſes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de rupture ſurvenuë, & dans cet

comprehenduntur, Magiſtri Navium, eorum Officiales, & Naviculârii, Navec item majores & minores cum omni ſuâ vecturâ.

cet Article ſeront ſpecialement compris les Maitres de Navires, leurs Officiers & Patrons, comme auſſi les Navires grands & petits avec toute leur charge.

XXV. *Pariter præfatas Naves, ſivè Bellicæ, Mercatoriæ, Vectoriæ, aut alterius cujuſcunque ſpeciei ſint, nullo, ſivè generali, ſive particulari mandato attinere liceat, ſivè deindè in uſum belli, ſivè commeatûs cauſâ fiat, niſi hac ſuper re cum præfatis, aut ipſiſmet Proprietariis Navium peculiariter liberè ſpontaneèque conveniſſent; multo minus licitum erit per vim compellere Officiales, aut Naviculârios ad deſerendas eorum Naves & ad ſerviendum in aliqua Claſſe Navali, quam inſtruere, aut ſub alia manu militari, quam in-*

XXV. Il ne ſera ſemblablement permis de retenir par aucun ordre, général ou particulier, leſdits Navires, ſoit de Guerre, Marchands, de Charge, ou de quelque autre, eſpece qu'ils ſoient, ſoit que cela ſe faſſe enſuite pour l'uſage de la Guerre, ou pour ſervir au tranſport, à moins, qu'à ce ſujet on ne ſoit particulierement, avec liberté & de gré convenu avec les Maitres, ou même les Proprietaires des Navires; bien moins ſera-t-il permis de contraindre par force les Officiers ou Patrons à livrer leurs Navires, & à ſervir dans quelque Armée Navale qu'on voudroit former, ou à faire la Guerre ſous une

inſtituere vellent, etiamſi id ad breve tempus eſſet, & in occaſionibus maximè prementibus contingeret; ſi verò ſuapte ad ſervitia ipſi ſe offerrent, eoſdem conducere liberum erit.

une conduite militaire qu'on voudroit établir, quand même ce ne ſeroit que pour peu de tems, & dans des occaſions tout à fait preſſantes; mais s'ils venoient d'eux-mêmes offrir leurs ſervices, il ſera libre de les prendre à gage.

XXVI. *Quod Immunitatem perſonalem, per præſentem Tractatum omnibus alterutrinque commercantibus, ipſorumque familiis conceſſam, ea non tantùm ad exemptionem à ſervitio militari; ſed etiam à Tutelis, Curatelis, & Adminiſtrationibus qualiumcumque Bonorum, Negociorum, aut Perſonarum extendetur, ni fortè ſimilia munia ipſi ſuapte ſuſcipere vellent.*

XXVI. Quant à l'Immunité perſonnelle accordée par le préſent Traité à tous ceux qui font commerce de part & d'autre, & à leurs Familles, elle ne s'étendra pas ſeulement à les exempter du Service militaire, mais encore de Tuteles, Curatelles, & Adminiſtrations quelconques de Biens, Affaires, ou Perſonnes à moins que d'eux-mêmes ils ne vouluſſent bien ſe charger de ces offices.

XXVII. *Liberum iis erit, ſibimet Advocatos, Doctores, Agentes, Procuratores, & Solicitatores, quando iis opus habent, conſtituere, & ſi proprios, particulareſque*

XXVII. Il leur ſera libre de ſe conſtituer des Avocats, Docteurs, Agens, Procureurs & Solliciteurs, lorſqu'ils en ont beſoin, & s'ils deſiroient d'avoir des Cou-

lareſque Proxenetas habere deſiderarent, unum aut duos è numero eorum, qui in loco ſunt, eligere ſibi poterunt, qui præſentati acceptabuntur, habileſque agnoſcentur, qui ſoli negotia ſibi commiſſa procurent.

Courtiers propres & particuliers, ils pourront s'en choiſir un ou deux de ceux qui ſont dans le Lieu, leſquels ſeront acceptez à leur préſentation, & reconnus capables de pouvoir ſeuls prendre ſoin des affaires qui leur ſont confiées.

XXVIII. *In omnibus Portubus, & primis Emporiis, in quibus Imperatori, Regique viſum fuerit, conſtituentur Conſules Nationales, qui tutelam Mercatorum gerant, quique omnibus iis gaudebant juribus, auctoritatibus, libertatibus, & immunitatibus, quibus aliæ Nationes amiciſſimæ gaudere ſolent.*

XXVIII. Dans tous les Ports & principales Villes de Commerce, où l'Empereur & le Roi le jugeront à propos, il ſera établi des Conſuls Nationaux, qui ſeront chargez de la Protection des Sujèts Marchands de part & d'autre, & qui jouïront de tous les Droits, Autoritez, Libertez & Immunitez, dont les autres Nations les plus amies ont coûtume de jouïr.

XXIX. *Habebunt hi Conſules peculiariter facultatem & auctoritatem ſuper litigiis inter Mercatores & Prefectos Navium, vel inter hos & eorum Nautas ver-*

XXIX. Ces Conſuls auront particulierement pouvoir & autorité ſur les Diſputes & Procès entre les Marchands & les Maîtres des Navires, ou entre ceux-ci & les Gens de leur Equipage, pour

vertentibus arbitrarie cognoſcendi, eaque decidendi, ſive ea ratione Naulorum, & Salariorum, ſivè alia de cauſa ſuſcitata fuerint, à quorum ſententia non licebit appellare ad Judices locorum, ſed ad eos, qui à Principe, cujus ipſi Subditi ſunt, conſtituti ſunt.

pour en connoître arbitralement & en decider, ſoit qu'ils ayent été ſuſcitez à raiſon de leurs Gages & Salaires, ou pour autre cauſe; de la Sentence deſquels il ne ſera point permis d'apeller aux Juges des Lieux; mais bien à ceux qui auront été établis par le Prince dont ils ſont eux-mêmes Sujèts.

XXX. *Quod Judites Conſervatores attinet, qui ſub præcedentibus Regnis Magiſtratum in Hiſpania valdè ſpectabilem efficiebant, atque à Regibus olim Nationibus præ aliis magis gratificatis cum poteſtate cognoſcendi & judicandi privativè ſuper omnibus eorum Nationalium cauſis tam civilibus quàm criminalibus ſibi conſtituere conceſſum erat; conventum eſt, quod ſi Sua Majeſtas Regia Catholica hocce privilegium cuidam alteri Nationi, qualiſcunque illa eſſet, dein-*

XXX. Pour ce qui regarde les Juges Conſervateurs, qui ſous les Regnes précédens étoient en Eſpagne une Magiſtrature fort conſiderable, que les Rois avoient autrefois permis aux Nations les plus favoriſées de ſe conſtituer, avec pouvoir de connoître & de juger privativement toutes les cauſes de leurs Nationaux, tant civiles que criminelles; on eſt convenu, que ſi S. M. R. C. accordoit à l'avenir ce Privilege à quelqu'autre Nation, quelle qu'elle fût, le même

deinceps concederet, Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ id ipſum pariter conceſſum intelligi debeat : Interim verò univerſis Judicibus, ac Magiſtratibus ordinariis ſeriò mandabitur, ut juſtitiam iiſdem promptè adminiſtrent, eamque ſinè ulla partialitate favore, aut affectione abſque mora executioni mandent : Sua Majeſtas Catholica conſentit inſuper, quod à Sententiis in cauſis Subditos Suæ Majeſtatis Cæſareæ tangentibus ad Conſilium Commerciorum Madritenſe duntaxat, & non aliud Tribunal appellari poſſit.

même doit être pareillement entendu accordé aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale : mais cependant, il ſera ſerieuſement enjoint à tous Juges & Magiſtrats ordinaires, qu'ils ayent à leur rendre promtement juſtice, & à la faire exécuter ſans délai & ſans aucune partialité, faveur ou affection particuliere. Sa Majeſté Cathol. conſent au ſurplus, qu'il pourra être apellé des Sentences concernant les Sujets de S. M. Imp. au ſeul Conſeil de Commerce à Madrid, & non à nul autre.

XXXI. *Jus Albinagii, vel alia ſimilia intuitu utriuſque Seremiſſimorum Contractantium Subditorum neutiquam exerceatur, verum defunctorum ibicunque deceſſerint, hæredes, è qualicunque Regione, aut Provincia ii ſint ſinè ullo impedimento iis in omnibus bonis,*

XXXI. Le Droit d'*Aubaine*, ou autres ſemblables n'aura point lieu par raport aux Sujets de l'un & de l'autre des Séréniſſimes Contractans ; mais en quelque lieu que les défunts ſoient décedez, leurs Héritiers, de quelques Païs ou Provinces qu'ils ſoient, leur ſuccederont

bonis, tam mobilibus quàm immobilibus, ſivè teſtato vel ab inteſtato deceſſerint, juxtà ſucceſſionum aut hæreditatum ordines locorum, ubi ejuſmodi hæreditates extiterint, ſuccedent; Et caſu quo duo aut plures inter ſe ſuper hæreditate litigarent, tunc Judices Locorum litem per ſententiam definitivè decidant.

ront ſans aucun empêchement en tous leurs Biens meubles & immeubles, ſoit par Teſtament, ou *ab inteſtato*, ſuivant l'ordre des Succeſſions & Heritages établi dans les Lieux où ils ſe trouveront: Et au cas qu'il y eût diſpute pour l'héredité entre deux ou pluſieurs, alors les Juges des Lieux décideront le Procès par Sentence definitive.

XXXII. *Si quandò Mercatorem, aut alium Subditum alterſatorum Contractantium in Ditione decedere contingeret, tunc Conſul, aut alius Miniſter eorum publicus, ſi quis præſens ſit, in domum defuncti ſe conferet, ſuperque mercibus omnibus, & effectibus, prout & ſuper chartis, & libris ejuſdem Inventarium conficiet, & omnia juxtà datum ſibi deſuper mandatum pro hæredibus fideliter aſſervabit; ſi verò Mercatorem*

XXXII. S'il arrivoit qu'un Marchand ou autre Sujèt deſdit Contractans vint à déceder dans les Païs de l'autre, alors le Conſul ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, s'il s'en trouve quelqu'un préſent, ſe rendra à la Maiſon du défunt, où il dreſſera un Inventaire de toutes ſes Marchandiſes & Effets, de même que de ſes Papiers & Livres, & conſervera fidelement le tout, pour les Héritiers, ſelon l'ordre donné, mais

s'il

rem aut Subditum in itinere decedere accideret, vel in quodam loco, ubi nec Consul Nationis, nec alius Minister publicus adesset, in tali casu Judex loci Inventarium in præsentiâ testium summâ, quâ fieri poterit, sumptuum parsimoniâ conficiet, consignabitque Patrifamilias, vel Proprietario Domûs res inventatas, ut eas fideliter conservet, quibus peractis, Ministrum publicum tunc temporis in Aulâ residentem, vel Consulem loci, ubi Domus & Familia defuncti existeret, de re omni certiores faciet, quo hi quempiam mittere valeant, qui res inventatas recipiat, & ea, quæ debentur, persolvat.

s'il arrivoit que le Marchand ou le Sujet decedât en voyage, ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni Consul de sa Nation, ni autre Ministre public, en tel cas le Juge du Lieu dressera l'Inventaire en présence de temoins avec le moins de fraix qu'il sera possible, & remettra les choses inventoriées entre les mains du Pere de Famille, ou du Proprietaire de la Maison, pour être fidelement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au Ministre public alors résident à la Cour; ou au Consul du Lieu où se trouveroit la Maison & la Famille du défunt, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, & payer ce qui est dû.

XXXIII. *Si aliqua navis ad alterutrum Serenissimorum Contractantium, aut illorum*

XXXIII. Si quelque Navire de l'un ou l'autre des Sérénissimes Contractans, ou de leurs

rum Subditos ſpectans in tractu eorum maritimo naufragium patiatur, in eo caſu Officiales Dominiorum, vel Fiſci nihil ſibi juris in eam prætendere poterunt, & deprædatio omnis ſeverè prohibebitur privatis quibuſcunque quinimò Dominus, ac Magiſtratus loci magis vicini omni ope ſubvenire teneantur naufragium paſſis, ſalvareque de Navi ruptâ quantum poterunt, idque in ſecurum collocare, quo ipſo jure ſalvationis quinque nimirum pro centum juxta æſtimationem mercium gaudebunt, iiſque ſumptus in hanc piam operam impenſi refundentur, at ſi Navis, quantumvis valde læſa, integra tamen permanſerit, neque Nautæ, & Navicularii perierint, ipſiſmet incumbet curam habere rerum ſalvandarum, quibus ta-

leurs Sujets, fait naufrage ſur leurs Côtes maritimes, en ce cas les Officiers des Domaines ou du Fiſc ne pourront prétendre aucun droit ſur lui, & tout pillage ſera ſeverement défendu à quelques particuliers que ce ſoit: Bien plus, le Seigneur & le Magiſtrat du lieu le plus proche ſeront obligez de ſubvenir en toutes manieres à ceux qui auront fait naufrage, de ſauver tout ce qu'ils pourront du Navire briſé, & de le mettre en ſûreté, pourquoi ils joüiront par droit de conſervation, de cinq pour cent ſuivant l'évaluation des marchandiſes, & les fraix employez pour cette œuvre pieuſe leur ſeront rembourſez. Mais ſi le Navire, quoique fort endommagé, reſte en ſon entier & que les Pilotes & les Conducteurs du Navire ne ſoient point peris, ce ſeront eux qui devront prendre ſoin de

tamen promptum auxilium, & aſſiſtentia feretur, ſubminiſtrando illis juſto pretio ea, quibus indigebunt.

de ce qui pourra être ſauvé, & il leur ſera promtement donné ſecours & aſſiſtance en leur fourniſſant à juſte prix les choſes dont ils auront beſoin.

XXXIV. *Sua Majeſtas Catholica non permittet ut ſub politiæ vel alio prætextu mercibus ad Subditos S. M. C. ſpectantibus aliqua limitatio pretii imponantur, verum iis licitum erit, eas tanti, quanti curſus commerciorum ordinarius partitur, divendere; quâ ipſâ libertate pariter Regis Catholici Subditi in Ditionibus Suæ Majeſtatis Cæſareæ quoque gaudebunt.*

XXXIV. Sa Maj. Cathol. ne permettra point que ſous le prétexte de Police, ou autre il ſoit impoſé de prix limité aux marchandiſes apartenantes aux Sujets de S. M. Imp., mais il leur ſera permis de les vendre ſelon le cours ordinaire des Commerces; liberté dont jouïront pareillement les Sujets du Roi Cath. dans les Païs de S. M. Imp.

XXXV. *Si cujuſpiam Mercatoris Hiſpanici, aut Suæ Majeſtatis Cæſareæ Subditi bona confiſcarentur, & inter illa quidam effectus ad alium Mercatorem, aut perſonam privatam ſpectantes reperirentur; tunc dicti effectus eorumdem proprietario reſtituentur, etiamſi jam venditi,*

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Eſpagnol, ou Sujet de S. M. Imp. venoient à être confiſquez, & que parmi ceux-là il ſe rencontrât des Effets apartenans à un autre Marchand ou perſonne particuliere, en ce cas leſdits Effets ſeront reſtituez à leurs Proprietai-

ti, dummodò pecunia vel in totum vel pro parte necdum exſoluta fuiſſet, & in caſu, quo ſimiles effectus, aut merces apud Mercatorem, cujus bona apprehenſa eſſent, tantùm depoſitæ fuiſſent, iſque eas ſine permiſſione deponentis vendidiſſet, tunc æſtimatio dictarum mercium ut verum depoſitum conſiderabitur, ſolveturque jure prælationis dicto deponenti.

res, quand bien même ils ſeroient vendus, pourvû que l'argent n'en fût pas encore payé en entier, ou en partie: & dans le cas que ſemblables Effets ou Marchandiſes auroient ſeulement été dépoſées chez le Marchand, dont les Biens auroient été ſaiſis, & que celui-là les eût venduës ſans la permiſſion du dépoſant, alors l'évaluation desdites marchandiſes ſera regardée comme véritable dépôts, & ſera payée audit dépoſant par préference.

XXXVI. *Subditis, & Navibus Suæ Majeſtatis Cæſareæ omnis generis fructus, res, & mercimonia ex Indiis Orientalibus in quoſvis Regis Hiſpaniarum Status, & ditiones portare, ac invehere permittetur, dummodò ex teſtimoniis Deputatorum Societatis Indicæ in Belgio Auſtriaco erectæ appareat, illas eſſe de locis conqui-ſiti,*

XXXVI. Il ſera permis aux Sujets & Navires de S. M. Imp de porter & amener dans tous Etats & Païs du Roi d'Eſpagne, toutes ſortes de Fruits, Effets & marchandiſes des Indes Orientales, pourvû qu'il aparoiſſe par les témoignages des Députez de la Compagnie des Indes, établi dans les Païs-Bas Autrichiens, qu'elles ſont des Lieux con-

ſitis, Coloniis, aut Factories, *ut vocant, dictæ Societatis, aut quod ab indè provenerint: Et in hac conſideratione iiſdem privilegiis gaudebunt, quæ Subditis Provinciarum Unitarum per Schedulas Regias 27. Junii, & 3. Julii anno 1663. conceſſa, & 20. Junii ac 3. Julii, dicti anni publicata fuerunt: Inſuper Sua Maj. Catholica declarat concedere ſe Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ omnia ea, quæ Dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum per Tractatum anni 1648. tam intuitu Indiarum, quàm cæterorum omnium, quæ dicto Tractatui applicabilia, atque illi, uti etiam paci inter Suas Majeſtates concluſæ, repugnantia non erunt, conceſſa fuerunt.*

conquis, Colonies, ou, comme on les appelle, *Factories* de ladite Compagnie, ou qu'elles en ſoient provenuës; & en cette conſideration ils jouïront des mêmes Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Lettres Royales du 27. Juin & 3 Juillet de l'année 1663., & publiez le 30. Juin & 4. Juillet de ladite année: En outre, S. M. Cath. déclare, qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. Imp., toutes les choſes qui ont été accordées aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies par le Traité de l'année 1648. tant à l'égard des Indes, que de toutes autres choſes qui ſeront aplicables audit Traité & ne lui ſeront point contraires, comme auſſi à la Paix concluë entre Leurs Majeſtez.

XXXVII. *Quod commercium in Inſulis Canariis concernit, Subditi Suæ Majeſtatis Cæſareæ*

XXXVII. Pour ce qui concerne le Commerce aux Iſles Canariês, les Sujets de S. M.

ſareæ in illo iiſdem emolumentis gaudebunt, quibus Angli & Hollandi gaudent.

Imp. y jouïront des mêmes émolumens, dont les Anglois & Hollandois jouïſſent.

XXXVIII. *Bona, & res quæcunque tempore belli metu confiſcationis abſconditæ proprietariis ſuis jure remanebunt, nemoque ex cauſâ, quod eas contra prohibitiones occultaverit, moleſtabitur.*

XXXVIII. Les Biens & toutes choſes quelconques, qui ont été cachées en tems de Guerre par crainte de confiſcation, reſteront de droit à leurs Proprietaires, & perſonne ne ſera moleſté pour les avoir cachées contre les défenſes.

XXXIX. *Debita pariter abutrinque Subditis ex cauſâ commercii, aut aliàs contracta, dummodò ea intermedio tempore confiſcata non fuerint, integrè abſque tamen uſuris exſolventur, bello, quod interceſſit, non obſtante.*

XXXIX. Semblablement les Dettes contractées par les Sujets de part & d'autre à raiſon du Commerce, ou autrement, pourvû qu'entre-tems elles n'ayent point été confiſquées, ſeront payées en entier, mais ſans uſure, nonobſtant la Guerre qui eſt ſurvenuë.

XL. *Econtra merces; aliæque res mobiles, ante concluſionem Pacis utrinque à Fiſco occupatæ, non reſtituentur, idque ad evitandas*

XL. Au contraire les marchandiſes & autres Biens meubles, dont le Fiſc de part & d'autre s'eſt emparé avant la concluſion de la Paix, ne ſeront point reſtituez, & cela pour évi-

tandas infinitas lites, quæ ſuper iis oriri poſſent.

XLI. *Litteræ Repreſſaliarum, de præterito quácunque de cauſâ ex unâ alterâve parte conceſſæ, declarantur nullæ, ac Suæ Majeſtates in futurum nullas amplius in odium, & damnum Subditorum concedere ſe velle reciprocè promittunt, niſi in caſu manifeſto denegatæ juſtitiæ, qui tamen niſi poſt moram, aut retardationem biennalem à porrecto primo libello pro probato non habebitur; quo elapſo actor libellum ſupplicem pro impetrandis litteris Repreſſaliarum ſuo Principe porriget, qui Miniſtro alterius Principis, ſi quis in Aulâ adſit, vel qui illius negotia ibi gerit, communicábitur, quo facto ſen-*

éviter des procès infinis qui pourroient naître à cette occaſion.

XLI. Les Lettres de Repréſailles accordées par l'une ou l'autre Partie, pour quelque cauſe que ce ſoit à raiſon du paſſé, ſont déclarées nulles, & Leurs Majeſtez promettent réciproquement qu'Elles ne veulent plus à l'avenir en accorder aucunes en haine & au dommage des Sujets, ſi ce n'eſt dans le cas évident du deni de juſtice, lequel néanmoins ne ſera point tenu pour prouvé, ſinon après un délai ou retardement de 2. années depuis la préſentation de la premiere Requête; ce tems écoulé, le Pourſuivant préſentera à ſon Prince la Requête, pour obtenir les Lettres de Repreſailles laquelle ſera communiquée au Miniſtre de l'autre Prince, s'il y en a quelqu'un à la Cour, ou à celui qui

ſententia definitiva ad huc ſex menſibus differenda erit, quibus demum lapſis, Litteræ Repreſſaliarum decerni poterunt.

y eſt chargé du ſoin de ſes affaires; ce qui étant fait, la Sentence définitive devra encore être differée l'eſpace de ſix mois, leſquels étant enfin écoulez, les Lettres de Repréſailles pourront être ordonnées.

XLII. *Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ, & Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ ſtrictè interdicetur,* Commiſſiones, *ut vocant, privatim armandi, aut Litteras Repreſſales pro faciendis excurſionibus hoſtilibus adverſus alterutrius Subditos, à quocunque alio Principe accipere; quòd ſi quis huic Articulo contravenerit, is ceu Pyrata tractabitur, non ſolùm in Provinciis, contra quas ejuſmodi Commiſſiones accepit, poſtquam in flagranti ſuæ excurſionis captus, in eas perductus fuerit, ſed & in omnibus illius Principis, cujus Subditus*

XLII. Il ſera très-expreſſement défendu aux Sujets de S. M. I. & de S. M. R. C., de recevoir de quelqu'autre Prince que ce ſoit, ce qu'on appelle des *Commiſſions* pour des Armemens particuliers, ou des Lettres de Repreſailles pour faire des hoſtilitez contre les Sujets de l'un ou de l'autre; que ſi quelqu'un contrevient à cet Article, il ſera traité en Pirate, non ſeulement dans les Provinces contre leſquelles il a reçu de telles *Commiſſions*, lorſqu'ayant été pris dans l'exécution de ſon excurſion, il y ſera conduit; mais encore dans tous les Domaines du Prince dont

il

ditus eſt, Dominiis: Itaque contra talem ad primam querelam crimina iter ad executionem uſque procedetur.

il eſt Sujèt: c'eſt pourquoi à la première plainte il ſera procedé criminellement contre un tel juſques à l'exécution.

XLIII. *Cùm ſerta Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis, Suæque Regiæ Catholicæ Majeſtatis voluntas ſit, ut Pax, Concordia, & Amicitia ab utriuſque Subditis adeò ſincerè colatur, ut ubi occurrerit, mutuum ſibi auxilium, opemque præſtent, conventum eſt, quòd ſi Navis aliqua ad Subditos Suæ Majeſtatis Cæſareæ ſpectans, à communi quodam hoſte capta, iſta verò ab eo per aliquam Navim bellicam ſeu armatam Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ iterum recuperata, iſtaque recuperatio intra primas quadraginta octo horas, quibus in hoſtium poteſtate erat, facta fuerit, Recuperatori quinta pars Navis, ejuſque oneris, quod vehit, in præmium cedet:*

XLIII. Comme la volonté de S. M. I. Cath, & de S. M R. Cath eſt ſerieuſement, que la Paix, Concorde & Amitié ſoit ſi ſincerement cultivée par les Sujets de part & d'autre, qu'ils ſe prétent mutuellement aides & ſecours, lorſqu'il s'en préſentera l'occaſion; on eſt convenu, que ſi quelque Navire apartenant aux Sujets de S. M. I. ayant été pris par un ennemi commun, & venant à être repris ſur lui par un Navire de guerre ou armée de S. M. R. C., & que cette repriſe ait été faite dans l'eſpace des premieres 48. heures que le Navire avoit été en la puiſſance des Ennemis, la cinquième partie dudit Navire & de la charge qu'il porte, appartiendra pour

cedet : Si vero ſecundis quadraginta octo horis liberata fuerit capta Navis, tertiam partem Receptor habebit : Et demum ſi poſt has ultimas quadraginta octo horas Navis reciperetur, dimidium Navis, ejuſque oneris ei debebitur, altera media parte ad proprietarios ſuos redeunte : Idem obtinebit, ſi Navis aliqua recuperata ad Subditos Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ pertineret, Recuperator vero Navis Bellica ſeu armata Suæ Majeſtatis Cæſareæ foret.

recompenſe au Récuperatur : Que ſi le Navire pris eſt délivré dans les ſecondes 48. heures, le Récuperateur eu aura la troiſième partie : Et enfin, ſi la repriſe ne ſe faiſoit qu'après les dernieres 48. heures, la moitié du Navire & de ſa Cargaiſon doit être pour le Récuperateur, & l'autre moitié rétournera aux Proprietaires : La même choſe s'obſervera, ſi quelque Navire récouvré appartenoit aux Sujèts de Sa Maj. R. Cath. & que le Récuperateur fût un Navire de guerre ou armé de S. M. Imp.

XLIV. *Et quamquam ſperare liceat Pacem, quæ Suam Majeſtatem Cæſaream Catholicam inter, & Suam Regiam Catholicam Majeſtatem, Eorumque Succeſſores, Regna & Dominia, Deo favente recens ſtabilita fuit, quam diutiſſime duraturam eſſe, nulla hinc*

XLIV. Et quoiqu'on puiſſe eſperer, que la Paix, qui par la faveur de Dieu a été nouvellement établie entre S. M. Imp. Cath. & S. M. R. Cath. & Leurs Succeſſeurs, Royaumes & Domaines, durera fort longues années, ne devant être enfreinte dans la ſuite

hinc inde causa aut offensa infringendam; quia tamen mundana omnia inprævisis vicissitudinibus obnoxia sunt, conventum est, quod si novum Bellum, quod Deus avertat, inter eos orietur, Mercatoribus, Subditis, qui in alterutrius Portibus, Urbibus, Ditionibus, & Provinciis eo tempore habitarent, spatium sex mensium concedi debeat, intra quod ii cum omnimoda securitate se, suas familias, bona, res, & Merces una cum suis Navibus, & omni suo onere cum Magistris Navium, Officialibus, rebusque omibus, quæ ad ipsos spectant, recipere sè se, omnia quoque sua pro suo commodo aut utilitate legitime contracta, cum aliis juribus & actionibus, quorum, quarumve intuitu prompta iis justitiæ

suite par aucune occasion ou offense; parce que néanmoins toutes les choses de ce monde sont sujettes à des vicissitudes imprévûës; on est convenu, que si une nouvelle Guerre, que Dieu veuille détourner, venoit à s'élever entr'eux, il doit être accordé une espace de six mois aux Marchands & Sujèts qui seroient en ce tems-là demeurans dans les Ports, Villes, Etats & Provinces de l'un ou de l'autre, pendant lequel ils puissent se retirer en toute sûreté, eux, leurs Familles, Biens, Meublës, & Marchandises avec leurs Navires & toute leur Cargaison, les Maîtres de Navires, Officiers, & généralement tout ce qui leur appartient, comme aussi exiger leurs Dettes légitimement contractées pour leur avantage & utilité, avec tous autres Droits & Actions, à l'égard desquels

juſtitia adminiſtrabitur, exigere, & Patriam ſuam repetere poſſint.

XLV. *Ut præcedens Articulus nullo ambiguitatis ſcopulo ſubjaceat, is hocce Articulo ſequentem in modum declaratur, videlicet, quod dictis Mercatoribus intra ſpatium dictorum ſex menſium Commercia ſua proſequi, vendere, emere, permutare, ac omnes ſuas Merces prout & ſe ſe, familias ſuas proprias & inſtitorum & Domeſticorum ſine minima moleſtia aut obſtaculo per Mare, Terramque transferre, ea omnino libertate, qua durante Pace id facere potuerunt permiſſum, concſſumque permanere debeat, haud ſecus ac ſi nullum bellum intercederet, dummodo pacificè ſe ac modeſtè gerant, & à clandeſtinii quibuſvis molimini-*

bus

quels il leur ſera rendu prompte juſtice, & retourner dans leur Patrie.

XLV. Afin que le précedent Article ne ſoit ſujèt à aucune équivoque, il eſt expliqué dans celui-ci de la maniere ſuivante; ſavoir, qu'il doit demeurer permis & accordé auxdits Marchands pendant l'eſpace deſdits ſix mois, de continuer leurs Commerces vendre, acheter, échanger, & tranſporter toutes leurs Marchandiſes, auſſi-bien qu'eux-mêmes, leurs propres Familles, leurs Facteurs, & Domeſtiques ſans la moindre moleſtation ou empêchement par Mer & par Terre, avec toute la liberté qu'ils ont pû le faire pendant la durée de la Paix comme s'il ne ſe rencontroit aucune Guerre; pourvû ſeulement qu'ils ſe comportent paiſiblement & avec modeſtie, & s'abſtiennent de toutes entrepriſes

bus contra ſtatum publicum abſtineant; Convenire inſuper in judicio durante hoc termino ſex menſium Debitores ſuos poterunt, quibus juſtitia tam promptè adminiſtrabitur, ut ſententia ante iſtius terminî lapſum feratur; & ſi unquam fieri poſſit, executioni mandetur; Quod ſi verò adhibita omni diligentia ſententia definitiva pronuntiari, ejuſdemve executio ante dicti termini lapſum fieri nequiret, memoratis Subditis diſcedentibus permittetur, jura, actioneſque ſuas, ſive actores in cauſa, ſive rei ſint, per Procuratores proſequi, exigereque ea, quæ ipſis adjudicabuntur, aut vigore ſententiæ jam latæ debentur, prætextu belli inter Principes eo tempore ferventis

trepriſes clandeſtines contre l'Etat; ils pourront en outre pendant cette eſpace de ſix mois appeller en Juſtice leurs Créanciers, & la Juſtice leur ſera ſi promptement adminiſtrée, que la Sentence ſoit renduë avant l'échéance de ce terme, & même, s'il ſe peut qu'elle ſoit miſe à execution: Que ſi nonobſtant toute diligence poſſible, la Sentence définitive ne pouvoit être prononcée, ni ſon exécution faite avant l'échéance dudit terme, il ſera permis auxdits Sujets, à leur départ, de pourſuivre par Procureurs leurs droits & actions, ſoit qu'ils ſoient Demandeurs, ou Défenſeurs dans la Cauſe, & d'exiger les choſes qui leur ſeront adjugées, ou qui leur ſont dûës en vertu de la Sentence déja prononcée, le pretexte de la Guerre allumée entre les Princes en ce tems-là; ne devant en aucune

ventis in hoc paſſu nullatenus illis obſtante.

XLVI. *Conventum præterea eſt intuitu dictorum reſpectivè Subditorum, Mercatorum, aliorumque, qui in præfato termina ſex menſium diſcedere debebunt, ut illis petentibus literæ ſalvi-conductûs concedantur, in quibus locus diſceſſûs, locuſque, ad quem tendunt, numerus item perſonarum una cum rebus, quas ſecum ferunt, ſpecificè deſignabuntur, quibus literis debitus terrâ marique honos, ac reſpectus habebitur, per totum earum durationis tempus, quod ipſum in duplum plus, quam alias iter à loco diſceſſûs ad locum acceſſûs exigeret, extendetur, etiam ſi certum eſſet, nullam ipſis in reditu, moram, aut obſtaculum injici poſſe: Pariles ſalvi conductus ſubmi-*

ne manière leur être en obſtacle en ce cas.

XLVI. On eſt outre cela convenu par rapport auxdits Sujets reſpectifs, Marchands & autres qui devront ſe retirer dans le ſuſdit terme de ſix mois, qu'eux demandans des Lettres de Sauf-conduit, elles leur ſeront accordées, avec ſpécification du Lieu d'où ils partent, de celui où ils vont, comme auſſi du nombre des Perſonnes, & des choſes qu'ils emmenent avec eux: On rendra par Terre & par Mer l'honneur & reſpect qui eſt dû à ces Lettres pendant tout le tems de leur durée, lequel s'étendra au double de ce qui ſeroit en une autre circonſtance exigé pour le chemin à faire depuis le Lieu du depart juſqu'à celui de l'arrivée, quand bien même il y auroit certitude, qu'il ne pourroit leur être aporté ni retarde-

ment

niſtrabuntur quoque Navibus in Portibus commorantibus, ut cum ſuo onere tuto, ſecurèque ad ſuos reverti poſſint.

ment ni obſtacle dans le retour : Semblables Paſſeports ſeront auſſi fournis aux Navires demeurans dans les Ports, afin qu'ils puiſſent avec leur Charge ſans danger & ſûrement retourner vers les leurs.

XLVII. *Poſtremo conventum eſt, quod omnia in univerſum, quæ in utilitatem Nationis Britannicæ in Tractatibus Madritenſibus de* $\frac{23}{13}$ *Maji* 1667. *&* $\frac{18}{7}$. *Julii* 1670. *atque etiam in Tractatibus Pacis, & commerciorum Ultrajectenſibus Anno* 1713. *& noviſſime in Tractatu ſeu Conventione . . . . ſtipulata fuerunt, hic autem verbotenus expreſſa aut ſufficienter explicata non ſunt, in favorem quoque Subditorum Suæ Majeſtatis Cæſareæ, in quantum ipſis applicari poterunt, pro nominatim expreſſis, inſertiſque habeantur, quod ipſum de iis quoque, quæ Subditis Pro-*

XLVII. On eſt en dernier lieu convenu, que généralement toutes les choſes, qui ont été ſtipulées à l'avantage de la Nation Britannique dans les Traités de *Madrid* le 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme auſſi dans les Traitez de Paix & de Commerce d'*Utrecht* en 1713, & tout nouvellement dans le Traité ou Convention....., dont on n'a ici exprimé que les noms, ou ne ſont pas ſuffiſamment expliquées, ſoient tenuës pour nommement auſſi exprimées & inſerées en faveur des Sujets de S. M. Imp., en tant qu'elles pourront leur être appliquées; ce qui ſoit

Provinciarum Unitatem per Tractatum Pacis Monaſterienſem anno 1648. *Tractatum Maritimum Hagæ Comitum Anno* 1650. *& per Tractatum Pacis, & Commerciorum Ultrajectinum anno* 1714. *commoda conceſſa fuerunt, intelligatur: ita ut ſi dubium forte in hoc vel illo caſu oriretur, quid in Hiſpaniâ, aut cæteris Regis Cath. Regnis intuitu Subditorum Suæ Majeſtatis Cæſareæ obſervandum veniret, ſupradicti Tractatus, quæque in iis à præcedentibus Hiſpaniarum Regibus, & à Sua Regia Majeſtate hodie regnante ſupra memoratis duabus Nationibus ſub præmiſſis datis conceſſa fuerunt, in caſibus dubiis aut in hoc Inſtrumento omiſſis pro norma ac regula ſervire debeant.*

qui ſoit de même entendu à l'égard des avantages qui ont été accordez aux Sujèts des *Provinces-Unies* par le Traité de Paix de *Munſter* en 1648., le Traité de Marine de la *Haye* en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce d'*Utrecht* en 1714., en ſorte que ſi dans quelque cas il ſe rencontroit du doute ſur ce qui devroit être obſervé en *Eſpagne*, ou dans les autres Royaumes du Roi Catholique à l'égard des Sujèts de S. M. Imp., les ſuſdits Traitez & les choſes qui y ont été par les précedens Rois d'*Eſpagne*, & par S. R. Majeſté aujourd'hui Regnante, accordées aux deux Nations ſuſmentionnées, doivent ſervir pour modele & pour regle dans les cas douteux, ou omis dans cet Inſtrument.

Præſens Tractatus ratihabebitur à Sacra Cæſarea Catholica Majeſtate,

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté Imp. Cath. & par

S.

tate, & à Sacra Regia Catholica Majeſtate, Ratificationumque Inſtrumenta intra ſpatium trium menſium aut citius, ſi fieri poterit, commutabuntur.

S. S. R. M. Cath. & les Inſtrumens des Ratifications ſeront échangez dans l'eſpace de trois mois, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

In quorum fidem nos infraſcripti Suæ Majeſtatis Cæſareæ Catholicæ, & Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ reſpectivè Commiſſarii & Legati Extraordinarii Plenipotentiarii præſentem Navigationis & Commerciorum Tractatum noſtris manibus ſubſcripſimus, & Sigillis noſtris munivimus. Viennæ Auſtriæ die Prima Menſis Maji, Anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quinto.

En foi de quoi nous ſouſſignez de S. M. Imp. Cath. & de S. M. R. Cath. reſpectivement Commiſſaires & Députez Extraordinaires Plénipotentiaires, avons ſigné de nos mains, & muni de nos Seaux le préſent Traité de Navigation & Commerce à *Vienne* en AUTRICHE le premier du mois de Mai 1725.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.

(*L. S.*) PHILIPPUS COMES A SINZENDORF.

(*L. S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

(*L. S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

Enfin ces deux Traitez, l'un de Paix raporté ci-deſſus page 110. & l'autre de Commerce, furent confirmez par un troiſiéme qualifié d'*Alliance*

liance défenſive entre les deux Cours; en ſorte qu'une circonſtance de rien, un point fatal dans le cours des choſes, un l'on ne ſait quoi, fit ce que ne purent faire tant de prudens Miniſtres à Cambray, & ce que n'avoient pu faire tant d'Alliance & de Mariages; en un mot on vit la Maiſon d'*Autriche*, je ne dirai pas réunie & réconciliée, mais intimement alliée avec la Maiſon de *Bourbon*, ou plûtôt avec la Branche de cette Maiſon qui avoit le moins d'aparence d'entrer dans les intérêts de celle d'Autriche. Voici ce Traité, tel qu'on l'a publiée à Vienne au commencement de 1727.

Traité d'Alliance défenſive entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI. *& Sa Majeſt Royale & Catholique* PHILIPPE V. *conclu à Vienne.*

In Nomine Sanctiſſimæ & individuæ Trinitatis.

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

NOtum ſit univerſis. Quamvis ſincera amicitia inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum Carolum hujus nominis Sextum Romanorum Imperatorem ſemper auguſtum, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, &c. Regem, &c. &c. nec non Se-

SOit notoire; que quoiqu'une ſincere amitié ait été retablie entre le Sereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains toujours auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, &c. &c. & le Sereniſſime

&

Seremiſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum Phillippum hujus nominis quintum Regem Caſtellæ, Legionis, &c. &c. per acceſſionem ad Tractatum Londinenſem à ſuâ Majeſtate Madriti 20. Januarii & 17. Feb. 1720. Hagæ Comitis factam ſtabilita, & per ſolemnem Pacis Tractatum hic Viennæ die 30. Menſis Aprilis anno infrà notato confectum & ſubſcriptum magis adhuc corroborata firmataque fuerit; ad ſtringendum nihilominùs eò arctiùs hunc pro bono Chriſtiani Orbis tam proficuum concordiæ nexum per utrinque eorum Miniſtros reſpectivè Commiſſarios, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, videlicet pro parte Suæ Majeſtatis Cæſareæ & Catholicæ per Celſiſſ. Principem ac Dominum Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontii Principem, &c.

& très-Puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, &c. &c. par l'acceſſion au Traité de Londres faite à Madrid par Sa Majeſté le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Février 1720., & depuis affermie & fortifiée par le Traité ſolemnel de paix conclu & ſigné ici à Vienne le 30. Avril de l'année ſouſmentionnée, pour en ſerrer encore davantage les nœuds à l'avantage & pour le bien de la Chrétienté, leurs Miniſtres reſpectifs, Commiſſaires, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ſavoir de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. le Sereniſſime Prince Eugene de Savoye & de Piémont, &c. l'Illuſtriſſ. & excellentiſſime Seigneur Phil. Louïs Comte de Sinzendorf, &c. & l'Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Seigneur Gun-

&c. nec non Illuſtriſſ. Dom. Phil. Lud. Comitem à Sinzendorff, &c. ac Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Dom. Gund. Th. Sacri Rom. Imperii Comitem de Starhenberg, &c. & pro parte ſuæ Maj. & Reg. Cath. per Il. luſtriſſ. & Excell. Dom. Joan. Guill. Baronem de Ripperda, &c. in præſens peculiare amicitiæ fœdus juxtà ſequentes articulos convenerunt, commutatis prius Plenipotentiis.

dacre Thomas Comte de Starhenberg, &c. & de la part de Sa Maj. Cath. l'Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, &c. Sont convenus entr'eux du préſent Traité particulier d'Alliance & d'Amitié, dont les Articles s'enſuivent, après avoir fait l'échange de leurs Pleins-pouvoirs.

Art. I. *Sit maneatque ſuam Majeſtatem Cæſaream Catholicam inter & ſuam Majeſtatem Regiam Catholicam ſolida ſinceraque Amicitia, quæ utrinque ità colatur, ut unus alterius commoda ceu ſua promoveat, damna verò avertat.*

Art. I. Il y aura entre Sa Maj. Imp. & Cath. & S. Maj. Royale Cath. une ſolide, ſincere & perpetuelle amitié, que l'on cultivera de part & d'autre, de maniere que reſpectivement on procurera les Intérêts mutuels comme les ſiens propres, & l'on previendra les dommages.

II. *Cùm verò per Miniſtrum Sereniſſimi Hiſpaniarum Regis expoſitum fuerit, Reſtitutionem Gibralterræ cum Portu ſuo per Regem Ma-*

II. Le Miniſtre du Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant repreſenté, que le Roi de la Grande Bretagne ayant promis la reſtitution de Gi-

Magnæ Britanaiæ promiſſam fuiſſe, & Regem Hiſpaniarum inſiſtere, ut Gibralterra cum Portu ſuo & Inſula Minorca cum Portu ſuo Mahon Majeſtati ſuæ Regiæ Catholicæ reſtituantur, ex parte Sacræ Cæſ. Cath. Maj. hiſce declaratur, huic reſtitutioni, ſi amicabiliter fieret, ſeſe non oppoſituram, & ubi utile videbitur, omnia bona officia, & ſi partes id deſiderarent, etiam mediatoria adhibituram eſſe.

Gibraltar, Sa Majeſté inſiſteroit à ce que Gibraltar & ſon Port & l'Iſle Minorque avec ſon Port lui ſoient reſtituez, on declare de la part de Sa Majeſté Imp. Cath. qu'elle ne s'opoſera pas à cette reſtitution, ſi elle ſe fait à l'amiable, & qu'au cas qu'on le trouve néceſſaire, elle employera tous ſes bons offices, & même ſa médiation, ſi les parties le deſirent.

III. *Ad conteſtandam magis ſinceram amicitiam Sereniſſimus Hiſpaniarum Rex Philippus V. promittit & ſpondet, Navibus Sacræ Cæſareæ Catholicæque Majeſtatis & ejus Subditorum tutum ſecurumque ingreſſum daturum in omnes ſuos Portus in continenti Hiſpaniæ ſitos, cujuſcumque Nationis Imperatori ſubjectæ ſint, ita ut quæſtum liberrimum non ſolùm in illis, ſed etiam*

III. Pour confirmer d'autant plus cette ſincere amitié, le Sereniſſime Roi d'Eſpagne Philippe V. promet d'accorder dans tous ſes Ports du continent d'Eſpagne une entrée ſure aux Vaiſſeaux de Sa Maj. Imp. & Cath. & de ſes Sujets de quelque Nation qu'ils ſoient dependans de l'Empereur, en ſorte qu'ils pourront faire un trafic très libre non ſeulement dans leſdits

etiam in omnibus Hiſpaniarum Regnis exercere poſſint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Prærogativis, quibus amiciſſima Natio (uti Galli hucuſque fuerunt & Angli adhuc ſunt) gaudet ac fruitur, idque ſtatim à die publicatæ iſtius Pacis, quæ in omnibus Portubus & locis congruis ſine morâ fiet, juxtà ac in Tractatu Commerciorum hodie ſubſcripto conventum eſt.

Ports, mais même dans tous les Royaumes d'Eſpagne, & ils jouiront de tous les Privileges & Prérogatives dont jouit la Nation la plus favoriſée (tels qu'ont été les François juſqu'à préſent, & que les Anglois le ſont encore;) & ce à commencer du jour de la publication de cette Paix qui ſe fera ſans délai dans tous les Ports & lieux convenables, ainſi qu'on en eſt convenu dans le Traité de Commerce ſigné aujourd'hui.

IV. *Si naves Subditorum ſuæ Majeſtatis Cæſareæ à quopiam tam eis quàm citra lineam hoſtiliter impeterentur, Rex Catholicus promittit ſe in eo caſu Cauſam cum ſuâ Majeſtate Cæſareâ communem facturam ad vindicandas reparandaſque illatas injurias & damna, viciſſim ſua Majeſtas Cæſarea Catholica promittit, ſi naves Subditorum ſuæ*

IV. Si les Vaiſſeaux des Sujets de Sa Maj. Imp. étoient attaquez par qui que ce ſoit en deça ou en delà de la Ligne, Sa Maj. Cath. s'en fera une cauſe commune avec S. Maj. Imp. en ce cas-là, pour tirer vangeance & ſatisfaction des injures, & pertes ſoufertes, de même Sa Maj. Imp. & Cath. promet que ſi les Vaiſſeaux de Sa Maj. Cath.

ſuæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis, à quopiam tam cis quàm citra Lineam hoſtiliter impeterentur, ſe in eo caſu pariter cauſam cum ſuâ Majeſtate Regiâ communem facturam ad vindicandas reparandaſque illatas injurias & damna.

Cath. étoient attaquez par qui que ce ſoit en déça ou en delà de la Ligne, Elle en fera dans ce cas-là une affaire commune avec ſadite Maj. pour tirer vangeance & ſatisfaction des injures ou pertes ſoufertes.

V. *Cæterum etſi per quadruplex Fœdus Securitas Regnorum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compaciſcentibus poſſeſſarum, viciſſim per Guarantiam ſtipulata ſit, per hoc fœdus nihilominùs præfatam ſecuritatem uberiùs explicare, caſibuſque qui occurrere poſſunt, ſatiùs providere placuit. Idcircò ad affirmandum eò magis & magis cœptum bonis auſpiciis inter ſacram Cæſaream Catholicamque Majeſtatem & Sac. Reg. Cath. Majeſtatem amicitiæ ſtudium, neceſſarium ac opportunum viſum fuit, de*

V. Quoique par le Traité de la Quadruple Alliance on ait ſtipulé la ſureté des Royaumes, Domaines & Provinces poſſedées par les Parties contractantes ſous la garantie mutuelle, néanmoins on a jugé à propos d'expliquer plus amplement cette ſureté dans le préſent Traité, & de pourvoir aux cas qui pouroient arriver. C'eſt pourquoi dans la vue d'affermir de plus en plus la ſincere amitié retablie ſous de favorables auſpices entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Royale Cath. il a été jugé néceſſaire & convenable de ſe

de auxiliis mutuò præſtandis, ac per ea debitâ ſecuritate magis firmandâ ſequentia ſtatuere. Nimirùm ſi Imperator, ejus Regna & Provinciæ hæreditariæ ubicunque ſitæ hoſtiliter impeterentur, aut bellum alibi cœptum in illas transferri contingeret, in eum caſum Rex Catholicus ſpondet, ſeſeque obligat, quòd ſuæ Majeſtati Cæſareæ omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, ſpeciatim verò Claſſim quindecim ad minimum Navibus bellicis majoribus, vulgò Vaiſſeau de Ligne *inſtructam, inſuperque viginti Militum millia & inter hos quindecim mille Pedites & quinque mille Equites in auxilium ſubmiſſurus ſit, ſolitis hybernis ab Imperatore providendis, hoc tamen pacto, ut Rex loco Militis pecuniam ſolvere poſſit, computatis in ſingulos mille Pedites menſtruatim octo*

donner des ſecours mutuels, & de convenir de ce qui ſuit, pour confirmer ladite ſureté. Ainſi, ſi l'Empereur, ſes Royaumes & Provinces héréditatres, en quelques lieux qu'elles fuſſent ſituées, étoient attaquées, ou que la Guerre commencée ailleurs y fut transferée, en ce cas le Roi Catholique promet & s'engage d'aſſiſter ſa Maj. Imp. de toutes ſes forces par terre & par mer; & particuliérement d'une Eſcadre au moins de quinze Vaiſſeaux de Ligne, outre vingt mille hommes, ſavoir quinze mille d'Infanterie, & cinq mille de Cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hyver: de ſorte néanmoins que le Roi poura fournir de l'argent au lieu de Soldats, comptant huit mille florins pour mille Soldats, & vingt-quatre mille florins pour mille Cavaliers

to mille florenis Rhenenſibus, & in ſingulos mille Equites viginti quatuor mille florenis Rhenenſibus per ratas menſuales in Urbe Genua perſolvendis. Quoad naves verò, ſi Rex Hiſpaniæ eas Imperatori non ſubmitteret, poterit ſatisfacere mittendo decem millia militum vel loco illorum pecuniam juxta calculum ſuprà factum. Viciſſim ſua Maj. Cæſ. ſpondet ac ſe obligat, quod Regi Hiſpaniarum Cath. in caſum hoſtilis agreſſionis in Provinciis in Europâ ubicunque ſitis, omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, ſpeciatim verò in auxilium ſubmiſſurus ſit triginta millia Militum, ſcilicet viginti mille Pedites, & decem mille Equites, ſemper in naturâ ſuppeditandos & ſolitis hybernis à Rege providendos.

liers par mois, qui ſeront payez à Genes. Quant aux Vaiſſeaux, ſi le Roi d'Eſagne ne les envoye pas au ſecours de l'Empereur, il lui ſera libre de donner en leur place dix mille ſoldats ou l'argent ſuivant le calcul reglé ci-deſſus. Pareilement ſa Maj. promet & s'engage au cas que le Roi d'Eſpagne fut attaqué dans les Provinces d'Europe ſituées en quelque endroit que ce ſoit, de le ſecourir de toutes ſes forces par terre & par mer, particulierement d'envoyer à ſon ſecours trente mille hommes, ſavoir vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie en nature, auxquels ſa Maj. Cath. fournira les quartiers d'Hyver.

VI. *Tractatum hunc peculiaris amicitiæ fœderis promittunt utriuſque Partis reſpectivè Com-*

VI. Les Commiſſaires, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que

Commiſſarii, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii à ſua Majeſtate Cæſareâ Catholicâ & à Regiâ Catholicâ Majeſtate ad formam hic mutuò placitam ratihabitum ſolemniaque Ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium triùm menſium aut citiùs, ſi fieri queat, hîc recipro-cè commutatum iri. In quorum fidem roburque præfati Miniſtri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hoc peculiaris amicitiæ fœderis Inſtrumentum propriis manibus ſubſcripſerunt, & ſigillis ſuis munive-runt. Acta hæc ſunt Viennæ Auſtriæ die trigeſimâ Aprilis, anno ſeptingenteſimo quinto.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Maj. Royale Cath. ratifieront ce Traité d'Amitié & d'Alliance particulière dans la forme qu'il a été conclu & que les inſtrumens des Ratifications ſeront échangez ici dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, en foi de quoi leſdits Miniſtres Ambaſſad. Extraordinaires & Plénipotentiaires ont ſigné cet Inſtrument d'Amitié & d'Alliance particuliere, & y ont mis le ſceau de leurs Armes. Fait à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

(*L. S.* EUGENIUS A SABAUDIA.

(*L. S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

(*L. S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORF.

(*L. S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

Tou-

Toutes les Puiſſances de l'Europe aprirent avec ſatisfaction & plaiſir, qu'enfin la Paix devenoit univerſelle par la reconciliation de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, & chacun penſa ſur ce ſujèt comme s'exprimerent les Etats Généraux des Provinces-Unies en déclarant *; „ qu'ils pouvoient témoigner avec vérité, qu'ils „ avoient apris que la Paix entre Sa Majeſté „ Impériale & Sa Majeſté Catholique avoit été „ concluë, ſans qu'ils en euſſent pris aucun „ ombrage, ni aucune jalouſie, & qu'autant „ que Sa Majeſté Catholique a bien voulu „ ſacrifier quelques-uns de ſes propres interêts „ à la tranquillité publique, ils regardoient ce „ ſacrifice comme un effet de l'Eſprit pacifique de Sa Majeſté, & comme une action „ très-loüable: *ſouhaitant que cette paix, & ce „ repos public puiſſent ſubſiſter longues années*". Mais le Traité de Commerce, qui ſuivit cette Paix, ne fut point reçu de même; les Puiſſances, dont les Sujèts tirent toutes leurs forces & leurs richeſſes du fond de leur négoce, s'en allarmèrent, & trouvèrent que les intérêts d'autrui, & particuliérement ceux du Commerce, y étoient ſacrifiez.

Outre ceci ont fut informé du Traité ſecret d'Alliance, & comme les Parties contractantes eurent grand ſoin de le tenir caché, il ſe peut faire que les copies que l'on en a pu attraper, n'étoient pas fidéles; mais le contenu de ces copies ſe trouvant d'accord avec certains diſcours inconſiderez que tint le Duc de Rip-

* Dans une Réponſe ou Memoire du Marquis de St. Philippe Ambaſſadeur d'Eſpagne du 16. Mars 1726.

Ripperda, on jugea que ces nouveaux Alliez ne s'en tiendroient point là, & que fortifiant leur Alliance par l'acceſſion de quelques Potentats, ils pourroient enfin donner la loi.

On ſavoit combien l'Eſpagne étoit irritée contre la France: la Grande-Bretagne & la France Mediatrices au Congrès de Cambray ſe voyoient jouées par la concluſion de ce Traité negocié à Vienne, pendant qu'on les amuſoit au Congrès par des difficultez & des obſtacles inſurmontables, en aparence, mais que Ripperda applaniſſoit ſans peine avec les Miniſtres Imperiaux. Enfin le mecontentement du paſſé & la crainte de l'avenir réunit les Rois de France & de la Grande-Bretagne: & dans un voyage que fit Sa Majeſté Britannique à Hanovre*, où le Roi de Pruſſe ſe rendit, on entama une negociation dans laquelle le Roi de la Grande-Bretagne engagea ce Prince ſon gendre.

Le Duc Régent étoit mort, & le Duc de Bourbon étoit alors principal Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, il perfectionna ce que le premier avoit commencé, & la France vit enfin ce qu'elle avoit ſouhaité depuis longtems, ce pourquoi elle avoit depenſé en vain des ſommes immenſes ſous le regne précedent, en un mot elle ſe vit intimement unie avec la Grande-Bretagne; tout ſe fit de concert, & ſans examiner quels en furent les reſſorts, il ſuffit que l'intérêt commun des deux Couronnes ſerra les nœuds de cette union & que l'on con-

* En Juin 1725.

conclut à Heerenhauſen près de Hanovre le Traité d'*Alliance defenſive* que voici.

Traité d'Alliance defenſive entre Leurs Majeſtez les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, conclu à Heerenhauſen le 3. Septembre 1725.

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

LEurs Majeſtez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien & le Roi de Pruſſe aïant vû avec plaiſir combien l'union étroite qui ſubſiſte entre Elles, a contribué non ſeulement au bonheur de leurs propres Royaumes & Sujèts, mais auſſi au bien & à la tranquilité publique, étant perſuadées en même tems qu'ils n'y a point de moïen plus propre à aſſurer & affermir les mêmes avantages contre tous les évenemens qui pourroient naitre, que de ſerrer de plus en plus ladite union & de la rendre indiſſoluble; Et ayant réflêchi murement ſur tous les Traitez qui ſubſiſtent entre Leurs dites Majeſtez (aux quels Elles déclarent qu'elles ne veulent, par le préſent Traité, deroger en aucune manière) Elles ont trouvé bon de prendre d'avance de nouvelles meſures, pour les Cas où il pourroit arriver quelques troubles dans l'Europe, en convenant entre Elles de ce qui ſeroit néceſſaire non ſeulement pour la ſeureté & les intérêts eſ-

eſſentiels de leurs propres Royaumes, mais auſſi par rapport au bien & à la tranquillité publique. Par ces conſiderations & dans cette vuë leurs dites Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Pruſſienne ont donné leurs pleinpouvoirs, ſavoir S. M. B. au Sr. Charles Vicomte de Townshend, Baron de Lynn, ſon Lieutenant dans le Comté de Nortfolck, Chevalier de l'Ordre de la Jaretière & ſon Secretaire d'Etat. Sa Majeſté Très-Chrétienne au Sr. François Comte de Broglio Lieutenant Général de ſes Armées, Directeur Général de ſa Cavalerie & des Dragons, Gouverneur de Mont-Dauphin & ſon Ambaſſadeur auprès dudit Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & Sa Majeſté Pruſſienne au Sieur Jean Chriſtophle de Walenrodt Son Miniſtre d'Etat, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès dudit Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne; leſquels en vertu deſdits pleinpouvoirs (dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité) aïant peſé avec toute l'attention poſſible les meſures, les plus propres pour parvenir au but que Leurs ditez Majeſtez ſe propoſent, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura dès à préſent & pour tout le tems à venir une Paix véritable, ferme, & inviolable, une amitié la plus ſincere & la plus intime, & une Alliance & union la plus étroite entre leſdits trois Séréniſſimes Rois, leurs Héritiers & Succeſſeurs, Leurs Etats, Païs, & Villes ſituées ſur leurs terres reſpectivement & leurs Sujèts & habitans tant dedans que dehors l'Europe, & ils ſeront cultivez & conſervez de maniere que les parties con-

contractantes puiſſent avancer fidelement leurs intérêts & avantages reciproques, & prevenir & repouſſer tous les torts & dommages par les moyens les plus convenables qu'elles puiſſent trouver.

II. Comme c'eſt le véritable but & intention de cette Alliance entre leſdits Rois de conſerver mutuellement la paix & la tranquilité de leurs Royaumes reſpectifs, leurs Majeſtez ſuſdites s'entre-promettent leur garantie réciproque pour proteger & maintenir généralement tous les Etats, Païs, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez ſera actuellement en poſſeſſion au tems de la ſignature de cette Alliance auſſi-bien que les droits, immunitez, & avantages & en particulier ceux qui régardent le Commerce, dont leſdits Alliez jouïſſent, ou doivent jouïr reſpectivement. Et pour cette fin leſdits Rois ſont convenus que ſi, en haine de cette Alliance, ou ſous quelque autre pretexte, aucun deſdits Alliez étoit attaqué hoſtilement ou qu'il ſouffrit quelque tort dans les choſes ci-deſſus ſpecifiées, par aucun Prince ou Etat quelqu'il ſoit, les autres Alliés employeroient leurs bons offices pour faire faire raiſon à la partie léſée, & pour porter l'agreſſeur à s'abſtenir d'aucune hoſtilité ou tort ulterieur.

III. Et s'il arrivoit qu'aucune des parties contractantes fut attaquée ouvertement, ou qu'elle fur troublée dans le cas ſuſdits, & que les bons offices ci-deſſus mentionnez ne fuſſent pas aſſez efficaces pour procurer aucune juſte ſatisfaction & réparation pour

les

les torts & dommages faits à la partie leſée, alors les autres Parties, deux mois après que la Réquiſition leur en aura été faite, fourniront les ſecours ſuivans, c'eſt-à-dire.

Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne donnera huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien fournira en pareil cas huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, fournira auſſi en pareil cas trois mille hommes d'Infanterie & deux mille Chevaux.

Mais ſi la partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaiſſeaux de Guerre & de tranſport, ou même des ſubſides en Argent, ce qu'on laiſſera toûjours à ſon choix, alors les autres parties lui fourniront des Vaiſſeaux ou de l'Argent à proportion de la dépenſe des troupes à donner comme ci-deſſus. Et pour ôter toute ſorte de doute par rapport à cette dépenſe, les parties contractantes conviennent que mille hommes de pied ſeront évalués à dix mille florins de Hollande par mois; Et mille Chevaux à trente mille florins de la même monoïe auſſi par mois; & on fera le Calcul pour es Vaiſſeaux de Guerre & de tranſport à proportion.

Si les Secours ci-deſſus ſpecifiez ne ſuffiſent pas pour faire faire juſtice à la partie leſée, alors les parties contractantes conviendront enſemble des forces ulterieures qui devront être fournies.

Et enfin, qu'en cas de néceſſité leſdits Alliez aſſiſteront la partie leſée de toutes leurs for-

forces & même déclareront la Guerre à l'agresseur.

IV. Et comme lesdits trois Séréniſſimes Rois ſont réſolus de reſſerrer de plus en plus l'étroite union qui regne entr'eux, par toutes les marques poſſibles d'une bonne foi & d'une confiance mutuelle, ils ſont convenus réciproquement non ſeulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou engagement quelconque qui pouroit être contraire en quelque maniere que ce fût aux interêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidellement les propoſitions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre ſur ce qui leur ſeroit propoſé aucune réſolution que de concert & après avoir examiné conjointement ce qui ſeroit convenable à leurs interêts communs, & propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il eſt ſi néceſſaire de conſerver pour le bien de la paix générale.

V. Comme Sa Majeſté Très Chrétienne intereſſée particullerement par ſa qualité de Garant des Traitez de Weſtphalie, au maintien des Privileges & libertez du corps Germanique; & leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, comme membres de ce corps, voient avec une peine égale des ſemences de diviſion & des plaintes qui pourroient enfin éclater & entrainer une Guerre qui embraſeroit toute l'Europe par les ſuites funeſtes qui en réſulteroient; leurs dites Majeſtez étant toûjours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquilité de l'Empire en particulier & de l'Europe en général,

s'engagent & promettent de s'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'obſervation des ſuſdits Traitez, & des autres actes, qui aïant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont régardés comme la baſe & le fondement de la tranquilité du Corps Germanique & le ſoutien de ſes Droits, Privileges, & Immunitez, auxquels leurs ſuſdites Majeſtez deſirent véritablement de pourvoir d'une maniere ſolide.

VI. La préſente Alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

VII. Leurs Majeſtez Britannique, Très Chrétienne & Pruſſienne inviteront les Princes & Etats dont elles conviendront entr'elles, à acceder au préſent Traité, & Elles ſont convenuës dès à préſent d'y inviter, nommement les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

VIII. Ce préſent Traité ſera approuvé & ratifié par leurs Majeſtez le Roi de la Grande Bret. le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Pruſſe, & les ratifications en ſeront fournies dans l'eſpace de deux mois, du jour de la ſignature, ou plûtôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous, en vertu des Pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, auquel nous avons fait appoſer les Cachets de nos armes, Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

BROGLIO. TOWNS- DE WALLEN-
HEND. RODT.

PRE-

Premier Article Separé.

COmme l'affaire arrivée dernièrement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en eſt enſuivi, ont alarmé pluſieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occaſion des Troubles non ſeulement dans la Pologne, mais auſſi dans les Païs voiſins, leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Pruſſienne, qui comme Garantes du ſuſdit Traité d'Oliva, ſont intereſſées à ce qu'il ſoit maintenu & obſervé dans toute ſon étenduë, s'engagent d'emploïer leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront; pour faire réparer ce qui auroit pû être fait de contraire audit Traité d'Oliva & pour cet effet leurs dites Majeſtez s'inſtruiront de concert, par leurs Miniſtres en Pologne, des infractions qui auroient pû être faites au dit Traité d'Oliva, & des moïens d'y remedier d'une manière qui aſſure entièrement la Tranquilité publique contre les dangers, auxquels elle ſeroit expoſée, ſi un Traité auſſi ſolemnel que celui d'Oliva ſouffroit quelqu'atteinte.

Second Article Separé.

SI en haine des ſecours que Sa Majeſté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majeſté Brit. & à Sa Majeſté Pruſſienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majeſté Très Chrétienne,

comme dans ce cas une pareille déclaration ne regarderoit pas moins le Séreniſſime Roi de la Grande Bretagne & le Séréniſſime Roi de Pruſſe, dont les intérêts auroient été les occaſions de la Guerre, que Sa Maj. Très-Chrétienne eſſuyeroit, non ſeulement ils ne fourniront point leur Contingent en Troupes ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût-être, quand même leurs dites Majeſtez Britannique & Pruſſienne ne ſeroient pas compriſes & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France, mais même Elles agiront de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion fut rétablie, Saditte Majeſté Britannique promettant d'ailleurs ſpecialement d'exécuter dans ce Cas comme dans tous les autres, les Traitez qu'elle a conclûs avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, laquelle de ſon côté promet de les obſerver fidelement.

Troisieme Article Separé.

S'Il arrivoit que nonobſtant la ferme reſolution dans laquelle eſt Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'obſerver exactement tous ſes Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le préſent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque Réſolution contre la France au Prejudice de la Garantie Générale des Poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité ſigné ce jourd'hui, Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Pruſſienne promettent dans ce Cas d'emploïer leurs bons offices, Credit & Authorité

le

le plus efficacement qu'elles pourront, ſoit par leurs Voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, ſoit par tous les autres moïens convenables, pour empêcher qu'il ne ſe commette rien qui y ſoit contraire; Mais ſi contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit declarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défenſive, Elles ne ſeroient pas obligées ſuivant ſes conſtitutions de fournir aucun Contingent, cependant pour ôter tout doute entre leurs dites Majeſtez, ſi elles croïoient ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leurs devoirs de Membre de ce corps, Leurs dites Maj. Britan. & Pruſſienne ſe réſervent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur ſolde de quelqu'autre Prince, à leur choix, ſans que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, à raiſon de leurs Contingents, ainſi fourni, ſoïent cenſées avoir contrevenu au Traité ſigné ce jourd'hui, qui demeurera dans toute ſa force. Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majeſté Très Chrétienne, que celui qu'Elles ſont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans le Cas prevus, leurs engagemens envers ſadite Majeſté Très Chrétienne, laquelle de ſon côté ne pourra pour raiſon dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujèts dudit Séréniſſime, Roi d'Angleterre & dudit Séréniſſime Roi de Pruſſe, dans l'Empire, ou ailleurs aucune

cune hoſtilité, ni demander ou prendre aucunes Contributions, Fourages, Logemens de gens de Guerre, Paſſages, ou autre choſe à la charge deſdits Païs & Etats, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & de même leſdits Etats, Places, Lieux, & Sujèts ne pourront auſſi fournir aucune deſdites choſes aux Ennemis de Sa Majeſté Très-Chrétienne, laquelle s'oblige auſſi & promet de ſon côté, que ſi dans l'Empire on venoit à prendre des Réſolutions pareilles à celles, dont il eſt parlé dans cet Article au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, Sa Majeſté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti & ne manquera pas de les aſſiſter avec toute la vigueur néceſſaire en conformité de ce Traité, juſques à ce que les troubles, torts & infractions ceſſent entièrement.

Ces Articles Separés auront la même force, que s'ils avoient été inſerez de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, ils ſeront ratifiés de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez, en vertu des Pleinpouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons ſigné ces Articles & y avons appoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

BROGLIO. TOWNS- DE WALHEND. LERODT.

Les Hollandois furent les premiers qui ſentirent toutes les conſequences du Traité de Com-

Commerce raporté ci-deſſus page 127. & il leur parut que leurs intérêts y étoient viſiblement ſacrifiez ; on previt où ces premiéres conceſſions de l'Eſpagne en faveur des ſujèts de l'Empereur, aboutiroient ; il n'étoit pas dificile de concevoir que ce n'étoit qu'un prémier degré qui conduiroit à d'autres, & que ces faveurs ſeroient ſuivies d'autres plus importantes, enfin la garantie de la Compagnie d'Oſtende exprimée dans ce Traité comme dans celui d'Alliance, reveilla les allarmes que l'on avoit déja ; & les Compagnies des Indes Occidentales & Orientales établies en Hollande furent les premieres à ſe plaindre dans les deux Memoires ci-joints.

Memoire de la Compagnie des Indes Occidentales preſenté à Leurs Hautes Puiſſances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Directeurs de la Compagnie Générale des Indes Occidentales de ces Provinces, répreſentent humblement, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer d'expoſer reſpectueuſement à Vos Hautes Puiſſances, les Griefs qui, par raport à la dite Compagnie Générale des Indes Occidentales, reſultent du Traité de Commerce entre Sa Majeſté Imperiale & Royale d'une part, & le Roi d'Eſpagne d'autre part.

Que ces Griefs ſont : 1. Que par le ſecond Article de ce Traité, il eſt permis aux Vaiſſeaux de Guerre, de tranſport & de Commer-

ce de Sa Majesté Imperiale ou de ses Sujèts dans tous les Ports d'Espagne (y compris nommement les Indes Orientales) & de s'y pourvoir de rafraichissemens, vivres, & généralement de tout ce qu'ils pourroient avoir besoin pour leur voyage, le seul trafic ou Commerce excepté? 2. Que par le 36. Article du même Traité, il est encore permis aux Sujèts de Sa Majesté Imperiale d'aporter dans les Royaumes d'Espagne, toutes sortes de Danrées & Marchandises des Indes Orientales en produisant un Certificat de la Compagnie des Indes établie dans les Païs-Bas Autrichiens; avec les mêmes prérogatives & avantages qui ont été accordez successivement aux sujets des Provinces-Unies par diverses Concessions Royales, & de plus avec cette Clause, que les Sujèts de l'Empereur jouïront generalement de tout ce qui avoit été accordé à cette Republique par le Traité de 1648. tant à l'égard des Indes qu'autrement: & 3. que par le 47. Article on accorde en outre tous les avantages qui auroient pu avoir été cedez à la Nation Britannique par les Traitez de Madrid des Années 1667. & 1670. de même que par les Traitez de Paix & de Commerce de l'Année 1713. & en dernier lieu par certain autre Traité dont on n'exprime ni le tems, ni le lieu, ni le contenu; & aux Sujèts de cet Etat, par les Traitez de 1648, 1650., & 1714. avec cette addition, qu'à l'égard de ce qui n'est point exprimé dans ledit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, on devra suivre & pratiquer ce qui s'observe par raport à la Grande-Bretagne & à cet Etat.

Qu'il

Qu'il paroit aux Répreſentans, que ces 3. Griefs ſont incompatibles avec le fameux Traité de Munſter, puiſqu'il eſt expreſſement declaré en leur faveur par les Articles 5. & 6. que la Navigation aux Indes reſteroit & ſeroit continuée ſur le même pied qu'elle ſe faiſoit alors, ſuivant les Octrois déja accordez & à accorder dans la ſuite, & qu'à cet effet, la ſuſdite Compagnie d'une part conſerveroit ſon Etabliſſement & ſon Commerce, nommement dans le Breſil, en Afrique & en Amerique, & les ſujèts de tous les Royaumes & Etats du Roi d'Eſpagne, d'autre part s'abſtiendroient de toute Navigation & Commerce dans les Lieux & Ports où ladite Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces pourront avoir quelque Navigation ou Commerce : ce qui a été compenſé de la part de cet Etat, par l'obligation reciproque que ſes ſujèts ne pourroient naviger dans les lieux des Indes, où il étoit permis aux Sujèts d'Eſpagne de naviger & trafiquer.

Que le Traité de Munſter a toûjours été entendu de part & d'autre de cette manière que toute la côté d'Afrique a été laiſſée & eſt demeurée à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces, même avec cette exactitude du côte des Eſpagnols, qu'ils n'y ont point tenté la moindre Navigation ou Commerce, & que depuis l'Année 1648. ils n'y ont point occupé un ſeul pouce de terre.

Que l'incompatibilité dudit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Eſpagne, avec celui de Munſter conſiſte en ce qui ſuit : Premiérement que le Roi d'Eſpagne (ſoit dit avec

tout le reſpect poſſible) n'a pu ceder à un autre Prince ce qui ne lui apartenoit point ni à ſes ſujèts. En ſecond lieu, que Sa Majeſté Catholique ne pouvoit encore moins ceder le même droit à ces Etats ou Païs qui ont ci-devant apartenu à ces Royaumes, & qui ont été compris dans la prohibition deſdits cinq & ſixième Article: troiſièmement, que la Réciprocation compriſe dans les Articles 5. & 6. du Traité de Munſter par leſquels cette Republique a promis de ne point frequenter les Etabliſſemens Eſpagnols dans les Indes, à condition que l'Eſpagne s'abſtiendroit auſſi d'aller dans ceux de ce Païs, ne peut pas permettre que cet Etat doive demeurer dans la même Reſtriction, lorſque l'Eſpagne fait naviger d'autres Peuples dans les Etabliſſemens Hollandois aux Indes, ou qu'elle y donne ſon conſentement: En quatrième & dernier lieu, que les ſuſdits Articles 5. & 6. ſont tels, que le Roi d'Eſpagne, n'a pû s'en departir ſans la concurence de cet Etat qui au contraire a droit d'en exiger l'effet & l'obſervation.

Que les Repreſentans ne ſe ſont aucune peine d'avoüer que la Compagnie des Indes Orientales de ces Provinces ſouffre, par le Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Eſpagne, un préjudice plus conſiderable que la Compagnie Générale des Indes Occidentales de ce Païs, mais qu'il n'eſt pas moins vrai & hors de conteſtation, que les conſequences qui en doivent reſulter, concernent auſſi bien les Répreſentans que la Compagnie des Indes Orientales de ce Païs.

Qu'il eſt du moins certain, que par ledit Traité de Commerce le Roi d'Eſpagne a comme

me légitimé & reconnu la Compagnie d'Oſtende ; outre que la permiſſion accordée à ladite Compagnie, de pouvoir aller dans toutes les Indes Eſpagnoles, & de s'y pourvoir de toutes ſortes de rafraichiſſemens & beſoins, excede la faculté qui a jamais été donnée aux Compagnies des Indes Orientales ou Occidentales de ces Provinces : ce qui ſeroit par conſequent une nouvelle infraction ou contravention au Traité de Munſter.

Et comme les Repréſentans ſont fondez en toute maniére à reclamer le Traité de Munſter contre l'Eſpagne, & d'en demander & exiger l'entiere exécution, ils s'adreſſent très-reſpectueuſement & très-ſerieuſement à Vos Hautes Puiſſances, les ſuppliant de vouloir accorder leur puiſſante aſſiſtance & interceſſion pour les fins ſuſdites, & de prendre là-deſſus telle Reſolution qu'elles trouveront convenable ſelon leur ſageſſe.

Memoire de la Compagnie des Indes Orientales préſenté à Leurs Hautes Puiſſances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Directeurs de la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Païs ayant vû decliner de tems en tems leur Commerce dans les *Indes-Orientales*, depuis qu'on a entrepris dans les *Païs-Bas Eſpagnols*, préſentement *Autrichiens*, d'exercer ce Commerce dans les *Indes*, ſe ſont adreſſez par differens Memoires à *Vos Hautes Puiſſances* pour repréſenter que leſdits *Païs-Bas* n'avoient aucun droit par les Traitez à cette

cette Navigation & à ce Commerce ; qu'ils ne l'avoient jamais eu ci-devant ſous le Regne des Rois d'*Eſpagne* ; & qu'ils ne l'avoient, ni en vertu deſdits Traitez, ni en vertu de ceux qui ont été faits avec Sa Majeſté Imperiale & ſon Prédécèſſeur, l'Empereur *Leopold*, de glorieuſe memoire ; d'autant plus que le principal but de ces Traitez & Négociations a été, que dans les Païs & Dominations que Sa Majeſté Imperiale pourroit acquerir en vertu de la *Grande Alliance* avec l'*Angleterre* & cet Etat, il ne ſeroit rien entrepris qui put cauſer de plus grands préjudices à ces deux Nations, que s'ils fuſſent demeurées ſous la Domination de l'*Eſpagne*.

C'eſt pourquoi il a été très-prudemment ſtipulé par le Traité de *Barriere*, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique poſſederoit les *Païs-Bas Eſpagnols* de la même maniere que les Rois d'*Eſpagne* ſes Prédéceſſeurs les avoient poſſedez : & que pour le reſte, le Commerce ſe feroit de la même maniere ſtipulée dans les Articles du Traité de *Munſter*.

Mais, quoique les Directeurs euſſent bien ſouhaité qu'il ne ſe fût point préſenté d'autres incidens qui les obligeaſſent à importuner encore *Vos Hautes Puiſſances* par de nouveaux Ecrits, d'autant qu'ils s'étoient flatez que Sa Majeſté Imperiale & Catholique n'auroit pas pouſſée plus loin ce Commerce à leur préjudice : ils ont cependant vû avec douleur, 1. que la Navigation particuliere qui avoit été commencée il y a quelques années à *Oſtende*, a été changée en une Compagnie formelle ſur les *Indes-Orientales* & *Occidentales*, munie d'un très-

très-ample Octroi, & 2., qu'à préſent on emploïe toutes ſortes de moyens pour faire valoir & maintenir cette Compagnie par des Traitez avec d'autres Puiſſances, au grand préjudice des Droits & Prérogatives que la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Païs a ci-devant obtenus; ainſi que cela paroit auxdits Directeurs par le Traité de Commerce fait en dernier lieu entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & le Roi d'*Eſpagne*, où il eſt dit dans le 1. & 3. Article:

Que les Vaiſſeaux de Guerre & Marchands de Leurs dites Majeſtés & de leurs Sujets, pourront réciproquement fréquenter les Ports, Côtes, Contrées & Provinces de part & d'autre, ſans en avoir préalablement demandé la permiſſion; ce qui s'étend auſſi ſpecialement ſur les Indes-Orientales, *où ils pourront demander tout ce qui eſt néceſſaire pour la Navigation: avec cette ſeule reſtriction, par raport aux* Indes-Orientales, *qu'il ne ſera point permis d'y exercer aucun Commerce, & que les Vaiſſeaux de guere, principalement dans ces contrées, ſeront obligez de ſe comporter d'une maniére, qui ne donne aux Eſpagnols aucune crainte ou mauvais ſoupçon.*

Il eſt dit de plus dans le 36. Article du même Traité: *Que les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique pourront introduire & debiter dans tous les Etats & Dominations du Roi d'*Eſpagne, *tous les Effets, Marchandiſes, Fruits & Productions qu'ils aportent des* Indes-Orientales: *moyennant qu'il paroiſſe par des Certificats des Députez de la nouvelle Société établie aux* Païs-Bas Autrichiens, *que ces effets, Fruits & Marchandiſes proviennent des Lieux de Commer-*

merce, Colonies & Conquêtes de ladite Societé: auquel cas ils joüiront, par raport aux Effets des Indes-Orientales, *des mêmes Privileges qui ont été accordez aux habitans des* Provinces-Unies, *par les Lettres Patentes du Roi d'*Eſpagne *des* 27. *Juin &* 3. *Juillet* 1663. Sa Majeſté déclarant en outre: *Qu'Elle accorde aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique tout ce qui a été accordé aux Habitans de cet Etat par le Traité de* Munſter *de l'année* 1648. *tant à l'égard des* Indes, *que par raport à tout ce qui pourroit être applicable audit Traité, & qui n'y ſera point contraire non plus qu'à la préſente Paix.*

Ce qui, par le 47. ou dernier Article dudit Traité, s'étend encore *ſur tout ce que la Nation Britannique a ſtipulé en ſa faveur par les Traitez de* 1667. 1670. 1713., *& en dernier lieu par certain Traité & Convention, dont le jour & la date ne ſont point exprimez, pour autant que cela pourra auſſi s'appliquer aux Sujets de l'Empereur.*

De plus, *ſur tout ce qui a été accordé à l'Etat des* Provinces-Unies, *non ſeulement par les Traitez de Paix de l'année* 1648. *mais encore par le Traité de Marine de l'année* 1650. *& le Traité de Paix de l'année* 1714.

Avec cette Addition: *Que tous ces Traitez ſerviront de regle dans les cas douteux, ou dans ceux qui ſont obmis, ou qui pourroient n'être pas exprimez aſſez clairement par le préſent Traité entre Leurs dites Majeſtez.*

Sur leſquels cas douteux & qu'on a paſſé ſous ſilence, on peut établir en premier lieu, que Sa Majeſté Catholique a bien voulu accorder aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale par le

le deuxième Article, la libre fréquentation de tous les Païs, Ports de Mer & Lieux dépendans de ſa Domination; ſans qu'on y trouve ni dans tout le Traité, cette reſtriction expreſſe & cette excluſion qui ſont inſerées par tout dans d'autres Traitez de même nature; ſavoir, que cela ne ſe doit entendre que de ces Païs & Lieux que le Roi poſſede en *Europe*, ou de ceux où les autres Nations ont eu de tout tems un libre Commerce, comme il paroit par le quatrieme Article du Traité de Trêve conclu entre le Roi d'*Eſpagne* & cet Etat en 1609. où il eſt dit: *Ce que ledit Seigneur Roi entendoit devoir être reſtreint & limité aux Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede* NB. *en* Europe, *& Havres où les Sujets des Rois & Princes qui ſont ſes Amis & Alliez font ce Trafic.*

Item, par le Traité de *Munſter*, au cinquieme Article ſi connu: *Que les Directeurs & Commis des Campagnies des* Indes-Orientales *&* Occidentales *pourront librement voyager & trafiquer dans tous les Païs qui ſont ſous la Domination du Roi* NB. *en* Europe. *Et outre, que les Sujets de l'Etat devront s'abſtenir de fréquenter les Places Caſtillanes dans les* Indes-Orientales.

Et enfin par le 34. Article du Traité conclu à *Utrecht* en 1714., entre Sa Majeſté Catholique régnante *Philippe V.*, & cet Etat, où il eſt dit très-expreſſement.

Quoiqu'il ſoit parlé dans divers Articles précédens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement venir, fréquenter, reſter, naviger & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Havres, Places & Rivieres des Hauts Contractans reſpectifs; il eſt néanmoins ſous-entendu, que leſdits

Sujets

Sujets ne pourront jouir de cette liberté que dans les Etats réciproques ſituez en Europe; *d'autant qu'on eſt convenu expreſſement, qu'à l'égard des* Indes Occidentales Eſpagnoles, *il ne ſera permis d'y naviger ou commercer que conformement au* 31. *Article dudit Traité.*

D'autre part, que pareils termes illimitez ſe trouvent encore dans le 26. Article dudit Traité entre leurs ſuſdites Majeſtez, où il eſt accordé: *Que les Sujets de l'Empereur pourront introduire dans tous les Païs & Etats du Roi, ſans aucune diſtinction, toutes les Denrées, Fruits & Marchandiſes de leurs Colonies & Conquêtes aux* Indes-Orientales, *moyennant qu'ils ſoient ſeulement munis de Certificats requis par ledit Article: Auquel cas ils jouiront de tous les Privileges qui ont été accordez aux Habitans de cet Etat par les Lettres Patentes du Roi d'*Eſpagne *en l'année* 1663.

Quoique les Directeurs de la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Païs ne connoiſſent aucun autre Privilege, ſinon qu'il leur eſt permis d'introduire les Fruits & Marchandiſes des *Indes* dans tous les Etats & Domaines du Roi d'*Eſpagne* ſituez en *Europe*, ou bien dans les endroits où toutes les autres Nations ont un libre Commerce, ſans que de leur connoiſſance il ait été jamais accordé de plus grands avantages. Mais il eſt bien vrai que par certaines Lettres Patentes ou Placards émanez du Roi d'*Eſpagne* en 1663., il eſt ordonné qu'à l'entrée de ces fruits ou Marchandiſes dans les Etats & Domaines de Sa Majeſté, où de tout tems il a été permis de les introduire, on devra produire un Certificat qui Juſtifie qu'ils

qu'ils ſont venus des Païs, Colonies & Conquêtes que la Compagnie des *Indes-Orientales* que ce Païs poſſede aux *Indes-Orientales*, afin de pouvoir les diſtinguer d'avec les Marchandiſes des *Indes-Orientales Portugaiſes*, avec la quelle Nation le Roi d'*Eſpagne* étoit alors en Guerre.

Cependant le Miniſtre de *Vos Hautes Puiſſances* à *Madrid* s'y opoſa alors au nom de l'Etat; & ayant repréſenté à Sa Majeſté Catholique l'impoſſibilité de ſatisfaire à cette requiſition, la choſe eſt reſtée là, ſuivant toute aparence; ſans qu'ils ſachent qu'on ait exigé depuis de pareils Certificats en *Eſpagne* pour les Fruits & Marchandiſes des *Indes-Orientales*.

Mais comme ces choſes ſont telles, qu'elles ont été aparemment interprêtées par l'ancien Uſage, ou qu'elles pourroient recevoir cette interprétation par les précédens Actes & Traitez, les Directeurs ne les touchent en paſſant, que pour faire voir uniquement que le ſens interieur & l'intention de ces Articles leur eſt inconnu, ou ne leur paroit pas ſi clair que ce qui ſe trouve établi dans ledit ſecond Article, où Sa Majeſté Catholique *étend ſpecialement juſqu'aux* Indes-Orientales, *ledit libre accès ou fréquentation dans tous ſes Ports & Places*. Ce que les Directeurs ne ſavent point non plus avoir été accordé jamais de telle maniere à aucune Nation du monde, & ſur tout aux Sujets de cet Etat, puiſque par le 5. Article du Traité de *Munſter* ſi ſouvent cité, il eſt expreſſement ſtipulé, *que les Sujets de cet Etat devront s'abſtenir de la fréquentation des Places Caſtillanes ſituées dans les* Indes-Orientales.

Ce qui a auſſi été rigoureuſement obſervé

depuis ce tems-là de la part des Eſpagnols, ainſi que cela paroît par un certain cas que les Directeurs ont eu l'honneur de repreſenter à *Vos Hautes Puiſſances* par leur Memoire de l'année 1720., ſavoir, qu'en 1687., „ un Vaiſſeau de „ la Compagnie ayant à bord deux Religieux „ qui avoient fait naufrage ſur les Côtes de la „ *Chine*, & les aiant ramenez, à leur priere, „ aux Iſles *Philippines*, le Capitaine de cé Navire demanda à cette occaſion au Gouverneur, ſeulement un peu d'eau, qui lui manquoit, vû le detour qu'il avoit pris; mais qu'au lieu d'en recevoir, il reçût ordre de ſe retirer inceſſamment, ſans avoir pû obtenir la moindre choſe. Tant s'en faut que le Roi d'*Eſpagne* ait compris que les Ports de Mer & Places dans les *Indes-Orientales*, qui ne ſont autres que les Iſles *Philippines*, autrement dites *Manilles*, ſerviſſent d'entreport ou de places de rafraichiſſement aux Vaiſſeaux de la Compagnie des *Indes-Orientales* de cet Etat, ſachant bien de quelle conſequence cela auroit pu être.

Mais les Directeurs croïent avoir ſur tout raiſon de ſe plaindre du ſuſdit Article 36., parce que le Roi d'*Eſpagne* y accorde aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique non ſeulement tout ce qui a été accordé, mais encore cedé, aux Habitans de cet Etat par le Traité de *Munſter*, tant à l'égard des *Indes* qu'autrement; ce qu'ils croyent directement opoſé au 5. Article dudit Traité de *Munſter*, par lequel il eſt ſtipulé, *que les Eſpagnols devront ſe borner à leur Navigation, comme ils l'ont euë du tems de ce Traité, ſans pouvoir l'étendre plus*

loin

loin dans les Indes Orientales: Comme d'autre part il a auſſi été ſtipulé dans le Traité d'*Utrecht* en l'année 1714. entre Sadite Majeſté le Roi d'*Eſpagne*, & cet Etat: *que la Navigation & le Commerce dans les* Indes-Orientales & Occidentales, *ſous la Domination des Seigneurs Etats Généraux, devront ſe faire de la même maniere qu'on l'a pratiqué juſqu'à préſent.*

Ce qui eſt une preuve évidente, qu'il ne doit point ſe faire de changement dans cette Navigation de part ni d'autre, ſoit par les propres Sujets, ou par ceux de quelque autre Puiſſance qui n'eſt pas compriſe dans le 5. Article dudit Traité de *Munſter:* attendu que le 16. Article du Traité d'*Utrecht* exprime encore, que les Prérogatives par raport à la Navigation & au Commerce des *Indes-Orientales, compriſes au 5. Article du Traité de* Munſter, *auront lieu uniquement dans ce qui concerne les deux Hautes Puiſſances Contractantes & leurs Sujets* ſavoir l'*Eſpagne* & cet Etat, ſans autres: ainſi que le véritable ſens & l'intention de ces paroles paroiſſent clairement par le raport de Mrs. les Plenipotentiaires audit Congrès d'*Utrecht*, inſeré dans le *Verbal* & dans les *Notules* ou Reſolutions de *Vos Hautes Puiſſances* du 4. Janvier 1714. en ces termes: *Premierement, ſur le 5. & le 6. Article du Traité de* Munſter, *que les Sieurs Plenipotentiaires d'*Eſpagne *croïoient être ſujets à quelques Remarques, comme pouvant être appliqués à d'autres; diſant, que les Etats & leurs Habitans devoient bien joüir de tous les Avantages ſtipulez par ce Traité, mais que les autres Nations, & particulierement les Villes* Anſéatiques *n'en devoient point joüir.* Preuves convaincantes, que l'ex-

cluſion ou la non admiſſion des autres Nations à la jouiſſance & à ce qui a été convenu par le 5. Article au ſujet de la Navigation & Commerce aux *Indes Orientales*, a été l'unique & le veritable but de ce Traité.

Ce qui ayant donc été inſeré ainſi à la requiſition & inſtances de Mrs. les Plenipotentiaires d'*Eſpagne*, & agréé des deux côtez, n'eſt pas permis à l'une de ces deux Puiſſances de transmettre ce Droit par Traité, ou d'y faire participer une autre Nation, ſans la concurrence & le conſentement de l'autre Puiſſance compriſe dans la même Convention & qui y eſt intereſſée.

Outre que le Roi d'*Eſpagne* ayant cedé, en faveur des Habitans de cet Etat, cette Partie des *Indes*, que la Compagnie Privilegiée des *Indes Orientales* poſſede, avec promeſſe que les Eſpagnols ne s'étendroient point de ce côté-là; il n'a plus le droit de céder une ſeconde fois à d'autres Nations ce dont Sa Majeſté s'eſt ci-devant déſiſtée par un Traité ſi ſolemnel, & qu'elle a toûjours laiſſée à la Compagnie Privilegiée des *Indes-Orientales* de ce Païs, ou à tels qui ayant été ci-devant les Sujets de Sa Majeſté, ſont auſſi compris dans les Articles de la Defenſe; ni de tolerer publiquement que les Diſtricts qui ont été cedez, & dont on a joüi paiſiblement de la part de tous les Sujets Eſpagnols, ſoient frequentez par des Vaiſſeaux de Guerre & Batimens Marchands, & que l'on y établiſſe des Forts, Colonies & Comptoirs de Negoce, & generalement tout ce qu'on pourroit faire, s'il n'y avoit point de Traitez, au grand prejudice & à l'amoindriſſement, pour ne point dire à l'en-

l'entier anéantiſſement des Prérogatives de cet Etat, ci-devant ſtipulées & obtenuës.

Et d'autant, *Hauts & Puiſſans Seigneurs* que les Directeurs de la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Païs ſe confirment de plus en plus dans ce qu'ils ont commencé à prévoir il y a long-tems, que la nouvelle Compagnie des *Indes Orientales* & *Occidentales*, érigée dans les *Païs-Bas Autrichiens* veut pouſſer de cette maniere ſa Navigation & ſon Commerce dans les Limites de l'Octroi concedé à la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Païs, & troubler le Commerce par tout dans les *Indes*, cette affaire tireroit de plus en plus à de grandes conſéquences; Et voyant d'ailleurs, que cette Navigation & ce Commerce, avec l'Octroi qui y eſt relatif, vient d'être confirmé de la part du Roi d'*Eſpagne*, par un Traité important & très-préjudiciable au Commerce de la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Païs, & qui à certains égards favoriſe ladite Compagnie Autrichienne au delà des Habitans de l'Etat: Ils n'ont pû ſe diſpenſer dans cette conjoncture, de préſenter très-reſpectueuſement leurs Griefs à *Vos Hautes Puiſſances*, les ſupliant d'y faire une ſerieuſe attention, & qu'il plaiſe à *Vos Hautes Puiſſances*, ſuivant l'importance de l'affaire, d'employer les moyens les plus efficaces, tant à la Cour de *Vienne* qu'à celle de *Madrid*, & ailleurs où cela pourroit être de quelque fruit, pour leur faire ceſſer entierement cette Navigation; dans cette eſperance & attente, qu'on ne pourra prendre en mauvaiſe part, que ne pouvant acquieſcer à ce nouvel Octroi & Traité,

ils s'en tiennent entierement aux anciens Traitez, & que ceux-ci leur ſervent de regle non ſeulement dans les Cas douteux ou obmis, mais auſſi dans tous les autres Cas.

Signé,

H. WESTERVEEN.

C'eſt en conſéquence des repréſentations de ces deux Compagnies que Mr. *Vander Meer*, Ambaſſadeur de la Republique auprès du Roi d'Eſpagne eut ordre de préſenter le Memoire ſuivant à Sa Majeſté Catholique ſur le même ſujèt.

SIRE,

LE ſouſſigné Ambaſſadeur de Leurs Hautes Puiſſances, vient repréſenter très-reſpectueuſement à Votre Majeſté, qu'ayant reçû ordre de ſes Maîtres de faire des Remontrances à Votre Majeſté au ſujet du Traité de Commerce conclu depuis peu avec l'Empereur, il ne peut ſe diſpenſer de s'acquiter d'abord d'une Commiſſion ſi importante, & au ſuccès de laquelle Leurs Hautes Puiſſances s'intéreſſent autant que la Puiſſance qui eſt Garante du Traité de Barriere.

D'autant que les Traitez ſont regardez comme la Baze & le Fondement de la Réünion des Nations & des Puiſſances, il eſt juſte & équitable que chaque partie Contractante les obſerve comme une Loi inviolable, non ſeulement en ne ſouffrant point qu'ils ſoyent enfreints

freints ouvertement, ni changez en aucune maniere, mais encore en ne permettant point à leurs Miniſtres d'employer des ſubterfuges pour donner au contenu des Articles, un ſens oppoſé à celui qui avoit été compris lors des Conventions reciproques. C'eſt par ces marques de bonne foi que Leurs Hautes Puiſſances ont en tout tems exécuté très-religieuſement tout ce qui a été contracté avec Elles, ſans enfreindre ou changer la moindre partie d'aucun des Articles, quels qu'ils ſoyent: s'impoſant à Elles-mêmes cette Regle, de reparer toutes les infractions, & d'en donner ſatisfaction, lors qu'on en porte des plaintes; & de faire punir ſeverement tous ceux de leurs Sujets, qui ont la hardieſſe de s'écarter de l'obſervation litterale de leurs Ordonnances: Et quant à des Engagemens avec d'autres Puiſſances au préjudice de leurs Alliez, Elles ont donné des marques éclatantes de leur attachement aux Intérêts de Votre Majeſté, en rejettant unanimement tous les avantages qui leur avoient été offerts pour entrer dans la Quadruple Alliance.

Mes Maitres, Sire, s'étoient flattez, qu'après une marque ſi éclatante de leur haute Eſtime, ils auroient trouvé dans la Perſonne de Votre Majeſté, non ſeulement un Allié, mais auſſi un véritable Défenſeur contre tous ceux qui tâcheroient de faire quelque changement dans les Traitez à leur préjudice.

Cependant, ils ont préſentement la douleur de voir les affaires tellement changées de face, que bien loin d'être ſoutenus par Votre Majeſté dans leurs Droits indiſputables par rapport à leur Commerce aux Indes, ils trouvent

dans Votre Perſonne Royale le Défenſeur d'une Compagnie, dont le Commerce ne peut ſubſiſter ſans détruire celui de leurs Sujets & Habitans: Et quelques échapatoires que les Miniſtres de Votre Majeſté puiſſent chercher en diſant qu'*on n'a rien accordé à l'Empereur qui ne ſoit conforme aux anciens Traitez*; il eſt néanmoins facile de prouver, que cela ne peut ſe faire ſans une explication forcée, & oppoſée aux termes des Articles: Car ſi on les prend à la *Lettre* & dans le *Sens* qu'ils ont été couchez, chacun voit clairement combien ce nouveau Traité de Commerce eſt éloigné du but des Puiſſances qui ont conclu les Traitez de Munſter & d'Utrecht, après tant de rudes Guerres & tant de Sang repandu pour le maintien des Droits de la Republique, tant par raport à leur Navigation aux Indes, qu'à l'égard de leur Commerce en général.

J'en viens, Sire, à la Preuve. Par les Articles II. & III. du Traité de Vienne, il eſt accordé à *tous les Vaiſſeaux de Guerre & Marchands apartenant à Sa Majeſté Imperiale & à ſes Sujets, de frequenter les Ports & Villes des Etats d'Eſpagne, (y compris même ceux des Indes;) & d'y prendre des Rafraichiſſemens, Proviſions, & généralement tout ce qu'ils pourroient avoir beſoin pour continuer leur voyage*; avec cette ſeule reſtriction, *qu'ils ne pourront y exercer aucun Commerce.*

Il eſt dit dans le XXXVI. Article du même Traité, *que les Sujets de Sa Majeſté Imperiale pourront introduire & débiter dans les Etats & Païs de l'Eſpagne, tous les effets, Marchandiſes & productions qu'ils apportent des Indes; moyennant qu'ils faſſent voir par un Certificat de la Com-*

Compagnie des Indes des Païs-Bas Autrichiens, que ces Effets, Marchandiſes ou Productions, ſont du crû de leurs Colonies & Conquêtes: Accordant en outre aux Sujets de l'Empereur, *tout ce qui a été cedé aux Hollandois par le Traité de Munſter en* 1648., *enſuite par des Conceſſions particulieres en* 1663., *& en dernier lieu par le Traité d'Utrecht en* 1714.

Le XLVII. Article dudit Traité accorde pareillement aux Sujets de l'Empereur, *tout ce que les Anglois ont obtenu en* 1667., 1670., 1713., *& en dernier lieu par un certain Traité ou Convention dont la date n'eſt point exprimée:* avec cette addition, *que tous ces Traitez ſerviront de Regle dans les cas douteux ou dans ceux qui ne ſeroient pas exprimez clairement.* Il n'eſt pas non plus déclaré, ſi l'admiſſion des Sujets de Sa Majeſté Imperiale dans les Etats de la Couronne d'Eſpagne, doit s'entendre ſeulement des Rades, Villes & Ports de Vôtre Majeſté en Europe, ſans y comprendre ceux des Indes; quoi que cette reſtriction ſoit très-expreſſement ſpecifiée dans les Traitez qui ont été contractez avec Leurs Hautes Puiſſances mes Maîtres: En ſorte que ſous ce prétexte, les Sujets de l'Empereur pourroient joüir de plus grands avantages qu'aucune autre Nation, puis qu'on n'a jamais permis à perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aller dans les Ports & Villes de Votre Majeſté aux Indes; & pour preuve que cela a été obſervé avec une rigueur extraordinaire de la part des Eſpagnols, il ſuffira d'en raporter l'Echantillon ſuivant.

„ En 1687., un Vaiſſeau de la Compagnie „ Hollandoiſe des Indes Orientales aiant pris

„ à bord deux Religieux qui avoient fait naufrage ſur les Côtes de la Chine, & les aiant „ ramenez, à leur priere, aux Iſles Philippines; „ le Capitaine demanda à cette occaſion au „ Gouverneur de cette Contrée, la permiſſion „ de prendre un peu d'eau, à cauſe qu'elle lui „ manquoit par le grand detour qu'il avoit été „ obligé de faire pour mener ces Religieux, où „ ils avoient ſouhaité d'être tranſportez; mais, „ bien loin d'obtenir ſa demande, il reçut ordre „ de ſe retirer inceſſamment.

Ce qui, (ſans faire attention à l'Ingratitude du Gouverneur,) eſt une preuve évidente, que les Rois d'Eſpagne n'ont jamais entendu que les Ports & Villes des Indes fuſſent compris dans la permiſſion accordée de naviguer vers les Ports de leur Domination. Cet Article ayant donc été accordé aux Vaiſſeaux de l'Empereur, c'eſt une infraction manifeſte au Traité de Munſter.

Le XXXVI. Article dudit Traité de Vienne eſt de la même nature, puiſque Votre Majeſté, (outre ce qui eſt raporté ci-deſſus,) donne aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale, non ſeulement tout ce qui a été accordé, mais encore cedé, aux Habitans de la Republique par le Traité de Munſter, tant à l'égard des Indes qu'autrement : Ce qui eſt auſſi directement opoſé au V. Article dudit Traité de Munſter, où il eſt dit, *que les Eſpagnols borneroient leur Navigation dans les Limites qu'ils avoient du tems du Traité, ſans pouvoir l'étendre plus loin dans les Indes*; ce qui a été ainſi confirmé par la Paix d'Utrecht en 1714.

Ces Articles prouvent évidemment, *qu'il ne*

ne doit point être fait, de part ni d'autre aucun changement dans cette Navigation, ſoit par les propres Sujets des Parties Contractantes, ou par ceux de quelque autre Puiſſance qui n'eſt pas compriſe dans le cinquième Article de la Paix de Munſter. De plus le dixième Article du Traité d'Utrecht déclare, *que les Prerogatives par raport à la Navigation & au Commerce des Indes Occidentales, compriſes dans le cinquième Article dudit Traité de Munſter, n'auront lieu qu'à l'égard des deux Hautes Puiſſances Contractantes, & de leurs Sujets*; c'eſt-à-dire, l'Eſpagne & la Republique, *ſans y comprendre aucun autre.* Le véritable ſens & l'intention de ces paroles paroiſſent clairement dans la ſuite par le Rapport des Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, inſeré dans le Journal qui ſe trouve parmi les Actes de cette Negociation, étant dit par raport au cinquième & au ſixième Article du Traité de Munſter, que l'intention des Plénipotentiaires de Votre Majeſté étoit, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas & leurs Habitans devoient de Droit jouïr des Avantages ſtipulez par ce Traité, mais que les autres Nations, & particuliérement les Villes Anſeatiques, n'en devoient point jouïr : Preuve certaine, que l'excluſion, ou la non-admiſſion des autres Nations à la jouiſſance de ce qui a été ſtipulé par le cinquiéme Article, au ſujèt de la Navigation & du Commerce aux Indes Orientales, a été l'unique but de ce Traité. Et d'autant que ces Conventions y ont été inſerées à la requiſition & aux inſtances des Plenipotentiaires de Votre Majeſté, & qu'elles

ont

ont été agréés des deux côtez; il ne doit pas être permis à l'une des deux Puiſſances de tranſmettre ſon Droit à un autre par un Traité particulier, ni d'y faire participer quelque autre Nation, ſans le conſentement & la concurrence de l'autre Puiſſance, qui a tant d'intérêt à ces Conventions. D'ailleurs l'Eſpagne ayant cédé à la Republique cette partie des Indes qu'Elle occupe actuellement, avec promeſſe que les Eſpagnols ne s'étendroient point de ce côté-là; cette Couronne n'eſt point en Droit de donner une ſeconde fois à une autre Nation, ce qui a été cédé en faveur de la Republique par un Traité ſolemnel.

Comment eſt-il donc poſſible, que les Miniſtres de Votre Majeſté ayent pu permettre que ces Articles fuſſent enfreints, en donnant une Permiſſion autentique à la Compagnie d'Oſtende, & en lui accordant des Prérogatives qu'ils n'auroient pas eu le Droit d'accorder, quand même cette partie des Païs-Bas ſeroit reſtée ſous la Domination de Votre Majeſté!

Et comme les Rois d'Eſpagne ont eu anciennement le Droit & ont été en poſſeſſion d'exclure de la Navigation des Indes, tous les Sujèts de leur Domination; excepté ceux d'Eſpagne; les Habitans des Païs-Bas Autrichiens, qui étoient alors leurs Sujèts, en ont été pareillement exclus: & ce ne fut que par le Traité de Munſter, que les Provinces-Unies des Païs-Bas obtinrent les Prérogatives dont ils jouïſſent par des Conditions réciproques; & que le Partage des Indes ayant été fait, les deux Parties s'engagerent de ne point Naviguer dans les Limites l'une de l'autre:

tre : d'où il s'enſuit, que la Republique, en s'engageant que ſes Sujèts ne navigueroient point aux Indes Eſpagnoles, s'eſt acquis en même tems le Droit d'exclure de la Navigation dans ſes Limites, tous les Sujets de la Domination de l'Eſpagne, & par conſéquent ceux des Païs-Bas Eſpagnols.

Au ſurplus, la Ceſſion des Païs-Bas Eſpagnols à l'Empereur, étant telle, que Sa Majeſté Imperiale doit les poſſeder aux mêmes Conditions que les Rois d'Eſpagne ; il eſt viſible que ces Païs, en changeant de Maitre, n'ont pu acquerir aucun Droit préjudiciable à la République & oppoſé à tous les Traitez. D'ailleurs, il eſt dit très-expreſſement dans le trente & unieme Article du Traité d'Utrecht, „ Que Votre Majeſté promet & s'en„ gage de ne point permettre à d'autres Na„ tions, quelles qu'elles ſoient, & ſous quel„ que prétexte que ce puiſſe être, d'envoyer „ des Vaiſſeaux aux Indes Eſpagnoles, ou „ d'y exercer quelque Commerce : Que Vo„ tre Majeſté s'oblige au contraire, de main„ tenir les choſes ſur le même pied qu'elles „ étoient du tems de la Regence de Charles „ II. & conformement aux Loix fondamen„ tales de l'Eſpagne, leſquelles défendent & „ interdiſſent à toutes Nations étrangeres d'al„ ler aux Indes ou d'y negocier. En faveur de quoi les Seigneurs Etats Généraux ſe ſont engagez de leur côté, de ſoutenir Votre Majeſté contre tous ceux qui oſeroient entreprendre quelque choſe au contraire. Par conſequent que les Sujèts des Païs-Bas Autrichiens ſoient conſiderez comme ayant été ci-

devant

devant Sujèts des Rois d'Eſpagne, ou qu'ils ſoient regardez comme Etrangers, on ne peut leur accorder aucuns Privileges qui ſoient opposez au contenu des Traitez & Conventions entre Votre Majeſté & la Republique.

Toutes ces Conſiderations, Sire, peuvent être reduites aux IV. Points ſuivans.

I. Que par le Traité de Commerce entre Votre Majeſté & l'Empereur, il eſt accordé aux Sujèts de Sa Majeſté Imperiale de negocier aux Indes: ce qui eſt entièrement opoſé au But & à l'Intention des Traitez de Munſter & d'Utrecht.

II. Que par ledit Traité de Commerce, les Sujets de l'Empereur ont obtenu la permiſſion de fréquenter les Villes & Ports de Votre Majeſté aux Indes, ſous prétexte d'y prendre des Rafraichiſſemens, &c. Ce qui a toûjours été réfuſé aux Vaiſſeaux de Leurs Hautes Puiſſances, ce qui par conſequent, en vertu des Traitez, ne peut être accordé à aucune autre Nation à leur préjudice.

III. Que Votre Majeſté ſoutient & autoriſe l'établiſſement d'une Compagnie, formée par les Habitans d'un Païs, qui ayant été ci-devant ſous votre Domination, eſt ſpécialement compris dans la Défenſe établie par raport à tous les Sujèts de la Couronne d'Eſpagne, (excepté les Eſpagnols:) ce qui eſt fort opoſé au contenu des Traitez, où il eſt déclaré, que non ſeulement Votre Majeſté empêchera aux Nations Etrangeres de négocier aux Indes, mais encore qu'Elle ſoutiendra Leurs Hautes Puiſſances dans tous leurs Droits & Privileges à cet égard.

IV. Et que Votre Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances étant obligées de s'entre ſoutenir, pour empêcher les autres Nations de trafiquer aux Indes,

Indes, il eſt très-viſible qu'aucune des deux Parties Contractantes ne peut avoir le Droit de changer des Articles, ou de s'en départir, ſans la connoiſſance & le conſentement de l'autre Partie intéreſſée.

Toutes ces Remarques, Sire, forment préſentement le Fondement des juſtes Plaintes de Leurs Hautes Puiſſances, mes Maitres, qui ne peuvent aſſez témoigner leur ſurpriſe, de ce que les Miniſtres de Votre Majeſté, (ſans avoir réflêchi d'une manière convenable aux oppoſitions palpables entre le Traité de Vienne & ceux de Munſter & d'Utrecht,) ayent pu accorder des Avantages ſi conſiderables aux Sujets des Païs-Bas Autrichiens au grand préjudice de Leurs Hautes Puiſſances, & même, s'il eſt permis de le dire, de Votre Majeſté & de votre Peuple ; lequel dans un tems ou dans l'autre, en cas que cela continue, ſe verra fruſtré par cette Compagnie, qui eſt préſentement protegée d'une manière ſi expreſſe, des avantages de ſon propre Commerce.

Surquoi Leurs Hautes Puiſſances prient très-inſtamment Votre Majeſté par ma bouche, de vouloir ordonner, que l'on faſſe des réflexions très-ſerieuſes ſur la preſente Répreſentation, & de la manière la plus convenable à l'importance de l'affaire : en faiſant attention, juſqu'où cette contradiction aux Traitez de Munſter & d'Utrecht, pourroit avec le tems donner lieu à de facheuſes ſuites, & exciter de nouveaux Troubles en Europe.

Leurs Hautes Puiſſances ſont entièrement convaincues du zèle & de la piété de Vôtre

Ma-

Majeſté, que ſon intention n'a point été de renverſer les Droits & les Privileges de la République, qui ſont fondez ſur des Traitez ſi autentiques; de ſorte qu'elles ne peuvent attribuer qu'aux Miniſtres de votre Majeſté, les entrepriſes qui ont été faites au contraire par le Traité de Vienne: mais en cas que Votre Majeſté n'ait pas la bonté d'employer à tems les remedes néceſſaires; cette République ſe trouvera fruſtrée de tous les avantages qu'Elle a acquis aux dépens de tant de ſang répandu pour le maintien de ſa Navigation; d'où l'on peut conclure facilement, Sire, que le Commerce en général étant une partie de la Baze & du Fondement de l'Etat, Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent jamais ſe departir en aucun point des Conventions & Traitez de Munſter & d'Utrecht. Ainſi, Elles ſe flattent que Votre Majeſté voudra bien rectifier les Articles du Traité de Vienne qui y ſont contraires, & faire enſorte que la Compagnie d'Oſtende ne navigue plus aux Indes, de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit, afin que Leurs Hautes Puiſſances, mes Maitres, puiſſent contenter & raſſurer les eſprits allarmez de leurs Habitans, qui regardent ce Traité de Vienne comme l'entier renverſement de leurs Droits de Privileges.

J'eſpère donc, Sire, & j'attens de la pieté de Votre Majeſté, qu'après avoir fait examiner tous ces Articles, Elle voudra bien donner à mes Maitres une Reponſe favorable, & conforme à l'intention & au but des Traitez conclus entre Votre Majeſté ou vos Illuſtres

Pre-

Predeceſſeurs, & cette Republique; laquelle a d'autant plus lieu de ſe flatter d'un heureux ſuccès de ſa Demande, que Votre Majeſté même, avant la concluſion de la Paix avec l'Empereur, avoit exigée que tous les Traitez de Munſter & d'Utrecht ſeroient exécutez à la Lettre, & conformement à ce que Leurs Hautes Puiſſances viennent de certifier, &c.

Pendant que l'on faiſoit ces démarches pour connoitre ce que l'on pouvoit attendre de la Cour d'Eſpagne par raport à ces griefs, l'Alliance de Hanovre ayant été conclue, les trois Puiſſances la firent communiquer aux Etats Généraux des Provinces-Unies conformement à l'Art. VII. par leurs Miniſtres, le Marquis de *Fenelon* & Mrs. *Finch* & *Meindertzhagen*, le 13. Octobre 1725. Deux jours après, ces Miniſtres eurent une conference avec les Députez des Etats Généraux qui leur déclarerent „ que „ Leurs Hautes Puiſſances avoient reçu avec „ plaiſir la communication du Traité & des „ Articles ſéparez conclus le 3. du mois de Sep„ tembre dernier à Hanovre entre Leurs Ma„ jeſtez les Rois de France, de la Grande-Bre„ tagne & de Pruſſe, & qu'elles étoient très„ obligées à Leurs Majeſtés de la diſtinction, „ avec laquelle Leurs Hautes Puiſſances ſont „ invitées nommement à l'acceſſion au dit „ Traité, que ſuivant la conſtitution du Gou„ vernement de l'Etat, Leurs Hautes Puiſſan„ ces étoient d'intention d'envoyer ledit Trai„ té aux Etats des Provinces reſpectives, pour „ ſavoir leur réſolution ſur ce ſujèt, mais qu'a„ vant cela Leurs Hautes Puiſſances avoient

„ jugé à propos de demander, ſi Meſſrs. les „ Miniſtres ſuſdits pourroient donner quelques „ éclairciſſemens ſur le ſuſdit Traité; que ces „ Miniſtres ayant demandé, ſur quoi rouloient „ les éclairciſſemens que l'on requeroit d'Eux, „ Meſſrs. les Deputez leur avoient expliqué „ leurs ſentimens particuliers, ſauf les remar- „ ques plus préciſes, qui pourroient être fai- „ tes ſur ledit Traité, ſavoir.

„ En premier lieu, que ce Traité leur pa- „ roiſſoit impliquer une garantie des Traitez „ de Weſtphalie & d'Oliva, mais que Leurs „ Hautes Puiſſances n'étant point garantes de „ ces Traitez, ne ſauroient que s'engager par „ leur acceſſion à cette garantie & que com- „ me ce ſeroit un nouvel engagement, cette „ affaire pourroit trouver de grandes difficul- „ tez dans les déliberations ſur cette acceſſion.

„ En ſecond lieu, qu'il étoit notoire que „ ſelon les principes de Leurs Hautes Puiſſan- „ ces: les Habitans des Païs-Bas Autrichiens „ ne ſont pas en droit de naviger & trafiquer „ aux Indes, & cela en vertu du Traité de Paix „ conclu en 1648. entre l'Eſpagne & l'Etat; „ que par conſequent il ſeroit néceſſaire de ſa- „ voir, ſi l'intention des trois Puiſſances étoit „ de garantir le droit, que Leurs Hautes Puiſ- „ ſances ont acquis par le Traité de Munſter, „ & en cas que Leurs Hautes Puiſſances ſe ſer- „ viſſent de leur droit, que des inconveniens & „ troubles en ſurvinſſent, & que ſpecialement „ les ſubſides & Intérêts dûs à l'Etat fuſſent „ arrêtez aux Païs-Bas Autrichiens, ſi cela ſe- „ roit conſideré comme un *Caſus Fœderis.*

„ En troiſième lieu, que dans le deuxième

„ Ar-

„ Article dudit Traité étant ſtipulé une garantie
„ mutuelle des Etats, Païs & villes de chaque
„ Puiſſance tant en Europe que hors de l'Eu-
„ rope, par une ſuite dudit Article, cette ga-
„ rantie ſeroit étendue aux droits, Immunitez
„ & Avantages d'un chacun, & en particulier
„ à ceux, qui concernent le Commerce, mais
„ que la Clauſe, tant en Europe que hors de
„ l'Europe, n'étant point repetée, il en pour-
„ roit naître quelque Réflexion d'ambiguité
„ qui devroit être levée par une élucidation.

„ Que Monſr. le Marquis de Fenelon pre-
„ nant la parole avoit repondu, à l'égard du
„ prémier point que Sa Majeſté le Roi de
„ France avoit pérvu la difficulté formée ſur
„ ce ſujet, puiſque ſes ordres portoient, que
„ par raport à la garantie des Traitez de Weſt-
„ phalie & d'Oliva, à la quelle Leurs Hautes
„ Puiſſances n'étoient point obligées, Sa Ma-
„ jeſté ne prétendoit autre choſe qu'une éga-
„ lité, en ſorte que Sa Majeſté ſe chargeant
„ de la Garantie du Traité de Munſter & de
„ celui de la Barrière, ſans y être obligée,
„ Leurs Hautes Puiſſances en conſequence de
„ cette régle d'égalité ſe chargeroient de la
„ garantie des Traitez de Weſtphalie, & d'O-
„ liva; mais que cette difficulté pourroit être
„ levée, ſi Leurs Hautes Puiſſances en acce-
„ dant audit Traité, garantiſſoient non pas les
„ Traitez de Weſtphalie & d'Oliva en géné-
„ ral, mais le droit que les Puiſſances Con-
„ tractantes toutes & chacune en particulier
„ ont acquis par leſdits Traitez de la même
„ manière que Sa Majeſté le Roi de France
„ de ſon côté garantiroit non pas le Traité de

 „ Mun-

„ Munſter entre l'Eſpagne & l'Etat, ni le
„ Traité de la Barrière en général, mais le
„ droit que Leurs Hautes Puiſſances ont acquis
„ par ces Traitez, & que de cette manière
„ l'Obligation ſeroit miſe à l'égal, & que par
„ la Négociation, on conviendroit plus préci-
„ ſement ſur les Termes pour expoſer tous les
„ points auxquels la garantie ſeroit étendue.

„ Que quant au Quatrième point Mr. le
„ Marquis de Fenelon avoit dit, qu'il avoit
„ ordre de déclarer que l'intention du Roi
„ Son Maitre n'étoit pas d'exclurre aucune
„ partie du Commerce de l'Etat, & qu'au cas
„ qu'on vint à traiter, & qu'on exigeât de la
„ part de l'Etat quelque dénomination plus
„ particuliere au ſujet des inconvenients, qui
„ pourroient naitre à ſon préjudice à l'occa-
„ ſion du Commerce tant en Europe qu'ail-
„ leurs, il ne ſeroit laiſſé aucune réflexion de
„ doute ou d'ambiguité par raport à l'étendue
„ de l'intention de Sa Majeſté ſur ce ſujèt,
„ ni par raport à la diſpoſition de Sa Majeſté,
„ pour comprendre dans ces engagemens tout
„ ce qui pourroit cauſer du préjudice à l'Etat
„ en général & en particulier, tant à l'égard
„ du Commerce d'Oſtende, qu'à l'égard des
„ ſommes négociées & hipothequées ſur les
„ Païs-Bas, des ſubſides pour l'entretien des
„ Garniſons de l'Etat, & des conſequences &
„ ſuites qui pourroient reſulter de la ſaiſie ou
„ retenue du payement d'iceux, ſi bien que
„ dans les negociations on trouveroit toute fa-
„ cilité, en ce que ſelon l'équité on pourroit
„ demander de Sa Majeſté pour la ſureté de

„ l'E-

„ l'Etat, & pour la conſervation de ſon droit
„ à tous les égards que ci-deſſus eſt dit.

„ Que pour le 3. Point Mr. le Marquis de
„ Fenelon avoit cru d'y avoir répondu ſuffi-
„ ſamment par ce qui eſt expliqué ſur les pre-
„ miers deux Points.

„ Que Mrs. Finch & Meindertzhagen a-
„ voient témoigné, que quoiqu'ils n'euſſent
„ aucun ordre qu'en général, d'aller de con-
„ cert pour le même but avec Mr. l'Ambaſ-
„ deur de France, ils ne doutoient nullement
„ que les Rois leurs Maitres ſeroient du mê-
„ me ſentiment à l'égard des Eclairciſſemens
„ ſuſdits, Mr. Finch ayant ajouté touchant la
„ Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux In-
„ des, qu'il ſavoit que l'intention de Sa Ma-
„ jeſté Britannique étoit de garantir le Droit
„ de Leurs Hautes Puiſſances à cet égard en
„ toutes ſes Parties".

Leurs Hautes Puiſſances ayant reçu ces explications, en firent la matiere de la Lettre qu'elles écrivirent aux Provinces pour leur propoſer cette importante affaire. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des déliberations & des remarques de chaque Province ſur cette propoſition, afin de voir tout ce que firent les Cours de Vienne & de Madrid pour détourner la République de donner un nouveau poids à cette Alliance, en y accedant. Il eſt vrai que peut-être cette déliberation auroit pu être moins longue, même ſuivant la Conſtitution du Gouvernement, mais des raiſons d'Etat & l'eſpérance que l'on avoit conçu d'obtenir de l'Empereur le redreſſement du plus important

griéf, c'eſt-à-dire la ſupreſſion de la Compagnie d'Oſtende, ſans entrer dans cette Alliance, firent trainer cette affaire, ce qui donna lieu aux Miniſtres de l'Empereur & d'Eſpagne de faire briller leurs talens pour la Négociation & leur zèle pour leurs Maitres.

Le prémier étoit le Comte de Konigſegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, & qui avoit ſuccedé dans ce Poſte au Comte Leopold de Windiſgratz en 1725.

Le Miniſtre d'Eſpagne étoit le Marquis de St. Philippe, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique, qui releva le Marquis de Monteleon, en Février 1726.

Comme le centre des Négociations ſe trouva alors à la Haye, il ſeroit à propos de donner le caractere de ces Miniſtres, ce qui aideroit beaucoup à juger de leurs démarches; mais comme les plumes telles que la mienne ne reſſemblent pas aux pinceaux des Peintres, & qu'un caractère peint plus un homme que ſon portrait, nous nous contenterons de raporter leurs Négociations, de crainte de ne pas aſſez atraper la reſſemblance, ce ſera pour une autre occaſion & un plus grand Ouvrage, deſtiné à inſtruire la poſterité du ſecret de ces Negociations.

Le Comte de *Konigſegg* commença: car auſſi-tôt qu'il aprit que l'on déliberoit ſur cette acceſſion, ou plûtôt, auſſi-tôt qu'il eut reçu de ſa Cour réponſe & des ordres ſur l'avis qu'il avoit donné de la communication du Traité, il préſenta le Mémoire ſuivant.

CELSI ET POTENTES DOMINI BELGII CONFOEDERATI ORDINES GENERALES.

QUamquam omnibus & ſingulis poſſibus hucuſque verſus Celſarum & Potentium Dominationum Veſtrarum Miniſtros, plurima que Reipublicæ Membra per infraſcriptum Sac. Cæſ. Regiæque Catholicæ Majeſtatis Ablegatum extraordinarium peractis, Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ certæ convictæque fieri debuiſſent maximæ & ſinceræ Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis ergà hanc Rempublicam benevolentiæ & amicitiæ, utpotè etiam ſummi & conſtantis deſiderii (quod menti Cæſareæ ſemper præſens eſt) non ſolùmmodo conſervandi & manutenendi, ſed & propagandi & magis (ſi fieri poſſet) reſtringendi amicitiæ, confidentiæ, optimæque concordiæ à tanto tempore inter ſupradictam Sacram Majeſtatem & Celſas Potenteſque Dominationes Veſtras exiſtentes nodos. Summo tamen dolore infraſcriptus Ablegatus Cæſareus vidit & noſcere debuit, quòd neglectis ſuis repræſentationibus (cùm plurima Reipublicæ Membra ſpecioſis blandientibuſque aliarum Potentiarum propoſitionibus tam faciles præbeant aures) Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtati juſtiſſimum dent locum judicandi & credendi, quòd Reſpublica Veſtra (loco his correſpondeat principiis) media conſervandi mutuam hanc correſpondentiam & unionem (ſecundùm antiquum ſiſtema) vicinitate mutuiſque ſtrictè conjunctis inceſſibus tam neceſſarias in oblivionem poſuerit. Quâ de cauſâ ſincerè ſummoque affectu & benevolentiâ, quam ſemper ergâ hanc Rempublicam conſtanterque conſervat, ad hoc

motus Auguſtiſſimus Imperator infraſcripto ſuo Ablegato extraordinario juſſus eſt Cæſareo Regioque ſuo nomine Celſis & Potentibus Dominationibus Veſtris fortiter repræſentare; quòd premens illa activitas ſollicitaque cura, quâ Reſpublica premitur & poſtulatur, ut fœderi nuper Hanoveriæ concluſo accedens, ſiſtemati ibi concepto & formato det manus; ſenſus & verba ipſamet Tractatûs, atque cuncti hâc de cauſâ hucuſque ſubſecuti paſſus Celſas Potenteſque Dominationes Veſtras ſatis convincere deberent, quòd fœderi illi Hanoveriano accedendo, Reſpublica non ſolummodo lædat & bonam correſpondentiam & amicitiam, Tractatuſque inter Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem & ipſam exiſtentes; ſed quoque Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ facillimè (forſan præter intentionem Veſtram) poterint eſſe conductæ in ſequelis per ſemet ipſas commercio ſemper præjudiciabilium pernicioſarumque turbationum plenis, illi accedendo fœderi expreſſionibus concepto, quæ longè quòd convincere poſſint hujus Tractatûs metam & ſcopum eſſe manutentionem pacis & tranquillitatis Europæ, potiùs videntur ſiſtema contrarium in lucem exponere. Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas autem ex vero & ſincero deſiderio ſolidæ & permanentis in Europâ tranquillitatis, ac ſincerâ & cordiali ergà Rempublicam amicitiâ per Ablegatum ſuum non ſolùm declarat paratam eſſe ſingula media amplectendi, ſinguliſque dandi manus, quæ poterunt excogitari ad conveniendum ſinè præeminentiarum, auctoritatis & dignitatis Suæ Cæſareæ Regiæque præjudicio ad Celſarum & Potentium Dominationum Veſtrarum ſatisfactionem in rebus commercium concernentibus; verùm etiam

etiam magnâ ſollicitudine Celſas & Potentes Dominationes Veſtras invitat & amiciſſimè requirit, ut accedant Tractatui Pacis (cujus copia hic juncta eſt) trigeſimâ menſis Aprilis hujus anni Vienne inter Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem & ſuam Catholicam Majeſtatem Philippum Quintum Hiſpaniarum Regem concluſo, atque in ipſo concluſa & ſtipulata guarantigient. Tractatus iſte effectus Quadruplicis Foederis Londini anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo concluſi, & pro baſi & fundamento habens Trajectenſem & Badenſem, & Neutralitatis Tractatus, Celſis & Potentibus Dominationibus Veſtris totus gratior eſſe deberet, quum certiorem, ſtabiloremque reddit & Reipublicæ Veſtræ & totius Europæ tranquillitatis ſecuritatem.

Hæc ſunt motiva quæ Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtati dant locum firmiter ſperandi, quòd Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ correſpondendo benevolentiæ & amicitiæ ſuæ ſinceræ ergà Rempublicam & ardenti ſuo deſiderio efficaciter cooperandi ad manutentionem & conſervationem pacis & tranquilitatis Europæ (loco præbendi aures mediis que nil poſſunt niſi turbare & alterare tranquillitatem publicam) ſupradicto Viennenſi Tractatui ſinè difficultate accedant, illumque guarantigient, ſe referens ad ea que longius & latius hodie Dominis Deputatis Commiſſariis, & à die adventûs ſui aliis Reipublicæ Membris & Miniſtris huc uſquè verbaliter expoſuit infraſcriptus Ablegatus Cæſareus extraordinarius Celſarum Dominationum Veſtrarum favorabilem ſperat & expectat Reſolutionem, ut eam Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati mittere

poſſit. Actum Hagæ Comitum die primâ Decembris 1725.

Signatum erat,

KONIGSEGG-ERPS.

Les Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, ayant fait raport à leur Aſſemblée du contenu de ce Mémoire, Elles reſolurent le 8. du même mois de Décembre, qu'il ſeroit répondu au Comte de Konigſegg-Erps, „ que leurs Hautes Puiſſances a-„ voient reçu avec beaucoup de plaiſir les aſſu-„ rances de la continuation de l'amitié & de „ l'affection de Sa Majeſté Imperiale & Ca-„ tholique pour cet Etat, & de la diſpoſition „ où elle eſt d'entretenir la bonne intelligence „ & l'harmonie entre Sa Majeſté Imperiale & „ Catholique & cet Etat, & même de l'au-„ gmenter, puiſque l'amitié & l'affection de „ Sa Majeſté Imperiale & Catholique ont „ toujours été cheres à cet état, ainſi que Leurs „ Hautes Puiſſances croyent l'avoir témoigné „ ſuffiſamment, & qu'elles ont toujours regar-„ dé comme un honneur de vivre avec Sa Ma-„ jeſté Imperiale & Catholique dans une veri-„ table & ſincère amitié & union, qu'Elles ne „ ſouhaitent rien tant que d'y perſiſter & mê-„ me de l'augmenter, & qu'Elles y contribue-„ ront de leur côté autant qu'Elles pourront: „ d'autant plus qu'Elles ne ſachent pas avoir „ rien fait de leur côté qui puiſſe donner lieu „ de leur imputer d'avoir rien retranché à cet-„ bonne intelligence avec Sa Majeſté Imp. & „ Catholique, ou d'avoir négligé les moyens de

„ con-

„ conſerver cette bonne correſpondance &
„ cette union. Que pour cet effet Elles ont re-
„ ligieuſement obſervé les Traitez qu'Elles ont
„ l'honneur d'avoir faits avec Sa Majeſté Im-
„ periale & Catholique, puiſque la conſerva-
„ tion de l'amitié & de la confiance dépend
„ ſur tout de cette execution, enſorte qu'el-
„ les ſont très-réſolues d'obſerver leſdits Trai-
„ tez à l'avenir auſſi religieuſement que par le
„ paſſé en attendant de la grande équité, ſageſſe
„ & amitié de Sa Majeſté Imperiale & Catholi-
„ que une exacte obſervation deſdits Traitez.

„ Que quant au Traité conclu depuis peu
„ à Hanovre, & auquel Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces ſont requiſes d'acceder, leurs Hautes
„ Puiſſances ne trouvent aucune raiſon ni
„ dans le Traité même, ni au dehors, qui
„ les autoriſe à ſoupçonner les Puiſſances qui
„ l'ont conclu d'avoir d'autre but que la con-
„ ſervation & le maintien de la Paix en Euro-
„ pe, que leur ayant été communiqué dans la
„ vûë d'avoir leur acceſſion, ils n'avoient pu
„ ſe diſpenſer de le mettre en déliberation
„ ſuivant l'uſage & la Conſtitution du Gou-
„ vernement que l'on ne peut encore dire
„ quelle ſera la concluſion de ces déliberа-
„ tions, mais quelle qu'elle ſoit, Leurs Hau-
„ tes Puiſſances conſerveront pour Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique la même eſtime &
„ le même reſpect qu'Elles ont eues juſqu'à
„ préſent, & qu'avant ou après ces déliberа-
„ tions Elles ſeront toujours diſpoſées à écou-
„ ter toutes les propoſitions qu'on leur pour-
„ roit faire pour remedier aux griefs du com-
„ merce, dont Elles ont ſouvent porté des

„ plain-

„ plaintes toujours inutiles, quoiqu'Elles les
„ jugent très-préjudiciables & tout-à-fait con-
„ traires aux Traitez.

„ Que Leurs Hautes Puiſſances mettront
„ en déliberation le Traité conclu entre Sa
„ Majeſté Imperiale & Catholique & le Roi
„ d'Eſpagne, auquel elles ſont requiſes d'ac-
„ ceder, ainſi qu'Elles ont mis en déliberation
„ celui de Hanovre, & que dans ces délibera-
„ tions Elles auront toujours en vûë la ſûreté
„ & la conſervation de leur Etat, leurs droits
„ aquis, la conſervation de la paix, & le re-
„ pos de l'Europe fondez ſur les derniers Trai-
„ tez de Paix, ainſi que l'amitié & l'affection
„ de Sa Majeſté Imperiale & Catholique qui
„ leur eſt ſi précieuſe.

Quatre jours après le Miniſtre Imperial préſenta un ſecond Mémoire pour accompagner la copie d'un Pleinpouvoir qu'il avoit reçu de Sa Majeſté Imperiale, pour entrer en négociation avec Leurs Hautes Puiſſances ſur un accommodement par raport à la Compagnie d'Oſtende, Voici le Mémoire & le Pleinpouvoir.

INfraſcriptus Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Ablegatus Extraordinarius gratiarum actiones iterat, quas jam decima hujus menſis verbaliter Celſarum Potentiumque Dominationum Veſtrarum Dominis Deputatis dixit, expreſſionum quibus Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ obſervantiam & venerationem ſuam erga Sacram Cæſaream Regiamquè Catholicam Majeſtatem in diem exponunt per reſolutionem, quam die Octava currentis, auditâ relatione Dominorum

de

de Singendonck, cæterorumque Deputatorum de rebus externis conſulentium & examinatis in repræſentatione infraſcripti de Die tertia hujus menſis contentis ſumpſerunt, illamque Reſolutionem, jam miſit infraſcriptus Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtati. Quæ nil magis deſiderans & cupiens quam continuationem & augmentationem à tanto tempore inter ipſam & Rempublicam exiſtentis concordiæ, fiduciæ, & amicitiæ ut Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ ſupradicti ſui deſiderii utpote etiam Sinceritatis illius, qua movetur, media quærelis Commerciorum & ſpecialiter in Belgio Cæſareo erectæ Societatis cauſâ, graſſantibus obviandi ingredi amplectique promptam paratamque ſe exhibere, certæ convictæque fient.

Supradicta Sacra Majeſtas optimum judicavit, ſuo infraſcripto Ablegato Plenipotentiam, cujus copia hic juncta eſt, mittere ut cum uno aut pluribus Veſtris Deputatis pari poteſtate munitis congredi, auſcultare, & deliberare poſſit & deinceps ſimul & conjunctim ad reciprocam ſatisfactionem poſſint omnes juſtas querelarum Cauſas è medio tollere: infraſcriptus tamen Celſis & Pontentibus Dominationibus Veſtris declarandi coactus eſt, quod Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas, longè alias Tractatum Hanoveriæ concluſum conſideret, quam Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ illum in Reſolutione octava hujus menſis die conſiderare videntur. Sicuti Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ in illa Reſolutione declarant, efficaciter & ſincere curant obſervantiam & manutentionem Tractatuum, quos cum Sacra Cæſarea & Regia Catholica Majeſtate habent, nulla adhuc videtur inve-

venienda methodus niſi fœderi illo Hanoveriano ex parte Reipublicæ non accedendo, dum acceſſio illa manifeſtè læderet, & ſummopere Tractatui, qui vulgò de la Barriere *vocatur, contraria foret; ſiſtema etiam, quo formatus eſt, totaliter deſtrueret, ultra quod circa Belgii Cæſarei Commercia & Navigationem tales conventiones & ſtipulationes plurimaſque alia continet, quæ ſacram Regiamque Catholicam Majeſtatem cogunt, & per acceſſionem Celſarum & Potentium Dominationum Veſtrarum (ſi præter ſpem accederet) majorem imponerent neceſſitatem, quod talia conſilia taleſque etiam efficaces præcautiones adhibeat, aggredietur & amplectetur, ut bono & indubitato ſucceſſu poſſit ſe effectui conventionum illarum opponere, illaſquè infructuoſas reddere. Si id quod Sacram Cæſaream & Regiam Catholicam Majeſtatem offendit vobis nullius momenti eſt, ſaltem Celſi & Potentes Domini, non obiviſcimini quanti vobis ſemper fuit momenti, & totius Europæ & Veſtræ Reipublicæ tranquillitas, & in quanto per hoc fœdus Hanoverianum periculo publica ſit tranquillitas ex prædictis conſiderate. Patri attentione Celſi & Potentes Domini verſus guarantiam generalem poſſeſſionum & jurium Suæ Majeſtatis Regis Boruſſiæ oculos vertite. Et facile erit noſcendum quod dum jus à ſupradicto Rege, ad Succeſſionem Ducatuum Montium & Juliaci conſenſum, non ſit in guarantia generali exceptum, conſequenter in illa incluſum cenſeri debeat.*

Ultra quod ſecundum omnem apparentiam maximè ſuſpiciendum & nec minime dubitandum videtur, quod particularis iſta guarantia nominatim aliquo articulo ſecreto ſtipulata ſit, iſtorum Du-

ca-

catuum poſſeſſione ſupra dictus Rex evidenter Rheno & Moſæ dominaretur.

Quod quantum ſit contra antiquum Reipublicæ ſiſtema, per præterita ſatis conſtat, nec Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ poſſunt non meminiſſe cunctorum motuum, quos ſibi dederunt tempore quo agebatur de ceſſione arcis Gueldriæ cum ſui Territorii diſtrictu. Denique infraſcriptus iterum nomine Cæſareo Celſas & Potentes Dominationes Veſtras præfatis motivis, & aliis in præcedente repræſentatione expreſſis & ſæpe verbaliter expoſitis, non ſolum dehortatur ab acceſſione ad fœdus nuper Hanovriæ initum, cujus ſequelle tranquillitati publicæ periculoſiſſimæ ſunt; Verum etiam invitat ut velint uno vel pluribus authoritatem tribuere, cum illo congrediendi, & conjunctim conveniendi ad mutuam & reciprocam ſatisfactionem circa res Commercium concernentes; Pariter quidem, ut loco ad fœdus Hanoverianum cogitandi, velint deliberationes ſuas derigere ad acceſſionem ad Tractatum Pacis nuper Viennæ inter Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem, & Catholicam Majeſtatem Philippum quintum Hiſpaniarum Regem, concluſum, ſecundum ſuper hoc die tertia hujus menſis factam invitationem; hujuſque Tractatus duodecimus articulus pro propria Reipub. trauquillitate & ſecuritate tanti eſt momenti & de ſoliditate illius tranquillitas publica Europæ omnino & indubitanter dependent. Summa infraſcripto foret felicitas, ſi, ſnis officiis antiquæ inter Sacram Cæſaream & Catholicam Majeſtatem & Celſas Potenteſque Dominationes Veſtras exiſtentis concordiæ, fiduciæ, & amicitiæ interruptionem præveniens & impediens, poſſit illorum continuationem

& augmentationem ſuis negociationibus obtinere. Hæc ſunt infraſcripti Ablegati extraordinarii ardentiſſima vota. Actum Hagæ Comitum die duodecima Decembris anni 1725.

(Signé,)
KONIGSEGG-ERPS.

Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigſegg-Erps pour traiter ſur la Compagnie d'Oſtende.

NOs Carolus Sextus, Divina favente Clementiâ, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniæ, utriuſque Siciliæ, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, Archi-Dux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wurtembergæ; Comes Habſpurgi, Flandriæ, Tirolis & Goritiæ &c. Notum teſtatumque facimus, cum citra ſpem commerciorum cauſâ erexinus Societatem, Celſorum ac Potentium Statuum Foederati Belgii incolis gravem accidere, quamquam per ejuſmodi inſtituum Civibus duntaxat Noſtris proſpicere, nemini verò Damnum aut noxam inferre deſtinatum nobis eſſet, concordiæ tamen ſtudium facit, ut modum ejuſmodi diſſenſionibus obviandi ingredi amplectique promptos Nos paratoſque exhibeamus; in cujus rei Teſtimoninm nos illuſtri & magnifico Noſtro apud præfatos Status Generales Foederati Belgii in præſentiarum Ablegato extraordinario Carolo Comiti à Konigſegg-Erps facultatem damus, cum uno vel pluribus eorum Deputatis pari poteſtate muniti congrediendi, auſcul-

cultandi, & deliberandi, denique ſuper conditionibus in commune conſulendi, quas ſæpè memorati Status eſſent propoſituri; adhuc, ut omnes deinceps juſtæ offenſionis aut quærelarum cauſæ, quæ contra dictam noſtram Societatem moveri dicuntur, quantocius amicabiliter è medio tollantur; quæ ſi ita acta fuerint, pollicemur atque promittimus Verbo Noſtro Cæſareo Regio atque Archiducali, nos ea corroboraturos atque ratificaturos eſſe. In quorum fidem majuſque robur præſentes Manu Noſtra ſubſcriptas Sigillo noſtro muniri juſſimus. Datum in Civitate Noſtrâ Viennæ die vigeſima octava menſis Novembris, Anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quinto, Regnorum Noſtrorum Romani decimo quinto, Hiſpaniarum vigeſimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem decimo quinto, &c. &c.

Ce Mémoire ayant été rendu Commiſſorial, ſur le raport qu'en firent les Députez, Leurs Hautes Puiſſances les chargèrent d'avoir une Conference avec le Comte de Konigſegg, pour preſſentir quels expediens on pourroit employer pour accommoder les differens touchant la Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux Indes; le 17. ces Députez raportèrent, „ qu'ils avoient „ inſiſté dans cette Conference pour ſavoir, ſi, „ & quelles propoſitions le ſuſdit Sieur Comte „ de Konigſegg pourroit faire ſur ce Sujet. „ Que celui ci avoit répondu, qu'il étoit au„ toriſé d'écouter les propoſitions qu'on pou„ roit faire de la part de Leurs Hautes Puiſ„ ſances, & de traiter là-deſſus, avec inſtan„ ce qu'on voulut faire de ce côté-ci des pro„ poſitions pour un accommodement ſur la „ ſus-

„ ſuſdite Navigation aux Indes, à quoi lui Sr. „ Comte de Konigſegg, pour accommoder „ l'affaire, aporteroit de ſon côté toute la fa- „ cilité poſſible; mais que les premieres pro- „ poſitions ne pouvoient être faites du côté de „ Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

„ Qu'eux Srs. Députez ayant donné à con- „ noitre que du côté de Leurs Hautes Puis- „ ſances, on ne pouvoit faire aucune propo- „ ſition, comme faiſant inſtances ſur la ceſſa- „ tion entiere du Commerce des Païs-Bas „ Autrichiens aux Indes, comme étant entre- „ pris & continué contre les Traitez; La ſus- „ dite Conference avoit été là deſſus finie.

„ Qu'après par maniere de Diſcours ſur la „ ſusdite matière le ſuſnommé Sieur Comte „ de Konigſegg avoit inſinué qu'une limita- „ tion du ſuſdit Commerce des Païs-Bas Au- „ trichiens aux Indes pourroit aparemment „ ſervir pour expedient pour ôter les differens „ ſur ce point là, & que cette limitation „ pourroit être étenduë aux lieux, où il ſe- „ roit ſeulement permis aux Autrichiens des „ Païs-Bas de naviguer, aux ſortes de Mar- „ chandiſes qu'ils en pourroient aporter, & „ au nombre des Vaiſſeaux, qui pourroient être „ envoyez annuellement aux Indes; & que „ quand Leurs Hautes Puiſſances pouroient „ trouver bon de faire les propoſitions ci- „ deſſus ou autres ſemblables, on pourroit a- „ lors négocier là-deſſus.

„ Que cependant eux Députez n'avoient „ point donné eſpoir que de leur côté on fe- „ roit quelques propoſitions ſur un point, que „ Leurs Hautes Puiſſances ne pouvoient autre-

„ ment

„ ment regarder que comme une infraction des „ Traitez extrêmement préjudiciable à l'Etat.

Leurs Hautes Puiſſances ayant délibérées ſur ce raport chargèrent les mêmes Députez „ de „ communiquer au ſuſdit Comte de Konig- „ ſegg Erps dans une Conference ulterieure, „ que le Commerce des Païs-Bas Autrichiens, „ (comme il a été allegué bien à propos par „ les Sieurs Députez) étant contraire au Trai- „ té de Munſter & aux Traitez ſuivans là-des- „ ſus, & qui exiſtent encore entre Sa Majeſté „ Imperiale & Catholique & Leurs Hautes „ Puiſſances, Elles ne pouvoient faire autre „ choſe, que de prier & inſiſter, que le pré- „ judice, & le dommage que l'Etat en ſouf- „ frira, ſoient ôtez, & que la Navigation & „ le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux „ Indes puiſſent ceſſer entierement, & qu'à „ cet égard les affaires ſoient redreſſées ſur le „ pied qu'elles ont été durant le Gouverne- „ ment du Roi Charles Second de glorieuſe „ memoire; & que Leurs Hautes PP. ne peu- „ vent pas faire des propoſitions par où elles „ ſembleroient ſe deſiſter des ſuſdits Traitez „ & des Droits y acquis, comme leur paroiſſent „ les limitations, dont il a été parlé par ma- „ niere de diſcours. Qu'ainſi eux Sieurs Dé- „ putez doivent inſiſter, que lui Comte de „ Konigſegg veuille employer ſes bons offices, „ afin que la ſuſdite Navigation & Commer- „ ce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes vien- „ nent entierement à ceſſer.

Après cette ſeconde Conference le Comte ayant été informé que les Etats de quelques

Provinces, comme de Hollande, de Gueldres & de Friſe avoient déja mis en déliberation non l'acceſſion au Traité de Hanovre, mais le *comment* de cette acceſſion, il eut recours à un ſtile qui perſuade rarement, ſur tout des Republicains, & il inſinua dans le Memoire ſuivant quelques declarations minatoires.

QUùm infraſcripto Ablegato extraordinario Sacræ Cæſareæ & Regiæ Catholicæ Majeſtatis ad aures pervenerit, quàm fortis ſit Statuum Provinciæ Hollandiæ diſpoſitio ad acceſſionem ad Tractatum Hanoverianum & ipſa videatur à Celſis & Potentibus Dominationibus Veſtris, & veſtris ſuffragiis approbari; quid judicare coactus eſt infraſcriptus, quando parvam & quidem minimam attentionem, quam Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ ſuis repræſentationibus dant, conſiderat.

Attamen adhuc exhortationes & invitationes in præcedentibus ſuis repræſentationibus contentas ad accedendum Tractatus Pacis Viennæ inter Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem & Regem Catholicum Hiſpaniarum concluſo, & ad amicabiliter conveniendum circa res commercii, ſpecificè Societatis in Belgio Cæſareo erectæ, reiterat.

Pariterque de novo amiciſſimè & efficaciter requirit nomine Cæſareo, ut per acceſſionem ad Tractatum Hanoverianum Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ harmoniæ, concordiæ & amicitiæ interruptioni non dent locum.

Quâ de cauſâ nomine Cæſareo infraſcriptus formaliter declarat, quòd Tractatu illo Hanoveriano moti, Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas & Suæ Majeſtas Hiſpaniarum Rex convenerunt

runt conjunctis viribus, quocumque etiam modo fieri poſſit, & contra unumquemque fortiter ſe vindicandi minimæ injuriæ minimæque offenſionis aut damni quod uni vel alteri ex cauſa commercii poſſit inferri, & Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas tamquam manifeſtam Tractatus infractionem cenſebit minimum impedimentum quod Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ inferent liberæ Belgii Cæſarei commerciorum Societatis navigationi.

Ex his facilè noſcendum eſt quàm Reipublicæ hujus acceſſio ad Tractatum Hanoverianum tranquillitati publicæ periculoſa eſſet.

Nihilominùs ſi Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ (ſepoſitâ voluntate accedendi ad Tractatum Hanoverianum) amicabiliter circa res commercii convenire velint, Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas, ſe adhuc promptam paratamque exhibet ſingulis ad hoc mediis dandi manus, & infraſcriptus nomine Cæſareo Celſas & Potentes Dominationis Veſtras requirit, ut nihil præcipitent ante adventum Oratoris Hiſpanici, qui tales inſtructiones habet, & talia proponet media; quòd infraſcriptus certò ſperet ſatis efficacia ea eſſe ad conducendas res ad reciprocam ſatisfactionem. Hagæ Comitum die vigeſimâ Decembris 1725.

Signatum erat,

KONIGSEGG ERPS.

Ce Mémoire reſta ſans réponſe, ce Miniſtre en préſenta un ſecond le 27. Decembre pour inſiſter ſur ce qui étoit propoſé dans les précédens, & pour exhorter leurs HH. PP. à

ſurſeoir leur Réſolution touchant l'acceſſion aumoins juſqu'à l'arrivée du Marquis de St. Philippe, Ambaſſadeur d'Eſpagne, que le Roi Catholique faiſoit paſſer de Gênes à la Haye. C'étoit un adroit Politique, qui avoit blanchi dans les affaires, mais qui n'étant pas dans le ſiſtême préſent de la Cour d'Eſpagne, marchoit à petite journée dans l'eſperance de trouver les choſes décidées à ſon arrivée à la Haye, où le Secretaire d'*Oliver* agiſſant de concert avec le Miniſtre Imperial préſenta quelques Mémoires que nous ne raporterons point, parcequ'ils ne contenoient que des prieres de ſuſpendre les reſolutions juſqu'à l'arrivée du Miniſtre d'Eſpagne, qui avoit, diſoit-il, des propoſitions très-avantageuſes à faire à Leurs Hautes Puiſſances, & qui les indemniſeroient du prétendu préjudice de la Compagnie d'Oſtende.

Le 14. Janvier le Comte de *Konigſegg* changea de langage & de ſtile, & il préſenta un Memoire François, où il faiſoit l'office d'ami, en expoſant à Leurs Hautes Puiſſances leurs veritables intéréts, & en les flatant ſur les motifs qui portoient les Alliez de Hanovre à les preſſer de ſe joindre à eux; on en jugera, voici ce Memoire que nous devons raporter afin que l'on entende mieux le contenu de la Réponſe que firent Leurs Hautes Puiſſances le 24. du même mois.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ LE ſilence de Vos Hautes Puiſſances ſur les
„ derniers Memoires du ſouſſigné Envoyé
„ Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale &
„ Catholique lui donne à la vérité quelque eſ-

„ poir

„ poir, qu'en reflechiſſant à leurs conte-
„ nus, Vos Hautes Puiſſances ſont attention
„ aux marques des bonnes diſpoſitions & des
„ deſirs ſinceres que Sa Majeſté Imperiale &
„ Catholique donne à cette République de
„ vouloir embraſſer tous les moyens pour non
„ ſeulement cultiver, mais reſſerrer, s'il ſe
„ peut, les nœuds d'amitié, de bonne union
„ & d'harmonie, qui ont ſubſiſté depuis ſi
„ long-tems entre Sa Majeſté & Vos Hautes
„ Puiſſances. Cependant ce même ſilence
„ (faiſant craindre auſſi au ſouſſigné le con-
„ traire, non-obſtant toute la facilité qu'il a
„ cherché d'aporter, en donnant même par
„ forme de Diſcours aux Seigneurs Commis-
„ ſaires de Vos Hautes Puiſſances l'ouverture
„ de quelques expediens, qui pourroient ſer-
„ vir à terminer les differends qu'il peut y a-
„ voir par raport au Commerce) oblige de
„ renouveller près de Vos Hautes Puiſſances
„ toutes ſes inſtances, & repreſentations pré-
„ cedentes, afin qu'il vous plaiſe d'y donner
„ toute votre attention, & de conſiderer meu-
„ rement combien la tranquillité, le repos &
„ la proſperité de cette Republique ſe trouve-
„ roient ſolidement appuyez, ſi en convenant à
„ l'amiable avec Sa Majeſté Imperiale & Catho-
„ lique, Elles s'uniſſoient d'une étroite amitié a-
„ vec Sadite Majeſté & la Couronne d'Eſpagne.
„ Le ſouſſigné n'a rien negligé pour con-
„ vaincre Vos Hautes Puiſſances des dangers
„ & des ſuites, pour ainſi dire, inévitables,
„ de l'Alliance, à laquelle d'autres Puiſſan-
„ ces invitent avec tant d'empreſſement & de
„ vivacité cette Republique, & il ſe croit

„ dans l'obligation indiſpenſable de repreſen-
„ ter à Vos Hautes Puiſſances que depuis le
„ Traité de Munſter, Elles ont toujours re-
„ gardé leur Union avec les auguſtes Empe-
„ reurs, étroitement unis aux Rois d'Eſpa-
„ gne, indiſpenſable, quoique la France fut
„ pendant ce tems preſque toujours ſeule;
„ cependant, à préſent on veut Vous perſua-
„ der, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de Vous
„ détacher de Sa Majeſté Imperiale & Ca-
„ tholique, nouvellement réunie avec Sa Ma-
„ jeſté le Roi d'Eſpagne, pour vous unir
„ avec la France, qui bien loin de ſe trou-
„ ver ſeule, comme ci-devant, eſt à préſent
„ unie aux Rois d'Angleterre & de Pruſſe par
„ une Alliance des plus étroites, & qui me-
„ nace évidemment l'Europe de troubles qui
„ lui doivent faire craindre la perte du repos
„ dont elle jouït. Le ſeul moyen de conſer-
„ ver ce repos eſt entre les mains de Vos
„ Hautes Puiſſances, puiſque les trois Cou-
„ ronnes alliées par le Traité d'Hanovre
„ n'ayant aucun ſujet legitime ni aparent pour
„ pouvoir troubler la tranquillité publique,
„ n'en acquereront pas, ſi Vos Hautes Puiſ-
„ ſances conformement à votre prudence ſi
„ renommée, & qui a ſouvent éclatée, au
„ lieu de leur en fournir par votre Acceſſion
„ à ce Traité, veulent donner les mains, à
„ l'effet des bonnes intentions de Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique, & au déſir ſince-
„ re de Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſ-
„ pagne d'en faciliter les moyens. Que
„ pourroit il y avoir pour Vos Hautes Puiſ-
„ ſances de plus glorieux, que de voir par

„ ſes

„ ſes ſoins & par votre ſageſſe infinie l'Euro-
„ pe entiere vous devoir l'affermiſſement de
„ ſa tranquillité, & quel regret Vos Hautes
„ Puiſſances auroient-Elles, ſi, en prêtant
„ l'oreille trop aiſément aux avantages apa-
„ rents dont on vous flatte, pour vous atti-
„ rer à l'Alliance d'Hanovre, au lieu d'iceux
„ vous en retirez les effets des ſuites facheu-
„ ſes pleines de troubles très-difficiles, peut
„ être impoſſibles à appaiſer & à arrêter; le
„ ſouſſigné eſpere de la prudence & grande
„ ſageſſe de Vos Hautes Puiſſances, que Vous
„ reprondrez également aux inſtances & invi-
„ tations de Sa Majeſté Imperiale & Catholi-
„ que, faites à cette Republique, pour qu'elle
„ accède au Traité de Paix de Sadite Majeſté
„ avec la Couronne d'Eſpagne, & aux offres
„ que Sadite Majeſté fait de vouloir donner
„ les mains aux moyens poſſibles pour conve-
„ nir amiablement avec Vos Hautes Puiſſances
„ par raport aux différens de Commerce. Et
„ que Vos Hautes Puiſſances voudroient bien
„ conſiderer avec attention toutes les démar-
„ ches que le ſouſſigné a faites enſuite des or-
„ dres de ſa Cour pour requerir Vos Hautes
„ Puiſſances de ne ſe pas laiſſer entrainer à
„ l'Acceſſion au Traité d'Hanovre, qui ne
„ pourroit manquer de rendre toutes les bon-
„ nes intentions & inclinations de Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique infructueuſes. Fait
„ à la Haye le 14. Janvier 1726.

Comme on n'oublioit rien pour empêcher cette acceſſion, voyant que toutes les offres du Comte de Konigſegg-Erps, ne ſervoient de

rien, on changea de Batterie, & le Comte de Konigſegg, Oncle de celui qui eſt à la Haye étant arrivé à la Cour d'Eſpagne, où il prit d'abord un très-grand aſcendant, on crut mieux réüſſir en transferant, s'il étoit poſſible, la Négociation à Madrid. C'eſt pourquoi le Secretaire d'Oliver préſenta auſſi le 14. un Memoire, dans lequel il entama ce Projèt par offrir à Leurs Hautes Puiſſances la Mediation du Roi Catholique. Il y a quelque aparence, & l'on ſoupçonna, qu'il avoit reçu dès lors une Lettre qu'il ne préſenta que le 6. de Fevrier & qui parut alors plus capable d'irriter les eſprits que de conduire les choſes au but où on les ſouhaitoit; & c'eſt ce que l'on a crû pouvoir inférer du Billet ſuivant écrit par Mr. *Orendain* à Mr. *Van der Meer* le même jour dont a été datée enſuite cette Lettre; puiſqu'il eſt vraiſemblable que Sa Maj. Cath. ne pouvoit faire demander à l'Ambaſſadeur de Hollande le même jour que cette Lettre partit, s'il avoit des ordres, qu'il ne pouvoit recevoir qu'en conſequence des Propoſitions que Sa Majeſté Catholique faiſoit dans cette Lettre à Leurs Hautes Puiſſances. Voici le Memoire du Sr. d'*Oliver* & le Billet de Mr. *Orendain*, dont on vient de parler.

„ Le ſouſſigné, Conſeiller Secretaire de „ Sa Majeſté Catholique chargé de ſes affai- „ res, a eu l'honneur de préſenter à Meſſieurs „ les Etats Généraux deux Mémoires, le 4. „ & 18. Decembre dernier pour les prier au „ nom du Roi ſon Maitre de ne pas précipi- „ ter leur Reſolution finale ſur leur Acceſſion „ à la Triple Alliance dernièrement ſignée à

„ Ha-

„ Hanovre & par l'Extrait de leurs Reſolu-
„ tions du 11. & 18. du même mois, il a vû
„ avec plaiſir que Meſſieurs les Etats Géné-
„ raux ſeront toujours en état de recevoir
„ les Propoſitions que Monſieur le Marquis
„ de St. Philippe, déſigné Ambaſſadeur d'Eſ-
„ pagne à cette Republique, pourroit leur ve-
„ nir faire. Comme dans les deux Memoires
„ ſuſdits le ſouſſigné s'eſt borné aux termes
„ précis de ſes ordres, ſans expliquer poſitive-
„ ment en quoi conſiſtoient les propoſitions
„ à faire, il eſt informé qu'on a pris de là oc-
„ caſion de douter de la ſincerité du Roi ſon
„ Maitre. C'eſt pourquoi il déclare à préſent
„ (en conſéquence des ordres de Sa Majeſté)
„ qu'elle veut favoriſer la Navigation & Com-
„ merce des Habitans des Provinces-Unies
„ en tout ce qui ſera raiſonnable, qu'elle fera
„ examiner avec toute l'attention poſſible,
„ les Griefs de la Compagnie Générale des
„ Indes Occidentales & les plaintes continuës
„ dans les Requêtes des Propriétaires ou Inté-
„ reſſez à la Cargaiſon de la Flutte nommée
„ le jonge Cornelis Calf, plus amplement de-
„ duites dans les Reſolutions priſes le 12.
„ & le 13. Juillet 1725. dont les Extraits
„ lui ont été mis en main par l'Agent van
„ Barle.

„ Sa Majeſté n'a pas ſeulement reſolu de
„ faire rendre juſtice ſur ces Griefs & autres
„ ſemblables, ſuivant la teneur des Traitez,
„ mais étant auſſi informée que l'Octroi ac-
„ cordé par l'Empereur à la Compagnie d'O-
„ ſtende, cauſe beaucoup d'inquiétude à la
„ Republique, le Roi a ordonné au ſouſſigné

„ de

„ de faire ſavoir à Meſſieurs les Etats Géné-
„ raux la diſpoſition, dans laquelle Sa Ma-
„ jeſté eſt de prendre la qualité de Media-
„ teur, pour qu'ils puiſſent convenir amiable-
„ ment avec Sa Majeſté Imp. touchant ladite
„ Compagnie d'Oſtende.

„ Le ſouſſigné ajoute, que Monſieur le
„ Marquis de S. Philippe, qui fait toute la di-
„ ligence que la Saiſon peut permettre, pour
„ s'acquiter au plûtôt des Commiſſions dont
„ il eſt chargé, ne tardera point de venir à la
„ Haye & convaincre Meſſrs. les Etats Gé-
„ néraux de l'Amitié & de l'affection ſincere
„ de Sa Majeſté envers la Republique, ce
„ qui fait eſperer au ſouſſigné que Meſſieurs
„ les Etats Généraux réfléchiſſans avec leur
„ prudence ordinaire ſur leurs veritables inté-
„ rêts bien loin de précipiter leur Acceſſion
„ à la Ligue d'Hanovre, s'abſtiendront des
„ Engagemens contraires à l'Amitié & à la
„ bonne Intelligence, qui regnent entre l'Eſ-
„ pagne & l'Etat. Fait à la Haye ce 14. de
„ Janvier 1726.

(*Signé*,)

OLIVER.

Billet de Mr. Orendayn, à Mr. Vander Meer.

MONSIEUR,

DEpuis l'expedition du Courier Extraordi-
naire pour la Haye, le Roi mon Mai-
tre

tre m'a fait connoitre que ſi Votre Excellence ſe trouvoit chargée d'ordres & d'inſtructions néceſſaires des Seigneurs Etats Généraux, ſes Maitres, pour conferer ſur les Traitez de Vienne, Sa Majeſté Catholique aura attention & favoriſera Leurs Hautes Puiſſances en tout ce qui dependra d'Elle, & ſera raiſonnable, comme auſſi que Sa Majeſté contribuera par ſa Mediation à ce que leſdits Seigneurs Etats Généraux puiſſent s'ajuſter & s'accommoder avec Sa Majeſté Imperiale ſur les differens de la Compagnie d'Oſtende, c'eſt ce qui m'a paru néceſſaire de communiquer à Votre Excellence afin qu'elle puiſſe en faire l'uſage le plus convenable.

Signe,

JUAN BAPTISTE
D'ORENDAIN.

Du Palais le 27. Decembre 1725.

Ceci fut confirmé par le Billet ſuivant que le Duc de *Ripperda* devenu premier Miniſtre écrivit à Mr. *Van der Meer*.

„ J'aurai l'honneur de dire à Votre Excel-
„ lence qu'entr'autres dépêches que j'ai reçu
„ de Vienne par un Courier extraordinaire
„ j'aprens que Sa Maj. Imp eſt reſolue d'in-
„ ſtruire ſon Ambaſſadeur à la Cour du Roi
„ mon Maître, pour traiter & regler ſous la
„ Mediation de Sa Maj. les diferens ſurvenus
„ entre Sa Maj. Imp. & la Republique de
„ Hollande & ce Courier extraordinaire m'a
„ aporté le Pleinpouvoir de l'Empereur pour

„ le

„ le remettre au Comte de Konigſegg ainſi je
„ trouve que pour pluſieurs raiſons il convient
„ que Votre Excellence en écrive à ſes Maîtres
„ & leur demande un Pleinpouvoir pour trai-
„ ter d'un accommodement ſur les diferens
„ entre Sa Maj. Imp. & la Republique relati-
„ vement au Commerce d'Oſtende, & je trou-
„ ve d'autant plus qu'il vaut mieux en traiter
„ ici, que j'ai reçû des avis que les indiſpoſi-
„ tions du Marquis de S. Philippe l'obligeront
„ d'être long-tems en chemin & que l'on ne
„ peut envoyer au Secretaire de Sa Maj. Cath.
„ qui eſt à la Haye, à cauſe de ſon caractere,
„ des Inſtructions auſſi amples qu'il en faut
„ dans une affaire de cette importance. *Du*
„ *Pardo le* 13. *de Janv.* 1726.

Le Duc de RIPPERDA.

Le 24. Leurs Hautes Puiſſances ouïrent le raport de leurs Députez ſur les Mémoires du Comte de Konigſegg, & elles lui firent remettre en reponſe la Reſolution ſuivante pour être envoyée à Sa Maj. Imp.

Réſolution des Etats Généraux en Reponſe à trois Mémoires du Comte de Konigſegg-Erps; du 24. *Janv.* 1726.

Jeudi 24. *Janv.* 1726.

„ OUï le rapport des Seigneurs Deputez
„ de Leurs Hautes Puiſſances pour les
„ affaires étrangéres, qui ont examiné les Mé-
„ moires

„ moires du Comte de Konigſegg-Erps, En-
„ voyé Extraordinaire de Sa Majeſté Impe-
„ riale & Catholique, qui tous & chacun
„ tendent à diſſuader Leurs Hautes Puiſſances
„ d'acceder au Traité d'Alliance conclu entre
„ les Rois de France, de la Grande-Bretagne
„ & de Pruſſe, offrant encore d'entrer en né-
„ gociation ſur les griefs par rapport au Com-
„ merce des Païs-Bas aux Indes, enfin ten-
„ dant à engager Leurs Hautes Puiſſances à
„ acceder au Traité de Paix conclu à Vienne
„ entre l'Empereur & l'Eſpagne, le tout ra-
„ porté plus au long dans leſdits Memoires &
„ dans les Notules deſdites dates.

„ Surquoi étant deliberé eſt trouvé bon &
„ entendu qu'il ſera repondu audit Comte de
„ Konigſegg-Erps touchant leſdits Memoires
„ que Leurs Hautes Puiſſances ſont très-ſenſi-
„ bles aux nouvelles aſſurances qu'il leur a
„ donné dans les ſuſdits Memoires de l'Ami-
„ tié & affection de Sa Majeſté Imperiale &
„ Catholique pour la Republique, que par leurs
„ Reſolutions du 8. du mois dernier elles ont
„ témoigné la haute eſtime qu'elles ont pour
„ cette Amitié & affection de Sa Majeſté Im-
„ periale & Catholique & qu'elles n'ont rien
„ plus à cœur que de la conſerver, étant prêts,
„ pour entretenir cette bonne intelligence &
„ union, de contribuer en tout ce qu'elles
„ pourront, perſiſtant dans ce qu'elles ont dé-
„ ja déclaré ſur ce ſujet dans leurs précéden-
„ tes Reſolutions du 8. du paſſé, qu'elles a-
„ vouent volontiers que depuis le Traité de
„ Munſter leur union avec Sa Majeſté Impe-
„ riale & avec les Empereurs ſes Ancêtres &

„ Pré-

„ Prédeceſſeurs unis avec les Rois d'Eſpagne
„ leur a toûjours paru utile & néceſſaire, qu'elles
„ ſont perſuadées que de part & d'autre, on s'en
„ eſt bien trouvé, que cette union a toûjours
„ eu pour but la conſervation des Poſſeſſions &
„ droits reſpectifs fondez ſur les Traitez formel-
„ les, ce qui leur paroiſſoit le plus ferme fon-
„ dement de cette bonne intelligence & de cet-
„ te Harmonie, que tant que ce fondement a
„ ſubſiſté, cette union & cette confiance mu-
„ tuelle a auſſi eu lieu, & que Leurs Hautes
„ Puiſſances ne ſouhaitent rien davantage que
„ ſa continuation, mais qu'elles ne peuvent ca-
„ cher qu'elles ont un vif chagrin de ce que
„ l'Octroi accordé par Sa Majeſté Imperiale &
„ Catholique pour authoriſer la Navigation &
„ le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux
„ Indes, eſt très-éloigné du ſuſdit fondement,
„ puiſque par là Leurs Hautes Puiſſances ſont
„ troublées dans le droit qu'elles ont acquis à la
„ Navigation & au Commerce des Indes par un
„ Traité auſſi ſolemnel qu'eſt celui de Mun-
„ ſter & dans la poſſeſſion, où elles avoient été
„ de ce droit pendant plus de 70. ans, qu'elles
„ en ont ſouvent portées leurs plaintes à Sa
„ Majeſté Imperiale & Catholique ſans avoir
„ obtenu aucune ſatisfaction ſur leurs Griefs:
„ c'eſt pourquoi les choſes ne ſe trouvent plus
„ dans les mêmes termes où elles étoient ci-
„ devant; Que Leurs Hautes Puiſſances doi-
„ vent encore repeter que l'on peut conſiderer
„ le Traité d'Hanovre comme purement dé-
„ fenſif & qui n'offence perſonne; Que leurs
„ déliberations ſur ce ſujet pourroient être di-
„ rigées à la ſatisfaction de Sa Majeſté Im-

„ pe-

„ periale, ſi Sa Majeſté Imperiale & Catholique
„ pouvoit trouver à propos de faire ceſſer ce
„ grièf dont Leurs Hautes Puiſſances ont tant
„ de raiſon de ſe plaindre, outre que cette con-
„ duite ôteroit toute occaſion de trouble, puis-
„ qu'il eſt dit dans le dernier Memoire ſuſdit
„ que la République n'accedant point au Trai-
„ té de Hanovre, les Couronnes Alliées par le
„ ſuſdit Traité n'auroient aucune autre raiſon
„ legitime ou probable & n'en trouveroient au-
„ cune de troubler la tranquilité publique; ce
„ dont Leurs Hautes Puiſſances ſont fort éloi-
„ gnées. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent
„ qu'on ne trouvera pas mauvais qu'elles ne
„ puiſſent donner les mains aux expedients pro-
„ poſés par manière de diſcours par ledit Comte
„ de Konigſegg, pour entrer en négociation
„ ſur les differens touchant le Commerce des
„ Païs-Bas Autrichiens aux Indes, non ſeule-
„ ment parceque ces expediens n'ont été pro-
„ poſés que par manière d'entretien, mais ſur
„ tout parceque l'on ſupoſe que ce Commerce
„ continueroit, ce qui eſt l'Article qui forme
„ le principal grièf de Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces & qu'elles regardent comme une con-
„ travention notoire au Traité de Munſter,
„ qui cauſe à la Republique un tort & un pre-
„ judice extreme. C'eſt pourquoi l'on ne
„ peut admettre ni paſſer cette ſupoſition, ou-
„ tre qu'elles ont peu d'eſperance d'une né-
„ gociation précedée d'une declaration auſſi
„ formelle que celle qui ſe trouve dans l'un
„ des ſuſdits Memoires, ſavoir que l'on eſt
„ convenu entre Sa Majeſté Imperiale & de
„ Roi d'Eſpagne de tirer raiſon avec forces

„ reunies & de toute manière de la moindre of-
„ fence & du moindre tort qui seroit fait à l'une
„ ou à l'autre par raport au Commerce & que
„ Sa Majesté Imperiale & Catholique regardera
„ comme une infraction manifeste des Traitez,
„ le moindre empêchement que Leurs Hautes
„ Puissances pourroient mettre à la navigation
„ libre de la Compagnie de Commerce établie
„ dans les Païs-Bas Autrichiens, d'autant que
„ l'on peut conclurre de cette déclaration que
„ Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne
„ ont resolu d'employer leurs forces en com-
„ mun pour maintenir le tort qui est fait à leurs
„ Hautes Puissances dans le Commerce qui est
„ si essentiel à leur Etat. Que dès que l'on au-
„ ra remedié au préjudice qui émane d'une
„ telle déclaration & que l'on cessera de pré-
„ supoſer la continuation de la navigation & du
„ Commerce des Pais-Bas aux Indes, Leurs
„ Hautes Puissances seront disposées à écouter
„ les propositions qui pourront leur être fai-
„ tes pour terminer les differents susdits par
„ raport au Commerce, quelle que soit l'issue
„ des présentes déliberations, par raport à
„ l'accession au Traité de Hanovre.

„ Quant à ce qui concerne l'accession au
„ Traité de Vienne, Leurs Hautes Puissances
„ ne peuvent encore se déclarer sur ce sujet,
„ mais puis que ce Traité étant fondé sur celui
„ de la Quadruple Alliance auquel Leurs
„ Hautes Puissances n'ont point eu part, &
„ d'un autre côté le Traité de Marine conclu
„ entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espa-
„ gne lequel contient des Articles dont Leurs
„ Hautes Puissances sont extremement lezées,

„ ne

„ ne pouvant être consideré que comme une
„ partie ou une suite du susdit Traité, il semble
„ qu'on ne peut exiger de Leurs Hautes Puissan-
„ ces qu'elles accedent à ce Traité à leur préju-
„ dice.

„ Au reste rien ne sera plus agreable à Leurs
„ Hautes Puissances que d'entendre des expe-
„ diens convenables pour remedier à leur Griéf
„ au sujet du Commerce & en même tems ôter
„ cette pierre d'achoppement, car elles n'ont
„ rien plus à cœur que la conservation du repos
„ public, leur propre sureté & l'inestimable a-
„ mitié & affection de Sa Majesté Imperiale
„ pour leur Republique, &c.

Le même jour Leurs Hautes Puissances re-pondirent aussi au dernier Memoire du Sieur d'Oliver „ qu'elles faisoient un cas infini des
„ assurances reiterées de l'amitié de Sa Majesté
„ Catholique & qu'elles tacheroient de la con-
„ server toujours, qu'elles voïoient avec plai-
„ sir que Sa Majesté étoit portée à favoriser le
„ Commerce & la Navigation des Habitans de
„ cet Etat, de faire examiner leurs Griefs & de
„ les faire redresser conformement aux Traitez,
„ que Leurs Hautes Puissances en attendront
„ l'effet & de leur côté observeront religieuse-
„ ment les Traitez & reconnoitront les faveurs
„ dont les Habitans de cet Etat jouiront dans
„ leur Commerce; que LL. HH. PP. conside-
„ derent comme une marque de l'amour de Sa
„ Majesté pour la Paix & de son affection pour la
„ Republique, la disposition où elle est d'inter-
„ poser sa Mediation pour terminer les diffe-
„ rents entre l'Empereur & cet Etat par raport

„ au Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux
„ Indes, ce dont elles ſe tiennent fort obligées
„ envers Sa Majeſté. Mais qu'elles auroient
„ ſouhaité que Sa Majeſté eut interpoſé ſa Me-
„ diation dans un tems, où elle eut été plus en
„ ſon entier par raport au Commercé d'Oſten-
„ de aux Indes, qu'il ne paroit qu'elle ſoit de-
„ puis le Traité de Marine entre Sa Majeſté
„ Imperiale & Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne con-
„ clu à Vienne en dernier lieu, & dans lequel
„ LL. HH. PP. trouvent des Articles qui au-
„ thoriſent & confirment ce Commerce des
„ Païs-Bas Autrichiens aux Indes, & qui ac-
„ cordent aux ſujèts de l'Emp. non ſeulement
„ les mêmes avantages mais auſſi de plus grands
„ que ceux qui ont été accordés aux ſujets de
„ la Rep. par les Traitez.

„ Qu'outre cela Leurs Hautes Puiſſances
„ conſiderants que ſuivant la declaration for-
„ melle du Comte de Konigſegg-Erps Miniſtre
„ de Sa Majeſté Imperiale, on étoit déja conve-
„ venu entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi
„ d'Eſpagne de maintenir à force commune la
„ Compagnie Imperiale de Commerce établie
„ dans les Païs-Bas contre toute opoſition miſe
„ à ſa Navigation & à ſon Commerce, Leurs
„ Hautes Puiſſances ne peuvent bien compren-
„ dre que la Mediation de Sa Majeſté Catholi-
„ que puiſſe ſubſiſter avec de pareils engage-
„ ments & qu'elle puiſſe avoir lieu avec l'im-
„ partialité convenable.

„ Que Sa Majeſté Catholique ſait que Leurs
„ Hautes Puiſſances ont été obligé de porter
„ leurs plaintes à la Cour Imperiale touchant
„ la Navigation & le Commerce des Païs-Bas

„ Au-

„ Autrichiens aux Indes, comme contraire à
„ ce qui a été ſtipulé par raport au Commer-
„ ce dans le Traité de Munſter, que ce Traité
„ aiant été fait entre le Roi d'Eſpagne Philip-
„ pe IV. de glorieuſe Memoire pour lui &
„ ſes Succeſſeurs d'une part & Leurs Hautes
„ Puiſſances d'autre part, Sa Majeſté regnan-
„ te eſt tenue d'obſerver le dit Traité.

„ Que les Païs Bas ci devant Eſpagnols & à
„ preſent Autrichiens n'ont été & n'ont du être
„ cedez à l'Empereur qu'avec les Reſtrictions
„ ſous lesquelles ils étoient gouvernez par l'Eſ-
„ pagne & entre lesquelles une des principales
„ eſt l'excluſion du Commerce aux Indes, ainſi
„ que le Roi d'Eſpagne l'a compris, & l'a de-
„ claré en termes les plus forts, il n'y a pas deux
„ ans dans un Memoire preſenté par le Marquis
„ de Pozzo Bueno à Sa Majeſté Britannique le
„ 5. Avril 1724. c'eſt pourquoi auſſi Sa Majeſté
„ Catholique avoit été d'intention de porter cet-
„ te affaire au Congrès de Cambray comme un
„ Article par raport auquel on contrevenoit aux
„ Traités & qui avoit beſoin d'être redreſſé; que
„ Leurs Hautes Puiſſances ſe trouvent griéve-
„ ment lezées par ce qui eſt contenu dans le ſus-
„ dit Traité de Marine à l'avantage du Com-
„ merce des Païs-Bas Autrichiens & au preju-
„ dice de cet Etat, priant Sa Majeſté Catholique
„ de penſer aux moyens de remedier à ce Grief
„ & d'emploier ſes bons offices anprès de Sa
„ Majeſté Imperiale pour faire ceſſer ledit
„ Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux
„ Indes, afin que les Griefs de Leurs Hautes
„ Puiſſances ſoient ainſi redreſſez.

„ Qu'au reſte quand le Marquis de St.

„ Philippe ſera arrivé Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces ſeront toujours en état d'entendre les
„ propoſitions qu'il leur pourra faire ſans que
„ leurs reſolutions touchant l'acceſſion au
„ Traité d'Hanovre, quelle qu'en ſoit l'iſſue,
„ puiſſent y aporter aucun obſtacle.

Le Comte de Konigſegg toujours actif ne put attendre la reponſe de ſa Cour à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 24. & dès le 28. il preſenta un nouveau Memoire fort raiſonné tant pour adoucir l'eſpece de menace contenue dans ſon Memoire du 20. Decembre précédent, que pour inſinuer indirectement les expediens que la Cour Imperiale pouvoit admettre pour traiter amiablement ſur le Grief de la Compagnie d'Oſtende; voici ce Memoire qui fut fort examiné.

Lundi 28. *Janvier* 1726.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Sieurs van Heeckeren & autres Deputez de Vos Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres aiant remis le 26. de ce mois au ſouſſigné Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances du 24. de ce même mois ſervant de Reponſe à ſes Memoires, le ſouſſigné enſuite de ce qu'il a eu l'honneur de dire de bouche auxdits Sieurs Deputez, ne manquera pas d'envoier cette Reſolution à Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Et en attendant les ordres qu'il pourra recevoir à ce ſujet, il a l'honneur de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances que Sa Majeſté Imperiale & Catholique continue de ſouhaiter avec empreſſe-

preſſement la conſervation de la bonne harmonie & intelligence entre elle & cette Republique & que par conſequent elle continue auſſi d'être prête à donner les mains à tous les moïens poſſibles pour convenir avec Vos HH. PP. au ſujet des differents mûs par rapport au Commerce. Cependant le ſouſſigné ſe voit avec douleur confirmé par cette derniere Reſolution de Vos HH. PP. dans l'opinion que lui avoit donnée celle du 17. de Decembre de l'année paſſée, puiſqu'elles lui font connoitre de nouveau par celle ci de ne pouvoir entrer en Negociation ſur les expedients dont le ſouſſigné leur a fait ouverture, en y ajoutant que ce n'eſt pas ſeulement parce que ces ouvertures n'ont été faites que par forme de diſcours, mais ſur tout parce que Vos Hautes PP. regardent la ſubſtance du Commerce des Habitans des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, comme une contradiction notoire au Traité de Munſter. Quel jugement peut porter le ſouſſigné d'une pareille declaration? Si ce n'eſt d'être perſuadé que Vos Hautes Puiſſances en ne repondant pas aux bonnes intentions & diſpoſitions de Sa Maj. Imperiale & Catholique, au lieu d'apporter une pareille facilité pour terminer les differents de Commerce à l'amiable, ſemblent ne vouloir entrer en aucune Negociation ſur ce ſujet.

Puiſque d'un côté Vos Hautes Puiſſances voient aſſez clairement que cette affaire ne peut pas être miſe en Negociation par d'autre voïe qu'en cherchant des moiens & des expedients par leſquels le Commerce des Habitans des Païs-Bas Autrichiens aux Indes puiſſe ſubſiſter d'une maniere qui en ôtant les plaintes de Vos Hautes Puiſſances conſerve & maintien-

ne une parfaite union & harmonie entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & cette Republique. Et que de l'autre côté le ſouſſigné ne voit pas quel tort Vos Hautes Puiſſances ſe pourroient faire en entrant en Negociation pour voir s'il ſeroit poſſible de regler les choſes au contentement reciproque par quelques limitations, ſoit des lieux auxquels les ſujèts de Sa Majeſté Imperiale & Catholique des Païs-Bas auront à diriger leur Navigation aux Indes, ſoit des eſpèces de marchandiſes à en rapporter, ſoit d'un certain nombre de Vaiſſeaux à y envoier, ou autres de pareille nature, étant évident & de notorieté publique qu'entrer en Negociation n'eſt point deſiſter du droit que l'on croit d'avoir ou que l'on pourroit avoir, quand même pour preliminaire on ſuppoſeroit le deſiſtement de ſon droit; puiſque ſi l'on ne peut pas dans le Cours de la Negociation convenir des conditions, chacun reſte dans ſes droits.

Vos Hautes Puiſſances doivent être perſuadées que Sa Majeſté Imperiale & Catholique n'offriroit pas de vouloir entrer en Negociation par rapport au Commerce, ſi elle pouvoit croire que par-là elle put donner la moindre atteinte aux droits inconteſtables qu'elle a comme Souverain, d'Octroier des Compagnies pour aller trafiquer aux Indes & par tout ailleurs chez des Nations libres qui n'étant pas ſous ſa domination & n'aiant avec elle aucun engagement qui leur ôte la liberté naturelle du Commerce avec toutes les Nations du monde, veulent bien trafiquer & commercer avec les ſujets de Sadite Majeſté, ce droit inconteſtable de la Souveraineté eſt trop notoire pour

avoir

avoir beſoin de preuves & Vos Hautes Puiſſances n'ignorent pas que Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne trouve dans tout le Traité de Munſter pas un Article ni clauſe par où ce Droit lui ſeroit ôté, ne trouvant autre choſe en icelui Traité qu'une ſtipulation que les Eſpagnols ne pourroient pas étendre plus loin leur Navigation dans les Indes Orientales avec une defenſe aux ſujets de Vos Hautes Puiſſances de frequenter les Places Caſtilianes aux Indes ſuſdites & enſuite une defenſe reciproque à tous les ſujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Païs reſpectifs des Rois d'Eſpagne, & de cette Republique de naviguer & trafiquer dans les Ports, Places avec Forts, Loges, Chateaux, & toutes autres tenues & poſſedées par les uns & par les autres dans les Indes Orientales. Quelle autre choſe peut-on conclurre de là, ſinon que moiennant que les Eſpagnols n'étendent pas plus loin leur Navigation aux Indes Orientales & qu'eux auſſi-bien que tous les autres Peuples pour lors ſujets de la Couronne d'Eſpagne ne naviguent & ne trafiquent pas dans les Places poſſedées par Vos Hautes Puiſſances aux Indes Orientales, cette Republique doit avouer que c'eſt tout ce qu'elle peut exiger par raport au Commerce aux Indes en vertu du Traité; ainſi qu'il eſt évident que par cette Navigation des mêmes habitans des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, Vos Hautes Puiſſances ne ſont en aucune façon troublées dans leurs droits par raport au Commerce, & elles ne peuvent pas alleguer comme une longue poſſeſſion de ce droit qu'elles pretendent, le non-uſage du Commerce aux

Indes par les Peuples des Païs-Bas Autrichiens; parce que nullement par raport au Traité de Munſter, mais ſeulement par raport aux Privileges des Caſtillans (unique motif des defenſes des Rois d'Eſpagne de glorieuſe Memoire) les ſuſdits peuples y ont pu faire ci-devant ce Commerce aux Indes, que de même qu'il leur étoit interdit pour lors par la ſeule volonté de leurs Souverains, il leur eſt preſentement libre, & permis par celle de leur Auguſte Monarque, qui a bien voulu octroier une Compagnie dans les Païs-Bas pour faire ce Commerce de même que les autres Souverains établiſſent & peuvent établir de pareilles Compagnies de Commerce dans les parties de leurs Etats qu'ils jugent le mieux convenir. Quant aux Declarations contenues dans un des Memoires du ſouſſigné, il n'y aperçoit rien qui puiſſe, ou qui doive empêcher Vos Hautes Puiſſances d'entrer en Négociation par raport au Commerce des habitans des Païs-Bas aux Indes puiſque dans la perſuaſion certaine dans laquelle eſt le ſouſſigné, que Vos Hautes Puiſſances n'ont aucun deſſein de rompre toute liaiſon & amitié avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, en employant des voyes de fait contre ces Monarques. Le ſouſſigné ne voit pas que Vos Hautes Puiſſances puiſſent tirer aucune conſequence deſdites declarations, qui doive les detourner d'aporter à un accommodement amiable autant de facilité de leur côté que Sa Majeſté Imperiale & Catholique en aporte du ſien. Le ſujet qu'acquerroient les Rois Alliés par le Traité d'Hanovre, de troubler la tranquilité

quilité publique, moyennant l'acceſſion de Vos Hautes Puiſſances n'étant que celui que leur fourniroit l'opinion dans leſquelles Vos Hautes Puiſſances ſont, que l'Etabliſſement de la Compagnie de Commerce dans les Païs-Bas Autrichiens ſeroit contraire au Traité de Munſter (auquel Sa Majeſté Imperiale & Catholique eſt convaincue de n'avoir donné aucune atteinte) Vos Hautes Puiſſances voyent bien que les ſoins empreſſez, avec leſquels on les cherche & ſollicite, ne peuvent que faire juger que toutes ces demarches ſont bien éloignées de marquer des vues pour le maintien de la tranquillité publique, ſi précieuſe à toute l'Europe, & pour le maintien de la quelle, mais plus que tout par l'amitié ſincere & une bienveillance toujours égale & conſtante envers cette République, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, nonobſtant ſon droit inconteſtable, veut bien pour la conſervation de l'amitié & bonne correſpondance réciproque faire connoître à Vos Hautes Puiſſances qu'elle eſt prête de donner les mains à tous les moyens poſſibles, pour que les choſes puiſſent être miſes ſur un pied, s'il ſe peut, ſatisfaiſant pour l'un & pour l'autre. C'eſt ce qui fait eſperer à Sa Majeſté Imperiale & Catholique que les mêmes motifs engageront Vos Hautes Puiſſances à porter pour cet effet toutes les facilitez poſſibles de leur côté tant par la Négociation, qu'en ne ſe pas laiſſant engager à l'acceſſion d'un Traité, qui ne peut qu'alterer la parfaite union que Sa Majeſté Imperiale & Catholique déſire de pouvoir entretenir avec Vos Hautes Puiſſances, leſquelles ne fortifieront pas peu cette amitié & harmonie, ſi elles veu-

veulent ſe diſpoſer à acceder au Traité de Paix conclu à Vienne entre Sadite Majeſté & celle du Roi d'Eſpagne, dont le Traité de Marine duquel Vos Hautes Puiſſances font mention dans leur Reſolution, ne fait en aucune façon partie.

Le ſouſſigné s'eſtimeroit des plus heureux s'il pouvoit contribuer de ſon côté par la facilité qu'il cherchera d'apporter en tout ce qui ſera poſſible & par ſes bons offices, à cultiver & reſſerrer la bonne union, & parfaite harmonie qui a toujours regné entre ſon très auguſte Maitre & cette République.

Fait à la Haye le 28. Janvier 1716.

Les Bruits qui coururent alors que l'acceſſion étoit reſolue dans les Etats de quelques Provinces, fondez ſur ce qu'en conſequence de quelques reſolutions proviſionnelles & preparatoires, on avoit eu quelques conferences avec les Miniſtres de l'Alliance de Hanovre, pour les faire expliquer ſur quelques reſtrictions, firent juger au Miniſtre Imperial & au Secretaire d'Eſpagne qu'il n'y avoit plus rien à menager & qu'il falloit faire paroitre la Lettre du Roi d'Eſpagne qui d'un côté offroit une Mediation neceſſaire & pacifique, & de l'autre faiſoit entendre les meſures priſes contre quiconque troubleroit la Compagnie d'Oſtende, langage bien different de celui des Mémoires raportés ci-devant *. Voici la Lettre & le Mémoire qui l'accompagnoit.

LE ſouſſigné Conſeiller Secretaire de Sa Majeſté Catholique chargé de ſes affaires, ſe donne

* Page 246. & 250.

donnant l'honneur de preſenter à Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies la Lettre ci-jointe du Roi ſon Maitre, à celui de leur reiterer, que Sa Majeſté voulant reſſerrer davantage l'amitié qui regne entre elle & la Republique, lui offre ſa Mediation pour convenir amiablement ſur les differens ſurvenus entre l'Empereur & Meſſieurs les Etats Généraux, à l'occaſion de l'Octroi accordé à la Compagnie d'Oſtende. Sa Majeſté croit que pour finir ſous ſa Mediation & plus promptement cette affaire (qu'on regarde ici comme une pierre d'achoppement) il conviendroit d'envoyer un Pleinpouvoir à Monſieur van der Meer, & que ſans perdre de tems il puiſſe entrer à Madrid en Conference avec Monſieur le Comte de Konigſegg, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale.

C'eſt pour gagner du tems que le Roi a expedié un Exprès au ſouſſigné avec ordre de le depêcher dès qu'il aura eu la Réponſe des Meſſieurs les Etat Généraux, leſquels connoitront mieux par la Lettre de Sa Majeſté ſon ardent déſir de conſerver la tranquillité de l'Europe, & cultiver la bonne intelligence de la République, à l'avantage réciproque des deux Nations.

Fait à la Haye ce 6. Fevrier 1726.

(*Etoit ſigné.*)

D'OLIVER.

MUy caros y grandes Amigos, para dar nueva prueva à la Reppublica y à los Vaſſallos de ella de mi Real Coraſon y verdadera amiſtad que les profeſſo; no he querido ocultar à V. SS. el gran deſeo

que

que me aſſiſte para conſervar y maintenir en quanto de mi dependiere el deſeado repoſo y la paz tan neceſſaria à toda Europa, aviendo por eſte fin inſtruido a mi Miniſtro reſidente a la Haya para que propuſieſe a V. SS. mi Real mediacion, para ajuſtar amigablemente las differencias que eſtan exiſtentes entre el Sr. Emperador y eſſa Reppublica tocante al Commercio de Oſtende, repreſentando al miſmo tiempo a V. SS. que ſa acceſſion al Tratado de Hanover, proderia en algun tiempo dar motivo para alterar la buen a correſpondencia y eſtrecha amiſtad, que haſta a ôra par el bien de los Vaſſallos de mis Reynos, y de eſos Dominios, ha ſubſiſtido tam feliſmente, y como deſeo conſervar par mi parte una tan eſtrecha y apreciable amiſtad, fundada en reciprocas ventajas de Commercio y Navigacion; he tenido por conveniente dar parte à V. SS. como eſtoy obligado à aſiſter à ſu Mgd. Imperial en caſo de una guerra o inſulto, y revendicar los Danos que Su Magd. Imperial recever à de ſus Enmemigos: Loque cunplir a cenler a y exactamente en qualquier Caſo haciendo con ſu Mgd. Imp. cauſa comun en todo y por todo declarando la guerra a los que ſe la declararen, teniendo por enemigos a los que lo fueren de Su Magd. Imperial. Eſtando ſeguro (como lo eſtoy) executar à el S. Emperador lo miſma par Su parte, para que de eſſe modo ſe logre, que ſera la paz ſegura y perdurable en toda la Europa, y que ſe conſerve un juſte equilibrio entre las Potencias de ella, por la verdadera Seguridad de la libertad de todos los Pueblos, tan querida, y eſtimada; Eſperando que V. SS. como tan intereſſados, y tan amantes de la tranquilidad publica contribuiran por ſu parte todo lo poſſible à la conſervacion de un bien tan apreciable; diſponiendo y aju-

ajuſtando comigo a eſte fin, los Tratados y Allianſas mas convenientes y utiles a los Vaſſallos de una y otro parte. Quedo rogando a Dios que tenga V. SS., muy Caros y grandes amigos, en Su Santa Guarda. El Pardo 23. Enero de 1726.

De V. SS. muy buen Amigos,

Yo El Rey.

Traduction de la Lettre précédente du Roi d'Eſpagne aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

TRES CHERS ET GRANDS AMIS.

POur donner à la Republique & à ſes habitans de nouvelles preuves de ma veritable & ſincere amitié, je n'ai pas voulu cacher à Vos Seigneuries la grande inclination que j'ai de conſerver & maintenir (d'autant qu'il dependra de moi) la tranquilité & la paix ſi neceſſaires pour toute l'Europe.

A cet effet j'ai donné ordre à mon Miniſtre Reſident à la Haye de propoſer à vos Seigneuries ma Mediation Royale pour ajuſter à l'amiable les differens ſurvenus entre l'Empereur & la Republique par raport au Commerce d'Oſtende, & de repreſenter en même tems à Vos Seigneuries que l'acceſſion au Traité de Hanovre pourroit, dans l'occaſion, donner lieu à alterer la bonne intelligence & l'étroite amitié, qui juſqu'à préſent a heureuſement ſubſiſté à l'avantage des ſujets de mes Royaumes & de Vos Domaines. Et comme de mon côté je deſire cultiver une ſi étroite & ſi precieuſe amitié fondée ſur les avantages réciproques du Com-

Commerce & de la Navigation, j'ai jugé à propos d'informer Vos Seigneuries que je ſuis obligé d'aſſiſter Sa Majeſté Imperiale en cas de Guerre ou d'inſulte & de tirer vangeance des pertes que Sa Maj Imp. Catholique pourroit recevoir de ſes ennemis, ce que j'executerai religieuſement & exactement en toute occaſion, m'en faiſant une affaire commune envers & contre tous avec Sa Majeſté Imperiale, déclarant la Guerre à ceux qui la declareront à Sa Maj. Imp. & tenant pour mes Ennemis ceux qui ſeront les ſiens; aſſuré que je ſuis que Sa Maj. Imp. fera la même choſe de ſon côté, afin d'obtenir de cette maniere que la paix ſoit aſſurée & durable dans toute l'Europe, & que l'équilibre ſoit conſervé entre ſes Puiſſances pour la ſureté de l'ineſtimable liberté de ſes Peuples.

J'eſpere que Vos Seigneuries comme particulierement intereſſées & qui affectionnent particulierement le repos public, contribueront autant qu'elles pourront de leur côté à la conſervation d'un bien ſi precieux, reglant & ajuſtant avec moi les Traitez qu'elles jugeront les plus avantageux aux ſujets reſpectifs; je prie Dieu, très Chers & Grands Amis, qu'il prenne Vos Seigneuries en ſa ſainte garde. Donné au Pardo le 23. Janvier 1726.

De Vos Seigneuries le bien bon Ami,

Signé.

MOI LE ROI.

Et plus bas,

Le Duc de RIPPERDA.

Voyons

Voyons préſentement ce que faiſoient les Miniſtres des Puiſſances alliées de Hanovre. Non contens de refuter, dans les fréquentes Conferences qu'ils avoient avec les Députez de Leurs Hautes Puiſſances, tout ce que le Miniſtre Impérial & le Secretaire d'Eſpagne repandoient contre l'Alliance & contre l'Acceſſion, dans tant de Mémoires, ils repandirent dans le Public quelques Lettres qui furent reçuës avec avidité, & qui mirent les Politiques au fait d'une infinité de circonſtances. Elles ſont ſi bien écrites & ſi inſtructives que nous avons cru qu'elles devoient trouver place ici, d'autant plus qu'elles partent de main de Maitre.

Prémiere Lettre d'un Membre de la Province de . . . . . à un autre Membre de la méme Province.

J'Oſe eſperer que les Reflexions ſuivantes léveront vos doutes; elles démontrent, ſi je ne me trompe, l'intérêt de la République de ſe déclarer en faveur de l'Acceſſion au Traité d'Hanovre, & l'illuſion viſible de tout ce qu'on met en uſage pour l'en détourner.

I. Il eſt vrai que le Traité d'Hanovre a été conclu, auſſi-bien que ceux de Vienne, ſans l'intervention de la République, mais avec cette difference à y mettre, que la Cour de Vienne s'eſt prévaluë des complaiſances de celle de Madrid pour faire reconnoitre l'Etabliſſement de la Compagnie d'Oſtende, & pour

exiger ſur le Commerce des ſtipulations qui annoncent les vues les plus étendues pour l'attirer dans les Païs-Bas Autrichiens. Au contraire dans le Traité d'Hanovre, s'il y a été parlé du Commerce, ça été principalement en vûë de procurer à la Republique non-ſeulement ſa ſûreté pour l'avenir à cet égard, mais encore le redreſſement de tous ſes griefs; il ne ſeroit donc pas décent que nous appliquasſions indifferemmeet à ces Traitez, ſi divers dans leurs motifs, l'argument de la non-participation de la Republique.

II. Quand on ſupoſeroit que l'Evénement a pleinement juſtifié notre non-accesſion à la Quadruple Alliance, ce ſeroit ſe méprendre que d'étendre le mérite de cet exemple au cas préſent. Laiſſant à part la difference eſſentielle des ſtipulations en elles mêmes, la République, par la Quadruple Alliance, devoit s'unir à des Princes dont les intérêts étoient eſſentiellement trop opoſez pour ne ſe retrouver pas bien-tôt dans le cas d'avoir un choix à faire entre ces divers Alliez. L'Accesſion au contraire, dont il s'agit aujourd'hui, ne lui préſente que des Alliez qu'un intérêt naturel, & par conſéquent durable, a preſſé de ſe réunir pour aſſurer l'équilibre de l'Europe.

Notre Republique eſt ſans doute la Puiſſance peut-être la plus intereſſée au maintien de cet équilibre.

III. Vainement eſpererions-nous d'établir notre ſureté à l'ombre de cet Equilibre ſans prendre part à ce qui l'aſſure. Nous ſommes trop envelopez de la Puiſſance qui doit exciter toute notre défiance pour nous regarder dans

un

un Etat de ſureté ſans intéreſſer pour nous les Puiſſances à portée de veiller efficacement à notre conſervation.

IV. Une conſequence de cette ſituation eſt encore la neceſsité d'établir la balance entre les grandes Puiſſances en état d'arriver à nous avec des forces capables de faire notre danger ou notre ſureté. Dans cet état il ne pourroit que nous être funeſte de ne ſe pas faire le centre de cette balance à venir, & de ne pas diſcerner entre ces Puiſſances, celle dont nous avons le plus à attendre pour notre ſureté, & de laquelle nous avons le plus à craindre par la proximité, par les ſujets de conteſtations actuellement pendans, & par les prétenſions que nous devons craindre de voir revivre.

V. Aucun ſujet de conteſtation, par exemple, ne ſubſiſte entre la Republique & la France, aujourd'hui trop loin de nous pour nous nuire, mais aſſez proche & aſſez puiſſante pour nous donner la main & pourvoir efficacement à notre ſureté. Au contraire la queſtion de la Compagnie d'Oſtende n'eſt pas la ſeule pomme de diſcorde entre nous & la Cour de Vienne. Les ſtipulations pour les places de la Barriere, les Subſides convenus à cet égard, le nombre de millions negociez dans les Païs-Bas ſur le credit de la Republique ſont autant de moyens entre les mains de l'Empereur de nous tenir dans ſa dépendance. Si la France n'eſt intereſſée par le cas que nous ferons de ſon concours à nous faire valoir tous les engagemens de la Cour de Vienne ; Y a-t-il rien en effet de plus capable de porter la Cour Impériale à ſe faire pour l'avenir un point

capital de ſa fidelité à tous ces égards que de voir la République en droit & en état de faire intervenir la France à la moindre inexecution? Y a-t-il rien en même tems de plus propre à maintenir cette Puiſſance dans nos intérêts que de la mettre en état de faire ce perſonnage entre l'Empereur & nous?

La raiſon d'intérêt pour cette Couronne deviendra telle à cet égard qu'elle ne pourra changer.

VI. La démarche de la France en propoſant à la République l'acceſſion au Traité d'Hanovre, & en s'expliquant dès la prémière ouverture auſſi favorablement ſur tous nos intérêts les plus eſſentiels; n'eſt qu'une ſuite des inſtances qu'elle reçoit de nous depuis pluſieurs années pour l'engager à prendre notre fait & cauſe ſur la Compagnie d'Oſtende. Ce n'eſt en effet que ces inſtances réiterées tant de fois qui l'ont portées à s'expliquer dans le Traité d'Hanovre en termes ſur le Commerce qui préparaſſent à la République les plus abondantes reſſources pour ſa plus entiere ſatisfaction. Les offres de cette Couronne dans de telles circonſtances ne lui attireront-elles aucun empreſſement de notre part?

VII. En même tems que la nouvelle Alliance, où on nous invite d'acceder, eſt accommodée à nos intérêts les plus eſſentiels, elle ne renferme que des ſtipulations tendantes uniquement à maintenir chaque Puiſſance dans l'état préſent où elle ſe trouve. Il n'y a ſur ce point d'exception qu'à l'égard de la République à qui il s'agit de procurer ſatisfaction ſur ſes griefs; notre penchant connu pour le maintien

de

de la tranquillité publique, dont d'ailleurs une ſureté ſuffiſante contre le danger de voir précipiter les voyes, autres que celles de la conciliation, ſans avoir auparavant épuiſé tous les moyens de n'en point ſortir.

VIII. La Cour de Vienne connoit trop ſes véritables intérêts, pour ne pas finir, par ſacrifier à la ſureté de ſon état préſent les avantages qu'elle ſe promet pour l'avenir de l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende. Il ne faut que parcourir les Négociations du ſiécle paſſé, pour reconnoitre combien cette Cour eſt plus qu'une autre capable de s'accommoder au tems. Les Traitez de Weſtphalie ne nous montrent pas le plus petit Prince, pas un ſimple Comte de l'Empire, ſans une pleine reparation de tous les jugemens rendus, ou des diſpoſitions faites par la Cour de Vienne à leur deſavantage, en haine de la part priſe par eux à l'Alliance de la France ou de la Suede. Les Traitez ſuivans n'ont point montré cette Cour plus inflexible, & le Prince, qui gouverne aujourd'hui l'Empire, eſt trop éclairé, pour commettre cette Grandeur, qu'il eſt ſi occupé d'accroitre, par le refus conſtant d'une ſatisfaction dont la demande ſera appuyée par des Puiſſances auſſi en état d'en procurer l'effet. Il ſaura même, ſans doute, mettre à profit, pour l'intérêt de ſa Dignité, l'occaſion de complaire à une Republique ſon ancienne Alliée, qui compte par centaines de millions les dettes qu'elle a contractées pour ſon ſervice, & de donner cet exemple que la reconnoiſſance n'eſt pas une vertu inacceſſible au Trône Impérial.

IX. L'Engagement en queſtion n'eſt donc

point de ceux qui annoncent à la République de grands efforts à faire s'il en falloit, ce ſeroit la cauſe ſeule qu'ils auroient en vûë, mais ſi une circonſtance a pû jamais les faire enviſager comme moins néceſſaires qu'en tout autre tems, c'eſt aſſurement celle où d'auſſi grandes Puiſſances ſe rêuniſſent pour nous faire valoir nos juſtes prétenſions; de telles circonſtances ne doivent pas nous faire negliger de pourvoir à ce qui peut nous manquer du côté des forces préſentes, mais au moins elles nous donnent tout lieu d'en convenir à loiſir.

X. De tout tems il y a eu de ces Traitez entre les Nations, conclus dans des circonſtances & avec des vues de part & d'autre plus propres à les faire regarder comme des préparatifs à de nouvelles ruptures, que comme des liens de concorde. L'on ſait ce qui a éte dit de ces fameux Traitez entre Rome & Carthage, où ces deux Rivales ne poſoient les armes que pour ſe diſpoſer mieux à les reprendre; mais ce ſeroit ſe méprendre, de juger par des exemples de cette eſpece de la ſolidité des Unions fondées ſur un intérêt naturel, & par conſéquent durable. En effet c'eſt par la conſideration de cet intétêt, que la Puiſſance moindre doit ſe décider ſur les engagemens à prendre avec une plus puiſſante, qu'elle préferat ſur tout, dans le choix à faire en ce genre, celle de qui elle a le moins à craindre & le plus à attendre. En ſe conduiſant par ces principes, la République ne pourra jamais ſe méprendre. La France lui montre plus que tout autre une foule d'exemples éclatans de ſa politique conſtante, de ne laiſſer ja-

jamais devenir funeſte ſon Alliance aux Puiſſances qui en ont recherché l'apui: Et nous devons la juſtice à cette Couronne de reconnoitre que les divers ſyſtêmes auxquels elle s'eſt livré ſur tous les autres points n'ont jamais aporté de variations à cet égard. La République l'a puiſſamment éprouvé elle méme juſqu'à la concluſion du Traité de Munſter, où nous ſçumes bien montrer qu'en ſe liant aux grandes Puiſſances, la République ne ſe prive pas de la faculté de ſe conduire ſelon ſes véritables intérêts.

XI. Si la Cour de Vienne n'a que des intentions pures pour la ſatisfaction de la République, pourquoi la lui faire attendre du nouveau Monde & de la poche d'autrui? Pourquoi tant de Prédilection pour une Compagnie qui ne ſeroit pas ſi chere, ſi on ne la regardoit comme le fondement d'une Puiſſance Maritime, dont il s'agit d'accroitre celle que nous avons renduë par tant d'efforts redoutable ſur terre?

XII. La Cour de Vienne, ſourde à la voix de la République tandis qu'elle n'a eu à lui faire valoir que la Lettre des Traitez, que tant de ſang repandu, que tant de millions ſacrifiez pour ſa ſeule querelle, ajoute de nouveaux ſujets d'allarmes aux prémiers par les ſtipulations ſur le Commerce dont elle groſſit les Traitez de Vienne. C'eſt après ces Traitez que cette Cour ſe réveille au bruit d'une Alliance, qui aſſure à la République ſa ſatisfaction, & ſon Miniſtre, juſques-là ſi lent à paroitre, accourt. Qu'apporte-t-il? ſans doute des élucidations ſatisfaiſantes ſur les Articles allarmans des derniers Traitez de Vienne;

des propoſitions ſur la Compagnie d'Oſtende, tendantes à accorder à l'ancienne amitié & aux éternelles obligations, ce que la République eſt aujourd'hui en état de ſe procurer par le poids de l'Alliance des Rois, qui lui tendent la main. Non, le Miniſtre n'arrive avec tant d'empreſſement que pour aſſurer la République que ſi la Compagnie d'Oſtende étoit à établir, peut-être ne l'établiroit-on pas, mais que la Dignité Impériale ne permet plus de reculer à cet égard, & qu'au point où en ſont les choſes, il eſt plus à propos que la République accede au Traité de Vienne. Pour rendre la choſe plus touchante, on a ſoin de parer ce Traité du mérite d'avoir pour fondement les ſtipulations de la Quadruple Alliance, à laquelle nous avons refuſé conſtamment de prendre part. Enfin on n'oublie point de ſemer de prélude de menaces, les cajoleries dont on cherche à nous repaitre, & l'on poſe pour préalable que la République s'abſtiendra religieuſement de toute acceſſion à une Alliance, dont ſa pleine ſatisfaction fait une clauſe eſſentielle. Il eſt vrai que pour faire gouter de tels paradoxes, on s'annonce ſeulement précurſeur d'un autre venant de loin, chargé de propoſitions qui doivent amplement dédommager la République ſur la Compagnie d'Oſtende, aux dépends d'une Couronne à qui cette Compagnie eſt non ſeulement étrangere, mais qui pendant le Congrès de Gambray, s'eſt montrée la plus diſpoſée à s'intereſſer contre ſon établiſſement Qui ne voit l'Illuſion?

1. En ſupoſant pour un moment la République à même de ſe procurer des Conceſſions ſur le

le Commerce en droiture aux Indes, nous conviendroient-ils de les accepter? Comment faire gouter que nous en jouïſſions à des voiſins auſſi puiſſans que jaloux de leurs Droits ſur la Mer? Ne ſeroit-ce pas tomber dans le piège tendu que de mordre à cet hameçon, & donner lieu par là aux ſemblables Conceſſions en faveur de la Compagnie d'Oſtende, de ſe produire enfin? Quel avantage en effet à ſe promettre des Conceſſions communes à une Compagnie dont la République a autant à rédouter la proſpérité? Chercher à l'amuſer par de telles eſperances, eſt donc vouloir la tenter du fruit défendu, qu'il nous ſuffit de voir également interdit a tous.

II. Quand il ſeroit poſſible de ſupoſer, qu'une Couronne voulut tout de bon prendre ſur elle l'indemnité d'un établiſſement qui lui eſt étranger, & contre lequel elle s'eſt précédemment ſi fortement expliquée, pourroit-elle étendre cette indemnité à l'accroiſſement des dommages à prévoir? N'eſt-il pas cependant bien moins quéſtion de ce que la Compagnie d'Oſtende eſt aujourd'hui, que de ce qu'elle doit devenir un jour?

III. De qui enfin la République attendra-t-elle à l'avenir ſa ſureté pour la fidèle exécation? Sera-ce de la Cour de Vienne, qui s'eſt montrée ſi inſenſible aux obligations paſſées, & qui aura tant d'intérêts de faire prévaloir le Commerce d'Oſtende? Sera-ce de l'Eſpagne, qui ne pourroit ſe prêter à tout ce que l'on ſupoſe qu'elle doit mettre du ſien pour la cauſe d'autrui, ſans ſacrifier ſes interêts les plus chers & ſes plus conſtantes maximes?

ximes? Sera-ce enfin de la part de ces Puiſſances, dont on exige pour préalable, que les offres ſur ſa ſatisfaction qu'elles s'engagent de procurer, ſoient hautement rejettées?

Quel doute reſteroit-il donc à la République ſur ſes véritables Amis à reconnoitre? Les nouveaux Traitez, qui forment aujourd'hui l'attention de l'Europe entière, ne nous les montrent-ils pas, en nous faiſant voir les uns auſſi occupez de procurer le redreſſement de nos Griefs, que les autres à les accroitre? Nous prêterons-nous aux inſinuations du Miniſtre Impérial, qui en demandant notre acceſſion au Traité de Vienne, ne l'a pas eſperée ſans doute? Remplirons nous ſes vûës en nous faiſant un point de bienſéance, de ne point refuſer de prendre part à un Traité, qui a confirmé toutes nos allarmes, ſans ſuſpendre en même tems notre acceſſion à un autre qui aſſure tous nos intérêts? Nous livrerons-nous ſur un tel principe à une Letargie, qui mette les Villes du Païs-Bas, déja ſi heureuſement ſituées, en état de ſe prévaloir du progrès de la Compagnie d'Oſtende pour ramener chez elle l'ancien Commerce, qui ne pourra y revenir ſans y attirer notre argent & nos habitans? Dans de telles circonſtances enfin la République mettra t-elle ſa ſureté à vivre deſtituées d'Amis contre les vûës d'une Cour dont les entrepriſes ſur notre Commerce annoncent tant d'autres dangers à prévoir, & par la proximité des Etats, & par les anciennes prétenſions à voir revivre? Je ſuis, &c.

Seconde

Seconde Lettre du même au même.

MA prémiere lettre n'étoit fondée que ſur des conjectures & des raiſonnemens; Ils me paroiſſoient à la verité former une démonſtration. Aujourd'hui tout ſe verifie par les nouveaux Mémoires du Comte de Konigſegg.

La République toujours diſpoſée à écouter, ce que Sa Majeſté Impériale voudroit propoſer, pour une véritable réparation de ſes Griefs ſur le Commerce d'Oſtende ne ſe montre pas plûtôt ferme, cependant à ne vouloir point faire dépendre ſes délibérations ſur l'acceſſion au Traité d'Hanovre de l'arrivée du Miniſtre d'une Couronne à qui cette affaire eſt étrangere, que tout à coup le Miniſtre Impérial change de langage; la préſence du Marquis de St. Philippe n'eſt plus neceſſaire, un prétendu courier arrivé à point nommé de Vienne avec un plein pouvoir, met le Comte de Konigſegg en état de tout terminer. Ce Plein-pouvoir eſt produit avec emphaſe, mais quel eſt le but de cette nouvelle tentative? La choſe s'explique d'elle même. On eſt bien muni d'un Plein-pouvoir, mais l'uſage s'en reſtraint, au cas où la République propoſera non ſes Griefs ſur un Commerce élevé contre la foi des Traitez, en vûë d'obſerver le notre, mais les temperamens dont nous devrons nous contenter touchant un établiſſement, ſur lequel il n'eſt plus deſormais de la dignité Impériale de reculer, bien attendu encore qu'un préalable ſera de ne point prêter l'oreille à la propoſition d'acceder à l'Alliance d'Hanovre

ſans laquelle nous n'aurions jamais eu la ſatisfaction de voir Monſieur le Comte de Konigſegg.

Leurs Hautes Puiſſances dans leurs reponſes aux prémiers Mémoires de ce Miniſtre ont beau employer les termes les plus capables de convaincre la Cour de Vienne du cas qu'elles ont toujours fait, & feront toujours de l'amitié & affection de Sa Majeſté Impériale: en vain en rapellent-elles les preuves ſuffiſantes tirées de tant de ſang répandu & de tant de millions ſacrifiez. Les reponſes deviennent odieuſes, dès que la République ne prend point le change, & perſiſte a demander l'obſervation exacte des Traitez, & la ſuppreſſion en conſequence d'un Commerce qui y eſt contraire: cette demande eſt pour le Miniſtre Impérial le ſignal de la production d'un Troiziéme Mémoire, qui montre la foudre prête a tomber: là on ceſſe de feindre; Le Comte de Konigſegg livré aux prémiers tranſports d'une paſſion en mécompte, ſe développe, & nous aprend le détail de ce que nous ne pouvions pas ſoupçonner. Il nous aprend donc (*a*) & il le déclare, *declarat*, que les Cours de Vienne & de Madrid inſtruites du Traité conclu à Hanovre, & de ce qu'on y avoit ſtatué ſur le Commerce en vûë des interêts de la République, ſont auſſi tôt convenus de joindre toutes leurs (*b*) forces, *conjunctis viribus*, pour vanger comme une infraction aux Traitez & contre quelques Puiſſances que ce puiſſe être le moindre trouble, le moindre empêchement, que Leurs Hautes Puiſſances donneront

(*a*) Troiſieme Mémoire du Comte de Konigſegg.
(*b*) Idem.

neront à la libre Navigation de la Compagnie de Commerce établie dans les Païs-Bas. *Fortiter ſe vindicandi minimæ offenſionis aut damni &c., minimum impedimentum, quod Celſæ, & Potentes Dominationes Veſtræ dabunt liberæ Belgii Cæſarei Commerciorum Societatis Navigationi.* Nous avons donc au Miniſtre Impérial même, l'obligation de nous ouvrir les yeux, s'il eut été poſſible de les fermer ſur les funeſtes ſuites à enviſager d'un établiſſement dont la Cour de Vienne attend un tel accroiſſement de puiſſance, que ſon ſoutien devient l'objet, qui doit armer l'Eſpagne, & tous les vaſtes Etats de la Maiſon d'Autriche, & allumer le feu de la Guerre dans l'Europe entiere. Une telle déclaration nous laiſſe-t-elle encor quelque ſujet de doute ſur les idées qui ont donné lieu aux ſtipulations du Traité de Commerce conclu à Vienne, & ſur l'interprétation à prévoir des articles, qui ſous une obſcurité affectée, ont été rendus ſuſceptibles de toute l'extenſion, dont il n'étoit pas encore tems de s'expliquer plus clairement.

Voilà donc les heureuſes diſpoſitions dont le Marquis de St. Philippe nous doit apporter tant de preuves éclatantes, & qui devront nous dedommager ſi abondamment de ſa longue attente.

Il eſt vrai que le Miniſtre Impérial n'a pas tardé a reconnoitre qu'il en avoit trop dit, revenant ſur ſes pas, & d'un ton plus humble, il prie dans un nouveau Mémoire Leurs Hautes Puiſſances qu'elles veuillent bien conſiderer, combien (*a*) il leur ſeroit plus ſalutaire, plus ſur,

(*a*) 4me. Mémoire.

ſur, enfin plus glorieux *glorioſius*; qui l'auroit cru? d'acceder au Traité de Vienne, mais que cependant, ſi par hazard elles croyoient devoir s'en abſtenir pour quelque tems, *pro aliquo tempore* (*a*) elles veuillent au moins ſuſpendre toute réſolution ſur le Traité d'Hanovre juſques à l'arrivée du Marquis de St. Philippe *ſaltem*; (*b*) en ſorte qu'on eſt diſpoſé à retirer la foudre prête à partir, pourvû que nous renoncions à prendre part à l'Alliance d'Hanovre, fondant à l'avenir toutes nos eſperances ſur l'arrivée d'un Miniſtre venant du fonds d'Italie, & ſur les favorables intentious de deux Cours, qui ſont convenues d'avance de vanger, *conjunctis viribus*, le moindre empêchement au Commerce qu'il s'agit d'abolir.

Le Miniſtre Impérial avoit encore un dernier argument à produire, mais il le reſervoit à la langue Françoiſe. Il veut donc bien revenir à l'ancien uſage, & nous avertir, en François, que les trois Couronnes, qui ont contractés l'Alliance d'Hanovre, n'ont d'autre but que de ſuppléer au défaut de tout *ſujet legitime pour pouvoir troubler la tranquillité publique*, ſur quoi il nous inſinue (*c*) que le ſeul moyen de tromper l'attente de ces trois Puiſſances inquiétes eſt que la République, au lieu de fournir le prétexte qu'elles cherchent, veuille donner les mains à l'effet des bonnes intentions des Cours de Vienne & Madrid; mais quelles ſont-elles ces bonnes intentions? On nous l'a appris, en nous ſignifiant le concert formé de vanger

(*a*) 4me. Mémoire. (*b*) Idem.
(*c*) Mémoire le prémier en François.

vanger, *conjunctis viribus*, le moindre empêchement à la libre Navigation de la Compagnie d'Oſtende, *minimum impèdimentum &c.* Et ce qui ne nous laiſſe aucun lieu de ſoupçonner ſeulement que l'intention ſoit changée à cet égard, eſt qu'on nous inculque de nouveau, que de prêter l'oreille aux avantages aparents, dont on nous flatte pour attirer la Republique à l'Alliance d'Hanovre (*a*) eſt de ſe livrer à des *ſuites facheuſes pleines de troubles très difficiles & peut-être impoſſibles à apaiſer & à arrêter.* Mais pourquoi toutes ces ſuites pleines de troubles, & impoſſibles à apaiſer doivent-elles être une conſéquence neceſſaire de notre acceſſion au Traité de Hanovre? Pourquoi, acceder à ce Traité, & fournir aux Puiſſances qui l'ont contracté, un prétexte de troubler la tranquilité publique, ſont-ce une même choſe au dire du Miniſtre Impérial? Si non parce qu'il ſuppoſe toujours que vouloir toucher au Commerce d'Oſtende, eſt le cas, où les Cours de Vienne & de Madrid ſont convenuës de vanger *omnibus viribus* le moindre empêchement à ce Commerce *minimum impedimentum &c.* C'eſt donc redire en termes, à la vérité radoucis & plus meſurez, la même choſe déja ſignifiée à la Répubiique d'un ton menaçant. Mais s'il eſt vrai, comme l'avance ce Miniſtre, que les Puiſſances qui ont contracté le Traité d'Hanovre, n'ayent en vûë par les avantages, dont elles flattent la République, que de trouver un prétexte *de pouvoir troubler la tranquilité publique*, pourquoi ne ſe ſert-il pas du Pleinpouvoir qui lui eſt arrivé ſi à point nommé pour

(*a*) Mémoire.

pour faire ceſſer ce prétexte? pourquoi nous renvoyer de nouveaux aux avantages à attendre de la part d'une Couronne, à qui nous n'avons à demander ſur le Commerce en queſtion, que de ne le pas reconnoitre legitime? Mais ce Miniſtre ne juſtifie-t-il pas lui-même ſans y penſer cette Alliance, qu'il s'efforce de rendre odieuſe, lorsqu'il reconnoit que ſans ce point de Commerce, qu'il ne nomme pas à la verité, mais qu'il deſigne, & qu'il lui eſt échappé de qualifier de *ſujet legitime*, il ne reſteroit pas même de prétexte aparent aux Puiſſances qui ont contractez à Hanovre, *pour pouvoir troubler la tranquilité publique?* Il eſt donc conſtant, de ſon propre aveu; que la République une fois ſatisfaite ſur ſes Griefs touchant le Commerce d'Oſtende, il ne reſulte de l'Alliance d'Hanovre pour les Puiſſances, qui l'ont contractée, aucun prétexte *legitime*, ni même *aparent*, *pour pouvoir troubler cette tranquilité.*

Par où donc notre acceſſion pourroit-elle devenir une occaſion de la troubler, à moins qu'il ne ſoit reconnu, qu'on ne peut attendre de la Cour de Vienne, qu'elle veuille ſeulement ſacrifier à l'interêt de cette tranquilité un Commerce établi contre la foi des Traitez au mepris des conditions ſous leſquelles elle a été miſe en poſſeſſion du Païs-Bas, & à la ruine d'une République, qui plie encore ſous le faix des dettes immenſes, contractées pour ſa ſeule cauſe, & pour lui procurer, au prix de tant de ſang repandu, la poſſeſſion de ce même Païs-Bas.

Quelle funeſte tranquillité pour la République, que celle qui auroit pour condition neceſ-

ſaire

ſaire le maintien d'un Commerce, dont le grand objet eſt de s'élever ſur les ruines du notre ; ſi telles ſont les maximes de la Cour de Vienne, nous eſt-il difficile de reſoudre la queſtion de ce qu'il convient à notre République ſur l'alternative, ou d'attendre ſa ſatisfaction de la ſeule bonne volonté de cette Cour, ou de profiter du concours des puiſſans Monarques, qui s'engagent à nous la procurer?

Si la tranquillité publique devoit en ſouffrir, il ne le faudroit imputer qu'à l'obſtination de la Cour de Vienne; la choſe ne pourroit durer, & avec l'apui qui nous eſt offert, nous n'aurions pas beaucoup à y mettre du nôtre: mais le poids de l'Alliance ne peut manquer de faire plier la Cour de Vienne.

Tout ce que ſon Miniſtre ici imagine, paſſant tantôt des careſſes aux menaces, puis des menaces au ton radouci, l'uſage qu'il tache de faire de la longueur ordinaire de nos deliberations; toutes les voyes enfin qu'il tente, montrent aſſez, qu'il fonde ſa derniere reſſource dans l'eſperance de nous diviſer, que la Cour de Vienne reconnoit d'avance toute ſon impuiſſance, & qu'elle ſent bien, que la plus entiere ſatisfaction à nous donner de ſa part, deviendra le fruit prompt & néceſſaire de notre acceſſion. Je ſuis, &c.

Troiſième Lettre du même au même.

LA reſolution que la Province d'Hollande vient enfin de prendre en faveur de l'Acceſſion au Traité d'Hanovre, & les reponſes

renduës peu de jours auparavant au Comte de Konigſegg & au Sécrétaire d'Eſpagne de la part des Etats Généraux, vous auront confirmé combien tout ce qu'il y a ici de principales Têtes ſont également convaincuës des véritez que j'ai taché de vous développer dans mes deux précédentes Lettres. Si quelque choſe avoit encore manquée à la conviction, ce que le Miniſtre Imperial continuë de nous fournir, & ce qui nous eſt venu d'Eſpagne, y auroit ſupléé.

Le Comte de Konigſegg, qui avoit fait gronder le tonnère à la premiére parole de ſupreſſion du Commerce d'Oſtende, loin de prendre feu en voyant la nouvelle réponſe des Etats Généraux, qui lui confirme la néceſſité de cette ſupreſſion, modere de plus en plus ſon ton. Il ne menace plus, il repréſente ſeulement (*a*) qu'il ne voit pas quel tort Leurs Hautes Puiſſances ſe pourroient faire en entrant en Négociation pour voir s'il ſeroit poſſible de regler les choſes au contentement reciproque par quelques limitations, &c . . . . Que Sa Majeſté Imperiale, nonobſtant ſon Droit inconteſtable veut bien pour la conſervation de l'amitié & bonne correſpondence reciproque faire connoitre à Leurs Hautes Puiſſances qu'elle eſt prête de donner les mains à tous les moyens poſſibles pour que les choſes puiſſent être miſes ſur un pied, s'il ſe peut, (notez cette nouvelle reſtriction) ſatisfaiſant pour l'un & pour l'autre.

Vous le voyez, Monſieur, combien la Cour de Vienne reconnoit dans le fonds ſon im-

(*a*) 6. Mémoire du Comte de Konigſegg.

impuiſſance, & qu'un peu de fermeté lui fait bien-tôt changer de langage ; mais ſi elle en change c'eſt en ſe préparant les moyens d'échaper à la République ſur la ſatisfaction à lui donner après que par l'irréſolution où on s'efforce de la jetter, on lui auroit fait manquer l'occaſion unique dont elle eſt aujourd'hui en état & en droit de ſe prévaloir. La propoſition d'entrer en négociation ſur les moyens de regler les choſes au contentement réciproque, eſt ſoigneuſement accompagnée des reſtrictions redoublées de *poſſible* & de *s'il ſe peut*, & d'un long détail pour prouver le Droit inconteſtable de ce que nous regardons comme une injuſtice criante & une contravention manifeſte aux Traitez. Ainſi la Négociation, où on nous preſſe d'entrer, eſt un long procès par écrit, dont on ſe reſerve à nous payer après que par notre refus de prendre part à l'Alliance d'Hanovre nous nous ſerions volontairement privez du concours des Puiſſances qui nous aſſure, ſans procès, ſatisfaction complette.

Tandis que le Miniſtre Imperial, inſtruit par ſa propre experience du peu d'effet des menaces pour nous ébranler, tente de nous faire illuſion par une autre voye, un contre-tems nous éclaire de nouveau ſur les véritables intentions que l'on voudroit nous dérober, après les avoir trop tôt montrées.

Le même eſprit, qui avoit dicté au Comte de Konigſegg ſon Mémoire menaçant, ſouffloit en même tems à Madrid, & en faiſoit partir une Lettre fulminante aux Etats Généraux qui confirme ce concert, cette reſolution priſe entre les Cours de Vienne & de Madrid,

de regarder comme ennemis communs tous ceux qui le ſeront de Sa Majeſté Imperiale (a), de venger la moindre inſulte, le moindre dommage: c'eſt à dire la moindre atteinte à la libre Navigation de la Compagnie d'Oſtende. Il eſt vrai que ces menaces ſont accompagnées, de la part de la Cour de Madrid de la réiteration de l'offre de ſa Médiation; mais c'eſt une Médiation qu'on nous offre à la pointe de l'épée, & après s'être déclarée en faveur de l'établiſſement dont l'entière ſupreſſion devroit être le fruit d'une Médiation impartiale.

On ne daigne pas ſeulement s'en tenir, à notre égard à l'uſage des Prédéceſſeurs mêmes de Sa Majeſté Catholique, qui, nez Eſpagnols, écrivoient cependant toujours à l'Etat dans la Langue qui nous eſt familiere. La Lettre que nous recevons aujourd'hui eſt au contraire non ſeulement écrite en Eſpagnol, mais on s'y ſert de la Signature, *Yo el Rey*, contre laquelle il eſt connu, que nous nous élevâmes hautement dans le tems de la Négociation que termina la Trêve de 1609. comme d'uſage ſeulement à l'égard des Sujèts de Sa Majeſté Catholique.

Il ne falloit pas cependant faute de divulgation de cette Lettre perdre le grand fruit à en attendre ſur les eſprits de tous nos Membres. En même tems, & avant même que l'Etat la reçoive en Eſpagnol, des Exemplaires en Hollandois adreſſez d'Eſpagne la mettent dans les mains du Public en Langue vulgaire.

L'harmonie au reſte, qui anime ſi pleine-

ment

(a) Lettre du Roi d'Eſpagne du 28. Janv. 1726

ment du même eſprit les Cours de Vienne & de Madrid, doit nous raſſurer contre le reſſentiment à craindre du peu d'effet qu'a eu cettre Lettre pour ſuſpendre nos réſolutions. Cette harmonie nous promêt de nouvelles Lettres de la Cour de Madrid, ou nous réconnoitrons le ſtile radouci du Comte de Konigſegg. Peut-être même qu'à ſon exemple ſur le changement du Latin au François, on voudra bien ceſſer de nous écrire en Eſpagnol. Qui ſçait ſeulement ſi ces demonſtrations de condeſcendance n'arriveront pas ici de Madrid dans le tems où quelque nouveau mouvement de mauvaiſe humeur, dont on n'aura pû encore être inſtruit en Eſpagne, aura peut être fait retourner le Comte de Konigſegg au ton menaçant?

Cependant les premieres demarches de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, enfin arrivé, nous annoncent déja le ton radouci de la Cour de Madrid. Il parle avec effuſion de cœur du peu de ſuccès qu'il s'eſt promis de tout ce qui a été mis en uſage juſques ici pour détourner la République d'acceder au Traité d'Hanovre. Il va même juſqu'à en blamer librement le ton. Il n'a employé neuf jours à venir de Bruxelles ici que pour éviter de ſe trouver chargé de la préſentation d'une Lettre, dont il prevoyoit d'avance tout le mauvais ſuccez. C'eſt un Miniſtre conſommé, nourri dans les anciennes maximes d'Eſpagne, & qui ne ſe contraint pas trop même ſur le nouveau ſyſtème & qui prevaut aujourd'hui. Loin de faire paroître aucune amertume ſur le peu d'effet de la derniere Lettre venuë de Madrid pour retarder la réſolution des Etats de Hollande, il ſe

propoſe d'entrer en conference ſans delay, & nous annonce déja ſon entrée publique. Il eſt vrai que l'on ne s'eſt pas tellement repoſé ſur la confiance que nous pourions prendre dans cette nouvelle eſpece d'inſinuation, qu'on n'aye ſongé à ſe menager encore d'autres reſſources. On tente donc en même-tems d'attirer la negociation au loin, & on accompagne la Lettre du Roi Catholique aux Etats Généraux d'un Memoire du Sécretaire d'Eſpagne par lequel il preſſe d'Etat d'envoïer un Plein pouvoir à nôtre Ambaſſadeur à Madrid, pour qu'il puiſſe y entrer en conference avec Mr. le Comte de Konigſegg Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale... & y finir ſous la Mediation de Sa Majeſté Catholique plus promptement..... les differends ſurvenus entre l'Empereur & Meſſieurs les Etats Généraux à l'occaſion de l'Octroi accordé à la Compagnie d'Oſtende. (*a*)

Depuis trois mois on nous preſſe par des inſtances réiterées, par Memoires ſur Memoires, de ſuſpendre au moins (*Saltem*) nos réſolutions ſur l'acceſſion au Traité d'Hanovre juſqu'à l'arrivée du Marquis de S. Philippes. Ce Miniſtre tant annoncé arrive enfin, & le jour qu'il met le pied ſur les terres de la République, eſt le moment que l'on choiſit pour demander qu'il ſoit envoyé un plein-pouvoir à notre Ambaſſadeur à Madrid, qui y transfere la negociation. Qui ne voit l'illuſion à ſon comble? ajoutons y le proverbe Italien, qui dit que ce qui ſe pardonne le moins à autrui eſt le tort où on ſe trouve à ſoi

(*a*) Memoire de Dom Oliver du 6. Fevrier 1726.

ſon égard. Que de ſujèts en ce genre la Cour de Vienne n'a-t-elle point de ne nous pas pardonner ? Et que n'y aura pas déja adjouté le reſſentiment de ſe voir forcée par les prémieres demonſtrations du penchant général de la République pour l'Alliance d'Hanovre à ſe montrer enfin attentive à nos plaintes, elle, qui juſqu'au tems où on nous a invité de prendre part à cette Alliance, n'avoit même jamais daigné nous répondre, & qui loin de ſe contenir ſur la répréſentation de nos griefs ſe preparoit à les aggraver à la faveur des ſtipulations éxigées de la Cour de Madrid par le Traité de Commerce conclu à Vienne, au mépris non ſeulement de tout le reſte d'égards à nos intereſts les plus eſſentiels, mais de la foi des Traitez qui les aſſure.

Ce n'eſt donc pas ſeulement la réparation à obtenir de nos griefs ſur le Commerce qui nous preſſe de prendre part à l'Alliance d'Hanovre, mais plus encore la néceſſité de nous donner un apui, qui en forçant la Cour de Vienne à rentrer à nôtre égard dans les termes d'une juſtice & d'une conſideration que nous avions lieu d'attendre d'Elle à tant de titres, la mette pour l'avenir hors d'état d'en ſortir. Je ſuis, &c.

Quatrième Lettre du même au même.

LE Comte de Konigſegg ne ſe läſſe pas de préſenter des Memoires. Il vient encore de nous en fournir un ſeptieme. Il y rabat, à la verité en notre faveur de ſes premières prétentions. Il nous fait grace de l'acceſſion au

Traité de Vienne dont il ne nous parle plus; & il ſera bien content pourvu que nous nous abſtenions auſſi de prendre part à Alliance de Hanovre.

Il s'étoit même déja livré à l'Eſperance à cet égard, *Eſpoir*, dit-il, *dans lequel le ſouſſigné à été confirmé* (*a*) *&c. Le bruit cependant qui ſe repand de tous côtez que Meſſrs. les Etats de la Province d'Hollande auroient donné leur conſentement à l'acceſſion au Traité de Hanovre . . . . joint au ſilence de Leurs Hautes Puiſſances ſur le dernier Memoire du ſouſſigné* lui donne quelque inquietude *& l'oblige de reitrer ſes exhortations* (*b*) en les reïterant il doute ſi peu du ſuccès, *que le ſouſſigne eſt entièrement perſuadé que nonobſtant la reſolution de la Province de Hollande, Leurs Hautes Puiſſances ſelon leur prudence ſi connuë & qui a ſi ſouvent éclatée, prefereront.* ſans doute, *les offres de Sa Majeſté Imperiale* (*c*) &c. . . . . Mais pourquoi ne nous diſoit-on pas dès le premier jour qu'on étoit autoriſé à faire des offres? Que penſer en les voïant ainſi ſe produire à regrèt, à l'extremité, & notre République, qui ouvre enfin les yeux ſur la néceſſité de la regarder encore de quelque poids dans l'Europe?

Le Comte de Konigſegg aïant donc changé de langage nous aſſure, qu'en effet, il eſt autoriſé à *offrir au nom de Sa Majeſté Imperiale de donner les mains aux temperaments & modifications par leſquelles le Commerce de ſes peuples des Païs-Bas aux Indes pourroit être réglé ſur un pied qui puiſſe, s'il ſe peut, contenter Leurs*

(*a*) 7. Memoire du Comte de Konigſegg.
(*b*) Idem. (*c*) Idem.

Leurs Hautes Puiſſances, & faire ceſſer tous ſujets de plaintes de part & d'autre (*a*), mais ce Commerce aux Indes eſt préciſement ce dont nous nous plaignons & ce que nous regardons comme une contravention manifeſte aux Articles 5. & 6. du Traité de Munſter & à la condition ſous la quelle l'Empereur a été mis en poſſeſſion de ce même Païs-Bas. Comment donc, de le regler, eſt-il ce qui peut faire ceſſer nos plaintes, de nous, qui ne nous plaignons que de ce qu'il eſt établi? Qu'y a-t-il dans une pareille propoſition qui demandât que le Comte de Konigſegg, craignant encore de ſe trop engager, fut ſi ſoigneux de nous repeter ſon (*s'il ſe peut?*) Que voïons nous de propre à determiner notre *prudence ſi connuë*, & *qui a ſi ſouvent éclatée*, à ne pas ſe laiſſer entrainer au mauvais exemple de la Province de Hollande? C'eſt ce qu'il plaira ſans doute au Comte de Konigſegg de nous expliquer dans un huitième Memoire.

Cependant ſa perſuaſion ſur l'effet certain de ſes nouvelles exhortations ne lui laiſſe pas negliger une autre eſpece d'inſinuation. Un Article de Vienne inſeré avec ſoin dans la Gazette d'Utrecht (*b*), nous aprend à la fois une infinité de choſes. Des conferences ſecrettes du Prince Eugene de Savoye avec le Miniſtre de la Grande-Bretagne à Vienne, nous annoncent une reunion prochaine de la Cour d'Angleterre avec celle de Vienne; le même Prince Eugene a mandé le Miniſtre de Pruſſe & les choſes ont été ſi avancées dès cet-

(*a*) 7. Memoire du Comte de Konigſegg.
(*b*) Gazette d'Utrecht, du 21. Fev. 1726.

cette premiere converſation que le Miniſtre Pruſſien depêche auſſi-tôt un Courier à Berlin. Ce n'étoit pas aſſez de nous avoir montré ainſi deux des trois Puiſſances Contractantes du Traité d'Hanovre à la veille d'échaper aux vûës de l'Alliance; il faloit en même tems pourvoir au cas où nous ſerions incredules. Sans s'embaraſſer de la Contradiction, le même Article nous fait un détail tiré mot pour mot d'une Lettre de Vienne que le Comte de Konigſegg montre ici. Cette Lettre nous aſſure que le nommé Edoüard paſſé à Vienne, que l'on avoit pris pour un ſimple Marchand Anglois allant à Conſtantinople, étoit un Meſſager porteur de depêches à l'Ambaſſadeur d'Angleterre à la Porte, ſur leſquels ce Miniſtre aïant auſſi obtenu audience du Grand Viſir, *lui avoit communiqué le Traité d'Alliance conclu à Hanovre, en lui inſinuant que l'occaſion ne pouvoit être plus favorable pour s'en prevaloir contre une Puiſſance qui devenoit trop formidable.*

Supoſons pour un moment que le Comte de Konigſegg ſoit en effet exactement inſtruit de tout ce qui ſe paſſe dans le Divan, & que la Cour de Vienne eſt devenue la Confidente des ſecrèts les plus intimes de la Porte. Qu'en conclurons nous ? paſſerons nous ſubitement de la terreur pour cette Puiſſance qui nous menaçoit il y 4. Jours dans ces Memoires tonnants du Comte de Konigſegg, a une Compaſſion qui nous faſſe négliger l'occaſion unique d'aſſûrer la réparation de nos griefs; ſi la Cour de Vienne voit en effet tant de nuages ſe former contre elle, a-t-elle une meilleure voye de les conjurer que de ſe montrer moderée

derée & équitable envers des voiſins qui ont autant merité d'elle que de nous? Que ne commence t'elle donc par ſe faire juſtice, & par nous la faire ſur un Commerce établi contre la foi des Traitez & en vuë d'abſorber le nôtre? C'eſt par une telle conduite qu'elle ouvrira les yeux à l'Europe entière, s'il étoit vray que les Puiſſances qui ont contracté à l'Alliance d'Hanovre n'euſſent que des vûës perverſes, les mêmes principes qui nous font regarder aujourd'hui le concours à cette Alliance comme néceſſaire pour nous preſerver du joug de la Cour de Vienne, nous feroient déclarer en ſa faveur dès que nous la verrions redevenir moderée, équitable, attentive à redreſſer ſolidement les griefs de ſes voiſins, & incapable d'oublier les éternelles obligations envers ceux qui ſe ſont épuiſez pour Elle. Nous ſerions les premiers à nous élever contre les Puiſſances, qui ne ſe contentants pas de voir cette Cour rentrer dans de juſtes bornes, ne rechercheroient en effet que des pretextes pour l'oprimer, & nôtre Exemple ſeroit le ſignal de l'intérêt commun à s'intereſſer pour elle; mais que penſer quand au lieu de prendre cette route on voit ſon Miniſtre ici s'obſtiner à nous propoſer de regler & à vouloir juſtifier l'Etabliſſement d'un Commerce qu'il s'agit au contraire d'aneantir! pourquoi ſe renfermer à nous inſinuer à la fois, d'un côté, que les Cours d'Angleterre & de Berlin ſont prêtes à rentrer dans les liaiſons étroites avec la Cour de Vienne, de l'autre, que les vuës de l'Angleterre ne tendent à rien moins qu'à faire envahir par le Turc les Païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche? pourquoi

quoi aſſembler tant de choſes contradictoires?

Joignons à l'Illuſion d'une telle conduite le ſilence du Marquis de St. Philippes. Ce Miniſtre ſi longtems annoncé comme porteur de ce qui devoit tout concilier, ſe tait. Il reconnoit bien-tôt que les premieres démonſtrations de ſon empreſſement pour entrer en conférence, & ſon Entrée publique annoncée comme prochaine, ne nous feront point prendre le change, & que toûjours prêts à écouter ſes propoſitions touchant les differents ſur le Commerce, nous n'en irons pas moins nôtre chemin ſur l'acceſſion du Traité d'Hanovre. Il prétend donc ſubitement avoir, dès les premieres converſations, fait entendre qu'il ne pouvoit cependant entrer en matière, que Leurs Hautes Puiſſances n'ayent auparavant repondu à la Lettre du Roi d'Eſpagne: réponſe à laquelle il eſt aiſé de comprendre que nous ne pouvons nous determiner qu'autant qu'on ne nous laiſſera plus de lieu de nous en deffendre; la République étant trop ſage pour ne pas reculer autant qu'elle ne pourra ſur une reponſe qui ne pourroit qu'aigrir les choſes vû le ſtile de la Lettre, les termes & la ſorte de ſignature qu'on y a employée.

Cependant les Nouvelles publiques, ne ſont pleines que de Conſeils tenus en Eſpagne, & où il n'a pas falu moins que l'humeur pacifique d'un Roi véritablement réligieux pour ſuſpendre les partis violents. En même tems le feu n'eſt pas moins ſouflé en Pologne. Tout nous menaçoit ainſi d'une rupture prochaine au midi & en Baſſe Allemagne dont nous

nous n'aurions pas tardé de nous reſſentir. Il étoit donc tems que les réſolutions vigoureuſes du Parlement en Angleterre, & que la Déclaration de la Province de Hollande qui annonce le concours prochain des autres Provinces, donnaſſent un nouveau poids à l'Alliance d'Hanovre, qui le rendit capable de maintenir la tranquilité publique en contenant les Puiſſances qui pouvoient la troubler. Je ſuis, &c.

Si les Alliez de Hanovre n'oublioient rien pour defendre leur cauſe aux yeux de l'Univers, les Puiſſances de l'Alliance de Vienne ne s'endormoient pas ſur les moyens de la rendre odieuſe ſur tout dans l'Empire, où l'on accuſoit les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe d'avoir entrepris contre les Conſtitutions de l'Empire en s'alliant avec le Roi de France, d'abord on lacha dans le public les Réflexions ſuivantes.

Reflexions pour une Repréſentation contre le Traité de Hanovre conclu le 3. *de Sept.* 1725.

I. CE Traité a été fait & conclu dans l'Empire par deux Electeurs & Princes de l'Empire avec une Puiſſance étrangere, contre la Paix de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire avec l'Eſpagne.

II. Il eſt contraire *in formalibus & materialibus*, tant dans la forme que dans la matière, au ſerment ſolemnel de l'inveſtiture, & au devoir d'un Membre de l'Empire.

III. Il

III. Il eſt pareillement contraire à la Paix de *Weſtphalie*, Art. 8. Sec. 2. & à la teneur de l'Article X. de la Capitulation faite avec l'Empereur *Joſeph*, & au ſixième de celle de l'Empereur d'aujourd'hui, lors de leurs Elections. Et par la même raiſon, il eſt contraire à la Sect. *Gaudeant* &c. & plus particulièrement en ce que,

IV. Dans le Second Article de ce Traité, les Contractans ſe ſont mutuellement engagez de ſe donner l'un à l'autre une Garantie générale de tous les Païs & de toutes les Villes, qu'ils ont & poſſedent, auſſi-bien que de tous leurs Droits, Privileges & Avantages. Par où la Juſtice & ſon adminiſtration, qui eſt conferée à Sa Majeſté Imperiale, en vertu de la Capitulation de ſon Election, & conformement aux Loix de l'Empire, n'a plus lieu ni de conſideration chez ces Parties Contractantes: Ainſi, tous ceux dont les Païs & les Peuples ont été ſaiſis par la force & injuſtement par les ſuſdits Rois d'*Angleterre* & de *Pruſſe*, comme Electeurs & Princes de l'Empire, ou qui ſont encore en procès avec eux pour leurs juſtes demandes, ne peuvent plus obtenir aucune Juſtice; & conſéquemment, par raport à ces deux Membres de l'Empire, tout Droit & toute Juſtice dans le dit Empire ſont entièrement détruits, & ils pouront agir & proceder ſuivant leur bon plaiſir & volonté, à l'égard d'un chacun, & même de Sa Maj. Imp. Dans cette vue, il eſt,

V. Stipulé par le 1. Article du Traité, quel ſecours en Hommes & en Argent chaque Allié doit fournir l'un à l'autre, lors qu'un d'eux ſera inquieté dans la poſſeſſion actuelle de tous

les

les Païs & Droits, ſans ſpecifier, s'ils ſont poſſedez juſtement ou injuſtement.

VI. Cet Article rompt le lien qui, ſuivant les Loix de l'Empire, doit ſubſiſter pour toûjours entre Sa Majeſté Impériale, comme Chef ſuprême de l'Empire, & les Membres dont il eſt compoſé, auſſi bien qu'entre leſdits Membres l'un avec l'autre; &, comme il eſt dit ci-deſſus, dans le 3. Article, il eſt contraire aux ſermens ſolemnels que les Rois d'*Angleterre* & de *Pruſſe*, comme Electeurs & Princes de l'Empire, ont prêtez publiquement & à haute voix, lors de leur Inveſtiture devant le Trone Imperial à Sa Majeſté Imperiale & au ſaint Empire *Romain*, en préſence de Dieu Tout puiſſant qui connoit toutes choſes.

VII. De plus il eſt ſpécifié dans le ſecond Article ſéparé, qu'en cas que l'Empire, par une haine pour ce Traité & les ſecours qui y ſont promis, déclare la Guerre à la Couronne de *France*, ni le *Brandenbourg* ni *Brunſwyk*, ne fourniront point alors pour une telle Guerre les Contingens qu'ils ſeroient obligez de fournir à l'Empire & au Cercle; mais qu'au contraire ils agiront en tout conjointement avec la *France*, juſqu'à ce que la Paix ſoit rétablie. Ce qui rompt tout le lien de l'Empire, & rejette toute dépendance & obéïſſance envers Sa Majeſté Imperiale & l'Empire.

VIII. Cela eſt non ſeulement une ſeparation actuelle de tout l'Empire, mais auſſi une Union avec ceux qui, dans un tel cas; ſont les Ennemis déclarez de l'Empire; & ces deux choſes ſont des Contraventions manifeſtes à

la

la Paix du Païs, & aux autres Loix fondamentales de l'Empire, que l'on a juré d'obſerver; & qui ſoumettent les Transgreſſeurs aux peines qui y ſont portées.

IX. On trouve encore dans le 3. Article ſéparé entre autres, les paroles ſuivantes; „ Qu'en „ cas que de la part de l'Empire on prit une „ Réſolution, de la manière dont il eſt fait „ mention dans cet Article, au préjudice des „ Rois de la Grande *Bretagne* & de *Pruſſe*, la „ Couronne de *France* prendra ouvertement „ leur parti, juſqu'à ce que le Trouble, l'In- „ juſtice & l'Offenſe ceſſe entièrement." De cette manière le recours des Etats Unis de l'Empire à Sa Majeſté Imperiale & la ſuprême Judicature de l'Empire n'aura plus aucun lieu, par raport aux Membres contractans de l'Empire; &, par conſéquent, tout Droit, Aſſiſtance & Protection, auſſi-bien que toute Juriſdiction & pouvoir de juger, ſeront abolis. De même la Paix du Païs ſera rompue, & l'on y introduira des Troupes étrangères, ce qui n'eſt pas même permis à l'Empereur, ſuivant la Capitulation de ſon Election. Et cependant leſdites Parties Contractantes pourront, dans quelque tems que ce ſoit, ſuivant leur bon plaiſir & volonté, ſe procurer la par force les Droits qu'ils ont, ou prétendent avoir, & ſe les aſſurer par le moyen des Nations étrangères, contre la Majeſté de l'Empereur, contre le Juge & Seigneur ſuprême, & contre les Etats leurs Aſſociez.

X. De tout cela on peut voir; qu'il s'eſt ouvertement conclu une Alliance offenſive & deffenſive contre Sa Majeſté Imperiale *Romaine*;

maine; ce qui, comme il eſt dit ci-deſſus, eſt contraire à tous les ſermens & au devoir d'un Membre de l'Empire, & ne peut par conſequent: ſe paſſer, ſans cauſer de grands troubles dans l'Empire, & ſans danger; dommages & ſuppreſſion de tous les Droits & de la Juſtice, apartenant aux Etats dudit Empire, auſſi bien que de leurs Païs & Peuples. Ainſi, en paſſant ſur pluſieurs autres choſes, pour abreger, il ne reſte preſque autre choſe, & rien ne paroit plus convenable, que de s'y oposer honnêtement, comme de bons Compatriotes, avec Sa Majeſté Imperiale, & de ne point acceder à un tel Traité, ni aux autres vues dangereuſes & précipitées qui y ſont cachées; mais plûtôt de prendre à tems toutes les meſures poſſibles, pour maintenir la Tranquillité publique dans l'Empire, & dans toute la *Chrétienté.*

Les Anglois firent d'abord les Remarques ſuivantes ſur cet Ecrit.

Remarques des Anglois ſur les Reflexions &c. publiées à Londres.

ON ne croit pas ici que les Princes de l'Empire goutent fort la Doctrine contenue dans ces Réflexions, qui tend à les dépouiller du droit de faire des Alliances défenſives; droit établi ſi ſolemnellement par le Traité de *Weſtphalie*, après tant d'Années de diſputes, & aux dépens de tant de ſang & d'Argent, pour la défenſe des Libertez du Corps *Germanique*, & confirmée par la Capitulation

du défunt Empereur *Joſeph*, & par celle de l'Empereur Regnant, auxquelles ces Réflexions en apellent.

Sect. 2. du 8me Article du Traité de Weſtphalie.

Que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire jouiront, ſans contradiction, du droit de ſuffrage dans toutes les déliberations concernant les affaires de l'Empire, particulierement quand il s'agit de faire ou interpreter des Loix, de déclarer une Guerre, d'impoſer des Tributs, d'ordonner des levées & des quartiers pour les Troupes; de conſtruire, au nom du Public, de nouvelles Forteresſes, dans les Territoires des Etats, ou de renforcer les anciennes Garniſons; comme auſſi quand il s'agit de faire la Paix ou des Alliances, & de traiter d'autres affaires, & aucune de ces choſes & d'une telle nature ne ſera faite, ni reçue à l'avenir, ſans l'avis & le conſentement d'une libre Aſſemblée de tous les Etats de l'Empire.

„ Que ſur toutes choſes, chacun des Etats „ de l'Empire jouira librement, & pour tou- „ jours du droit de faire entr'eux, & *avec les* „ *Etrangers*, des Alliances pour leur mutuelle „ conſervation & ſureté, pourvu cependant „ que ces ſortes d'Alliances ne ſoient pas con- „ tre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix „ publique, ni principalement contre cette „ Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent en toutes „ choſes, ſans préjudice au ſerment par lequel „ un aucun eſt lié à l'Empereur & à l'Empi- „ re.

Ar-

Article X. de la Capitulation de l'Empereur Joſeph.

Et pour nous-même, en qualité de Roi élu des *Romains*, nous ne ferons aucune Confederation ou Union avec des Nations étrangeres, ou autre dans l'Empire, ſans avoir auparavant obtenu pour cet effet le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais, ſi la Sureté & le Bien public requeroient plus de diligence, nous nous contenterons alors en ceci, comme en toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des Electeurs aſſemblez en Collège, dans un tems & lieu convenable juſqu'à ce que l'Aſſemblée Générale de l'Empire puiſſe être convoquée. Et, lorſqu'à l'avenir nous ferons quelques Alliances, à l'occaſion de nos propres Territoires, ce ſera ſans préjudice à l'Empire, & conformement à ce qui eſt contenu dans le Traité de Paix.

„ Car, pour ce qui concerne tous les Etats „ de l'Empire en général, il ſera libre à tous, „ & chacun d'eux, pour ſa défenſe, ſureté & „ avantage particulier de faire des Alliances „ entr'eux, ou avec des Etrangers; pourvu „ que ces Alliances ne ſoient pas faites au „ préjudice de l'Empereur regnant, de la „ Tranquillité publique, de la Paix de *Muns-* „ *ter*, du Serment qu'ils ont prêté à l'Empe- „ reur & à l'Empire; & que les ſecours qu'on „ tirera des Puiſſances étrangeres ſoient re- „ quis d'une maniere qu'il n'en provienne au- „ cun dommage à l'Empire.

Article VI. de la Capitulation de l'Empereur Charles VI. *aujourd'hui regnant.*

Nous ne ferons aucune Conféderation ou Union avec des Etrangers, ſoit au dedans ou au dehors de l'Empire, comme Empereur élu des *Romains*, ſans avoir auparavant obtenu pour cet effet dans la Diète le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais, ſi la ſureté & l'avantage public requeroit une plus grande diligence, en ce cas, comme en tous autres, concernant la Sureté de l'Empire, nous procurerons, en tems & lieu convenable, le conſentement des Electeurs, & cela dans une Aſſemblée Collegiale, non par des Declarations ſéparées, juſqu'à ce qu'une Aſſemblée générale de l'Empire puiſſe ſe tenir. De plus, ſi d'orſenavant nous faiſions aucune Alliance, au nom de nos Provinces Héréditaires, ce ſera ſans préjudice à l'Empire, conformement à l'Inſtrument de la Paix, & non autrement.

„ Il ſera pareillement licite à tous & un „ chacun des Etats de l'Empire, toutes les „ fois que la néceſſité, ou l'intérêt de leurs „ affaires le requerra, de faire des Alliances „ entr'eux, ou avec des Etrangers; de manie- „ re cependant qu'elles ne ſoient pas contrai- „ res à l'Empereur des *Romains*, à l'Empire, „ à la Paix Publique, & à celle de *Munſter* „ & d'*Oſnabrug*; & ſans préjudice au Serment „ par lequel tout Etat eſt lié à l'Empereur des „ *Romains* & au ſaint Empire *Romain*; & que „ les ſecours requis par les Princes étrangers

„ ne

„ ne leur ſoient point donnez ou prêtez,
„ qu'autant qu'ils ne porteront aucun préjudi-
„ ce à l'Empire.

La maniere de raiſonner dans les Réflexions ci-deſſus paroit d'autant plus ſurprenante, que l'on ne s'eſt point aviſé de faire des objections de cette nature, lorſque la *Triple-Alliance* fut conclue entre la *Grande-Bretagne*, la *France* & les Etats-Généraux, ni lors de la *Quadruple-Alliance*; dans l'une deſquelles l'Empereur n'étoit point partie, & l'étoit dans l'autre.

D'où l'on conclut ici, que l'on n'auroit point fait d'Objections au Traité de *Hanovre* & à la Garantie qui y eſt ſtipulée, ſi cette Garantie n'avoit pas été étendue juſqu'aux deux *Indes*, pour la ſureté néceſſaire du Commerce de la *Grande-Bretagne* & de la *Hollande* dans ces Quartiers là. Et quiconque voudra comparer l'Article V. de la ſuſdite *Triple-Alliance* avec le ſecond Article du Traité de *Hanovre*, verra clairement que les changemens dans ce dernier Article, par opoſition au premier, regardent principalement la conſervation des Droits & des Privileges des Puiſſances Maritimes, par raport au Commerce.

Ces Reflexions qui furent diſtribuées ſurtout à Ratisbonne & la Haye ſervirent de prélude à une pièce plus importante que voici, & qui eſt ſortie de la plume du Baron de Carlscroon, mieux connu ſous le nom de Du Mont Hiſtoriografe des Sa Maj. Imp Auteur de Soupirs de l'Europe lors de la Paix d'Utrecht & le même qui a fait le Grand Recueil des Traitez.

ANALYSE *du Traité de Hanovre.*

Preface du Traité.

Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse ayant vu avec plaisir, &c.

ANALYSE.

VOilà bien des Précautions prises hors de tems & sans necessité. L'Europe jouit, graces au Ciel, d'une Paix profonde & universelle, en Orient, & en Occident, au Midy, & au Septentrion. C'est un heureux effet de l'accession du Roi d'Espagne à la Quadruple Alliance, & des Traitez de la Suede pour la Pacification du Nord : après quoi il sembloit ne manquer plus rien au bonheur de l'Europe, que de voir cette Paix générale affermie par un Traité definitif, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui en confirmant celui de Londres du 2. Août 1718., & celui de la Haye du 17. Fevrier 1720., reglât aussi les autres Intérêts plus particuliers, qu'on n'avoit pu y faire entrer, & qui cependant ne devoient pas rester indecis. On y avoit travaillé sans succez à Cambrai, pendant trois ou quatre ans ; & l'on ne songeoit pas à chercher une autre voye, lorsque les nouveaux Conseils pris en France, & suivis de Renvoi de l'Infante à Madrid, portérent le Roi d'Espagne à faire, entr'autres Declarations, celle de ne pouvoir plus admettre la Mediation de France. Or comme la Cour de

la

la Grande-Bretagne declara, au même tems, qu'elle ne vouloit pas auſſi, s'en charger ſeule, il en reſulta une neceſſité indiſpenſable, ou d'abandonner entierement un Oeuvre ſi ſaint, ou d'y mettre la derniere main, de gré à gré, ſans Mediateurs. Il ne convenoit pas à des Princes vraiment Chrétiens, d'heſiter entre ces deux Partis; ainſi le Roi d'Eſpagne ayant bien voulu envoyer ſon Ambaſſadeur juſqu'à Vienne; l'Empereur, qui de ſon côté n'a jamais eu d'autre objet que de procurer à l'Europe un repos ferme & ſtable, ne put pas faire autrement que d'entrer, comme il fit, avec joye dans ces ſalutaires Diſpoſitions. De ſorte que la Paix, ſi long-tems déſirée, fut enfin conclue entr'eux, ſans aucunes difficultez, & en peu de Semaines, par le ſeul concours de leurs franches & ſincéres volontez.

Toute l'Europe en fut rejouie, & regarda cette Concluſion de Paix, comme un effet de la Miſericorde Divine, qui vouloit enfin lui rendre la tranquillité, dont elle avoit ſi grand beſoin. On devoit croire, que la France, & la Grande-Bretagne n'auroient pas d'autres ſentiments. Le deſſein de la Quadruple Alliance, qui recevroit par-là ſon accompliſſement, & ſa perfection, ne permettoit pas d'en douter. Cependant le contraire parut bien-tôt après. On apperçut dans ces deux Cours un Eſprit de mécontentement, dont on ne penetroit pas les cauſes, mais qui ne ſe faiſoit que trop ſentir, & qui ne cherchoit que des prétextes pour éclater.

On y repandit d'abord myſterieuſement, que le Mariage du Sereniſſime Prince des Aſturies, avec la Sereniſſime Archi-Ducheſſe, Fille ai-

née de l'Empereur, faiſoit la prémiere & principale condition de cette Paix; que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, y garantiſſoit au Roi d'Eſpagne le recouvrement de Gibraltar, & de Port-Mahon, contre Sa Majeſté Britannique, & qu'en échange ce Monarque accordoit aux Habitans du Païs-Bas Autrichien le libre Commerce dans ſes Indes Occidentales, du moins pour deux ou trois Vaiſſeaux par an. Erreurs, dont les deux Cours eurent bientot ſujèt d'être deſabuſées, ſi elles voulurent l'être, & par le double Mariage du Portugal, conclu & déclaré peu de tems après, & par la Publication des mêmes Traitez de Paix & de Commerce, dont il étoit queſtion. Elles les virent, & certainement, elles ne pûrent, ou ne durent y trouver aucune Clauſe préjudiciable à leurs Droits & Intérêts. La Quadruple Alliance faite avec elles, & avec le Roi de Sardaigne en 1718., & acceptée, par le Roi d'Eſpagne en 1720., y eſt poſée pour baſe & pour fondement de tout, y compris nommément les Diſpoſitions des Traitez d'Utrecht, touchant l'ordre de ſucceder aux Royaumes de France, & d'Eſpagne.

Tout cela neanmoins n'a pas été capable de diſſiper les nuages de mecontentement, dont elles ont jugé à propos de couvrir le myſtère de leurs Negociations, juſqu'à ce que leur Traité, conclu à Hanovre avec le Roi de Pruſſe, en a laiſſé entrevoir une partie.

Véritablement, on ne ſait pas encore au vrai, les motifs qui ont pû les porter à cela. Car ce ſeroit leur faire tort, de penſer que ce fut ſimplement le chagrin, de n'avoir pas exercé

cé leur Mediation, dans le Traité de Vienne. On ne doit point préſumer, que ces deux Cours ayent voulu ralumer le feu de la Guerre en Europe pour un ſi maigre ſujèt. On s'en eſt prévalu à Cambrai auſſi long tems qu'on a pû ſe flater, que leurs bons offices améneroient les choſes à une heureuſe concluſion, & & le changement ſurvenu à cet égard, par les raiſons ſuſdites, ne peut pas être imputé à l'Empereur, qui n'a fait en cela que s'accommoder à l'état des choſes, ſans préjudice de perſonne. Après tout, les Mediateurs ne ſont pas des Parties principales, ſans qui un Traité de Paix ne ſe puiſſe faire. Ce ſont des Amis communs, dont les bons offices ſont ordinairement utiles, & quelquesfois néceſſaires. Mais comme ils ne ſont pas obligez de les employer toujours, ſi eux mêmes ne le jugent à propos, on ne l'eſt pas auſſi de s'en ſervir, quand il y a des raiſons pour ne le pas faire. La liberté à cet égard eſt entiere de part & d'autre. Les Anglois le doivent mieux ſçavoir que perſonne, eux dont la Médiation à Nimégue, demeura ſans activité, à l'égard des Eſpagnols, pendant tout le Congrez, à cauſe de quelque diferent ſurvenu à l'occaſion des prémières viſites.

Quelques-uns regardent l'Article XII. du Traité du 30. Avril, comme la principale Cauſe du mécontentement des deux Cours, & il y a lieu de croire qu'ils ne ſe trompent pas. Les Diſcours tenus en France, & à Hanovre ſur ce ſujèt l'ont aſſez fait comprendre: cependant ce ſeroit la choſe du monde la plus inſoutenable. Car, notoirement, cet Article ne peut tendre qu'au maintien de la Tranquillité de

l'Europe, qui eſt le but, que les trois hauts Confederez diſent auſſi avoir en vûë dans leur Traité. D'ailleurs ſi les Rois de France, & de la Grande-Bretagne, ont crû au tems de la Quadruple Alliance, & croyent encore, comme on n'en ſçauroit douter, que la tranquillité de l'Europe eſt intereſſée au maintien de l'ordre de Succeſſion établie par les Couronnes de France, d'Eſpagne, & de la Grande-Bretagne, comment pouroient-ils croire, qu'elle ne l'eſt point à celui qui a été pareillement établi, & reglé, avec tant de ſageſſe, pour les Couronnes héréditaires de l'Auguſte Maiſon d'Autriche? ne ſeroit ce pas une formelle contradiction? Il faut donc neceſſairement qu'il y ait la deſſous quelque ſecret myſtère, qu'on ne puiſſe pas encore penetrer. Peut-être ont-ils en vûë, quelque nouveau Traité de Partage; ce que pourtant, on ne veut pas croire. On a vû quelles ont été les ſuites de celui de l'an 1700.

Cependant la ſeule penſée de cet évenement, conſideré comme une choſe poſſible, ſuffi pour faire connoître, combien Sa Majeſté Imperiale & Catholique a eu de raiſons pour prétendre que l'ordre de la Succeſſion, établi pour ſon Auguſte Maiſon, fut garanti par ſes Amis & Alliez de la même maniere qu'elle s'engageoit ſi génereuſement au maintien de celle de leurs Couronnes. L'un ne pouvoit aller ſans l'autre. L'Equité le vouloit, l'Interêt de tous ſes Etats héreditaires l'exigoit; & la tranquillité de l'Europe entiere y étoit attaché. Auſſi eſt-il certain, que la Paix n'auroit pu, ſans cela être ſignée à Cambrai; & que hors de cette juſte reciprocation, tant de la part

du

du Roi d'Eſpagne, que des autres Puiſſances, Sa Majeſté Imperiale ſeroit demeurée libre, *ipſo jure & taſu*, de tout engagement à cet égard.

Au reſte, il eſt à remarquer que le Traité de l'Empire, ſigné le 25. Juin, ne parle point de cette Garantie, & que cependant les Rois de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, ont fait tout ce qu'ils ont pu à Ratisbonne, pour en empêcher la Ratification. Preuve évidente, que ce n'eſt pas ſeulement l'Article XII. du Traité de l'Empereur, qui les bleſſe, & qu'ils ont eu encore d'autres raiſons, pour ne pas voir avec plaiſir cette double Paix. Elles ne ſont pas tout à fait incomuës. On en a reçû des avis de plus d'un endroit, & ſans trop donner à la conjecture, on pourroit en marquer quelques-unes. Mais nous laiſſerons au Lecteur éclairé le ſoin de les penetrer. Le nôtre ſe bornera, en continuant l'Analyſe du Traité d'Hanovre, à découvrir du moins en partie, à quoi il tend, & ce que l'on en doit eſperer, ou craindre.

Articles I. II. III. & IV.

ANALYSE.

Nous paſſerons ſur ces quatre Articles ſans nous y arrêter. Les Reflexions, qu'on y pourroit faire, ont été en partie prévenuës, par celles que nous avons déja faites ſur le Préambule. La Tranquillité de l'Europe ne court aucun riſque, moins encore les Royaumes, Etats, Villes, & Commerce des Rois de France, de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, ſoit en Europe, ſoit hors de l'Europe.

pe. Ainſi le Traité de Hanovre n'étoit d'aucune neceſſité. Mais il n'y aura que le tems qui puiſſe faire connoitre au vrai, quelle Interprétation les Puiſſances Conféderées voudront donner à ces *Droits*, *Immunitez*, *& Avantages*, *dont leſdits Alliées jouiſſent*, *ou doivent jouir reſpectivement*, & dont elles *ſe promettent mutuellement la Garantie*, par l'Article II. Ce qu'il y a de certain, eſt que, dans le ſens des Conſtitutions Imperiales, les ſeuls Droits, que les Princes & autres Etats de l'Empire, peuvent ſe garantir entre eux par des Alliances ſont ceux dont on jouït, ou ſans conteſtation de parties, ou en vertu d'une Sentence juridiquement, & définitivement rendûë, mais non pas ceux dont on pourroit croire, ou prétendre devoir jouïr, *vel lite pendente*, *vel judicio prætermiſſo*. C'eſt l'ordre de l'Empire, fermement établi par la Paix publique de Frederic III., & de Maximilien I., par les Ordonnances Judiciaires, qui ont ſuivi de tems en tems, par les Traitez de la Paix de Weſtphalie, & enfin par les Capitulations Impériales, leſquelles en obligeant les Empereurs, à rendre la Juſtice aux Princes, aux Etats, & à tous les Sujets de l'Empire, conformement aux Conſtitutions anciennes & nouvelles & aux louables Coutumes, obligent par conſequent auſſi leſdits Electeurs & Princes à s'y ſoumettre. Cet ordre eſt le recours, & le ſalut de l'Empire. On ne ſçauroit s'en départir, ſans retomber dans les funeſtes deſordres des ſiecles paſſez; d'où ſuivroit enfin la deſtruction de l'autorité judiciaire, & l'aneantiſſement de l'Union, hors de laquelle, le Corps de l'Empire ne ſeroit plus un Corps, mais une mul-

multitude confuſe de divers Etats, où les plus foibles ſeroient continuellement expoſés à la merci arbitraire des plus forts.

Art. V.

ANALYSE.

Ici les Deſſeins des trois hauts Confederez, commencent à s'éclaircir. Ils avoient pris des Meſures dans les quatre précédens Articles, pour la defenſe de leurs propres *Etats, Droits, Immunitez, & Avantages, tant ceux dont ils joüiſſent qne ceux dont ils doivent joüir*, mais en celui-ci leur ſollicitude va plus loin. *Le Roi Très-Chrêtien comme Garant des Traitez de Weſtphalie, s'intereſſe au maintien des Privileges & Libertez du Corps Germanique; & Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne comme Membres de ce Corps y voyent avec peine des ſemences de deviſion & des plaintes qui pourroient enfin éclater, & trainer une Guerre qui embraſeroit toute l'Europe.* Elles deſirent de prévenir un ſi grand mal & pour cet effet, elles prennent le parti de s'unir, non avec le Chef de l'Empire, mais avec une Couronne étrangere.

Les ſoins laborieux & paternels de l'Empereur, employez avec tant de gloire depuis quatorze ans, pour le repos & la ſûreté de tout l'Empire en général, & pour le maintien des Droits, Libertez, & Privileges, de chacun de ſes Etats en particulier, meritent la plus vive reconnoiſſance de tout bon cœur Allemand. La Paix de l'Empire glorieuſement concluë avec la France en 1714, au milieu de l'abandonnmeent général de tous ſes Alliez;

liez; les Frontieres Ottomanes reculées, juſques dans la Valachie par les Victorieuſes Batailles de Péterwaradin & de Belgrade, ſuivies de la Paix de Paſſarowitz; les Droits de l'Empire recouvrez & affermis en Italie dans toute leur étenduë, les Griefs des Proteſtants redreſſez dans le Palatinat du Rhin, & ailleurs, avec autant de Juſtice que de Prudence, & de Moderation dans tous les cas poſſibles, & duëment vérifiés, & auxquels Sa Majeſté eſt toujours prête de pourvoir, ſuppoſé qu'il en eut reſté encore quelques uns à redreſſer; le Duc de Holſtein retabli dans ſes Etats de l'Empire, par les ſeules voyes du Droit, & des Conſtitutions Impériales, & enfin la Juſtice Adminiſtrée ſans diſtinction de Perſonnes, ou de Religion, aux Grands; & aux Petits, aux Foibles, & aux Puiſſants, avec une Equité invariable; ſont des choſes connuës de toute la Terre & qui éterniſeront le Nom de la Gloire de Sa Majeſté. Cependant, c'eſt ſous un Regne ſi ſage, ſi juſte, ſi doux, & ſi heureux, que les Rois de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, croyent la tranquillité de l'Empire en danger, & même dans un danger ſi preſſant, que ſans donner le loiſir d'en rien communiquer à l'Empereur & à l'Empire, auxquels ils ſont tenus comme Electeurs, & Princes par tant de devoirs, ils ne font point difficulté, de courir d'abord aux Remedes, & de s'aſſocier avec une Puiſſance étrangere, garante à la vérité de la Paix de Weſtphalie; mais bien plus connuë dans l'Empire, par les Guerres qu'elle lui a faites depuis le tems de cette Paix, que par les Secours qu'elle lui a données.

Les

Les trois hauts Confederez *s'engagent, & ſe promettent de s'entre-aider mutuellement, pour le maintien des Traitez de Weſtphalie, & des Actes qui, ayant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont regardez comme la Baſe & le Fondement de la Tranquillité du Corps Germanique, & le ſoutien de ſes Droits, Privileges, & Immunitez, auxquelles leurs ditez Majeſtez deſirent veritablement de pourvoir, d'une manière ſolide.* Ces paroles ſonnent bien, mais on demanderoit volontiers ce qu'elles ſignifient, & comment Leurs Majeſtez pourront en venir à l'execution, ſans manquer d'ailleurs à leurs obligations les plus ſaintes. Car enfin, ni le Roi de France, comme Garant, ni les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, comme Electeurs & Princes, n'ont point Droit de s'ingerer par voye de fait, dans le Gouvernement Général de l'Empire, ni dans le Redreſſement des prétendus Griefs de ceux qui pourroient croire qu'on leur fait tort.

La Majeſté de l'Empire, ne conſiſte pas moins dans le bon ordre de ſon Gouvernement, que dans la Grandeur, & la Dignité de ſes Membres. A l'Empereur Sa Majeſté, ſes *Reſervata*, ſon Authorité; aux Electeurs leurs hautes Prérogatives; aux Princes & aux Etats de l'Empire, leurs Dignitez, leurs Droits & leur Juriſdiction Territoriale, avec la liberté de leurs Voix & Suffrages. Tout cela eſt ſacré, il n'y faut pas toucher. Si le Roi de France venoit à le faire, ce qu'on ne veut pas eſperer, il ne devroit pas être conſideré comme Garand, mais comme Ennemi; & ſi c'étoit un Electeur, ou autre Prince de l'Em-

l'Empire, il tomberoit ſous les peines portées contre les Infracteurs de la Paix publique.

Les Traitez de Weſtphalie, ſi favorables aux Princes & aux Etats de l'Empire, ne leur permettent les Alliances *inter ſe & cum exteris* que pour leur propre conſervation & ſureté, & ſous la reſervation expreſſe de leurs Devoirs envers l'Empereur & l'Empire. *Ita tamen ne ejuſmodi Fœdera ſint contra Imperatorem & Imperium, Pacemque ejus publicam, vel hanc imprimis Tranſactionem; fiantque ſalvo per omnia Juramento, quo quisque Imperatori vel Imperio obſtrictus eſt.* Inſt. Pac. §. Gaudeant.

Il n'eſt point permis à un Prince de l'Empire de ſe faire juſtice à lui-même, dans ſes propres intérêts. Il doit prendre ſon recours aux voyes ordinaires de la Juſtice, & ſe ſoumettre au Jugement, qui ſera rendu. Celui qui en uſe autrement, & qui pretend pourſuivre ſon Droit par la force des armes, eſt déclaré Infracteur de la Paix. *Et nulli omninò Statuum Imperii liceat Jus ſuum, vi vel armis perſequi, ſed ſi quid controverſiæ, ſive jam exortum, ſive poſt hac inciderit, unuſquiſque jure experiatur; ſecùs faciens reus ſit fractæ pacis. Quæ verò Judiciis ſententiâ definita fuerint, ſinè deſcrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii Leges de exequendis ſententiis conſtituunt.* Ibid. §. Verumtamen.

Ce qui n'eſt pas permis à un Prince ou Etat de l'Empire pour ſes propres Intérêts, encore moins le peut-il faire, pour ceux d'autrui, ni ſous prétexte de *pourvoir à la tranquillité publique, & au ſoûtien des Droits, Privileges, Immunitez & Libertez du Corps Germanique.* Ce ſoin n'apartient qu'a l'Empereur & à l'Empire,

pire, & en certains Cas contenu dans les Conſtitutions Imperiales, aux Cercles dûement convoquez & aſſemblez.

Il y a encore une remarque à faire ſur cet Article. C'eſt que l'on y parle bien de la Garantie des Traitez de Weſtphalie, mais on n'y fait aucune mention de ceux de Nimegue, de Ryſwick, de Bade, & de Vienne, qui ſont pourtant auſſi des Loix de l'Empire, ſur leſquelles repoſe la Tranquillité du Corps Germanique. Y auroit-il du myſtère en cette Omiſſion? Tendroit-elle à favoriſer quelque nouvelle Prétenſion de la France! ou bien à demander l'abolition de la Clauſe du quatrième Article de la Paix de Ryſwick? Ce ne ſont que des Conjectures. Le tems fera connoitre ce qu'on en devoit penſer.

Art. VI. VII. & VIII.

ANALYSE,

De ces trois Articles, il n'y a que le ſeptième, qui exige nos Réflexions. Il fait connoitre, que les trois hauts Alliez ſe propoſent de renforcer leur Conféderation de quelques autres Puiſſances, qu'ils ne nomment pas, mais qui certainement ne ſeront ni l'Empereur, ni le Roi d'Eſpagne, ni le Roi & la République de Pologne, ni auſſi la Couronne de Ruſſie. Nous ne tacherons point à deviner quelles peuvent être ces Puiſſances reſervées *in petto*. Mais comme les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y ſont nommez par leur nom, nous ne pouvons pas nous diſpenſer d'y faire quelques réflexions.

Il n'eſt pas beſoin d'une grande ſagacité pour pénétrer les Raiſons de cette Invitation particuliere, de la part des Rois de France, de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe. Supoſé qu'ils euſſent envie de faire la Guerre, comme il le ſemble, il ſeroit de leur intérêt de rendre leur Parti le plus fort qu'ils pourroient, & l'acceſſion de Meſſieurs les Etats y ſeroit certainement d'un grand poids. Ils pourroient fournir de l'argent au Roi de Pruſſe, & le Voiſinage les mettroit en état d'unir leurs forces, & de faire une puiſſante & continuelle diverſion aux Païs-Bas en faveur de leurs Alliées. Voilà déja de grandes raiſons. Celles du Roi de la Grande-Bretagne en particulier ne ſeroient pas moins fortes. Quoique ſon crédit paroiſſe préſentement bien établi en Angleterre & en Irlande, & qu'il ſemble bien aſſuré de la pluralité des Voix en ſon Parlement, par les meſures qu'il y a priſes, il auroit cependant ſujèt de craindre, que la Nation ne fit difficulté de s'engager, uniquement pour lui complaire, dans une Guerre, qui couteroit beaucoup, & où certainement il n'y auroit rien à gagner pour elle. Quand on fait la Guerre ſans paſſion, ce ne peut être que dans la vue de ſe garantir de quelque grand mal, dont on eſt menacé, ou d'ameliorer ſa Condition par une Paix avantageuſe. Mais rien de tout cela ne ſe trouveroit en celle-ci. Les Anglois ne ſont menacez d'aucun danger. Perſonne ne penſe à leur nuire, & il ne tient qu'à eux de jouir tranquillement des avantages de leur Commerce; ce qui, ſelon nous, eſt le vrai intérêt de la Nation; ſur tout à préſent qu'elle a ſi heureuſement avancé le grand ouvrage du

Paye-

Payement de ſes Dettes. Il faut donc croire que les Anglois, qui, en général, ſont gens de beaucoup d'eſprit, ne s'engageroient pas volontiers, dans une ſemblable Guerre; à moins que l'on ne trouvât moyen d'y engager auſſi Meſſieurs les Etats. Leur Acceſſion y pourroit beaucoup contribuer, tant par la raiſon du ſoulagement, qu'ils y enviſageroient du côté de la dépenſe; que par celle de l'habitude, où ils ſont depuis le tems du Roi Guillaume, d'aller de Compagnie avec eux. Sans compter, que leurs Jalouſies de Commerce ne leur permettroient pas de voir d'un œil content la Nation Hollandoiſe jouir heureuſement de tout le ſien à la faveur de la Paix, pendant que la Guerre, où ils ſeroient entrez, les priveroit d'une partie du leur. Voilà tout le ſecret de l'Affaire, & l'intérêt, qui obligeroit le Roi de la Grande-Bretagne, ſupoſé qu'il voulut la Guerre, à ne negliger aucun moyen, pour y engager auſſi Meſſieurs les Etats, même avant de la propoſer aux Anglois.

Les intérêts du Roi de France, pour le même deſſein, ſeroient aſſez differents de ceux-là, & dependroient beaucoup de la maniere dont pourroient les comprendre ceux qui ſont à la tête des affaires. Il y en auroit un général & ancien; & un autre particulier & moderne. L'Intérêt général & ancien ſeroit de ſemer la Diviſion entre toutes les Puiſſances, qui ont été unies contre Elles avec tant de ſuccès; de les exciter les unes contre les autres, & de les aider à s'entre détruire; car c'eſt principalement par là, que le Roi Louïs XIV. avoit ſu monter à ce haut degré de Puiſſance, où nous l'a-

vons vû. Mais les tems ſont fort changez depuis trente ou quarante ans; & ſi on conſidere bien l'état préſent des affaires de France, on conviendra aiſément, que les maximes du Regne de Louïs de XIV. ne lui conviendroient pas toutes. Quant à l'intérêt particulier & moderne, il conſiſteroit à renverſer cette Barriere, qui a été érigée au Païs-Bas, pour y être comme une puiſſante Digue, qui pût arrêter de ce côté-là, en tout tems, l'impetuoſité de ſes armes, & pour y ſervir de Rempart à l'Etat des Provinces-Unies. On ne ſauroit le nier, l'occaſion à cet égard eſt favorable à la France. Elle voit le Roi de la Grande-Bretagne diſpoſé à entreprendre quelque choſe de nouveau, & les Hollandois échauffez contre la Compagnie d'Oſtende ni plus ni moins que ſi elle devoit engloutir les leurs. C'eſt une pure illuſion, mais qui ne laiſſe pas de faire ſon effet ſur l'eſprit de bien des gens, peu inſtruits du vrai état du Commerce des Indes; & qui par là peut ſervir également aux Deſſeins belliqueux du Roi de la Grande-Bretagne, & aux Intérêts du Roi Très-Chrétien pour la deſtruction de la Barriere. Voilà d'où vient que ces deux Princes uniſſent, comme on voit, leurs efforts & leurs perſuaſions, pour attirer, s'il eſt poſſible, Meſſieurs les Etats dans cette perilleuſe Galere. Déja l'invitation eſt faite, & les Miniſtres des trois Couronnes, & bien inſtruits ſur tous les points, ont déclaré d'entrée, qu'il n'y a rien ſur quoi on ne ſoit réſolu de leur donner ſatisfaction, pourvû ſeulement qu'ils faſſent le pas qu'on deſire d'eux: Qu'ils ne ſeront point obligez à la Garantie des Traitez de Weſtphalie, & d'Oliva en leur entier;

mais

mais ſeulement en ce qui regardera les Intérêts des Puiſſances contractantes; & qu'en échange on leur garantit à eux, *tout ce qui pourroit cauſer du préjudice à l'Etat en général & en particulier, tant à l'égard du Commerce d'Oſtende, qu'à l'égard des Sommes négociées, & hypothequées ſur les Païs-Bas, des Subſides pour l'entretien des Garniſons de l'Etat, & des Conſequences, & Suites qui pourroient réſulter de la Saiſie, ou retenue du payement d'iceux :* C'eſt-à-dire en un mot, que la France leur accordera ſa Garantie, pour le maintien de la Barriere, qui a été formée & conſtitué contre elle-même. En peut on deſirer une meilleure? Voilà ce qu'ils gagneront par leur acceſſion. Car pour la Garantie de l'Angleterre, elle leur étoit déja pleinement acquiſe par les Traitez d'Anvers des années 1615. & 1718. On verra ce qu'ils auront fait, ou feront là-deſſus, & ſi leur prudence acçoutumée aura pu être éblouie par les empreſſemens des trois Couronnes, juſqu'au point de ſe jetter à corps perdu dans une Guerre, dont ils ne ſauroient prevoir, ni les évenemens, ni la durée, ni la fin; de rompre avec l'Empereur, le meilleur ami, & le plus aſſuré qu'ils ayent au Monde, & de ſe priver ainſi eux-mêmes du Droit, & des avantages de cette Barriere, qui leur a tant couté à établir. Et tout cela pour un Intérêt auſſi petit, & pour une Prétenſion auſſi mal fondée, que celle de leurs Compagnies Orientale & Occidentale, contre la Compagnie d'Oſtende. Outre que l'Empereur n'a pas refuſé, & ne refuſe point encore d'entrer là-deſſus dans tous accommodemens raiſonnables qu'on voudroit

droit lui propoſer, & qui pourroient le mieux ſervir à leur mettre l'eſprit en repos.

I. Art. Separé.

ANALYSE.

Quand on veut commencer une Guerre, il faut lui trouver une prétexte. L'affaire d'Oſtende, ſi l'acceſſion le fait, en pourra fournir un, quoique très-mal fondé. Mais comme elle pourroit ne pas réuſſir, les trois hauts Confederez ont eu ſoin de ſonger à quelque autre Grief, dont ils puiſſent auſſi demander le redreſſement. L'affaire de Thorn ſe préſentoit fort à propos. Ils ont cru que ce Grief ſeroit plauſible, tant auprès des Puiſſances attachées à la Confeſſion d'Augsbourg, que de celles qui ſuivent les ſentimens des Réformez; parce qu'il s'y agiroit de faire rendre une Egliſe, & quelques Ecoles aux Proteſtans de Thorn, comme auſſi de les rétablir dans le Privilege de la Magiſtrature, dont ils ont perdu la moitié, par le Jugement dont on ſe plaint. Véritablement, ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, ne traitent pas chez eux les Réformez d'une maniere à leur perſuader, qu'il n'y a entr'eux qu'un même Intérêt. Ils ne les conſiderent point comme leurs Freres, & même ils ne leur accordent pas la liberté de l'Exercice public, dans les lieux où ils ſont les Maitres. Mais il paroit qu'on ne laiſſe pas de croire, que ſi une fois les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe venoient à tirer l'épée pour l'affaire de Thorn, tous les Reformez y aplaudiroient, de quoi pourtant on peut encore dou-

douter. Pour ce qui eſt des Princes Catholiques, on juge qu'ils n'auroient pas ſujet de s'en formaliſer, puiſque le Roi Très-Chrétien, Fils aîné de l'Egliſe, & dont le zèle eſt ſi ardent en ſon Royaume, contre ceux qui refuſent de ſe conformer, ne feroit point difficulté, de prendre ici Fait & Cauſe pour eux. Ils comprendroient aiſement la différence qu'il faut faire entre les Intérêts de la Religion en France, & les mêmes Intérêts en Pruſſe & en Pologne. Le Roi Très-Chrétien pourroit eſperer, qu'en prenant le parti des Proteſtans contre les Catholiques en ce Royaume là, ils ne manqueroient pas de lui aider auſſi à y ramener le Roi Staniſlas, ſon Beau pere Outre que, le feu de la Guerre une fois allumé en Pologne, il ſeroit bien mal aiſé à l'Empereur d'empêcher, qu'il ne ſe communiquât dans ſes Païs héréditaires, & de la plus avant dans l'Empire, ce qui du tems de Louïs XIV. eût été crû fort avantageux aux intérêts de la France. Reſte à ſavoir ſi l'on en doit faire le même jugement ſous le regne de Louïs XV.

A l'égard du Roi de Pruſſe, c'eſt autre choſe. Les dernieres Guerres lui ont été favorables. Le Roi ſon Pere & lui, y ont acquis la Dignité Royale, & enſuite une augmentation conſiderable en Puiſſance, en Provinces, Villes, & Revenus. La Prudence voudroit, ce ſemble, qu'il ſongeât plûtôt à jouir paiſiblement de ſa nouvelle Grandeur, & à s'y affermir, qu'à l'expoſer ſans néceſſité au hazard de quelque facheux revers. On voit bien, à peu près, ce qui pourroit encore flater ſon ambition. Sa Dignité Royale n'eſt pas reconnue en Pologne, & elle ne le diſpenſe point de l'hommage qu'il

doit à la Republique pour la Partie de la Pruſſe qu'il poſſede. Une heureuſe Guerre pourroit peut-être le délivrer de ces deux incommoditez, & lui donner moyen d'ajouter à ſon Domaine les Villes de Thorn & d'Elbing, l'Evêché de Warmie, & toute la Pruſſe Polonoiſe; peut-être auſſi de procurer l'Inveſtiture éventuelle au Marcgrave de Brandebourg-Swet ſon Parent, & enfin d'aſſurer ou d'étendre ſes Conquêtes contre la Suede en Pomeranie. Mais ce ſont là des eſperances bien éloignées, bien caſuelles, & environnées de bien des perils.

Une choſe évidente, c'eſt que ſi les Rois de France, & de la Grande-Bretagne ont eu deſſein de porter la Guerre de ce côté-là, ils ne pouvoient nullement ſe paſſer de l'Alliance du Roi de Pruſſe, à cauſe de la ſituation de ſes Etats, qui d'un côté donnent entrée en Pologne, & de l'autre en Sileſie, & en d'autres Etats héréditaires, où il ne leur eut pas été poſſible d'atteindre ſans cela. Mais qui en échange ſont ouverts de tous côtez, ſoit aux Operations principales, ſoit aux Diverſions, ſelon les cas, & le ſort des armes. Tout cela fait ſouvenir de la Fable du Singe, qui vouloit tirer les marons du feu avec la pate du chat.

II. Art. Separé.

ANALYSE.

Cet Article eſt fort explicatif. Il ne faut plus ſe mettre en peine de chercher, comment les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe

Pruſſe pourront, ſans manquer à leurs devoirs d'Electeurs & de Princes de l'Empire; s'acquiter des Engagemens qu'ils ont pris avec le Roi Très-Chrétien. Ils promettent ici en termes formels; *Que ſi l'Empire vient à déclarer la Guerre à la France*, à cauſe des ſecours qu'elle doit leur envoyer, dès ce moment là, *ils ne lui fourniroient plus leurs Contingens, ni en Troupes, ni d'aucune autre maniére*; Ils ſe ſepareront de l'Empire, & *agiront de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne juſques à ce que la Paix troublée à cette occaſion ſoit rétablie.* Nous avons vû bien des Traitez, qui, ſous prétexte d'une Défenſe légitime & conforme aux Conſtitutions Imperiales, ne tendoient effectivement qu'à les renverſer. Mais il ne nous ſouvient pas d'en avoir jamais vû, où des Electeurs & Princes de l'Empire ayent pris de ſemblables meſures contre l'Empire même; & cela hors de toute Guerre civile, dans le ſein de la plus profonde Paix; & ſans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il ait été pris contr'eux la moindre reſolution, dont ils puiſſent tirer quelque prétexte de plainte bien ou mal fondé; Qui pourra concilier cet Article avec le §. *Gaudeant* de la Paix de Munſter, le faſſe. Nous en avons raporté ci-deſſus la teneur en ſes propres termes; on peut y avoir recours. La repetition ſeroit Inutile; mais il eſt bon d'y ajouter la Clauſe de cet Article VI. de la Capitulation Caroline, car elle n'y eſt pas moins expreſſe. Elle porte, *qu'il ſera permis aux Etats de l'Empire, toutes les fois que la néceſſité, ou l'intérêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entr'eux ou avec les Etrangers, en telle*

ſorte néanmoins, qu'elles ne ſoyent pas contraires à l'Empire, à la Paix publique, à celle de Munſter & d'Oſnabrugh, & au ſerment, par lequel tout Etat eſt lié à l'Empereur des Romains, & au St. Empire, & que les ſecours demandez par les Princes Etrangers, ne leur ſoyent donnez, NB. qu'en tant qu'ils pouront l'être ſans préjudice de l'Empire.

III. Article Séparé.

Analyse.

Les Stipulations de l'Article précedent, ſont fondées ſur le cas d'une Déclaration de Guerre de la part de l'Empire contre la France; à cauſe des Armées que cette Couronne pourroit vouloir introduire en Allemagne à titre de ſecours envoyé aux Roi de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, *pour la Garantie des Poſſeſſions, Droits, Immunitez, & Avantages dont ils jouïroient ou devroient jouir.* Mais comme il pourroit arriver, que le Rois Très-Chrétien ſeroit le premier à vouloir faire uſage de quelques ſemblables Droits, Immunitez, & avantages que l'Empereur & l'Empire ne pouroient pas reconnoitre, ni tolerer, & que le même Empire en viendroit à cauſe de cela, à une Déclaration de Guerre, ce qui ſeroit un cas différent du premier; c'eſt pourquoi les trois hauts Conſéderez, ne voulant laiſſer aucun ſujet de doute dans leurs ſtipulations, conviennent qu'en ce dernier cas, *les Rois de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, pourront, ſans contrevenir au préſent Traité, fournir leur Contingent à l'Empire, ſoit de leurs pro-*

propres Troupes, ou de celles, qu'ils prendroient à leur ſolde, de quelqu'autre Prince. Cependant le Traité tiendra, & ſera exécuté quant au reſte, en toute ſa forme & teneur. C'eſt-à-dire, que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, fourniront à l'Empire contre la France, les Contingens de Troupes, qu'elles lui doivent ſelon les Matricules; & qu'en même tems elles fourniront auſſi au Roi Très-Chrétien contre l'Empire, les ſecours, qui lui ſont promis, par le préſent Traité, de telle maniere qu'enfin, ſi la néceſſité le requiert, elles rompront à Guerre ouverte en ſa faveur. Rien de plus regulier, ſans doute; mais d'une regularité, qui renverſeroit bien-tôt l'Empire, avec toutes ſes Conſtitutions, ſi elle y étoit reçûë, & qui le reduiroit à l'état déplorable d'une Anarchie, où la ſeule force tiendroit lieu de Droit, & où les Etats foibles, dont le nombre eſt le plus grand, ſe verroient livrez, comme nous avons déja dit, à la violence des plus forts, ſans que les Loix impuiſſantes, puſſent leur être d'aucun ſecours.

On allégueroit ici en vain, que dans la Confédération de Hanovre, les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, n'ont pas ſeulement traité, comme Electeurs, & Membres du Corps Germanique, mais auſſi comme Rois, Princes & Seigneurs de divers Païs, qui ne dépendent point de l'Empire, & que c'eſt dans ce ſens-là, qu'il faut entendre la Clauſe, portant que *Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, ſe reſervent la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, en Infanterie ou Cavalerie, ſans qu'à raiſon de leur Contingent ainſi fourni,*

elles

elles ſoyent cenſées avoir contrevenu audit Traité, parce qu'en effet, autres ſont les obligations, auxquelles Leurs Majeſtez ſont tenuës comme Electeurs & Princes Germaniques en vertu des Conſtitutions Imperiales, & autres celles qu'elles ont contractées, ou peuvent contracter, par leurs Alliances en qualité de Rois, & de Princes Souverains, ou indépendans de l'Empire.

Vaines échapatoires. Loin que cette Diſtinction puiſſe ſervir à juſtifier l'Alliance de Hanovre, c'eſt par-là même qu'on peut en montrer l'inſubſiſtance, & l'opoſition aux Loix de l'Empire. Oui, le Roi de la Grande-Bretagne, comme tel, eſt un Haut & Puiſſant Souverain, qui a tout le Droit imaginable de faire des Alliances, & de les exécuter independamment des Loix de l'Empire, & l'on ne conteſte pas les mêmes avantages au Roi de Pruſſe. Mais ces deux Rois, fuſſent-ils encore plus grands, & plus puiſſans, qu'ils ne ſont, en ces qualitez, ils n'en ſeroient pas moins tenus, comme Electeurs & Princes de l'Empire, aux mêmes Dévoirs & Obligations, que le ſont tous les autres Electeurs & Princes.

Or ces Devoirs, quels ſont-ils? Croiroit-on bien les pouvoir reduire à la ſimple Preſtation du Contingent matriculaire, en cas d'une Guerre déclarée, ou d'un Armement commun de l'Empire? Cette penſée ſeroit excuſable dans un Etranger, peu ou point inſtruit de la Conſtitution de l'Empire, & qui n'auroit point d'intérêt à s'en informer. Mais on ne la doit point ſupoſer dans aucun Etat ou Membre de cet Auguſte Corps, & moins encore

core dans un Electeur, qui reçoit l'Inveſtiture de ſes Etats des mains de l'Empereur, car ces Devoirs ſont clairement exprimez, dans le Serment, qu'il fait en cette occaſion ſolemnellement par la bouche de ſes Miniſtres, & que Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne y ont elles-mêmes fait & prêté, dans la maniere accoutumée. En voici le formulaire tout entier.

Nous ci-deſſous nommez N. *Baron de* N. N. N. *de* N. *&* N. N. *Mandataires pleinement authoriſez ne nôtre très gracieux Seigneur le Sereniſſime Prince, & Seigneur* N. N. *Duc de* N. *& Comte* N. *Electeur au Saint Empire, promettons, & prêtons ſerment au nom, & en l'ame du ſuſdit nôtre très-gracieux Seigneur, en vertu du Plein pouvoir, qui nous a été donné par S. A E. ſur le Saint Evangile, que nous touchons ici corporellement, que nôtre dit très-gracieux Seigneur à l'avenir, & dès à préſent ſera fidelle, devoué, & obéiſſant à vous, très-Séreniſſime, très-puiſſant & invincible Prince, & Seigneur Empereur des Romains, & à tous les Succeſſeurs de V. Majeſté Imp. auſſi Empereurs, & Rois Romains: & à l'Empire & qu'il ne ſera, ni ne devra être du Conſeil, où l'on entreprendroit quelque choſe contre la perſonne, dignité, & honneur de Votre Majeſté Imperiale, & qu'il n'y conſentira en aucune manière, mais que S. A. E. enviſagera, & procurera toujours les intérêts, l'honneur, & l'avantage de Sa Majeſté Imperiale, & du Saint Empire ſelon toutes ſes forces; & quand S. A. E. s'apercevroit, qu'on negoeieroit, ou entreprendroit quelque choſe contre la perſonne de Votre Majeſté Imperiale, ou contre le Saint Empire, S. A.*

A. E. en avertira fidelement ſans delai Votre Majeſté Imperiale & fera d'ailleurs tout ce qu'il ſe doit faire, par un fidèle Electeur, & Feudataire du Saint Empire, ſelon le droit, & la coutume, le tout fidellement, & ſans fraude; ainſi Dieu & ſon Evangile aide le ſuſdit notre très-gracieux Seigneur.

Ces paroles n'ont pas beſoin d'explication; elles ſont claires, & tout homme, qui les lit, ou qui les entend lire, peut aiſément comprendre, ſi les Devoirs d'un Electeur, ne conſiſtent qu'à fournir ſes Contingens dans les cas requis, & ſi moyennant cela il peut conſerver ſes Alliances, avec un Ennemi déclaré de l'Empereur, & de l'Empire, entrer dans ſes Conſeils, favoriſer ſes Deſſeins & ſes Armes, & lui fournir enfin, comme Prince étranger, tous les ſecours d'Hommes & d'Argent, qui ſeroient en ſon pouvoir. Quelle monſtreuſe juriſprudence ſeroit celle là, qui, à la faveur d'une Principauté étrangere, grande ou petite, affranchiroit un Electeur de tous ſes Devoirs envers l'Empereur, & l'Empire, hors la fourniture des Contingens, & le mettroit en état de tenir ſa place dans le College Electoral, & dans celui des Princes, d'y donner ſes Voix, & d'exercer le Directoire dans les Cercles, pendant que peut-être ſes Armées, jointes à celles d'un autre Prince étranger, ravageroient les Provinces de l'Empire, & y commettroient toutes les hoſtilitez, qui accompagnent néceſſairement les Guerres déclarées. On ne peut s'empêcher de le dire encore une fois, afin qu'on n'en prétende point cauſe d'ignorance. On ne diſpute nullement aux Couronnes étrangeres

trangeres les Droits de Paix & de Guerre, qui leur appartiennent, & on ne prétend point les attirer ni directement ni indirectement ſous les Loix de l'Empire. Mais on croit, que quand un Electeur, ou un autre Prince y parvient, ſoit par Election, ou autrement, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien des Droits, qu'ils avoient ſur ces Etats? Que l'Indépendance, d'un Roi étranger, & la Fidélité d'un Prince de l'Empire peuvent fort bien s'accorder dans une même Perſonne, parce que la Raiſon & la Juſtice ſont de tous Païs, mais que ſi le contraire arrivoit, ce que Dieu veuille détourner, & que le Prince de l'Empire devenu Roi étranger, voulut en vertu de ſa nouvelle indépendance, attaquer l'Empire, ou ſe joindre par des Alliances à ſes Ennemis déclarez, il ne pourroit pas éviter de tomber, pour ſes Etats Germaniques, ſous les peines portées par les Conſtitutions Imperiales.

Il faut eſperer que les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe y feront réflexion, avant de pouſſer plus loin les engagemens de leur nouvelle Alliance. Ils poſſedent l'un & l'autre dans l'Empire des Etats, des Dignitez, & des Prérogatives, qui méritent bien de n'être pas légerement hazardées. On voit clairement ce que les deux Rois pourroient perdre, en cas de non-ſuccès, dans une Guerre entrepriſe contre les Loix de l'Empire; mais on n'aperçoit pas de même ce qu'ils pourroient y gagner, quand même elle réüſſiroit au gré de leurs deſſeins. Quoiqu'il en ſoit, ce ne ſera jamais à l'Empereur, ni à ſes Miniſtres que l'on devra ſe prendre des malheureuſes conſéquences qu'elle pourroit entraîner. Les Trai-

tez

tez de Vienne, qui ſemblent avoir innocemment occaſionné celui-ci, ſont ſaints. Tout y reſpire l'amour de la Paix, du Repos, & du Bien public. Les fameux Differens de la Succeſſion d'Eſpagne, qui intéreſſoient ſi conſiderablement toute l'Europe, y ſont définitivement terminez, & ceux qui pouvoient s'élever dans la ſuite, au ſujet des Reglemens faits pour celles de l'Auguſte Maiſon, de la France, de l'Eſpagne, & de la Grande-Bretagne, y ſont prévenus par les ſages Garanties, qu'ils contiennent, l'Empereur y renonce à la plus grande partie de ſes Prétenſions, mais il y acquiert la Gloire, & la ſatisfaction d'avoir mis le Sceau à la Paix de l'Europe en général, & à celle de l'Empire, en particulier. L'Eſpagne eſt contente; l'Italie y trouve ſa Paix, & ſa ſûreté; les Droits de l'Empire y ſont maintenus, & les Peuples de part & d'autre, béniſſent le Ciel du rétabliſſement du Commerce, & de la bonne Correſpondance, ſi long-tems interrompuë entr'eux. Le Roi de Sardaigne n'y perd rien non plus. Un échange de la Sicile, à l'aliénation de laquelle l'Empereur n'auroit jamais conſenti, lui aſſûre la Poſſeſſion paiſible, certaine, & inconteſtée d'une autre Couronne, pour lui & pour tous les Mâles de Sa Royale Maiſon à perpétuité. Enfin les Cours de France & de la Grande-Bretagne, n'ont pas ſujèt de s'en plaindre, puiſque leurs Droits n'y ſont point touchez, & qu'au contraire la Quadruple Alliance, qu'elles ont cruë ſi néceſſaire à leur propre ſûreté, & au bonheur de leurs Peuples, y eſt entièrement confirmée.

Voilà tout ce qui ſe peut dire des Traitez

de

de Vienne. C'eſt aux Princes de l'Europe, & à ceux de l'Empire en particulier, intereſſez au maintien du Repos public, à conſiderer ſi les même avantages ſe doivent attendre de la Conféderation de Hanovre.

Cette pièce que l'on annonça long-tems avant ſa naiſſance, fut diſtribuée avec ſoin de tous côtez, & fit beaucoup de bruit, elle trouva à Ratisbonne quelques partiſans, mais le plus grand nombre n'y donna pas ſon aprobation; on y trouva un Avocat outré de Sa Majeſté Imperiale, lequel abandonne ſans peine les intérêts de l'Empire & de ſes Membres; Ainſi il ne faut pas être étonné ſi l'Analyſe ne reſtât pas ſans republique; il eſt vrai qu'on l'attendit longtems, mais il n'en falloit pas moins pour dreſſer un plaidoyer ſolide où l'on démontrât les droits des Membres de l'Empire, & où l'on fit voir clairement combien la conduite de leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne étoit conforme à leurs engagemens envers l'Empereur & l'Empire. Si la Religion de l'Auteur de cette pièce lui avoit laiſſé la liberté de répondre à ce qui eſt dit ci-deſſus page 318. lig. 6. & 7. il auroit pû groſſir ſa réponce des triſtes gemiſſemens de tout le Palatinat & de tout le Duché de Deux-Ponts, ſans parler de toutes les plaintes portées à la Diète depuis ce prétendu redreſſement des griefs. A la vérité ce n'eſt pas faute de juſtes & ſages mandemens émanez de la Cour Imperiale, mais de quelle utilité ſont ces mandemens aux malheureux perſecutez, s'ils reſtent ſans effet?

Voici donc la Réponſe qui fut faite à l'Analyſe.

Remarques ſur l'Analyſe du Traité de Hanovre.

SUR LA PREFACE.

L'EUROPE, il eſt vrai, jouiſſoit d'une Paix profonde, & les Puiſſances qui avoient fait trouver à la Cour de Vienne aſſez d'avantage pour la déterminer à concourir enfin à un bien auſſi précieux, voyoient avec ſatisfaction qu'après que les renonciations données par l'Empereur & par le Roi d'Eſpagne réciproquement, avoient conſtaté les droits principaux, dont la conteſtation avoit mis toute l'Europe en armes, il ne reſtoit plus à régler que quelques points particuliers, dont l'indéciſion n'étoit pas capable de rallumer la Guerre.

Ce n'eſt cependant pas ici le lieu de conteſter à la Cour de Vienne le mérite qu'elle veut ſe faire d'avoir aſſuré la Paix de l'Europe, en réglant ces points particuliers, dont on vient de parler, & en établiſſant pour baſe de ſes nouveaux Traitez celui de Londres. L'on connoiſſoit trop bien l'habileté de la Cour de Vienne, pour croire qu'elle ne confirmât pas de la manière la plus autentique le Traité de la Quadruple Alliance. Les Avantages dont elle jouiſſoit en vertu de ce Traité, étoient trops grands, pour qu'elle ne cherchât pas à faire pour ſon propre intérêt ce qu'elle veut aujourd'hui faire valoir à toute l'Europe, comme

me une preuve de ſa généroſité & de ſon amour pour la Paix publique.

Perſonne n'ignore avec quelle aplication la France & l'Angleterre travailloient à remplir à Cambray leur Mediation d'une maniere ſatisfaiſante pour toutes les Parties contractantes; mais on ne peut aſſez s'étonner de voir que la Cour de Vienne croyant avoir beſoin de juſtifier la réſolution qu'elle avoit priſe de traiter ſans le concours de la Médiation, qui avoit été ſtipulé par un Traité public, recherche pour y parvenir des faits qu'elle ôte de leur ordre véritable, & qu'elle auroit pû avec plus d'habilité paſſer entierement ſous ſilence.

Les réſolutions priſes en France, dont la Cour de Vienne veut ſe prévaloir en cette occaſion, n'eurent lieu que dans le courant du mois de Mars 1725. Cependant le départ du Duc de Ripperda de Madrid, & la datte de ſes Pleins-pouvoirs démontrent entièrement que le deſſein formé par la Cour de Vienne, de traiter ſeule directement & ſecrettement avec la Cour de Madrid, exiſtoit dès le milieu de l'année 1724. Ce n'eſt donc point le refus que l'Eſpagne fit de traiter par la Médiation de la France, qui a pû donner lieu à un projèt formé long-tems auparavant: Et il eſt aiſé de reconnoitre aujourd'hui que la Négociation que le Duc de Ripperda avoit entamée étoit l'unique ſource de tous les délais que les Plénipotentiaires de l'Empeur à Cambrai aporterent au progrès des affaires pendant l'année 1724., & dont le Public alors avoit peine à concevoir la raiſon.

N'attribuons donc point d'autres motifs à la

conduite de la Cour de Vienne que l'Intérêt qu'elle trouvoit à ſe ſouſtraire d'une Médiation, dont le poids lui paroiſſoit embaraſſant, & à profiter de la conjoncture pour conclure avec un Ambaſſadeur, à qui il ne manquoit, pour juſtifier en aparence ce qui devoit faire le ſceau de ſon élevation perſonnelle, & de ſon attachement à la Cour de Vienne, que l'évenement qui fit porter au delà des juſtes bornes les mouvemens d'une douleur, que l'Eſpagne auroit dû faire céder à des conſiderations ſupérieures.

Telle eſt la véritable expoſition des faits dont la Cour de Vienne a cherché à renverſer l'ordre.

Il faut cependant avouer de bonne foi qu'après les Déclarations réitérées que la Cour de Madrid avoit faites de ſes intentions ſur les Articles qui reſtoient encore à regler au Congrès de Cambray, l'on ne devoit pas s'attendre qu'elle pût jamais ſouſcrire aux conditions que l'on a vû dans ceux des Traitez ſignez à Vienne, que cette Cour crut pouvoir publier d'abord ſans inconvenient. Mais pour parler ici avec tout le Public, l'on ne peut pas douter, nonobſtant ce que l'Auteur de l'Analyſe avance, que les Rois de France & d'Angleterre ne déſiraſſent véritablement la Paix entre les Cours de Vienne & de Madrid; & nous ſommes perſuadez que ſi ces deux Princes ont, comme on le ſupoſe, témoigné quelque mécontentement des Traitez ſignez à Vienne, ç'a été uniquement par la douleur de voir l'Eſpagne entrer dans un labirinthe, dont elle n'a pas connu toute l'étendue, & ſouſcrire à des conditions

ditions que les Rois d'Angleterre & de France ſe ſeroient bien gardez de lui propoſer, ni comme honorables, ni comme ſatisfaiſantes.

Dans cette ſituation nous avons dû croire qu'il y avoit des ſtipulations ſecrettes qui dédommageoient l'Eſpagne de la lézion qu'elle ſouffroit par les conditions du Traité de Vienne rendues publiques, & qui mettoient à couvert l'honneur d'une Couronne, dont la gloire étoit toujours chere aux Rois de France & d'Angleterre. Ceux qui ont des intentions droites ne doivent point aprehender de faire voir leur ouvrage; cependant la Cour de Vienne tenoit encore ſecretes d'autres ſtipulations, & ç'à été après les aſſurances les plus préciſes qu'il n'y en avoit point d'autres que celles qui avoient paru d'abord, qu'elle a été obligée de donner connoiſſance au Public d'un Traité particulier, qui vrai ſemblablement n'eſt pas encore le ſeul qui ait été ſigné; & il n'y a qu'à ſouhaiter que l'Europe voyant un jour la vérité telle qu'elle eſt, puiſſe, ou ſe convaincre que ſes allarmes ont été frivoles, ou connoitre dans ſon étendue ce qu'elle peut avoir à aprehender.

C'eſt au milieu de tant de circonſtances differentes que nous voyons la Cour de Vienne ſe plaindre de ce que les Rois d'Angleterre & de France ſe ſont liez par un nouveau Traité. Sa ſurpriſe ne pourroit pas être plus grande s'il n'y avoit jamais eu d'exemple de Traitez entre ces deux Princes, & ſi leurs intérêts étoient de nature à ne pouvoir jamais être communs. Il faut donc chercher quelqu'autre raiſon de

l'extrême inquiétude que la Cour de Vienne en témoigne.

Le Traité d'Hanovre eſt purement défenſif, comme on le démontrera dans le cours de cet Ecrit; il ne déroge à aucuns Traitez anterieurs, il les confirme même tacitement. Ainſi nulle raiſon pour la Cour de Vienne d'en être allarmée; car nous n'oſons pas croire que la ſtipulation du maintien de l'équilibre en Europe, dont l'Auteur de l'Analyſe ſe garde bien de parler dans ſon Ouvrage, puiſſe être pour cette Cour un motif d'inquiétude. Ce ſeroit un reproche trop ſanglant à lui faire dans le tems qu'elle cherche à prouver ſon amour pour le bonheur de l'Europe, même par des circonſtances qui n'y ont nul raport.

Il nous reſte, avant que d'entrer en matiére, à répondre à l'Article de l'ordre de Succeſſion établi par l'Empereur dans ſes Etats héréditaires. Les inductions que l'Auteur de l'Analyſe en veut tirer ſont trop dangereuſes, pour ne les pas détruire d'avance, puiſque nous avons beaucoup moins de raiſons que l'Auteur de l'Analyſe de vouloir tout attendre de la pénétration des Lecteurs, à laquelle il s'en remet ſur les choſes qu'aparemment il n'oſe pas développer.

Le peu d'attention que les Rois de France & d'Angleterre ont donné aux diſpoſitions domeſtiques que l'Empereur a jugé à propos de faire, ſuffit pour convaincre combien l'un & l'autre ſont éloignez des vues que l'on affecte de leur attribuer. Mais après avoir peſé, pour ainſi dire, au poids du ſanctuaire, ce que l'Auteur de l'Analyſe avance pour faire regarder ces

dif-

diſpoſitions comme obligatoires pour les Rois de France & d'Angleterre, nous ne pouvons pas admettre ce que l'Auteur poſe cependant comme indubitable.

Les diſpoſitions faites par l'Empereur ſont poſtérieures aux Traitez qui ont ſtatué ſur les Succeſſions d'Angleterre, de France, & d'Eſpagne. Elles en ſont abſolument indépendantes, & elles n'ont été ni ſollicitées ni demandées par aucune Puiſſance. L'Empereur n'a peut-être fait ſur cela pour ſa Maiſon, que ce qu'en matiere civile un bon Pere de famille auroit pû faire; mais encore une fois, c'eſt une matiere tout-à-fait étrangere aux autres Etats de l'Europe. Ils n'ont pas été en droit d'y prendre part, comme ils ne ſont pas dans l'obligation d'y joindre leurs ſuffrages; & l'on peut dire que l'Auteur de l'Analyſe n'a pas été bien conſeillé, lorſqu'il a voulu établir une entiére patrié entre les diſpoſitions faites par l'Empereur pour ſa ſucceſſion, & l'ordre de ſucceſſion des Royaumes d'Angleterre, de France & d'Eſpagne, que ce Prince a garanti pour ſes intérêts particuliers, après l'avoir fait acheter par toute l'Europe en général & en particulier par tout l'Empire, au prix de l'effuſion de tant de ſang & l'épuiſement de tant de Tréſors.

Sur les Articles I. II. III. & IV.

L'on ne conçoit pas aiſement comment les allarmes de la Cour de Vienne ſur le Traité d'Hanovre peuvent tomber en particulier ſur l'Article, qui ſtipule la garantie réciproque des Etats d'Angleterre, de France, & de

Pruſſe, & nous ne ſavons, pour ainſi dire, que penſer de la peine qu'elle en temoigne. Cette Cour autoriſeroit à croire que ſes vues préſentes & à venir ſeroient bleſſées par une garantie, qui regarde les Puiſſances, que les Conſtitutions de l'Empire & les Capitulations même des Empereurs autoriſent à faire des Traitez lorſqu'elles le jugent à propos, *pourvû qu'ils ne ſoient point contraires à l'Empereur & à l'Empire enſemble.* Rien aſſurément n'y doit paroitre moins contraire qu'une ſtipulation de garantie qui eſt purement défenſive, & nous pouvons dire que bien loin que cette ſtipulation tende à la deſtruction de l'union du Corps Germanique, & de l'Autorité judiciaire; ce ſeroit au contraire la Cour de Vienne qui s'expoſeroit aux reproches d'y vouloir donner atteinte, ſi elle pouvoit un moment blâmer un Traité, qui ne fait qu'aſſurer l'Etat de deux Membres principaux du Corps de l'Empire, *ſans offenſe de qui que ce ſoit*, ainſi qu'il eſt dit dans le Traité d'Hanovre; mais à Dieu ne plaiſe que nous puiſſions ſupoſer l'Empereur auſſi éloigné des devoirs les plus eſſentiels de Chef & de Membre du Corps Germanique. L'Auteur de l'Analyſe donne ſans doute une fauſſe interprétation aux intentions de ce Prince, lorſqu'il peint comme une ſtipulation contraire à ſes intérêts une garantie auſſi parfaitement conforme à l'obligation où il eſt de maintenir les Princes de l'Empire dans la jouiſſance de leurs poſſeſſions & dans l'exercice de leurs Droits. Il prétend cependant trouver dans cet engagement une infraction faite aux Conſtitutions de l'Empire. Il

croit

croit que les Princes de cet auguſte Corps ne ſont autoriſez de ſe garantir entre eux par des Alliances particulieres que des Droits dont ils jouïſſent ſans conteſtation des Parties, ou bien en vertu d'une Sentence prononcée par le Tribunal ſuprême. Notre Auteur ne veut pas ſouffrir que l'on ait recours à ces ſortes de garanties pour l'aſſurance des prétenſions dont on pourroit croire & prétendre pouvoir jouïr, pendant que ce ſont des affaires pendantes en juſtice, ou ſans les laiſſer décider par des Juges légitimes.

Pour ſoutenir cette ſupoſition, on allegue que la Paix publique, le Reglement de la Chambre Impériale, le Traité de Weſtphalie, & les Capitulats des Empereurs obligent Sa Majeſté Impériale d'adminiſtrer la juſtice à tous les Etats de l'Empire conformement aux Conſtitutions anciennes & nouvelles, aux Privileges & aux loüables Coutumes. De là on tire cette conſequence que les Electeurs & Princes de l'Empire ſont reciproquement obligez de ſe ſoumettre aux déciſions de Juge ſuprême.

Cette objection tend à perſuader au Lecteur, que ces Loix ne permettent pas aux Etats de l'Empire de s'aſſurer par des Alliances particulieres les Droits, dont ils pourroient croire & prétendre pouvoir jouïr, ſoit pendant que ce ſont des affaires pendant en juſtice, ſoit qu'on n'en n'ait pas requis le Juge légitime.

La preuve de cette Theſe eſt fondé ſur l'Autorité du Juge ſuprême, qui eſt l'Empereur. La principale queſtion donc eſt, de ſçavoir ſi les Etats de l'Empire ſont en droit

de contracter entre eux des Alliances défenſives, pour maintenir les prétenſions qui ſont conteſtées actuellement, ou qui le pourroient être dans la ſuite.

Avant que d'examiner cette matiére ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & ſelon les Documens que l'Hiſtoire nous fournit, on peſera le raiſonnement de l'Auteur ſelon les regles de la bonne conſequence, que la Logique nous aprend. Où trouvera-t-on donc un homme de bon ſens & deſintéreſſé qui aprouvera cette maniere de raiſonner?

Les Etats de l'Empire ſont en droit de contracter des Alliances pour leur conſervation en général.

Or l'Empereur poſſede la Juriſdiction ſuprême dans l'Empire.

Donc il s'enſuit que les Etats ne peuvent pas, ſans empiéter ſur les prérogatives de Sa Majeſté Impériale chercher d'autres moyens pour conſerver les Droits dont ils pourroient croire & prétendre pouvoir jouir, ſans s'en remettre à la déciſion du Juge ſuprême de l'Empire.

La premiere de ces trois propoſitions eſt fondée ſur des termes très-évidens & généraux, qui ſont exprimez dans l'Article VIII. de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie §. *Gaudeant.* Les voici en original. „ *Cum primis verò jus faciendi inter ſe & cum exteris* „ *fœdera, pro ſuâ ejuſque conſervatione ac ſe-* „ *curitate ſingulis Statibus perpetuò liberum eſto,* „ *ita tamen ne ejuſmodi fœdera ſint contra Impe-* „ *ratorem & Imperium, Pacemque ejus publi-* „ *cam, vel hanc imprimis Tranſactionem, fiant-* „ *que ſalvo per omnia juramento, quo quiſque* „ *Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.* Que

„ tous

„ tous les Etats doivent avoir la liberté de
„ faire, tant entre eux, qu'avec des Puiſſances
„ Etrangéres, des Alliances, pourvu qu'elles
„ ne ſoyent pas contraires aux intérêts de l'Em-
„ pereur & de l'Empire, non plus qu'à la Paix
„ publique, & ſur tout à ce préſent Traité,
„ & qu'elles ſoyent toûjours conformes aux
„ engagemens ſacrez que chaque Etat a, tant
„ avec l'Empereur qu'avec l'Empire.

Tous les Droits que nous exerçons, ou que nous croyons nous apartenir ſont cenſez nous être apropriez, ſelon le ſens commun, juſqu'à ce que nous les perdions dans l'état de la Société Civile par la condamnation d'un Juge, qui en peut décider ſans appel; Quand même un autre nous diſputeroit ces Droits par la voye de la Juſtice, ou par la voye de fait dans une Guerre ouverte, cette conteſtation ne peut pas nous empêcher de regarder nos Droits, avant la fin de la Guerre, ou du Procés qu'on nous en peut faire, comme notre propriété, dont nous pouvons diſpoſer, auſſi-bien que des biens qui ne nous ont jamais été conteſtez.

Tout ce à quoi les prétenſions d'un autre nous obligent dans la Societé Civile, c'eſt de garantir à notre Partie la conſervation du Droit ou du bien dont il s'agit, juſqu'à ce que notre Procès ſoit terminé Mais comme la Loi naturelle deffend de nous ſervir de notre pouvoir, ou de notre Droit pour faire tort au tiers, de quelque manière que ce ſoit, il eſt de notre devoir de ne nous prévaloir jamais de notre Droit au préjudice des Droits du tiers. C'eſt pourquoi cette juſte liberté que les Etats de l'Empire ont de s'aller tant entre eux

eux qu'avec des Etrangers, pour la ſûreté de leur bien qu'on leur conteſte auſſi bien que de ceux qu'on ne leur conteſte pas, n'eſt pas un Droit qui puiſſe ou doive être préjudiciable à l'autorité que les Conſtitutions fondamentales accordent à Sa Majeſté Imperiale, en tant qu'elle eſt le juge ſuprême de l'Empire. Les Loix fondamentales par leſquelles on doit juger des Alliances des Etats de l'Empire, ne ſont point de diſtinction entre les Droits conteſtables ou inconteſtables. Il faut donc que l'Auteur de cette diſtinction, qui n'eſt pas fondée ſur la raiſon naturelle, nous en montre un fondement particulier dans une déciſion poſitive des Loix publiques. Cependant comme Sa Majeſté Impériale eſt reconnuë pour Juge ſuprême dans l'Empire, ſauf les Droits des Etats, qui ne ſe demettent pas par là de l'autorité éminente qu'ils ont, en qualité d'Etats particuliers, on n'a nul ſujet de ſoupçonner les Princes de l'Empire de vouloir ſe ſervir de leur pouvoir & de leurs Prérogatives pour former tant entre eux qu'avec des Puiſſances étrangères des projèts qui puiſſent préjudicier à la juriſdiction ſuprême de Sa Majeſté Impériale. En effet les Princes de l'Empire ne dérogent en rien à cette ſupériorité de la juriſdiction Impériale, en conſidérant tant en leurs Alliances qu'autrement, comme leur poſſeſſion légitime, tout ce dont leur Juge ſuprême ne les a pas encore dépoſſédez actuellement. Ils n'ignorent pas que ſelon la forme & l'état préſent de l'Empire ils ſont bien, à de certains égards, Souverains, mais qu'à d'autres égards ils dépendent du Gouvernement d'un Supérieur.

Si

Si donc les Conſtitutions de l'Empire ordonnent quelque choſe en faveur de la ſupériorité éminente de Sa Majeſté Imperiale, il eſt de l'équité naturelle qu'on n'explique pas cela au deſavantage de la Dignité des Princes & Etats de l'Empire, la ſupériorité de l'un & la Dignité des autres étant fondées toutes deux ſur des principes communs.

On a déja raporté ci-deſſus le fameux paſſage du Traité de Weſtphalie, qui aſſûre à chaque Etat la liberté de faire toutes ſortes d'Alliances, pourvû que les intérêts de l'Empereur & de l'Empire n'en ſouffrent pas. On auroit grand tort d'étendre cette reſtriction juſqu'à la diſtinction générale des Droits conteſtez; & non conteſtez; ce ſeroit une ſubtilité pour ôter à cet important Article toute ſa force.

Car il ſera fort difficile, pour ne pas dire impoſſible, de trouver un Electorat, un Archevêché, un Evêché, une Duché ou une Comté dans toute l'étenduë de l'Empire, ſur qui l'on ne forme aucune prétenſion; Et ainſi les Etats n'auroient preſque point de Droits aſſez liquides, pour en oſer aſſûrer la poſſeſſion par des Alliances particulieres, s'il ne leur étoit permis de ſe pourvoir de ces ſortes d'aſſûrances, que pour des biens déchargez de toutes prétentions.

Ainſi cette condition eſt ſi conſidérable, qu'elle auroit ſans doute été exprimée formellement dans cet Illuſtre Traité de Paix, ſi elle avoit été conforme à l'intention des Parties contractantes, vû que le caractére de Juge ſuprême de l'Empire, que Sa Majeſté Imperiale poſſede par le conſentement des Etats, n'étoit

n'étoit pas moins reſpecté dans ce tems-la que depuis.

Cependant on n'a pas trouvé à propos alors de mettre d'autres bornes au Droit de faire des Alliances que celles, que les intérêts de l'Empereur & de l'Empire demandent; & les exemples preſqu'innombrables des Alliances que les Etats ont faites de tout tems pour la ſûreté de leurs poſſeſſions, ſans avoir aucun égard aux prétentions de qui que ce ſoit, prouvent clairement que l'on n'a jamais entendu l'Article VII. de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie §. *Gaudeant*, dans cette ſignification limité, que l'Auteur de l'Analyſe a inventé. Il y a même dans ce Traité ſacré des expreſſions évidentes, par leſquelles l'Invalidité de cette diſtinction nouvelle paroît aux yeux des moins clairvoyans. Le prémiere §. de l'Article VIII. confirme généralement tous les Droits & Priviléges des Etats de l'Empire, tellement qu'ils ne doivent pas être inquiétez la-deſſus *de facto*, par voye de fait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ce qui eſt auſſi le ſujet de l'Article LXII. du Traité de Munſter; & il faut bien remarquer dans l'Article VIII. de l'Inſtrument, c'eſt immédiatement après la confirmation générale des Droits des Etats, que l'on voit confirmé en particulier le pouvoir que les Etats ont de faire des Alliances pour leur conſervation & pour leur ſûreté. Le Paragraphe porte en propres termes : „ *Status Imperii Romani in antiquis ſuis* „ *juribus, prærogativis, libertate, privilegiis,* „ *libero juris territorialis tam in Eccleſiaſticis* „ *quam Politicis exercitio, ita ſtabiliti firmati-* „ *que ſunto, ut à nullo unquam ſub quocunque*

„ *pre-*

„ *pretextu de facto turbari poſſint vel debeant.*
„ Que les Etats de l'Empire ſoyent tellement
„ confirmez dans leurs anciens Droits, Pré-
„ rogatives, Libertés, Privileges, & dans le
„ libre exercice du Droit territorial en matiè-
„ res Eccleſiaſtiques & Politiques, qu'ils ne
„ puiſſent jamais, ni ne doivent y être troublez
„ par voye de fait, par qui que ce ſoit, ſous
„ aucun prétexte. L'autre Paragraphe, qui ſuit immédiatement après, contient entr'autres ces parole. „ *Iidem Status gaudeant jure faciendi*
„ *fœdera inter ſe, & cum exteris, pro ſuâ cujuſ-*
„ *que conſervatione ac ſecuritate, &c*". comme ci-deſſus. Chacun peut juger par-là que les Conſtitutions de l'Empire autoriſent pleinement les Etats de contracter des Alliances, pour ſoûtenir les Droits qu'on ne leur conteſte, auſſi bien que ceux qu'on ne leur conteſte pas, & que rien ne les doit empêcher de prendre les meſures convenables, pour ſe mettre en état de defence contre les voyes de fait, ſi quelqu'un vouloit les attaquer. Cela ne deroge en rien à la liberté que chacun a de pouſſer ſes prétentions par la voye de la juſtice, quoi qu'avant la déciſion légitime du Procès, il ſoit permis à chaque Partie de s'aſſûrer ſes Droits par des Alliances particulieres. Notre Antagoniſte partage en deux Claſſes les Droits qu'il prétend ne pouvoir pas être compris ſous les conditions des Alliances particulieres. Les uns ſont ceux que l'on conteſte actuellement, & les autres ceux qui ſont conteſtables en eux-mêmes. La premiére de ces deux ſupoſitions eſt directement contraire à la lettre du Traité de Weſtphalie, comme on vient de le montrer, & comme on aura occa-

caſion de le montrer encore plus amplement dans la ſuite. La ſeconde choque ouvertement tous les Droits du Monde. Car ou elle ne ſignifie rien, ou elle veut dire *que les Etats de l'Empire ne peuvent pas ſe garantir par des Alliances particulieres des Droits, ont ils ont toûjours joui, ſans qu'on les leur ait diſputez, mais qu'il eſt pourtant à préſumer que quelqu'un pourroit leur diſputer dans la ſuite du tems.* Il eſt clair que ſi les Etats étoient dans une ſemblable dépendance, ils ſeroient obligez de prouver au préalable toutes leurs poſſeſſions par une ſentence définitive du Juge ſuprême, ou de ſe ſervir du bénefice des Loix: *Si contendas*, &c. & *diffamari*, ou bien de ſe faire eux-mêmes des Procès, pour prouver juridiquement leur Droit. Mais c'eſt une choſe, qui ne ſera jamais aprouvée parmi des Nations, qui n'ont pas entiérement ſuprimé l'uſage de la raiſon, & du Droit naturel, que l'on ſoit contraint de négliger les moyens de ſa conſervation & de ſa ſûreté, uniquement parceque l'on pourroit craindre quelques prétentions de quelque part. Au contraire on ſait que les Droits exemptent même les particuliers de l'obligation de juſtifier leur poſſeſſion, & d'avoir recours à la juſtice; ſeroit-il donc juſte que l'on n'accordât pas aux Etats ce que l'on accorde aux particuliers? Ne ſeroit-ce pas annuller tout à fait le Droit des Alliances? Car en effet il n'y a point de droit ſi liquide dans le Monde qui ne pût être conteſté de quelqu'un, quoiqu'injuſtement. Ce ſont donc deux propoſitions qui renferment une contradiction manifeſte; l'une que les Etats ſont toûjours en droit de contracter des Alliances

pour

pour leur défenſe & pour leur ſûreté ; l'autre que les Etats ne doivent point chercher des garanties étrangéres, pendant qu'ils ont un Juge ſuprême. C'eſt comme ſi l'on diſoit que les Etats ont la liberté de faire des Alliances; mais qu'ils ne doivent pas s'en ſervir, pendant qu'ils peuvent plaider leurs cauſes devant d'autres Tribunaux pendant que l'Empire ſubſiſte, puiſque l'on ne manquera jamais de Juge tant que le Corps Germanique ſera gouverné par un Empereur. Il faut donc que l'une de ces deux propoſitions ſoit fauſſe, ou que les Etats de l'Empire ſoyent en droit de faire des Alliances, ou que la juriſdiction de Sa Majeſté Impériale les empêche. Or la prémière de ces deux Theſes eſt fondée inconteſtablement ſur le Traité de Weſtphalie, & la derniére a été inconnuë juſqu'à ce que l'Auteur de l'Analyſe en a voulu inſtruire le Monde.

Pour mettre ces Prérogatives des Etats dans un plus grand jour, on priera avant toutes choſes le Lecteur judicieux de ſe ſouvenir combien on a eu de peine juſqu'au XV. Siecle à abolir le cruel Droit du plus fort, dont l'Empereur Maximilien I. d'heureuſe Mémoire & les Etats ſont enfin venus à bout par la concluſion de la Paix publique, & par l'établiſſement d'une Cour de juſtice, qui eſt la Chambre Imperiale. Par ce Réglement tous ceux qui avoient des Procès ont trouvé des Juges légitimes, à qui ils pouvoient s'adreſſer ſelon la téneur de l'Article I. de l'Inſtrument de la Paix publique arrêtée à Worms en 1495.

Comme donc ſelon l'aveu même de notre Antagoniſte les Empereurs ont été obligez par

la Paix publique & par les Capitulats de leurs Elections d'adminiſtrer la juſtice dans l'Empire tant aux petits qu'aux grands, les Etats de leur côté ne ſe ſont ſoûmis à la déciſion de ce Tribunal ſupréme, qu'ils établiſſent conjointement avec l'Empereur; & à cauſe de cela même que les Etats ſont convenus avec Sa Majeſté Imperiale de faire adminiſtrer la juſtice par les Tribunaux, dont nous venons de parler, les Loix défendent auſſi ſous des peines très-rigoureuſes à tous Etats qui compoſent le Corps Germanique de faire en leur particulier des Guerres ou des Alliances offenſives, comme incompatibles avec l'inſtitution des Corps de juſtice de l'Empire. Cependant ces mêmes Etats conſervent toûjours inviolablement leurs Droits, Libertez & Immunitez, & entre autres auſſi celle de contracter des Alliances particulieres pour leur défenſe & pour leur ſûreté. C'eſt un Droit que ces Etats ont toûjours ſtipulé exprès dans tous les Capitulats des Elections des Empereurs, afin qu'on n'eût point de prétexte à donner quelqu'atteinte. C'eſt dans cette inſtitution que l'on a inſéré cette clauſe remarquable dans le Capitulat de Sa Majeſté Imperiale régnante. Article I. en ces termes. „ Comme „ auſſi nous déclarons, que c'eſt abſolument „ notre intention pour la Nation Allemande, „ pour le Saint Empire Romain, & pour les „ Electeurs qui en ſont les Chefs & les Colomnes, de même que pour les autres Princes, „ Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, y „ compriſe la Nobleſſe, qui dépend immédiatement du St. Empire, de leur conſerver „ leur Souveraineté & Dignité tant ſpirituel-

„ le

„ le que temporelle, leurs Prérogatives, leurs
„ Droits & leur Pouvoir à chacun ſelon ſon
„ Etat &c., c'eſt pourquoi nous ne ſouffrirons
„ point qu'il ſoit fait aucun tort ou préjudice
„ aux Etats dans leur Territoire, tant à l'égard
„ des affaires de Religion, qu'à l'égard de ce
„ qui concerne l'Etat ou la juſtice, ſous quel-
„ que prétexte que ce ſoit, pour maintenir
„ contre toute infraction la Paix publique &
„ toutes les Alliances légitimement contrac-
„ tées dans toute leur rigueur. Mais ne ſeroit-ce pas cauſer un préjudice évident au Droit public, ou aux affaires d'Etat des Princes de l'Empire, ſi l'on vouloit déclarer invalides & illégitimes des Alliances défenſives contractées ſelon l'uſage de tous tems, & en vertu de l'Inſtrument de la Paix, uniquement parceque ces ſortes de garanties ne ſemblent pas être néceſſaires dans un tems & dans un Païs, où l'on peut avoir recours à la Juriſdiction ſuprême d'un Empereur, qui pourroit ſe croire offenſé par ces précautions extraordinaires: Il faut bien nous garder de commettre ainſi par une partialité injuſte les intérêts de l'Empire avec ceux de l'Empereur. Celui-ci ſera toûjours Juge ſupréme, mais ſauf le droit des Etats, & les Etats auront toûjours la liberté de ſe ſervir de leurs Droits & Prérogatives, mais ſauf l'Autorité judiciaire de Sa Majeſté Imperiale.

On ôſe bien défier l'Auteur de l'Analyſe de produire un ſeul exemple de l'Hiſtoire du tems paſſé avant la concluſion du Traité de Weſtphalie, ou du tems qui s'eſt écoulé après cette époque, par lequel on puiſſe prouver que les Etats de l'Empire doivent ſéparer des condi-

tions de leurs Alliances défenſives cette eſpece de Droits, qui leur ont déjà été diſputez, ou qui le pourroient être un autre fois. Qu'on nous montre une Alliance contractée ſeulement ſelon l'hipotheſe de notre Auteur pour la garantie des Droits qui furent hors des conteſtations des Parties, ou juridiquement decidez par l'autorité d'une Sentence. Celui qui a pû avancer un principe ſi monſtrueux & ſi viſiblement opoſé tant à la raiſon qu'aux Loix de l'Empire, ſeroit tenu de le prouver par des faits qui y fuſſent conformes. Cependant au défaut de ces preuves hiſtoriques de l'hypotheſe de notre Antagoniſte, nous voulons bien alléguer quelques exemples autentiques, qui ſont tous inconteſtablement favorables au ſentiment que nous défendions ici contre l'Analyſe.

C'eſt ainſi que dans le Contract arrêté en 1366. entre l'Empereur Charles IV. d'une part, & Albert & Léopold, Ducs d'Autriche d'autre part, ces Princes s'engagent entr'eux de la maniere la plus ſolemnelle *à s'aſſiſter & à ſe ſoûtenir les uns les autres de toutes leurs forces contre quiconque attaqueroit en aucune maniere leurs Droits, Dignitez, Prérogatives, Libertez, & Uſages reçûs, y compris tant ce qu'ils poſſedent actuellement, que ce qu'ils pourroient acquérir dans la ſuite.*

La Confédération concluë à Linz le prémier Dimanche après la Saint André de l'an 1459. entre George Roi de Boheme & Albert Archiduc d'Autriche.

La Confédération concluë à Coire en 1485. entre l'Empereur Maximilien comme Archiduc

duc d'Autriche & l'Evêque de Coire & les trois Ligues des Griſons.

L'Alliance concluë en 1482. entre Vladiſlas Roi de Boheme & Erneſt Electeur & Albert Duc de Saxe.

Le Traité fait en 1555. entre les Maiſons de Saxe, de Brandebourg & de Heſſe.

La Convention que les mêmes Maiſons firent enſemble en 1614.

Le Traité ſigné à Francfort le 14. Août 1658. entre pluſieurs Princes de differens Cercles de l'Empire & la France.

Le Traité conclu le 6. Juillet 1666. entre la Couronne de Suede & l'Electeur de Saxe.

La grande Alliance de Brunſwick concluë en 1672, l'Empereur même étant Partie ſtipulante, & pluſieurs autres Traitez que l'on pourroit encore raporter, ne laiſſent aucun doute ſur les principes que l'on vient d'établir.

Tant de Documens autentiques & inconteſtables doivent bien convaincre notre Antagoniſte, que ſa diſtinction entre les Droits conteſtez & non-conteſtez eſt tout à fait mal fondée, & manifeſtement contraire aux Conſtitutions de l'Empire, aux Capitulats des Empereurs, aux Conventions fondamentales & perpétuelles des Etats, & à la pratique conſtante de tout le Corps Germanique, & même en particulier à celle de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & à la Déclaration formelle que Sa Majeſté Imperiale a faite dans l'Alliance défenſive concluë en 1672. Tellement que nous avons les raiſons

les plus fortes & les plus infaillibles de rejetter comme mal fondée cette invention quelqu'ingénieuſe qu'elle puiſſe paroître du prémier abord, étant bien aſſurez qu'on ne trouvera aucun exemple dans l'Hiſtoire de tous les ſiecles pour la juſtifier dans l'eſprit d'un Juge éclairé.

Sur l'Article V.

Les trois Hauts Confédérez s'engagent dans l'Article V. & ſe promettent de s'entr'aider réciproquement pour le maintien de la Paix de Weſtphalie, & des Actes qui ayant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont regardez comme la baſe & le fondement de la tranquilité du Corps Germanique, & le ſoûtien de ſes Droits, Privileges & Immunitez, auxquels leurſdites Majeſtez ſouhaitent véritablement de pourvoir d'une maniere ſolide.

Toutes les objections que l'Analyſe forme là-deſſus ſe réduiſſent en ſubſtance à cinq points. On dit que le repos & la félicité publique que le glorieux regne de Sa Majeſté Imperiale a procuré à l'Empire depuis quatorze ans, mérite bien une parfaite confiance de tout bon Allemand. En ſecond lieu on dit que les Rois de France, de la Grande Bretagne & de Pruſſe n'ont pas le droit de s'ingérer par voye de fait dans le Gouvernement général de l'Empire, ni dans le redreſſement des prétendus Griefs. En troiſième lieu on allégue que ſi le Roi de France venoit à ſe mêler de ces affaires, il ne devroit pas être conſidéré comme Garant, mais comme Ennemi, & qu'un Electeur on autre Prince de l'Empire qui entrepren-

prendroit de pareilles choſes s'attireroit par là juſtement les peines auxquelles les Loix condamnent les Infracteurs de la Paix publique. En quatriéme lieu on ſupoſe qu'il n'eſt point permis à un Prince de l'Empire de ſe rendre juſtice lui-même dans ſes propres intérêts, mais qu'il doit toûjours avoir recours aux voyes ordinaires de la juſtice, & ſe ſoûmettre au jugement qui y ſera rendu; & que celui qui en uſe autrement devient par là infracteur de la Paix.

Enfin en dernier lieu on prétend qu'il n'appartient pas à un Etat particulier de pourvoir à la tranquilité publique, & au maintien des Droits, Privileges, Immunitez & Libertez du Corps Germanique, parce qu'on ſupoſe que ce ſont des choſes qui relevent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, ou bien en de certains cas de la déciſion des Cercles, dûment convoquez.

Il n'y a point d'Allemand bien intentionné pour le Patrie, qui ne rende d'éternelles actions de grace à la bonté Divine de nous avoir donné un Chef auſſi reſpectable que l'eſt l'Empereur régnant, qui par ſa prudence & par ſa juſtice, s'eſt déja acquis une gloire immortelle. Mais cette juſtice même & cette généroſité que tout le Monde révère en la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté Impériale, ſert auſſi de gage aſſuré qu'elle n'a pas oublié les Conquétes & les Victoires qu'elle a remportées ſur ſes ennemis, moyennant le ſang, l'argent & le ſecours de ſes Alliez. On a tout lieu d'être perſuadé, qu'en conſidération de tant de ſervices, Sa Majeſté Imperiale maintiendra

conſtamment les Loix fondamentales de l'Empire, & en particulier la Paix de Weſtphalie, & qu'elle protégera puiſſamment tant les Etats, que les particuliers dans la joüiſſance des Droits qui leur apartiennent en conſequence deſdits Traitez. Cela étant ſupoſé, il n'eſt pas convenable ſurquoi l'Auteur de l'Analyſe ſe fonde en regardant comme Ennemis, & comme infracteurs de la Paix publique tous ceux, qui ſelon le Droit des Gens, & les Loix fondamentales de l'Empire ſoûtiennent le droit de la garantie. Tout le Monde ſait que la Paix de Weſtphalie a coûté bien du ſang & bien de l'argent à toutes les Provinces d'Allemage. Les Parties contractantes ont aprehendé que les Conjonctures n'aportaſſent auſſi quelque changement dans les Eſprits des hommes ſelon la ſentence du Poëte, qui dit.

Stat nulla diu mortalibus uſquam
Fortuna intubante fides.

C'eſt à cauſe de cela que les Parties ont trouvé bon de munir ce prétieux Traité d'une garantie ſuffiſante, qui fait le ſujet du XVIII. Article de ce Traité; Et l'on s'eſt fié d'autant plus ſur cette garantie verbale, que par ce moyen ledit Traité eſt mis au rang des Loix perpétuelles & des Pragmatiques Sanctions, & de toutes les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & même Inſéré dans les *Receſſus Imperii*, comme on le trouve à l'Article XVII. §. *pro Majori etiam &c.* C'eſt une clauſe de la derniere importance; car puiſque par là l'Inſtrument de la

Paix

Paix eſt conſtitué en Loi perpetuelle & irrévocable de l'Empire Romain, il eſt certain que l'Empereur n'eſt pas moins obligé de reſpecter cette Loi, que les Etats & tous les Hauts Alliez le ſont. Le changement même de cette Conſtitution ſacrée ne dépend point d'un Etat particulier, pas même du Chef de l'Empire. C'eſt une Convention qui a été faite par le conſentement unanime de tout le Corps, & ce n'eſt que par un pareil conſentement qu'elle peut être abrogée ou alterée en quelque manière. Quand les Hauts Contractans ont inſéré dans le Traité cette clauſe, *ut valeat inſtar Legis perpetuæ*, c. d. *Que ceci ſoit établi en Loi perpetuelle*, ils ont régardé cette formalité comme une confirmation plus autentique & plus ſolemnelle, que ſi on s'étoit engagé par des ſermens dans toutes les formes à l'obſervation & au maintien de ce Traité, comme cela s'eſt pratiqué autrefois entre les Etats qui concluoient entre eux des Traitez de Paix, ſur quoi on peut conſulter les Traitez de Madrid en 1526. de Cambrai en 1529. de Creſpy en 1544. de Chateau Cambreſis en 1559. des Pirennées en 1659.

La ratification du Traité de Weſtphalie eſt ſtipulée de tous les Hauts Contractans auſſi validement qu'on le pourroit ſouhaiter dans les Paroles qu'on va lire, & qui ſont tirées de l'Article XVII. §. *Pax vero* N. S. *Teneantur omnes hujus Tranſactionis conſortes univerſas & ſingulas hujus Pacis Leges contra quemcumque, ſine Religionis diſtinctione, tueri & protegere. Que toutes les Parties contractantes de cette Tranſaction ſoient tenues d'en deffendre & protégtr les conditions contre qui que ce ſoit, ſans*

diſtinction de Religion. Il ne ſerviroit de rien à ceux qui voudroient éluder la force de cet Acte, de dire que c'eſt une choſe contraire aux Loix publiques, que ceux qui entrent en quelqu'Alliance, ſoient eux-mêmes garants de leur propre cauſe, enſorte que les mêmes perſonnes ſeroient en même tems & Parties & Arbitres contre la lettre des Loix, par leſquelles il eſt défendu, *ut quis pro ſe ipſo intercedat, & ſui ipſius ſponſor fiat.* Je dis que l'on auroit tort de conclurre de tout cela que les Etats qui ont rr êté le Traité de Weſtphalie, n'ont pas dû, ni pû s'aſſûrer la ratification de leur Traité par une garantie formelle, & qu'ainſi il faut donner un ſens tout autre que celui-là aux paroles que nous avons citées tantôt.

Ce ſont des chicanes qui ne ſurprendront que ceux qui ignorent que les Loix donnent, même aux particuliers, pleine liberté de confirmer leurs Contrats & Conventions par des Actes ou ſtipulations particulieres. Et n'avons nous pas le *Conſtitutum*, ou le droit d'un engagement réitéré, par lequel on peut valider des Actes, qui d'ailleurs ſont cenſez invalides, ſuivant les Loix Romaines? Encore moins donc faut il penſer que l'on ait violé le Droit de la Nature, qui eſt la principale regle des affaires d'Etat, quand on a ſtipulé par un Acte particulier la garantie du Traité de Paix, & que chaque Partie a promis, tant pour elle, que pour les autres qu'il ne ſeroit fait aucune infraction à ce Traité ſacré, comme cela a été arrêté effectivement dans le Traité d'Oſnabruck, Article XVII. §. 5. & dans celui de Munſter Article 115. & 116. Comme donc on a été en droit

droit de garantir la ratification de cet illuſtre Traité de Weſtphalie, on a mis auſſi les ordres néceſſaires pour ôter à tous les Hauts Contractans l'occaſion & l'envie d'y contrevenir, en déclarant d'avance tous les contrevenans, rebelles, & dignes des peines auxquelles les Loix condamnent les infracteurs de la Paix publique. C'eſt la même Déclaration que l'on trouve dans le §. 4. de l'Article XVII. *Qui vero huic Tranſactioni, vel Paci publicæ conſilio vel ope contravenerit, &c. ſive Clericus, ſive Laicus fuerit, pœnam fractæ Pacis ipſo jure & facto incurrat. Quiconque contreviendra par voye de fait ou par ſes conſeils à cette Tranſaction, ou Paix publique, ſoit Eccléſiaſtique, ou Laique, qu'il encourre dès lors la peine dûë aux infracteurs de la Paix.*

Et il faut bien remarquer que l'on n'a pas ſeulement pris ces précautions contre les attaques ouvertes des Ennemis de la Paix, mais auſſi contre les prémières ſemences de quelque Révolution, ou de quelque Guerre. C'eſt pour cet effet que l'on eſt convenu dans le §. de l'Article que nous venons de citer, *que tous les Cercles ſeroient reſtituez en leur entier, & que contre toutes les aparences de troubles, on obſerveroit ce que les Conſtitutions de l'Empire ordonnent pour la conſervation, & pour l'exécution de la Paix publique*; C'eſt le ſens Latin que voici. *Ut etiam Pax publica tanto melius conſervari poſſit, redintegrentur Circuli & ſtatim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, obſerventur ea, que in Conſtitutionibus Imperii de Pacis publicæ executione & conſervatione diſpoſita ſunt.* Après cela on nomme dans les §.

10.

10. & 11. dudit Article ceux qui doivent être compris dans cette Paix, parmi leſquels on compte auſſi Sa Majeſté Très-Chrétienne, dont il eſt auſſi fait mention dans le premier Article du Traité. On jugera d'autant plus facilement de toute cette controverſe, ſi l'on veut ſeulement faire attention d'un côté au but général du Traité, dont nous parlons, & de l'autre au devoir d'un Garant. Quant au premier Point, tous les Articles du Traité de Weſtphalie, & en particulier le V. & le VIII. contiennent preſque tous les Réglemens tant Politiques qu'Eccléſiaſtiques, ſur leſquels roule principalement la forme de l'Empire d'Allemague. Quant à l'autre Point, on a fort bien expliqué dans le §. 5. de l'Article XVII. que chaque Garant doit ſoutenir & proteger toutes les Loix établies pour la Paix publique, contre quiconque tâcheroit de les rompre en quelque maniere que ce ſoit, ſans avoir aucun égard à la difference de Religion. *Ut univerſas & ſingulas hujus Pacis Leges contra quemcumque, ſine Religionis diſtinctione tueatur & protegat.* Et c'eſt en cela même qu'un Garant differe d'un Mediateur, que celui-là eſt tenu comme caution & fidejuſſeur, de procurer l'exécution conſtante du Traité qu'il garantir, au lieu que celui-ci n'eſt intéreſſé que dans le premier établiſſement d'un Traité.

Que tous les Lecteurs deſintéreſſez jugent maintenant ſur ces raiſons fondées ſur les Loix de l'Empire & ſur les Inſtrumens de Paix, s'il eſt juſte comme l'Auteur de l'Analyſe l'avance, que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſoit régardée comme un Ennemi de l'Empire, & que

les

les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ſoient infracteurs de la Paix, s'ils font une Alliance défenſive pour maintenir & pour aſſûrer le repos & la ſûreté de l'Empire, & la jouïſſance paiſible des Droits & Immunitez que tous les Etats doivent poſſéder en vertu de la Paix de Weſtphalie? Il eſt ſûr que ſelon la Logique de notre Antagoniſte, on ſeroit réputé Ennemi de l'Empire & infracteur de la Paix, en faiſant ce qu'on eſt autoriſé de faire par la lettre expreſſe des Conſtitutions du Corps Germanique.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi les affaires de l'Empire ſont actuellement dans un tel état, que l'on n'ait point de ſujet légitime de s'en plaindre, & que l'on ne doive apréhender ſitôt une Guerre avec des Puiſſances étrangeres. Mais quand même cela ſeroit hors de doute, eſt-ce que l'on en peut inférer que les Parties qui ont contracté le Traité de Weſtphalie doivent négliger leur garantie & le ſoin de leur ſûreté pour l'avenir? On ne voit point de principe d'où cette conſéquence puiſſe être tirée à juſte titre; & ſi l'on pouvoit accuſer les Etats d'avoir enfreint la Paix publique, quand ils font des Alliances défenſives, pour le maintien de leurs Conſtitutions fondamentales, il s'enſuivroit de là, qu'il faudroit traiter de Rebelles & d'infracteurs de la Paix les Electeurs & les Princes, qui conjointement avec la France ont fait le Traité de Francfort de 1658. & on ne pourroit pas diſculper l'Empereur Léopold de glorieuſe Memoire, qui eſt entrée dans de ſemblables engagemens avec pluſieurs Etats de l'Empire dans le Traité de Brunſwick conclu en 1672.

1672. La Majeſté & les autres avantages de l'Empereur ſont très compatibles avec les Droits des Etats, & aucun Juge éclairé ne croira que les Etats ſe mêlent d'abord du Gouvernement de l'Empire, quand ils font des Alliances défenſives ſelon la liberté & permiſſion que leur en donne l'Inſtrument de la Paix. Tous ces Droits ſont très-bien fondez, & notre Antagoniſte aura bien de la pſine à ſe défendre, ſi on l'accuſe d'avoir enfreint lui même la Paix publique, & de s'être rendu digne de la peine, à laquelle ſont condamnez les Infracteurs de la Paix, puiſque par ſes préjugez mal fondez, il oſe diſputer aux Etats les Droits que le Traité de Weſtphalie leur accorde en termes exprès, ſelon le §. 4. de l'Article XVII. qui dit, *qui huic Tranſactioni, vel Pacis publicæ, conſilio, vel ope contravenerit, pœnam factæ Pacis, ipſo jure & facto incurrat.* Quant aux paroles du Traité §. 7. Article XVII. que notre Antagoniſte allégue, où tous les Etats ſe ſont engagez à pouſſer leurs affaires par la voye de Droit, *Quod nulli omnino Statuum Imperii liceat jus ſuum vi, vel armis perſequi, ſed ut unuſquiſque jure experiatur. Qu'il ne ſoit permis à aucun des Etats de l'Empire de pourſuivre ſon Droit par la force, ou par les armes, mais qu'il s'en remettre à la juſtice.* C'eſt une Loi qui n'empêche pas les Etats de pourſuivre leurs Droits, mais qui ordonne ſeulement qu'ils ne décident rien de leurs Affaires ſans l'autorité des Traitez autentiques; car ce Réglement ou cette Ordonnance défend ſeulement ce que la Paix publique avoit défendu long-tems auparavant, que l'on ne ſe ſerve pas du Droit du plus fort, & que l'on

l'on ne s'érige pas en juge de ſa propre cauſe. C'eſt-là le crime qu'il eſt ordonné de punir par la proſcription de ceux qui s'en rendent coupables, comme on le peut voir dans les Traitez.

Mais quoiqu'il en ſoit, cette Loi ne veut pas dire que les Etats n'oſent jamais uſer de leurs Droits, ſans en demander permiſſion, & on ſeroit injuſte de ſoutenir que les Etats ramenent le Droit du plus fort, & qu'ils troublent & renverſent l'ordre de l'Empire, quand ils exercent la Souveraineté & les Droits qui leur apartiennént, en vertu des Loix fondamentales de l'Empire. Comme nous avons prouvé que le Droit des Alliances eſt de ce genre-là, le Droit Civil autoriſe chaque particulier d'être l'arbitre de ſon bien & de ſes Droits, & d'en agir comme il lui plait, ſans être obligé d'en demander chaque fois la permiſſion du Juge. Quelle aparence de raiſon y a-t-il donc que les Princes & Etats de l'Empire ſoient moins Maîtres de leur Souveraineté Territoriale & des Prérogatives qui en dépendent, que les particuliers le font de leur bien? Il eſt viſible qu'il n'y a point de Loi ni de Conſtitution qui lie en cela les mains aux Etats, pourvû qu'ils ne ſe prévalent pas de leurs Droits pour troubler l'ordre de l'Empire.

Cela eſt exprimé en propres termes dans le Recès Impérial arrêté en 1654. §. 6. & 15.

Mais il y a même beaucoup de cas, dont les Etats peuvent décider de leur propre autorité, & pourſuivre leur Droit par voye de fait ſans s'adreſſer pour cela à aucun autre Tribunal,

nal, parceque les Conſtitutions de l'Empire n'ont rien ſtatué ſur ce Point.

Telle eſt la Prérogative que le Capitulat de l'Empereur Charles VI. accorde aux Princes & Etats de l'Empire de s'oppoſer de leur propre autorité & pouvoir à ceux qui voudroient établir de nouveaux droits de Doüanne dans leurs Païs.

De même il eſt permis aux Etats de l'Empire de maintenir leurs Droits Seigneuriaux contre leurs Sujets Rebelles, ſans remettre leur défenſe entre les mains du Juge ſuprême de l'Empire. C'eſt ce qui a été arrêté dans le Capitulat de l'Empereur régnant Article XV. dont voici les termes. *De même ſoit permis aux Electeurs, Princes & Etats, compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire de ramener leurs Sujets rebelles à l'obéiſſance, & de maintenir contre eux, ſelon l'ordonnance des Conſtitutions de l'Empire, avec le ſecours de leurs voiſins, leurs Droits Seigneuriaux &c.*

Tout le Monde peut donc voir qu'il faudroit renverſer toutes les Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & en inventer de nouvelles à leur place, pour ſoutenir la Theſe, que l'Auteur de notre Analyſe a poſée en fait; & ſur laquelle il a bâti preſque tout ſon mauvais ſyſtême.

Sur les Articles VI. VII. & VIII.

L'Article VII. eſt le ſeul auquel l'Auteur de l'Analyſe ſe borne ici. Nous ne nous attendions pas à la vérité à tout le raſinement des réflexions qu'il employe, pour trouver du Miſtère à un Article, qui n'en eſt pas ſuſcep-

ception. L'Auteur de l'Analyſe ſupoſe que l'on n'a pas eu intention que l'Empereur, ni l'Eſpagne, ni la Pologne, ni la Ruſſie fuſſent invitez à prendre part au Traité d'Hanovre. Aſſurément il donne une fauſſe interpretation aux ſentimens des Princes, qui ont contracté enſemble par le Traité d'Hanovre. L'on a eu une extrême attention à en rendre les ſtipulations telles que tout Prince amateur du repos public pût y acceder; & la plus ſaine partie de l'Europe a tellement paru convaincue que cet objet avoit été parfaitement rempli, qu'elle eût vû ſans doute avec un extrême plaiſir les Puiſſances ici nommées dans l'Analyſe entrer dans l'eſprit & dans les vûes du Traité d'Hanovre. Nous ſommes perſuadez même que tôt ou tard les préjugez qui ont produit les inquiétudes & les allarmes de la Cour de Vienne & de ſes adherans ceſſeront, & feront place à des ſentimens plus équitables & plus conformes au repos de l'Europe.

Rien n'étoit, ce ſemble, ſi naturel que d'inviter à acceder au Traité d'Hanovre, la République de Hollande, qui avoit été elle même Partie contractante dans celui de la Triple Alliance, confirmé tacitement dans le nouveau Traité. Ce n'eſt pas que nous puiſſions être étonnez des efforts que la Cour de Vienne a faits pour empêcher cette acceſſion. Elle nous y avoit préparez par ceux qu'elle avoit faits dans le tems pour arrêter la concluſion du Traité de la Triple Alliance ſignée à la Haye le 4. Janvier 1717. mais elle n'auroit point eu dans cette derniere occaſion de mouvemens à ſe donner, ſi cette affection Imperiale pour les Etats Généraux, dont les aſſurances ſe renou-

vellent en toutes occaſions avoit été ſoutenue par les effets.

Paſſons maintenant au détail des réfléxions alléguées dans cet endroit.

L'Auteur de l'Analyſe reconnoit lui même que par raport au Commerce, les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande ſont communs, & que ces deux Puiſſances ſont accoutumées à agir conjointement ſur ce principe. Ainſi nul Miſtere dans l'invitation de la Hollande à laquelle l'Angleterre a donné les mains.

Venons à la France. On lui reproche de ſonger à garantir un des Articles du Traité de la Barriere fait contre ſes intérêts. L'Auteur de l'Analyſe n'a pas ſongé, que dans le tems qu'il vouloit rendre ſuſpectes les intentions de la France, il prouvoit lui-même d'un ſeul mot combien les vûes de cette Couronne ſont deſintereſſées; & il y a lieu de croire que le Public ne ſera point ſéduit, par ce qu'il ajoute que la France a ſongé pour ſon intérêt à diviſer les Puiſſances qui ont été ſi long-tems unies contre Elle. L'Europe a peut-être pû, dans ces tems être allarmée des deſſeins attribuez à la France. Aujourd'hui elle a des ſujets de crainte differens, & c'eſt contre ceux-là qu'elle ſonge à ſe précautionner. L'Auteur de l'Analyſe ſemble inſinuer que l'on a uniquement eu en vûe de ſéduire la République de Hollande, & de lui faire abandonner les principes de ſageſſe qu'elle avoit ſuivis juſqu'à préſent. Nous avons vû par nous-mêmes que les Miniſtres de France & d'Angleterre n'ont employé ni menaces ni artifices, ils ont laiſſé à la République de Hollande tout le tems de réflechir & de ſe conſulter,

&

& nous ne pouvons douter que ſon acceſſion au Traité d'Hanovre ne ſoit une nouvelle preuve de la ſageſſe de ſon Gouvernement.

Ce n'eſt ici ni le tems ni le lieu de traiter ce qui regarde l'Octroi donné à la Compagnie d'Oſtende. Aſſez d'Auteurs ont expliqué juſqu'à préſent le véritable ſens des Articles V. & VI. du Traité de Munſter, mais nous ne pouvons nous empêcher de réfléchir ſur la garantie de ce même Octroi accordé par le Duc de Ripperda dans les Traitez qu'il a ſignez. L'Eſpagne avoit plus d'une fois preſſé par écrit les Miniſtres d'Angleterre de travailler à arrêter cet établiſſement comme contraire à la foi des Traitez publics, Elle avoit fait en France auſſi les plus vives inſtances pour faire porter cette affaire au Congrès de Cambrai, & c'eſt après toutes ces circonſtances plus amplement détaillées dans les * Réponſes imprimées des Etats Généraux aux Mémoires du feu Marquis de St. Philippe, que l'on a vu l'Eſpagne accorder la garantie de ce même Octroi. La Cour de Vienne n'eſpere pas aparemment de raporter cette garantie comme une preuve de la ſolidité de ſon Droit, & nous ſommes trop perſuadez de l'équité de l'Empereur, pour ne pas compter que, lorſqu'il reconnoitra la juſtice de la cauſe des Hollandois, apuyée des ſuffrages des principales Puiſſances de l'Europe, ce Prince ne balancera pas à donner une ſatisfaction, ſi néceſſaire à la ſureté & à la conſervation de la République de Hollande.

Sur

* Elles ſont au commencement du Tome III.

Sur le premier Article ſeparé.

Il eſt difficile à la vûe des injuſtes allégations, dont on a tâché de noircir les plus ſaintes intentions, de reſter ici dans les bornes de la modération que l'on s'eſt propoſée. Nous n'adoptons cependant les intérêts d'aucune Puiſſance en particulier, nous défendons ſeulement la vérité. Elle étend ſes Privileges ſur tout le Monde, & ſur toute matiere ſans exception. Nous n'aurions pas crû que les ſoins que les Rois de France, d'Angleterre & de Pruſſe ont été obligez de prendre pour éteindre les ſemences de la Guerre dans toutes les parties de l'Europe, puſſent être ſuſceptibles d'interpretations contraires.

La France, l'Angleterre & la Pruſſe garantes des Traitez d'Oliva, ne pouvoient pas, ſans ſe rendre reſponſables à toute l'Europe, fermer les yeux ſur ce qu'elles prévoyoient qui pourroit troubler un jour cette même Paix d'Oliva. Lorſqu'on lira attentivement les termes de l'Article dont il s'agit, l'on trouvera que la queſtion de l'affaire de Thorn n'eſt pas décidée; Que l'on s'engage ſeulement à prendre les meſures néceſſaires pour conſtater les faits, & travailler enſuite à prévenir des Troubles, qui ne pourroient être que funeſtes à toutes les Réligions. C'eſt-là ce zèle ſi blamable, & que l'on veut qui ſoit odieux.

Venons à préſent à ce qui eſt dit ſur les intentions de chacun des Princes ſéparément, qui ont eu part au Traité d'Hanovre.

La France a aſſez fait voir qu'elle ne ſait point

point admettre des diſtinctions contradictoires. Les effets de ſon zèle pour la Religion ont été dans tous les tems uniformes, mais on ne doit pas plus lui reprocher ce qu'elle a fait pour la manutention des Traitez d'Oliva, dont elle eſt garante, que ce qu'elle a toujours dû mettre au nombre de ſes obligations comme garante des Traitez de Weſtphalie. La Loi doit être égale, parceque les engagemens ſont pareils. Et ſur ce qui regarde les vûes de la France en faveur du Roi Staniſlas, nous demanderons ſi l'engagement que la France avoit contracté en 1660. par la garantie du Traité d'Oliva, n'emportoit pas, indépendamment du Mariage du Roi de France avec la Princeſſe Marie, les mêmes obligations qui ſont renouvellées par l'Article du Traité d'Hanovre dont il s'agit.

C'eſt en verité vouloir joindre enſemble des faits trop diſtans par l'ordre des tems.

L'Angleterre eſt, comme la France, garante du Traité d'Oliva, & d'ailleurs elle ne craint point de reproches ſur ce qu'elle croira devoir faire pour la Réligion Proteſtante, en ce qui ſera dans l'étendue des Traitez publics.

A l'égard du Roi de Pruſſe, l'on ne peut pas ignorer quels ſont ſes ſentimens. Il n'a pas manqué une occaſion de faire connoitre qu'il vouloit exactement & fidèlement obſerver les Traitez que ſes Ancêtres avoient faits avec la République de Pologne, comme ce qui fait la ſureté de l'une & de l'autre.

Avec de pareilles diſpoſitions il n'apréhende point que l'on trouve de prétextes légitimes de le troubler dans les poſſeſſions que lui & ſes Ayeux ont acquiſes.

S'occuper à réfuter l'idée que les Rois de France, de Pruſſe & d'Angleterre veulent rendre les Provinces héréditaires de l'Empereur le théatre d'une Guerre, commencée en Pologne, ſeroit en quelque maniére la rendre vraiſemblable, & l'on ſe contente de demander à l'Europe non prévenue de ne juger des vûes à venir des Puiſſances contractantes au Traité d'Hanovre, que par la conduite qu'elles ont tenue, depuis que la Paix rétablie généralement leur a donné les moyens d'en aſſurer la continuation.

Sur le ſecond Article ſeparé.

C'eſt ici que l'Auteur de l'Analyſe triomphe en ſe flattant de perſuader ſans peine à toute la Terre que les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ſont prêts à en venir à une rupture ouverte tant avec l'Empereur qu'avec l'Empire, ayant déja paſſé manifeſtement les bornes dans leſquelles la Paix de Weſtphalie & les Capitulats des Empereurs renferment leur droit & leur pouvoir. Ces Conſtitutions, dit-on, permettent bien aux Princes & Etats de l'Empire de contracter des Alliances, mais avec cette condition expreſſe qu'elles ne ſoient pas contraires aux intérêts de l'Empereur & de l'Empire. Comment donc accorder avec cette Loi ſacrée la conduite de deux Princes de l'Empire, qui promettent ici en termes formels, *que l'Empire vient à déclarer la Guerre à la France, à cauſe des ſecours que cette Couronne leur envoyeroit, dès ce moment là ils ne lui fourniront plus leur contingent ni en Troupes, ni d'aucune autre manière, ils ſe ſepareront de l'Em-*

l'Empire, & agiront de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion ſoit rétablie. Selon notre Antagoniſte, cet Article, que l'on vient de raporter dans les termes de l'extrait qu'il en fait, contient formellement une Alliance contre l'Empire, ce qu'il trouve d'autant plus inexcuſable que l'on prend ces meſures hors de toute Guerre Civile, dans le ſein de la plus profonde Paix, & ſans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il a été pris contre eux la moindre réſolution, dont ils puiſſent tirer quelque prétexte de plainte bien ou mal fondée.

On ne ſe laiſſera pas impoſer par ces beaux ſophiſmes, ſi l'on confronte les paroles, dont les Hauts Alliez ſe ſervent dans le II. des Articles ſéparez, avec le ſens que l'Auteur de l'Analyſe leur prête de ſa bonne volonté. On avouera plûtôt que ſi jamais texte a été alteré, falſifié & corrompu; c'eſt en cet endroit.

Il eſt viſible que le II. Article ſéparé n'eſt qu'une explication de ce qui a éte ſtipulé dans l'Article II. du Traité même, où les trois Séréniſſimes Puiſſances confédérées ſe promettent une garantie mutuelle contre ceux qui attaqueroient l'une ou l'autre au préjudice de cette Alliance défenſive. Et afin que perſonne ne diſe que cette explication eſt inventée après coup, on n'a qu'à lire les deux Articles mêmes, dont nous venons de parler. On trouvera dans l'un & dans l'autre que l'on ſupoſe ponr un ſujet légitime d'une rupture cette condition formellement exprimée: *Si en haine de cette Alliance, ou des ſecours que les Hauts Alliez ſe promettent les uns aux autres,*

quelqu'un leur déclaroit la Guerre. Cette ſtipulation eſt générale dans l'Article II. du Traité, & dans le ſecond des Articles ſéparez, elle eſt particuliere, en ſupoſant le cas que l'Empire ſe déclarât contre la France en haine des ſecours que Sa Majeſté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majeſté Britannique & à Sa Majeſté Pruſſienne, pour les garantir des troubles qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent. En ce cas les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe déclarent poſitivement, qu'ils regarderoient une Guerre fondée ſur cette raiſon, *en haine de leurs ſecours*, comme faite contre eux-mêmes, auſſi bien que contre la France, quand même ils ne ſeroient pas nommez dans la Déclaration d'une telle Guerre, dont pourtant leurs intérêts communs auroient été l'occaſion, ce qui les obligeroit d'agir alors de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Par quel artifice pourra-t-on donc tirer de cette Convention quelque concluſion qui ne ſoit parfaitement conforme à toutes les régles de la Juſtice & de l'équité.

Afin que chacun puiſſe connoitre clairement que l'Auteur de l'Analyſe ſe ſert d'une Logique mal liée, & qu'il ſe contredit lui-même honteuſement dans la gloſe qu'il a fait ſur cet Article, dont nous parlons maintenant; Et afin que tout le Monde puiſſe être convaincu au contraire de la légalité de la ſtipulation du II. Article ſéparé de notre Traité, nous ferons une déduction réguliere de toutes nos preuves, que nous renformerons dans des Theſes courtes & ſimples.

I. *Tous*

I. *Tous les Etats de l'Empire ont le Droit de faire des Alliances tant entre eux qu'avec des Puiſſances étrangères pour leur conſervation & ſureté, pourvû que cela n'aporte aucun préjudice à l'Empereur & à l'Empire enſemble, ou aux Conſtitutions de la Paix publique.*

C'eſt ce que l'Auteur de l'Analyſe ne nous peut diſputer, ou bien il attaqueroit formellement les expreſſions de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie Article VIII. §. *Gaudeant, &c.* & du Capitulât de l'Empereur regnant Article VI.

II. *Tout le Traité d'Hanovre n'eſt qu'une Alliance défenſive, qui n'a pour but que la conſervation de la tranquillité & ſureté publique; On n'y a rien concerté contre qui ce ſoit.*

On ne peut pas douter de cela ſi on lit le Traité même, Article par Article, & ſur tout les paſſages que nous en allons tirer, pour les inſerer ici en lieu de preuves autentiques de notre Theſe.

A. La Préface porte, *que les Parties Contractantes ont fait cette Alliance en convenant entre elles de ce qui ſeroit néceſſaire, non ſeulement pour la ſureté & les intérêts les plus eſſentiels de leurs propres Royaumes, mais auſſi par raport au bien & à la tranquillité publique.*

B. Dans l'Article II. il eſt déclaré encore, *que c'eſt le véritable but & intention de cette Alliance entre leſdits Rois de conſerver mutuellement la Paix & la tranquillité de leurs Royaumes reſpectifs.*

C. L'Article V. *confirme ſolemnellement la même intention des Hauts Alliez; comme Sa Majeſté Très-Chrétienne intéreſſée particulierement, par ſa qualité de Garante des Traitez de*

Weſtphalie, au maintien des Privileges & Libertez du Corps Germanique, & Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne comme Membres de ce Corps, voyent avec une peine égale de ſemences de diviſions & de plaintes, qui pourroient enfin éclater & entrainer une Guerre, qui embrazeroit toute l'Europe par les ſuites funeſtes qui en réſulteroient; Leursdites Majeſtez étant toujours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquillité de l'Empire en particulier, & celle de l'Europe en général, s'engagent & promettent de s'entre aider mutuellement pour le maintien & l'obſervation des ſuſdits Traitez & des autres Actes, qui ayant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont regardez comme la baſe & le fondement de la tranquillité du Corps Germanique, & le ſoutien de ſes Droits, Privileges & Immunitez, auxquelles Leursdites Majeſtez deſirent véritablement de pouvoir d'une maniére ſolide.

D. Dans le III. Article Separé on s'explique encore là-deſſus bien formellement en ces termes: *S'il arrivoit que nonobſtant la ferme réſolution dans laquelle eſt Sa Majeſté Très-Chrétienne d'obſerver exactement tous les Traitez à l'égard de l'Empire, ce en à quoi il n'a point été dérogé par le préſent Traité, l'on voulut de la part de l'Empire prendre quelque réſolution contre la France au préjudice de la garantie générale des poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité ſigné ce jourd'hui, Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, ſoit par leurs voix & celles des Princes leurs Amis à la Diéte, ſoit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne ſe commette rien qui y ſoit contraire, &c.*

III.

III. Sa Majeſté Imperiale eſt obligée *de maintenir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans leur Souveraineté reſpective, dans leurs Dignitez temporelles & ſpirituelles, & dans tous leurs Droits, Privileges & Immunitez; Elle ne doit jamais permettre que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il ſoit fait aucune infraction à la Paix publique dans leurs Territoires, ni ſur des affaires de Religion, ni ſur d'autres qui regardent la Juſtice.*

On ne dit rien dans cette Theſe, qui ne ſoit formellement exprimé dans le premier Article du Capitulât de l'Empereur Charles VI.

IV. *L'Empereur n'eſt pas en droit de faire la Guerre ni dans l'Empire, ni hors de l'Empire, ni contre quelque Etat de l'Empire, ni contre quelque Puiſſance étrangère ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez en la perſonne de leurs Plénipotentiaires à la Diète de l'Empire.*

C'eſt ce que Sa Majeſté Imperiale régnante a ſtipulé ſolemnellement dans ſon Capitulât Article IV.

V. *En cas que l'Empereur s'engageât dans quelque Guerre, il doit toujours le faire ſelon la teneur des Conſtitutions Imperiales, des Réglemens des Exécutions, & de l'Inſtrument de la Paix publique.*

Cela eſt encore fondé ſur les propres termes de l'Article IV. du Capitulât de nôtre Empereur.

VI. *Si l'Empire vouloit faire la Guerre à quelqu'un de ſes Etats, ce ſeroit une Guerre Civile, & par conſéquent contraire aux Conſtitutions Imperiales, tellement que pendant que l'Empi-*

pire ſubſiſte, il ne peut point y avoir de Guerre entre les Membres de cet auguſte Corps.

A. C'eſt ce que l'on comprendra facilement ſi l'on fait attention que la Paix publique a été arrêtée exprès, afin qu'aucun Etat ne fît aucun tort à l'autre, & qu'on ne procedât jamais par les voyes de fait, qu'après avoir employé auparavant toutes les voyes de la Juſtice.

B. C'eſt pour la même fin, & pour une aſſurance parfaite de la Paix publique, qu'on a établi la Chambre Imperiale.

C. *Que ſelon les Conſtitutions Imperiales, les Reglemens des exécutions, & la Paix publique, qui doivent être la Regle des Guerres de l'Empire, on ne peut jamais faire la Guerre à un Membre de cet auguſte Corps, en cas qu'il manque à ſon devoir, les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire étant établis pour s'enquerir dûëment des Griefs de chaque Partie, & pour employer en cas de beſoin les moyens, que les Conſtitutions Imperiales ordonnent, pour ramener à leurs devoirs les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire par les ſecours d'un ou de pluſieurs Cercles.*

Quant à ceux qui s'opoſent à l'exécution legitime, ils encourent la peine du banniſſement ou de la proſcription, & doivent être traitez en Ennemis de l'Empire, mais il faut bien noter, *que qui que ce ſoit ne peut-être proſcrit par un Arrêt de l'Empire que pour cauſe légitime & dûëment prouvée, & ſans être oui, ni ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire: En ſorte que prémiérement il faut que les Tribunaux ſuprêmes connoiſſent de la cauſe dont il s'agit, & qu'enſuite*

on porte les Actes à la Diete Imperiale, & qu'il en ſoit fait un fidele raport à tous les Electeurs, Princes, & Etats par quelques Etats, engagez pour cela par ſerment & choiſis des trois Colleges de l'Empire, dans le nombre deſquels on doit toujours obſerver l'égalité des Religions, ſelon ce qui eſt ſtipulé dans le Capitulat de l'Empereur Charles VI. Article XX. Voilà combien de précautions on a priſes dans les Conſtitutions Imperiales, avant que de déclarer un Membre de cet Etat Ennemi de l'Empire, & que par conſéquent l'on ſoit en droit de lui faire la Guerre; *De ſorte qu'une Guerre Civile contre un Membre du Corps Germanique ſeroit incompatible avec les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & renverſeroit ainſi tout l'ordre.*

VII. Il faut bien noter que dans le IV. Article du dernier Capitulat, l'Empereur a ſtipulé en particulier, *que tout ce qui étoit arrêté tant entre les Etats de l'Empire, qu'avec des Puiſſances étrangeres, ſelon le Traité de Munſter, & d'Oſnabruch, ſeroit inviolablement exécuté, qu'il n'entreprendroit jamais rien qui y fut contraire, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'il y fut fait aucune infraction par d'autres Puiſſances, afin que cette Paix perpetuelle & univerſelle ne ſoit jamais troublée ni interrompue en aucune maniere.*

Que chacun examine maintenant le ſecond Article ſeparé ſelon ces Theſes tirées du fond des Loix fondamentales de l'Empire, il y trouvera parfaitement conforme tout ce que l'on peut inférer raiſonnablement des termes de cet Article.

A. Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſe font promettre de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne des ſecours pour ſe garantir des

Trou-

Troubles qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent ; En cela on ne fait rien qui ne ſoit juſte ſelon les Theſes I. II. & VII.

B. Elles refuſent leur conſentement pour déclarer au nom de l'Empire la Guerre à la France en cas que l'on n'en eût point de ſujet plus valable que celui de la haine des ſecours ſtipulez dans cette Alliance.

Ce refus eſt bien fondé, puiſque ſans cela les Etats de l'Empire ſe démettroient actuellement du Droit qu'ils ont de faire des Alliances. Voyez Theſes III. IV. & VI.

C. Elles s'expliquent que, ſelon leur Convention, dans le cas ſupoſé, une pareille Déclaration de Guerre ne regarderoit pas moins le Séreniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & le Séreniſſime Roi de Pruſſe, dont les intérêts auroient été l'occaſion de la Guerre, que Sa Majeſté Très-Chrétienne auroit à ſoutenir.

C'eſt une conſéquence naturelle de ce qui a été prouvé dans les Theſes I. III IV. & VII. car ſi les Droits des Etats ſont inviolables, & s'il ne dépend pas de l'Empereur ſeul, mais de tous les Etats enſemble, d'engager l'Empire dans une Guerre ouverte, les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ſont très-bien autoriſez de ſoutenir leur Alliance, & d'en effectuer toutes les conditions.

D. Leursdites Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſtipulent encore, que dans le cas ſupoſé, ils ne fourniront pas leur Contingent ni en Troupes, ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même elles ne ſeroient pas compriſes dans la Déclaration de

la

la Guerre, que l'Empire feroit à la France.

C'eſt une Convention également juſtifiée par la Theſe VI. car quand on reconnoît une fois; comme on doit le reconnoître, que le Traité d'Hanovre ne fait aucun tort ni à l'Empereur, ni à l'Empire, on ne peut plus regarder ce Traité comme un ſujèt legitime d'une Guerre. Au contraire l'Empereur & l'Empire attaqueroient hoſtilement Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, ſi par une Guerre déclarée à la France, ils vouloient rendre fruſtratoires non ſeulement le préſent Traité d'Hanovre, mais en général le droit que les Etats de l'Empire ont de faire des Alliances particulieres pour leur conſervation & ſûreté. Ainſi dans une ſemblable occaſion, dont Dieu nous veuille préſerver, la ſoumiſſion & la complaiſance des Hauts Alliez s'étendroient trop loin s'ils ſe laiſſoient perſuader de prêter leurs Armes & leurs forces à leurs propres Ennemis.

E. Enfin Leurs Majeſtez Brit. & Pruſſ. ne déclarent pas ſeulement que dans le cas ſupoſé, ils ne prendront point le parti de l'Empereur & de l'Empire, mais elles promettent au contraire d'agir dans ce cas de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion fut retablie.

C'eſt juſtement le dernier Reſultat de tous les principes de Droit que nous avons rétabli & prouvé dans nos Theſes. Les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, en tant que Princes de l'Empire, ont le droit de contracter des Alliances défenſives, ſelon la Theſe I. Le Traité d'Hanovre n'eſt qu'une Alliance défenſive, ſelon la Theſe II. L'Empereur

reur n'eſt pas Maître abſolu des Droits Prérogatives des Etats, ſelon la Theſe III. Ce n'eſt pas non plus à l'Empereur d'engager l'Empire dans une Guerre, ſelon la Theſe IV. mais une affaire qui depend de tous les Etats enſemble, ſelon la Theſe V. Les Conſtitutions fondamentales de l'Empire ne permettent pas que l'Empire faſſe la Guerre à un de ſes Etats, ſelon la Theſe VI. L'Empereur eſt obligé par ſerment de maintenir la Paix de Weſtphalie ſelon la Theſe VII. Il faudroit refuter toutes ces Theſes évidemment averées ſur des Droits & ſur des faits inconteſtables, pour faire croire à des perſonnes de bon ſens que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſienne auroient tort d'aſſiſter Sa Majeſté Très-Chrétienne contre l'Empereur & l'Empire devenus leurs Ennemis communs par une rupture faite en haine & au préjudice de l'Alliance concluë à Hanovre.

C'eſt une vaine illuſion que notre Antagoniſte nous donne pour nne raiſon évidente & invincible, quand il explique l'intention des Hauts Alliez; *Ainſi deux Princes de l'Empire promettent formellement au Roi de France de l'aſſiſter contre l'Empire, Ergo il n'en faut pas davantage; c'eſt une Alliance faite contre l'Empire, & par conſéquent une infraction de la Paix publique, & des Conſtitutions les plus ſacrées de l'Empire.* Si cet habile homme avoit bien voulu réflêchir avec un peu de bonne foi ſur la condition avec laquelle Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne s'engagent à aſſiſter la France contre l'Empire, il auroit eu honte de faire là-deſſus un raiſonnement ſi faux & ſi

téméraire. Ces deux Rois ne s'engagent à agir contre l'Empire, qu'uniquement en cas que de la part de l'Empire on attaquât la France, expreſſément en haine & au préjudice des ſecours mutuellement ſtipulez dans ce Traité. Il eſt donc conſtant, pour le dire encore une fois, que ces deux Rois ſupoſent dans cette garantie, que ſans aucune cauſe legitime, on les traite eux-mêmes en ennemis de l'Empire, & qu'on les inquiete quoiqu'indirectement quand ils veulent ſe ſervir du Droit qu'ils ont de faire des Alliances défenſives pour leur conſervation & ſûreté. Car le tort que l'on fait à nos Alliez au ſujet de notre Alliance eſt un tort fait à nous mêmes, d'autant que notre Alliance rend nos intérêts communs. Qui ſera donc aſſez injuſte pour diſputer à Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne le droit de leur défenſe contre l'Empereur & contre l'Empire, s'il arrivoit qu'on les attaquât avec hoſtilité en la perſonne de leurs Alliez? Pourquoi veut-on prétendre que ces grands Princes n'uſent pas d'un Droit qui leur eſt acquis par les Conſtitutions mêmes de l'Empire? Ils ſeroient plûtôt injuſtes, & ils trahiroient leurs propres intérêts, s'ils ne défendoient de tout leur pouvoir leurs Souverainetez reſpectives, leurs Prérogatives, Libertez & Immunitez contre l'Empereur & contre les autres Etats qui voudroient entreprendre ſur leurs Droits. Car comme il y a une obligation réciproque, également inviolable entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, il s'enſuit de là, que dès que l'Empereur & les autres Etats viendroient eux-mêmes à violer cette obligation à l'égard des deux Rois de la Grande-Bretagne

& de Prusse, ceux-ci de leur côté seroient actuellement dispensez de cette obligation. Les Loix de la Société Germanique ne pourroient pas les obliger envers des Associez qui ne les observeroient pas eux-mêmes; on verroit dans ce cas une Guerre Civile, dans laquelle toutes ses Parties seroient égales. Ainsi donc la supposition de notre Antagoniste est tout à fait contradictoire. Car il veut que dans le tems, que de la part de l'Empire, les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse seront déclarez en la personne du Roi de France leur Allié, ennemi de l'Empire; & que l'on fera la Guerre à la France en haine, & au préjudice de leur Alliance, & pour des intérêts qui touchent également les trois Alliez, lesdits deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse soient pourtant considérez comme Membres & Etats de l'Empire & obligez de fournir leur contingent, afin qu'on puisse leur faire la Guerre. C'est une contradiction qui saute aux yeux, & l'on ne prouvera jamais qu'un même Etat puisse être traité en même tems comme ennemi & comme Membre confédéré de la même Société. On ne peut pas douter que les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse ne soient traitez en ennemis déclarez de l'Empire dès que de la part de l'Empire on attaquera la France en haine & au prejudice des Conventions arrêtées dans le Traité d'Hanovre.

On voit clairement que dans une telle occasion on romproit aussi ouvertement avec Leurs Majestez Britanique & Prussienne, par ce qu'elles auroient manifestement part à la cause d'une pareille Guerre en vertu de leur

Al-

Alliance. Comment peut-on donc preſumer d'un Empereur juſte & équitable, qu'il déclare ennemis de l'Empire deux grands Rois & deux puiſſants Electeurs, pour une cauſe qu'il eſt obligé de reconnoître pour légitime, & pour conforme aux Conſtitutions, qu'il a confirmées par ſerment? Et ſi contre toute attente cela arrivoit, de quel droit oſeroit-on prétendre que ces grands Rois rompiſſent eux-mêmes une Alliance défenſive, que les Loix fondamentales de l'Empire autoriſent, & cela pour abandonner un fidele Allié? Et qui eſt-ce qui ſe mettra dans l'eſprit que dans un cas ſemblable ces deux Rois fourniſſent leur contingent pour aſſiſter leurs ennemis, & qu'ainſi ils employeront leurs forces contre eux-mêmes.

Laiſſons ces penſées aux Malades qui revent dans un accès de fievre, & avouons plûtôt franchement que c'eſt une contradiction manifeſte de ſupoſer que l'on ſoutienne en même tems le caractère d'un ennemi de l'Empire, & d'un Allié ou Membre de l'Empire. Ce ſeroit être en même tems Allié & non Allié, exiſter & ne pas exiſter de la même manière. Il faut envoyer aux Médecins ceux qui raiſonnent ainſi. Les démonſtrations que nous venons de faire doivent aprendre à l'Auteur de l'Analyſe que les Miniſtres qui en vertu de leurs Pleinpouvoirs ont dreſſé le Traité d'Hanovre, n'y ont rien avancé qui ne s'accorde parfaitement bien avec les Conſtitutions Impériales; mais qu'au contraire c'eſt ſon Analyſe, & les principes ſur leſquels elle eſt batie, qui ſont directement contraires aux regles de la ſaine Logique, au Droit de la Na-

ture, & aux Loix fondamentales de l'Empire. Il n'y a point d'homme au Monde qui ait vû tout: ainſi il eſt fort poſſible que notre Auteur n'ait pas vû encore d'Alliance défenſive conçuë dans les mêmes termes que l'on trouve dans celle-ci.

Mais auſſi les Hauts Alliez eſpérent qu'il n'arrivera jamais qu'on les attaque hoſtilement pour une cauſe ſi juſte, & ſi clairement fondée dans les Loix fondamentales de l'Empire. Cependant puiſque dans la Préface & dans l'Article V. du Traité d'Hanovre on expoſe pluſieurs raiſons générales, pour leſquelles les Hauts Alliez croyent être obligez de veiller ſur leurs intérêts, il apartient à ceux qui ont une parfaite connoiſſance des affaires d'Etat, de juger, s'il eſt vrai que ce Traité ait été fait dans un tems où il n'y ait point d'aparence ni de ſemence d'une Guerre Civile, dans le ſein de la plus profonde Paix, & ſans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il ait été pris la moindre réſolution dont on pourroit tirer quelque prétexte de plaintes bien ou mal fondées.

Sur le III. Article ſeparé,

Pour établir des principes ſolides, ſelon leſquels on puiſſe juger ſurement de la force ou de la foibleſſe de cette partie de l'Analyſe, il ſera bon de mettre ici devant les yeux du Lecteur les propres termes du III. Article ſéparé. Le voici.

S'il arrivoit que nonobſtant la ferme réſolution dans laquelle eſt Sa Maj. Très Chrét. d'obſerver exactement à l'égard de l'Empire tous les Traitez aux-

auxquels il n'a point été dérogé par le préſent Traité, l'on vouloit de la part dudit Empire prendre quelque réſolution contre la France, au préjudice de la garantie générale des poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité ſigné ce jourd'hui, Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, ſoit par leurs voix & celles des Puiſſances leurs amis à la Diète, ſoit par tous les autres moyens convenables pour empêcher qu'il ne ſe commette rien qui y ſoit contraire. Mais ſi contre toute attente, & malgré tous leurs efforts la Guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défenſive, elles ne ſeroient pas obligées ſuivant les Conſtitutions de fournir aucun contingent. Cependant pour ôter tout doute entre leſdites Majeſtez, ſi elles croyoient ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, Leurs dites Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſe réſervent la liberté de fournir leur contingent à l'Empire, bien entendu qu'elles rempliront d'ailleurs leurs engagemens envers Sadite Majeſté Très-Chrétienne, laquelle promet enſuite réciproquement une aſſiſtance ſemblable à Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne.

Il ne faut que ſavoir lire, pour ſavoir que cet Article eſt encore conditionel, & qu'il ſupoſe que de la part de l'Empire on déclare la Guerre à la France, au préjudice de la garantie générale des poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité d'Hannovre. Les meſures que l'on prend ici ne ſont qu'une garantie pour Sa Majeſté Très-Chrétienne en cas qu'elle fût attaquée de la part de l'Empire

par une Guerre offenſive & non pas défenſive, comme il eſt formellement exprimé dans le texte de cet Article. Qui a donc permis à notre Antagoniſte d'altérer la condition de cette ſtipulation à ſa fantaiſie, & de mettre dans ſon explication frauduleuſe, la France à la place de l'Empire, & l'Empire à la place de la France? C'eſt néanmoins ce qu'il a fait ſans ſcrupule, en raportant le cas ſur lequel le III. Article ſeparé ſe fonde, ainſi: *Comme il pourroit arriver que le Roi Très-Chrétien ſeroit le premier à vouloir faire uſage de quelques ſemblables Droits, Immunitez & avantages que l'Empereur & l'Empire ne pourroient pas connoître ni tolérer, & que le même Empire en viendroit à cauſe de celà à une Déclaration de Guerre &c.* Il a bien fallu ainſi donner la torture aux expreſſions formelles du Traité, pour y trouver que dans le cas de la garantie ſtipulée le Roi de France doit être l'agreſſeur, & que l'Empire ſe doit tenir ſeulement ſur la défenſive.

Cette heureuſe découverte ouvre à notre Auteur un beau champ pour exhaler ſa bile contre les Hauts Alliez, qu'il peut accuſer ſur ce pied là de s'être engagez à aſſiſter une Puiſſance étrangere, qui fera un Guerre offenſive à l'Empire. Tout ce qu'il dit là-deſſus ſe réduit à V. points principaux.

I. Il croit que c'eſt une choſe incompatible en elle-même que les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe fourniſſent leur contingent à l'Empire contre la France ſelon la répartition faite dans les Matricules des Etats, & que cependant ils aſſiſtent en même tems la France des ſecours ſtipulez dans le Trai-

Traité d'Hanovre, & qu'en cas de neceſſité ils entrent en Guerre ouverte en faveur des Ennemis de l'Empire, ce qui ne manqueroit pas de cauſer dans peu une Anarchie déplorable.

II. Il prétend que ce ſeroit une défaite inutile de dire que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne s'aquittent bien de leurs devoirs en qualité d'Electeurs, en contribuant leur contingent réglé pour les frais de la Guerre en qualité d'Electeurs, & qu'en même tems elles peuvent fournir en qualité de Souverains Rois à la France les ſecours ſtipulez dans leur Traité, parcequ'il ſemble à notre Auteur que la qualité de Roi ne diſpenſe jamais les Hauts Alliez des engagemens qu'ils ont avec l'Empire en qualité d'Electeurs.

III. On ſupoſe que chaque Electeur & Prince de l'Empire qui reçoit l'inveſtiture de ſes Etats des mains de l'Empereur doit ſavoir que ſon caractere ne l'oblige pas ſeulement à fournir ſon contingent ſelon la Matricule de l'Empire, mais que cette obligation eſt générale, & que le ſerment qu'ils ont prêté comme Vaſſaux & feudataires de l'Empire porte qu'ils ſeront fideles, dévouez & obéiſſants à l'Empereur & à l'Empire, qu'ils enviſageront & procureront toûjours les intérêts, l'honneur & l'avantage de Sa Majeſté Imperiale & du Saint Empire ſelon toutes leurs forces; qu'ils avertiront fidellement & ſans délai quand ils apercevront que l'on veut entreprendre quelque choſe contre l'Empire. Enfin il doit faire tout ce qui eſt requis d'eux ſelon le Droit & la Coûtume.

IV. On trouve que c'eſt un ſyſtême de

Droit tout à fait difforme & inconcevable qui affranchit un Electeur de tous ſes devoirs envers l'Empereur & le Saint Empire, excepté pour la contribution de leur contingent, & qui d'ailleurs laiſſe à un Etat de l'Empire la liberté de maintenir & d'exécuter les Alliances avec un Ennemi déclaré de l'Empereur & de l'Empire, d'entrer en ſes Conſeils, de favoriſer ſes deſſeins & ſes Armes, & de lui fournir enfin comme Prince étranger tous les ſecours d'hommes & d'argent qui ſeroient en ſon pouvoir?

V. On opoſe à la conduite des Hauts Alliez une Maxime que l'on croit généralement reçûë & indubitable, qui eſt que quand un Electeur ou un autre Prince de l'Empire parvient à une Couronne, ſoit par Election ou autrement, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien du Droit qu'ils avoient ſur ſes Etats, & que l'indépendance d'un Roi étranger, & la fidelité d'un Prince de l'Empire peuvent bien s'accorder dans une même perſonne, parceque la raiſon & la juſtice ſont de tout Païs.

Avant que de répondre ſur chacun de ces points en particulier, il faut examiner un peu la grande baſe & le principe général du Syſtème de cette Analyſe. Nous verrons donc en quoi conſiſte véritablement & eſſentiellement le devoir d'un Electeur & Etat, en tant que tel envers l'Empereur & envers l'Empire. Là-deſſus il faut remarquer que tout le Corps de l'Empire d'Allemagne eſt compoſé de pluſieurs Républiques confédérées, qui ont compoſé une même Societé Civile, Ainſi il eſt très-naturel que chaque Membre de la Scciété

té rempliſſe de ſa part tout ce que le but de cette République requiert; il n'eſt pas moins naturel que chaque Membre ne ſoit jamais troublé dans la jouïſſance & dans l'exercice de ſes Droits & Immunitez. Dès qu'une partie ſe trouve lezée ou grievée en cela par les autres parties, elle eſt diſpenſée de ſes devoirs de Membre de la Societé, juſqu'à ce que ſés Griefs ſoient entièrement redreſſez, & que par ce moyen l'ancienne Amitié ſoit parfaitement retablie. Sans cela il faudroit dire que nous ſommes obligez de traiter en Amis & fidèles Alliez ceux qui exercent envers nous toute ſorte d'hoſtilité, & qui font tout pour nous ôter nos Biens & nos Droits. A parler naturellement, chaque Etat de l'Empire eſt tenu & obligé de contribuer en tout ce qui dépend de lui, tant par les Conſeils que par des Secours réels à ménager les intérêts de la Société & à la garantir de tout tort & dommage.

Voilà en quoi conſiſte le Vaſſallage des Etats de l'Empire. Ce devoir ne ceſſe point tant qu'un Etat demeure Membre de ce Corps; mais comme c'eſt une obligation fondée ſur le but de la Societé, il eſt clair qu'aucun des Etats n'eſt obligé d'agir de concert avec les autres Etats, dans des entrepriſes, qui n'ont point de relation néceſſaire avec le but général de la République Germanique, pour ne rien dire de celles qui ſont directement opoſées à ce but.

Concluons donc de là que quand même il ſeroit reſolu à la pluralité des voix de déclarer au nom de l'Empire une Guerre offenſive à quelque Puiſſance étrangere, perſonne ne ſe-

roit en droit d'empêcher ceux qui n'y auroient pas conſenti, d'être neutres. Car le grand but de la République peut être ſéparable d'avec une Guerre offenſive. On eſt déja fidèle Membre de la Societé quand on s'engage dans les Guerres défenſives, qui ſeules ſont abſolument néceſſaires pour la conſervation du Corps entier. On ne peut pas nier que de tout tems cette Maxime n'ait été reçuë comme fondée ſur le Droit public, puiſque nous trouvons quantité d'exemples de neutralité des Etats particuliers dans l'Hiſtoire des Guerres qui ſont arrivées tant avant, qu'après la Paix de Weſtphalie. C'eſt en cette conſidération que les Hauts Alliez ſe ſont fort bien expliquez dans le III. Article ſeparé, que dans le cas ſupoſé ils ne ſe reconnoiſſent pas obligez de ſoutenir par leurs forces une telle Guerre offenſive. Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne diſent en propres termes: qu'en ce cas n'étant plus une défenſive, elles ne ſeroient pas obligées ſuivant les Conſtitutions de fournir aucun Contingent. Qu'on nous faſſe voir une Conſtitution de l'Empire, ou quelque principe général de la doctrine politique, ou de l'ordre public, qui prouve que les Etats doivent fournir des ſubſides à l'Empire dans d'autres cas que lorſqu'il s'agit des véritables intérêts de l'Empire même. Ces intérêts regardent ou la ſuſtentation de l'Empereur s'il en a beſoin, ou l'entretien de la Chambre Imperiale, ou les Guerres légitimes & inévitables. Il n'eſt pas poſſible qu'il y ait un autre cas par de là les trois que nous venons de nommer, où les Etats ne puiſſent refuſer des ſubſides, ſans devenir eux-mêmes

mes Ennemis de l'Empire. Or comme les Guerres offenſives bleſſent l'ordre public, & la Loi de la Nature, qui nous commande de ne faire tort à perſonne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient, ce ſeroit la plus grande injuſtice de blâmer les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe; En qualité d'Electeurs ils veulent obſerver leur devoir envers l'Empire, ſans contrevenir à leurs autres devoirs qui ne ſont pas moins ſacrez & inviolables que le premier.

C'eſt ce qu'ils font, en promettant qu'en cas que de la part de l'Empire on vint à prendre quelque reſolution contre la France, au préjudice de la garantie générale des poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité d'Hannovre, ils employeront leurs bons offices & les voyes de douceur, pour prévenir à tems une pareille rupture ouverte. Et pour ne point donner le moindre ſujet de doute de leur attachement ſincère pour les intérêts de l'Empire, Leurs Majeſtez ont bien voulu ſe reſerver dans leur Alliance la liberté de fournir dans le cas ſuppoſé leur Contingent, ſi elles croyent ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leur devoir de Membres du Corps Germanique. On ne ſauroit demander d'un Etat de l'Empire une plus grande marque de ſa fidélité que celle que ces deux grands Rois font paroître dans cette occaſion, puiſqu'ils ſont diſpoſez à donner leur Contingent contre la France, pourvû qu'il fût au moins douteux ſi la Guerre ſeroit offenſive ou défenſive, & que la France y eût donné du moins quelque ſujet probable. Mais après cela il faut bien conſidérer que Leurs Majeſtez Britannique

nique & Pruſſienne ne ſont pas ſeulement deux puiſſans Electeurs de l'Empire, mais auſſi deux Rois Souverains dans l'Europe, que c'eſt même principalement en cette derniere qualité qu'elles ont contracté cette Alliance avec Sa Majeſté Très-Chrétienne. Il ne vaut pas la peine de demander ſi en cas que la Guerre ſupoſée arrivât, les deux Electeurs de Brandenbourg & de Brunſwick ſont en droit de maintenir & d'exécuter en qualité de Souverains Monarques une Alliance qu'ils ont contractée avec un autre Monarque, lorſqu'ils trouveront qu'il y va de l'intérêt de leurs Royaumes reſpectifs. Nous avons bien vû que notre Antagoniſte décide hautement pour la négative, croyant que de pareils engagemens ne conviennent point à de fidèles Vaſſaux, de l'Empire, quelque caractere, & quelque droit qu'ils puiſſent avoir d'ailleurs. Mais quand cet Auteur a raiſonné ainſi, il s'eſt laiſſé emporter par un zèle trop partial, qui ne lui a pas permis de bien conſidérer comment une ſeule perſonne peut avoir en même tems diverſes rélations morales & politiques, en vertu deſquelles il a auſſi divers Droits & diverſes Obligations dans une Societé Civile. Le Souverain eſt, par raport aux Societez Etrangeres, dans l'état de la liberté naturelle, mais par raport à ſa propre Societé, il peut être conſideré, ou comme ſon Chef, duquel dépend le Gouvernement de l'Etat, ou comme Membre de la Societé, n'étant que Citoyen. Tout le Monde peut bien comprendre & dire à peu près comment une ſeule perſonne peut ſoutenir ces différentes rélations Morales & Politiques. Si les devoirs, qui

qui y ſont attachez, ſe choquent les uns les autres, il faut que l'on prenne l'un de ces deux partis, ou qu'on préfére l'intérêt le plus important à l'intérêt le moins important, ou que l'on trouve des accommodemens pour s'aquiter des Droits, qui ſans cela ſont incompatibles. Or il eſt à remarquer que le Traité d'Hanovre a en vuë toutes les Relations Morales & Politiques des Hauts Alliez, comme il a été expoſé formellement dans le premier Article, en ces mots. „ Il y aura dès à préſent & pour „ tout le tems à venir une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié la plus ſincere „ & la plus intime, une Alliance & Union la „ plus étroite entre leſdits trois Séreniſſimes „ Rois, leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs „ Etats, Païs, & Villes, ſituées ſur leurs „ Terres reſpectivement, & leurs Sujets & „ Habitans tant dedans que dehors". Si donc on conſidere que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſont auſſi bien obligées de veiller ſur la conſervation & ſûreté des Electorats qu'elles poſſedent dans l'Empire, on voit facilement que ſi quelque raiſon d'Etat porte les Hauts Alliez à limiter par de certaines reſtrictions leur Alliance défenſive, par raport à leurs Electorats, il n'eſt pas juſte que les intérêts de leurs Royaumes de la Grande-Bretagne & de Pruſſe en patiſſent, ou qu'en qualité de Têtes Couronnées ils relâchent quelque choſe du Droit illimité qu'ils ont de contracter des Alliances & de les exécuter dans toute leur rigueur. La raiſon de cela eſt très-naturelle; car il n'y a point de liaiſon ſi étroite entre les Royaumes & Electorats

torats dont il s'agit, qu'il fut néceſſaire que les intérêts de ceux-ci ſerviſſent toujours préciſement de Loi & de regle aux intérêts de ceux-là. Le Droit privé en diſpoſe tout autrement; car il nous donne une regle, qui porte *que ſi quelqu'un poſſede pluſieurs Terres, par leſquelles il acquiert auſſi pluſieurs Titres & Droits, il faut juger de ſa conduite ſelon chaque Titre, ſur lequel il ſe fonde chaque fois. Non eſſe novum, plures qualitates in unum concurrere pro diverſitate fundorum, eumque reputari & haberi ſecundum illum fundum, de quo regulatur.* Qu'importe donc que les Relations de Souverains Rois de Royaumes étrangers, & celles d'Electeurs de l'Empire ſoient aſſemblées dans les perſonnes des Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe. Ces divers Auguſtes Etats n'ont pas été confondus enſemble, & chacun d'eux peut avoir des raiſons particulieres de faire la Paix ou la Guerre. Poſez donc le cas que ces grands Princes viennent à ſoutenir avec les autres Etats de l'Empire une Guerre défenſive contre la France, & qu'ainſi en qualité d'Electeurs ils traitent le Roi Très-Chrétien en Ennemi, il ne ſera pas moins vrai pour cela que les mêmes Princes peuvent toujours conſerver en qualité de Souverains Rois une Amitié conſtante avec Sa Majeſté Très-Chrétienne. Si l'on ne vouloit pas diſtinguer ces différens Droits des Etats différens qui dépendent d'une même perſonne, on introduiroit par là une Maxime que l'on ſeroit bien embaraſſé de ſoutenir.

C'eſt que ſelon ces principes les Royaumes de la Grande-Bretagne, de Pologne & de Pruſſe, gouvernez préſentement par des Rois qui

qui ſont autant de grands Electeurs de l'Empire, ſeroient engagez dans toutes les Guerres de l'Empire. Avoüons plûtôt que les deux Rois Alliez avec Sa Majeſté Très-Chrétienne ne commettent rien d'injuſte, mais qu'ils s'aquittent parfaitement de leurs devoirs d'Electeurs de l'Empire, en fourniſſant leur Contingent à l'Empire, en cas qu'il ait ſujet de faire la Guerre à la France, & que leſdits grands Princes croyent ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, quoiqu'en même tems en qualité de Rois ils demeurent fidèles Alliez de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Pour fermer entièrement la bouche à tous les Partiſans indiſcrets de Sa Majeſté Imperiale, qui oſent blâmer la conduite des Hauts Alliez, nous pouvons leur montrer qu'en cela ils attaquent même l'honneur de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, parce que dans le Siècle paſſé, conformément aux principes des Parties, qui ont fait le Traité d'Hannovre, l'Empereur Leopold, de glorieuſe mémoire a conclu une Alliance, qu'il n'avoit pas été en droit de faire en qualité d'Empereur.

Nous entendons parler du Traité qui fut conclu le $\frac{11}{21}$. Juin en 1672. entre l'Empereur Leopold & Fréderick Guillaume, Electeur de Brandebourg. C'étoit une Alliance défenſive, faite principalement contre la France, & le Roi Catholique y étoit compris. L'Inſtrument de ce Traité a été dreſſé & expédié par la Chancelerie Autrichienne, expreſſement afin qu'on ne pût pas dire que l'Empereur eut paru dans cette affaire en qualité d'Empereur, mais que l'on la conſiderât comme

une

une Convention paſſée entre l'Archiduc d'Autriche & l'Electeur de Brandebourg. On a trouvé à propos de prendre cette précaution parce que l'Empereur avoit ſtipulé auparavant dans le Traité de Weſtphalie de demeurer neutre, en cas qu'il y eût une Guerre entre la France & l'Eſpagne. Dans ce tems-là donc on a crû juſtifier aſſez l'Alliance dans laquelle l'Empereur étoit entré avec l'Eſpagne, en diſant que l'Emp. s'y étoit engagé en qualité d'Archiducd'Autriche.

Les paroles dont Monſieur de Puffendorf ſe ſert dans le récit de cette Hiſtoire méritent bien d'être lûës en original, comme elles ſe trouvent dans ſon Hiſtoire des Actions de Fréderick Guillaume, Electeur de Brandebourg. Lib. 11. §. 57. pag. m. 800.

„ *Anhaltina negociatio non in Cancellariâ Im-*
„ *perii, ſed Auſtriacâ ſuſcepta atque expedita*
„ *fuit : ac jactatum fuerat, Cæſarem, non ut*
„ *talem, cum Electore fœdus iniſſe, ſed ut Ar-*
„ *chiducem. Et cum poſt decerneretur, ut ex-*
„ *tracta ejus fœderis ordinibus Imperii & Sociis*
„ *Regibus ex Imperii Cancellariâ communicaren-*
„ *tur, id facere Konigſeckius Procancellarius*
„ *recuſabat; cauſatus, id ab eo fieri, par eſſe, qui*
„ *fœdus confecerit : nec è dignitate Cæſaris eſſe*
„ *notificare quod Archidux fecerit. Cauſa ejus*
„ *ſubtilitatis erat, quod Pace Weſtphalicâ cau-*
„ *tum eſſet, ut futuris bellis inter Galliam &*
„ *Hiſpaniam Cæſar ut talis, & ut Caput Im-*
„ *perii neutri aſſiſteret, citra ejus Pacis vio-*
„ *lationem; id quod tamen Auſtriæ Archidux*
„ *ſicut Status Imperii & quidem extra Germa-*
„ *niæ limites facere poſſit. Unde Gallo mino-*
„ *rem querendi cauſam fore, ſi expeditio non ut*

„ *ab*

„ *ab Imperatore ſed velut à quodam ex Ordini-*
„ *bus ſuſcepta videatur*".

Après cette reponſe générale il ſera facile de refuter toutes les Objections de l'Analyſe en détail.

Dans la premiere l'Auteur confond enſemble deux cas fort differens, dont l'un eſt ſupoſé dans le II. & l'autre dans le III. Article ſéparé. Le premier cas eſt, *Si en haine des ſecours & de l'Alliance conclue à Hanovre l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majeſté Très-Chrétienne, & qu'ainſi les intérêts de Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne auroient été la cauſe & l'occaſion de cette Guerre*; Et dans ce cas-là les Hauts Alliez font une Déclaration ouverte, que non ſeulement ils refuſeront de fournir leur Contingent à l'Empire, mais qu'au contraire ils ſe feront un devoir d'agir de concert avec la France, juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion ſoit rétablie.

Dans le ſecond cas on ſupoſe, *qu'il arrive que de la part de l'Empire on veuille prendre quelque reſolution contre la France au préjudice de la Garantie générale des poſſeſſions telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité d'Hanovre*; Et alors, après avoir propoſé inutilement des accommodemens amiables, Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne promettent que ſi elles croyent en pouvoir ſe diſpenſer de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, elle fourniront bien leur Contingent, mais qu'elles ne laiſſeront pas pour cela de remplir d'ailleurs leurs engagemens envers Sa Majeſté Très-Chrétienne. Il y a une différence eſſentielle entre ces deux cas.

Le fondement du premier eſt une Guerre

déclarée uniquement & ſimplement en haine d'une Alliance défenſive parfaitement légale & conforme aux Conſtitutions de l'Empire; de ſorte qu'avec juſtice on pourroit conſiderer cette Guerre comme une infraction manifeſte des Droits les plus eſſentiels des Etats de l'Empire, contre laquelle on auroit raiſon de ſe défendre de ſon mieux, comme contre un Agreſſeur injuſte.

Le ſecond cas n'eſt pas en particulier une Guerre faite purement au ſujet de l'Alliance d'Hanovre, mais une Guerre déclarée de la part de l'Empire contre la France au préjudice *de la garantie générale des poſſeſſions telle qu'elle eſt ſtipulée par ledit Traité.* On n'y détermine préciſement aucun prétexte particulier d'une telle rupture.

Ainſi dans l'un de ces Articles on prend des meſures ſur une cauſe déterminée de la Guerre, & dans l'autre on fait ſeulement réflexion aux effets ou aux ſuites que la Guerre pourroit entrainer. Il n'a pas plû à notre Auteur de faire attention à cette différence des conjonctures, que les deux derniers Articles ſéparez diſtinguent ſi clairement.

Il trouve mieux ſon compte à embrouiller toutes ces affaires, en apliquant à un ſeul & même cas ce que les Hauts Alliez ont ſtipulé en deux endroits, & en ſupoſant deux cas, entre leſquels il y a une différence eſſentielle. Selon la gloſe de cet Interprête nouveau, les Hauts Alliez ſtipulent généralement qu'en cas qu'il y ait une Guerre entre l'Empire & la France, ils ſe reſervent toujours la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, mais ſans qu'ils ſe diſpen-

penſent pour cela d'envoyer à Sa Majeſté Très-Chrétienne les ſecours qui lui ont été promis, étant au contraire diſpoſez à prendre ſon parti ouvertement en cas de beſoin. Cette explication pouvoit tromper beaucoup de Lecteurs un peu crédules, s'il n'étoit pas exprimé formellement dans notre Traité que l'obligation de livrer les ſubſides dûs à l'Empire, & l'Aſſiſtance promiſe en même tems à la France ne regardent que le dernier des deux ci-deſſus ſpécifiez, ce qui eſt le ſujet du III. Article ſéparé. Au lieu que la derniere promeſſe d'agir de concert avec la France contre l'Empire n'a lieu que dans le premier cas, dont il eſt parlé dans le II. Article ſéparé, où les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe s'engagent ſimplement & abſolument de ne fournir point leur Contingent aux autres Etats de l'Empire, en cas d'une rupture excitée en haine & au préjudice du Traité d'Hanovre. On a déja montré plus haut, que les Hauts Alliez ne ſe réſoudront à cette extrémité que lorſqu'ils y ſeront pouſſez par les opreſſions injuſtes des autres Etats, & par la violation de leurs Droits les plus ſacrez, auſſi-bien que des Conſtitutions fondamentales de l'Empire en général, ce qui les obligeroit de regarder les auteurs de ces déſordres comme auteurs d'une Guerre Civile, & comme leurs Ennemis déclarez, & non pas comme Membres d'une même Societé. Les circonſtances eſſentielles de ce cas ſont ſi évidemment contraires au Droit de la Nature & des Gens, qu'il n'eſt pas croyable qu'il arrive jamais, tant que l'Europe conſervera quelque reſpect pour les ſentimens d'humanité les plus généraux. L'autre promeſſe de

Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne peut fort bien ſubſiſter avec l'ordre & les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, ces deux Monarques étant réſolus de faire à l'égard de l'Empire tout ce que leur qualité d'Electeurs les oblige de faire, quoique d'ailleurs il s'engagent à maintenir & à exécuter, en qualité de Rois, ce qu'ils ont ſtipulé avec Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Il faut bien remarquer, pour répondre à la ſeconde Objection de notre Antagoniſte, que c'eſt un abus de croire que cette diſtinction des Devoirs des Hauts Alliez, qui ont à la fois pluſieurs relations différentes, ſoit une diſtinction mal fondée, ou qu'elle ne puiſſe pas avoir lieu ici. Car dans cette Alliance défenſive les Hauts Contractans „ s'entrepromettent leur Garantie „ reciproque pour protéger & maintenir généralement tous les Etats, Païs & Villes, tant „ dedans que dehors de l'Europe dont chacun „ des Alliez ſera actuellement en poſſeſſion au „ tems de la ſignature de cette Alliance, auſſi-„ bien que les Droits, Immunitez & avantages, „ & en particulier ceux qui regardent le Com-„ merce, dont leſdits Alliez jouiſſent ou doi-„ vent jouir reſpectivement, ſelon la teneur „ de l'Article II. du Traité". Or on auroit mauvaiſe grace de prétendre que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſacrifiaſſent les intérêts de leurs Royaumes reſpectifs à ceux de leurs Electorats. Il eſt plûtôt de leur devoir, auſſi bien que de leur intérêt d'obſerver ſans partialité ce que leur double Relation Morale & Politique exige d'elles pour l'honneur & pour le bien de l'une & de l'autre.

Les

Les Etats de l'Empire n'ont point de raiſon de prétendre que ces grands Rois rompiſſent l'Alliance qu'ils auroient faite en qualité de Rois avec une Puiſſance étrangere, & qu'ils violaſſent leur foi, dès que les intérêts de leurs Electorats reſpectifs ſembleroient le demander.

Et ſi les Etats vouloient prétendre cela, les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe n'auroient pas raiſon de leur accorder leur prétenſion. En effet la Relation qu'ils ont avec l'Empire ne ceſſe nullement, quand même les intérêts de leurs Royaumes les obligeroient d'agir contre l'Empire en qualité de Rois. Tout ce qu'on peut attendre d'eux, en tant qu'ils ſont Princes de l'Empire, c'eſt qu'ils fourniſſent leur Contingent. Et en ſe conduiſant ainſi ils demeurent fidéles Etats du Corps Germanique, & on n'eſt pas en droit de les accuſer d'avoir manqué à leur devoir.

Quand on nous dit dans la troiſième Objection que la qualité d'Etat de l'Empire n'oblige pas ſeulement à fournir le Contingent reglé par la Matricule de l'Empire, on ne nous aprend rien de nouveau. Mais nous ſavons auſſi que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne n'ont pas eu moins raiſon pour cela de nommer ce ſeul Point en ſe reſervant la liberté de remplir toujours le devoir de Princes de l'Empire.

Car comme les ſubſides que les Etats ſont obligez de fournir à l'Empire en Troupes ou en Argent, ſont la principale partie de leur devoir, la France auroit pû regarder comme une infraction de tout le Traité d'Hanovre, ſi ſes Alliez avoient fourni leur Contingent contre elle, croyant ne pouvoir ſe diſpenſer de

remplir leur devoir de Membres de ce Corps. Ainſi il étoit fort à propos que l'on exprimât diſtinctement dans les Articles de cette Alliance à quoi l'on prétendoit s'en tenir en tous cas, afin que l'on n'eût pas ſujet de dire que cette Alliance ait été faite contre l'Empire & contre ſes Conſtitutions fondamentales. Quoique les autres Conditions du Traité conſervent toute leur vigueur par raport aux Couronnes de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, & puis qu'on eſt convenu que le Roi Très-Chrétien ne regardera pas comme une infraction du Traité d'Hanovre, ſi les deux Rois, qui ſont en même tems Electeurs de l'Empire, fourniſſent contre lui un certain Contingent, en cas qu'ils ne croyent pas pouvoir ſe diſpenſer de remplir le devoir de Membres de ce Corps, il ne pourroit non plus trouver mauvais, que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne en qualité d'Electeurs aſſiſtent auſſi l'Empire de leurs Conſeils, ſelon le Serment qu'ils prêtent à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire, en recevant l'Inveſtiture de leurs Etats. Auſſi ne trouve-t-on pas dans le Traité d'Hanovre que les deux Roi de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ayent ſtipulé de ne fournir préciſement en cas de Guerre que le Contingent réglé ſelon la Matricule des Etats, en ſe diſpenſant de tous les autres engagemens qu'ils ont avec l'Empire. Tout ce qui eſt eſſentiellement du devoir de chaque Etat, ne devient pas un devoir par le Serment du Vaſſallage, qui n'eſt qu'une formalité. Mais, pour le dire encore une fois, rien n'empêche les Hauts Alliez d'être, en qualité d'Electeurs, fidéles, dévouez & obéiſ-

ſans

ſans à l'Empereur & à l'Empire, & de faire tout ce qu'ils promettent, en recevant l'Inveſtiture de leurs Etats des mains de l'Empereur, quoiqu'en qualité de Rois, ils prennent le parti d'un Ennemi de l'Empire, en lui envoyant des Secours, dont ils ſont convenus avec lui dans une Alliance. Car ce qu'ils font comme Rois, n'a point de raport avec ce qu'ils ſont obligez de faire comme Electeurs & Princes de l'Empire.

Pour en venir maintenant à la quatrième Objection, il eſt aiſé de montrer, par les principes ci-deſſus établis, que le ſiſtème, ſelon lequel une perſonne qui a plus d'une Relation Morale & Politique, peut exercer à divers égards des Droits & des Devoirs oppoſez les uns aux autres, n'eſt pas un ſiſtême auſſi monſtrueux qu'il le paroit aux yeux de notre Antagoniſte. Déja ce n'eſt pas agir de bonne foi que de dire que le III. Article ſéparé affranchit un Electeur de tous ſes Devoirs envers l'Empereur & l'Empire, hors *la proteſtation* des Contingens à l'Empire.

Au reſte leur devoir d'Electeurs n'eſt pas une Loi pour leurs Royaumes; car ſelon le Droit ils ne ſont pas conſiderez comme une même perſonne, lorſqu'ils agiſſent d'une certaine maniere en qualité d'Electeurs, & qu'en même tems ils agiſſent d'une certaine maniere contraire en qualité de Rois. Leur Droit, leurs Devoirs & leurs Intérêts peuvent être auſſi différens que leurs Caractères, Dignitez & Qualitez Morales & Politiques, quoique réunies ſur une même Tête. Tout ce que notre Antago-

niſte dit ſur ce Chapitre ne ſont que des Fleurs de Rhetorique, dont il ſe ſert pour déclamer contre les Hauts Alliez, contre la conduite deſquels il n'a point de bonne raiſon à alleguer.

Mais que l'on ſe ſouvienne maintenant que tout ce qui eſt dit dans cette occaſion contre ces grands Princes flêtriroit également l'honneur de l'Empereur Leopold, de glorieuſe mémoire, en attaquant celui de Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, qui n'ont fait dans leur Alliance avec Sa Majeſté Très-Chrétienne qu'imiter l'exemple de cet Empereur. Car ce grand Empereur s'eſt bien engagé en qualité d'Archiduc d'Autriche dans une Alliance défenſive avec l'Eſpagne contre la France, pendant que comme Empereur il étoit obligé par le Traité de Weſtphalie de garder la neutralité dans les Guerres des deux Couronnes, dont nous venons de parler.

Si en 1672. ce n'a pas été une politique monſtrueuſe à l'Empereur Leopold d'entrer dans une Alliance défenſive avec Sa Majeſté Catholique contre la France, pendant qu'il étoit obligé, ſelon les Traitez de Weſtphalie de demeurer neutre; & ſi dans ce tems-là la Maiſon d'Autriche a pû ſe juſtifier ſuffiſamment là-deſſus, par les différentes Relations Morales & Politiques, on voudroit bien ſavoir ſi le Droit de la Nature & des Gens a changé ſi fort depuis, & ſi ces Maximes autrefois ſi légitimes ſont devenues maintenant criminelles? Si cela n'eſt pas, comme perſonne n'oſera le ſoutenir, il faut abſolument qu'il n'y ait encore aucun inconvénient dans

la

la conduite des Hauts Alliez, ſi en qualité d'Electeurs ils aſſiſtent l'Empire, pendant qu'en qualité de Rois ils prennent le parti de Sa Majeſté Très-Chrétienne, en vertu de l'Alliance défenſive qu'ils ont faite avec elle, parce que cela convient *à la raiſon & à la juſtice*, qui, ſelon l'aveu de notre Antagoniſte, ſont de tous Païs.

Mais pour ſe fonder ſur un exemple encore plus récent que celui de l'Empereur Leopold, l'Empereur ne vient-il pas de ſe faire garantir, non ſeulement ſes poſſeſſions, mais même l'ordre de Succeſſion qui lui a plû d'établir, & par qui ? Par la Couronne d'Eſpagne, plus étrangere ſans doute à l'égard de l'Empire que n'eſt celle de France. Ou l'Empereur a agi contre les Conſtitutions de l'Empire, qu'il eſt obligé de maintenir par ſon propre exemple, ou il n'a rien fait en cela qui y ſoit contraire. Les Electeurs de Hanovre & de Brandebourg, Rois d'Angleterre & de Pruſſe conſentent à être jugez par les mêmes principes.

Avec cette explication, la Maxime, ſur laquelle la cinquième & dernière Objection eſt fondée, ne ſouffre point d'atteinte. Nous reconnoiſſons, auſſi-bien que l'Auteur de l'Analyſe, que l'indépendance d'un Roi étranger, & la fidélité d'un Prince de l'Empire peuvent bien s'accorder dans une même perſonne; & même nous avons prouvé que c'eſt notre Antagoniſte qui a voulu renverſer cette Maxime, & nous l'avons ſoûtenuë contre ſes objections par une déduction fondée ſur les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & ſur des Hiſtoires autentiques. Nous finirons donc nos Re-

marques, en diſant que, comme ſelon notre Antagoniſte, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien du Droit qu'ils ont ſur les Etats, quand un Prince parvient à une Couronne, il eſt pareillement de la juſtice & de l'équité, qu'un Royaume qui met un Prince de l'Empire ſur le Trône, ne perde rien pour cela de ſes Droits, Libertez & Immunitez, attachées à la Souveraineté. Car c'eſt un principe du Droit naturel, qui eſt auſſi formellement exprimé dans le ſacré Traité de Weſtphalie, que ce qui eſt juſte à une Partie, l'eſt auſſi à toutes les autres.

Quod uni parti juſtum eſt.
Alteri quoque ſit juſtum.

SUPLE-

SUPLEMENT
AU
TOME II.

Traité de Paix entre l'Empereur des Romains & la Haute Porte, conclu à Paſſarowitz ſous la Médiation de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies le 21. Juillet 1718.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

POſtquam duobus abhinc annis infauſtè acciderit, ut inter Auguſtiſſimum & Potentiſſimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. (Plen. Tit) & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnum Sultanum Ahmed Hanum, Ottomanorum ac Aſiæ & Græciæ Imperatorum, Pax & Tranquillitas illa, quæ per gloriſiſſimos amborum Magnorum Principum ac Imperatorum Prædeceſſores Carlovizii in Sirmio concluſa & ſtabilita fuerat, ſummum in eorundem ſubditorum detrimentum, perturba-

tio-

tionem & negotiorum jacturam, per nova quædam diſſidia ante elapſum terminum interrumpebatur, exindeque cruentum & exitiale bellum exortum ſit, quod magnas Provinciis & Regnis devaſtationes & Populorum deſolationes attulit, divina tamen opitulante clementia tam ſalutaria ambo Imperia ſuſceperunt conſilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani ſanguinis effuſione, & proſpicienda ſubditorum ſalute & bono recogitaretur. Ideo interpoſitis Sereniſſimi ac Potentisſimi Magnæ Britanniæ Regis ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum officiis, eò res perductæ ſunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem ac renovandam priſtinam amicitiam Legati plenipotentiis ſat amplis inſtructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent; Itaque ex parte Sereniſſimi, Potentiſſimi ac Invictiſſimi Romanorum Imperatoris Illuſtriſſimus & Excellentisſimus, Dominus Hugo Damianus de Virmont, Intimus & Imperialis Aulico Bellicus Conſiliarius, Rei pedeſtris Supremus Præfectus & conſtitutus Tribunus, ac Excellentiſſimus Dominus Michaël à Tallman, Imperialis Aulicus Bellicus Conſiliarius, *ex parte vero Serenisſimi Potentisſimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici Imperii Illuſtrisſimus & Excellentisſimus Dominus* Ibrrhim Aga, Ærarii Ottomannici ſecundæ diviſionis Præſes & Excellentiſſimus Dominus Mechmed Aga ejuſdem Ærarii tertiæ diviſionis Præſes, *nec non nomine Serenisſimi ac Potentisſimi Magnæ Britanniæ Regis Excellentisſimus Dominus* Robertus de Sutton, Eques auratus *& Alte-Potentium Ordinum Generaliuin unitarum Belgii Provinciarum*

rum Excellentiſſimus Dominus Comes de Coliers *ſtatim circà principium præteriti menſis* Maji *hic* Paſſarivici *comparuere, qui ſolemni congreſſu & habitis quibuſdam ſub Tentorio, uſitato more, colloquiis, exhibitiſque mutuo plenipotentiis ita felici ſucceſſu hujus pacis opus perfecere, ut in ſequentes viginti mutuos articulos convenerint.*

ARTICULIS PRIMUS.

Provinciarum Moldaviæ *&* Valachiæ *partim* Poloniæ *& partim* Tranſylvaniæ *limitibus conterminæ interjacentibus, ut ab antiquo, montibus diſtinguantur, & ſeparentur, ita ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini obſerventur nullâque in his nec ultra nec citra fiat mutatio, & cum partes Valachiæ eis* Alutam *fluvium ſitæ cum locis & munimento* Temeſvarini *in poteſtate & poſſeſſione S. C. Rom. Imp. Majeſtatis ſint, juxta acceptatum fundamentum pacis,* Uti Poſſidetis, *in ejuſdem dominio & poteſtate permaneant, ita, ut prædicti Fluvii ripa Orientalis ad Ottomannicum Imperium, ripa vero Occidentalis ad Romanum pertineat:* E Tranſylvaniâ *elabens Fluvius* Aluta *uſque ad* locum, *ubi in* Danubium *exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii verſus* Orſovam *uſque ad locum, è cujus regione* Timock *fluvius in Danubium influit, conſtituantur confinia, atque ut ante hac circa fluvium* Maruſinum *obſervatam fuerat;* Aluta *quoad potationem pecorum & piſcationis aliaſque ejuſmodi perquam neceſſarias utilitates utriuſque partis ſubditis communis ſit, Germanorum eorundem ſubditorum navibus onerariis è Tranſylvania in Danubium ultro citroque commeare*

meare liceat, aliarumque cymbarum abſque impedimento uſus permittitur, naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obeſſe non poſſunt, communi Gubernatorum in confiniis exiſtentium conſenſu collocentur. Et cum nonnulli Boyari *aliique minoris conditionis ex* Valachia Ottomanica *tempore belli ad partes Romano Cæſareas ſe receperint, ii vigore hujus pacis ad priſtinos lares revertere & ibi commorando, ad inſtar aliorum, habitationibus, bonis & terris ſuis pacificè frui poterunt.*

II. *A loco, ubi* Timock *in* Danubium *influit, circiter decem horas ſurſum utriuſque Imperii confinium conſtituatur,* Iſperleckbanea *cum ſuis antiquis territoriis* Ottomannico, Reſſova *vero Romano Imperio permanentibus & inde intermontes verſus* Parakin *pergatur, ita, ut* Parakin *Romano-Cæſareæ &* Riſna Ottomannicæ *ditioni relictis inter utriuſque medium percongruum ſitum progrediatur in* Iſtolaz, *& ibi tranſeundo* parvam Moravam *juxta citeriorem ripam ad* Schabak *& inter* Schabak *&* Bilanam *per terram ad* Bedka *procedatur, inde flectendo circa territorium* Zozolenſe *eatur* Bellinam *ad ripam* Drinæ *Fluvii ſitam,* Belgrado *ſeu* Alba Græca, Parakin, Iſtaiaz, Schahaz, Bedka *&* Bellina *cum antiquis ſuis territoriis Auguſtiſſimo Rom. Imperatorii cum a ſua Majeſtate poſſeſſa ſint,* Zokol *vero &* Raſna *cum ſuis etiam antiquis territoriis* Ottomannico *Imperio permanentibus,* Timok *fluvio cum ſuis emolumentis utriuſque ſubditi communiter gaudeant.*

III. *Cum à* Drinæ *fluvio uſque ad* Unnam *intraque ripas fluvii* Savi *apertæ ſitæ ſive occluſæ arces & Palanka à Romanorum Imperatoris mi-*

militæ ſint occupatæ, cum antiquis ſuis territoriis juxta fundamentum pacis in ejuſdem S. Cæſ. Majeſtatis poteſtate permanente, quare etiam integer fluvius Savus *cum ſuis ripis ad eandem pertinet.*

IV. A loco, ubi fluvius Unna *in* Savum *influit, uſque ad territorium* antiqui Novi, *quod Porta Ottomannica poſſidet, in ripa Orientali dicti fluvii ſitum* Jaſſenoviz *&* Dobiza *nec non aliquot turres & inſulæ, cum præſidio Romano Cæſareo inſeſſæ ſint, juxta fundamentum pacis cum antiquis ſuis territoriis Sacræ Cæſ. Majeſtatis permanento.*

V. Quemadmodum novi Novi *territoria in occidentali* Unna *ripa ex parte* Croatiæ *ſita (quæ tum Auguſtiſſimo Rom. Imperatori appertinebant) poſt* Tractatum Carlouizienſem *propter aliqua quæ tempore ſeparationis limitum exorta ſunt diſſidia & controverſias, deſtructa hoc nomine nuncupata* Palanka *Imperio Ottomannico tradite fuere, ita iterum ad reconciliationem & ſatisfactionem S. Cæſ. Majeſtati reſtituantur & in ejuſdem poteſtatem cum omnibus inter antiquos ſuos limites exiſtentibus locis & terris revertant.*

VI. Loca demum, quæ in partibus Croatiæ *ſita à* Savo *fluvio diſtantia ab utraque parte poſſeſſa & præſidiis cuſtodita* juxta Carlov. Tractatum *cum ſuis territoriis in utriuſque poteſtate viginti quatuor annos lunares continuo ſequentes à die, qua ejuſdem ſubſcriptio facta fuerit, utriuſque Imperii ad determinandos limites deputati Commiſſarii de controverſiis decidant & uſque ad extremitatem* Croatiæ, *eorum locorum territoria, quæ in unius aut alterius Imperii poſſeſſione manſuræ ſunt, diſtinctis limitibus ac ſignis ſeparent & de-*

ter-

perminent: ſicuti per Carlovicienſem ita etiam ter præſentem Tractatum liberum ac licitum eſto, ab utraque parte poſſeſſa munimenta & arces, quæcunque de facto extant, pro ſecuritate utriuſque partis reparare, munire & fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos ædificare ubique ſinè impedimento & exceptione utrique parti fas eſto, dummodo ſub hoc prætextu nova fortalitia non erigantur.

VII. Pax iſta, quamvis ſecundum prædictas conditiones bona concordia concluſa ſit, attamen ut omnia, quæ de confiniis promiſſa & acceptata ſunt ex omni parte robur accipiant, conſtituantur quamprimum ab utraque parte experti, fidi & pacifici Commiſſarii hinc loco opportuno, ubi illis viſum fuerit, convenientes cum quieto comitatu & famulitio intra ſpatium duorum menſium, & citiùs ſi fieri poterit, confinia metis & terminis manifeſtis ſuperiore articulo deſignata diſtinguant & determinent, & ſtatuta ab utrinque accuratiſſimè & citiſſimè executioni mandentur.

VIII. Definiti tandem per hoſce Tractatus, & ſubſecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commiſſariorum ſeparatione ſtabiliti, ſive deinceps idoneo tempore per operam Commiſſariorum utrinque ſtabilendi confiniorum limites ſanctè utrinque & religioſè obſerventur, ita ut ſub nullâ ratione aut prætextu extendi, transferri aut mutarî poſſint, neque liceat alicui pacifcentium parti in alterius partis territorium ultra ſtatutos ſemel terminos aut limites quidquam juris aut poteſtatis prætendere aut exercere, aut alterius partis ſubditos ſive ad deditionem, ſive ad pendendum tributum qualecumque, ſive præteritum ſi-

ve

ve futurum, ſive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis ſpeciem adigere aut moleſtare, ſed omnis alteratio juſté amoveatur.

XI. *Ad tollendas penitùs quaſcunque in confiniis ſuper aliquo articulorum armiſtitii hujus, aut quavis de re impoſterum enaſcentes controverſius, differentias aut diſcordias ubi prompto & maturo remedio opus ſit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commiſſarii, viri neutiquam avidi, ſed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes ſine exercitu, cum æquali patificarum perſonarum comitivâ omnes & ſingulas hujuſmodi controverſias emergentes audiani, cognoſcant, decidant & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum conſtituant, quo utraque pars ſuos homines & ſubditos citra omnem tergiverſationem vel prætextum graviſſimis pœnis ad ſinceram ac firman pacis obſervantiam compellat; quòd ſi verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commiſſarios utriuſque partis componi & expediri non poſſent, tunc ad ambos potentiſſimos Imperatores remittantur, ut ipſi complanandis iiſdem, ſedandis & extinguendis modum & rationem invenire & abhibere valeant, ita ut tales controverſiæ quàm fieri poterit, intra breviſſimum temporis ſpatium componantur, nec earum reſolutio ullâ ratione negligatur aut protrahatur: cumque præterea in antecedentibus ſacris capitulationibus duella & mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, impoſterum etiam ſint illicitæ, & ſi qui ad ſingulare certamen venire auſi fuerint, in illos ut transgreſſores graviſſimè animadvertatur.*

X. *Incurſiones hoſtiles & occupationes omneſ-*

que insultùs clam aut ex improviso facti, devastationes & depopulationes territorii utriusque dominii omninò & severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ; Transgressores Articuli hujus ubicumque deprehensi, statim incarcerentur, & per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, promerito puniantur absque ullâ remissione, & rapta quæcunque sunt diligentissimè perquisita & adinventa, cum omni æquitate dominis suis restituantur: Capitanei quoque ipsimet, Commendantes & Præfecti utriusque partis ad Justitiam nullâ admissâ incuriâ integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris adstricti sint atque obligati.

XI. Pro Religiosis & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano Catholicæ Ecclesiæ quæcunque præcedentes glorioſissimi Ottomannorum Imperatores in Regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta & mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus & Potentissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesias suas ab antiquo consuetas exercere & nemini permissum sit contra priores capitulationes & leges aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis ejusdem Religiosos, cujuscunque ordinis & conditionis sint, adficere, sed consuetâ imperatoriâ pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Portam Ottomannicam Legato licitum sit commissa circa Religionem & loca Christianæ visitationis in sanctâ civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi ecclesias habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici captivi antecedentis & præsentis

belli

belli ex utrâque parte in captivitatem abacti & in publicis carceribus adhuc detenti, conſideratione iſtius almæ pacis eliberationem ſperent, nec poſſint diutiùs ſine læſione Majeſtatis Imperatoriæ clementæ & laudatæ conſuetudinis ac generoſitatis in eâdem captivitatis miſeria & calamitate relinqui, ſèd modo ab antiquo conſueto cuncti captivi à dato hujus pacis Tractatù ab utraque parte intra dies 61. *libertatem adſequantur, peculiaritercùm in partibus Tranſylvaniæ captivitate detineantur,* Nicolaus Scarlati, Voïvoda, *ac filii, ejus denique domeſtici, contra liberos Barones.* Stein & Petraſch, *cùm penes eos* Chriſtianopoli *in ſeptem turribus exiſtentibus hominibus permutati ſint, quare & ii à dato hujuſce pacis Tractatûs intra dies* 21. *in confiniis.* Valachiæ *invicem permutentur & eliberentur, cæteris verò, qui in privatorem poteſtate ſunt, vel apud ipſos* Tartaros, *licitum ſit eliberationem ſuam honeſto, & quàm fieri poterit mediocri lytro procurare, quòd ſi cum captivis domino honeſta accommodatio fieri non poterit, judicis locorum litem omnem per compoſitionem dirimant ſin autem prædictis viis id etiam confici haud poſſet, captivi pretiis eorum, ſivè per teſtimonia, ſive per juramenta probatis atque ſolutis eliberentur, nec poſſint domini aviditate majoris lucri ſeſe redemtioni eorundem opponere, & quandoquidem à parte Imperatoris Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam abhibeant, ſpectabit ad probitatem Cæſareorum Præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos quo empti ſunt pretio ſincerè liquidato dominos illorum adſtringant, atque ita ſanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.*

XIII. *Utriuſque partis mercatores juxta ante-*

cedentes capitulationes pacis in ditionibus utriuſque Imperii rem mercatoriam liberè, ſecurè & pacifice exerceant. Romanorum Imperatori jam modò ſubjectarum atque impoſterum per Suam Majeſtatem à Chriſtianæ Religionis Statibus acquirendarum Provinciarum mercatoribus & ſubditis cujuſcunque ſint nationis, terrâ marique, prout ad hanc rem deſtinati Commiſſarii convenerint, ſub ſignis & litteris patentibus Romano Cæſareis in Regnis ac Provinciis Ottomannicis pacificus aditus & reditus pateat, emtio & venditio libera ſit, & ſolutis neceſſario pendendis vectigalibus neutiquam moleſtentur, quinimmò protegantur, Conſules & interpretes, qui mercatorum curabunt negotia (ubi prædicti Commiſſarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis conſtituantur, & reliquis Criſtianis à tributo-liberis nationibus conceſſus favor etiam Romano-Cæſareis mercatoribus confirmetur & concedatur, eâdemque ipſi utilitate & ſecuritate gaudeant & perfruantur. Algerius, Tunetanis & Tripolitanis aliiſque quibus inhiberi neceſſe eſt, ſeriò demandetur, ut impoſterum Pacis capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorſus paci adverſantem actionem perpetrent. Coërceantur quoque in ripâ maris ſitæ Dulcinenſis arcis incolæ, ne deinceps pyraticam exerceant, neve naves mercatorum infeſtent & damnificent eorum Fregatis & reliquis navibus pyraticis ſublatis alias exſtruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere & aggredi auſi fuerint, reſtitutis omnibus deprædatis rebus & bonis reſartiſque damnis & jacturis, ac in libertatem adſertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut juſtitia exiget, ad aliorum exem-

plum

plum aminadvertantur & puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis expers ſit, quidquid ab utráque parte conſtituti & de illis tractantes Commiſſarii concluſerint ac determinaverint, ratihabeatur, in capitulationibus inſeratur ac adjungatur.

XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris temporibus receptaculum dare malis hominibus, rebellibus, ſubditis aut malè contentis, ſed ejuſmodi homines & omnes prædones, raptores, etiamſi alterius partis ſubditi ſint, quos in ditione ſuâ deprehenderint, merito ſupplicio adficere, utraque pars adſtricta ſit, qui ſi deprehendi nequeant, Capitaneis & Præfectis eorum, ſicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant, quod ſi nec hi officio ſuo in punitione talium ſceleratorum ſatisfecerint, indignationem Imperatoris ſui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipſimet pœnas pro reis luant, quoque magis nefariorum hujuſmodi petulantiis cautum ſit, neutri partium liceat intertenere aut alere Haydones, *quos liberos nuncupant,* Plagiarios Pribeck *dictos, adque id genus facinoroſorum hominum, qui non ſunt alterutrius Principis ſtipendio conducti, ſed raptu vivunt, tamque ii, quàm qui eos aluerint, pro demerito puniantur, taleſque nefarii, etiamſi conſuetæ vitæ emendationem præ ſe ferant, nullam fidem mereantur, nec prope confinia tolerentur, ſed ad alia remotiora loca tranferantur.*

XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas & ſubditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragozius, Berezenius, Antonius Eſterhaſi, Forgatſch, Adamus Vay & Michael Zacky *aliique* Hungari, *qui tempore belli ab obedientiâ Auguſtiſſimi Rom. Imperatoris deſciverunt, & in*

Ottomannicis ditionibus refugium quæsiverunt, in Ottomanico Imperio ad lubitum collocabuntur & accommodabuntur, remota sint à limitaneis & confiniariis partibus, & uxores illorum non impediantur maritos suos sequi, & cum iis in adsignato districtu commorari.

XVI. Preponentibus Plenipotentiariis S. Cæs. Rom. Imperialis Majestatis, ut Rex Poloniæ *ejusque Respublica in hocce Tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter Regem Poloniæ ejusdemque dictam Rempublicam pacem perpetuam & firmam, & nullas cum Ottomannico imperio controversias versari; Si autem Poloni ratione* Choczin, *aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos aut per litteras apud Ottomannicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ æquitate & justitiâ determinabuntur.*

XVII. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valescat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus, conveniens tamen & utriusque Imperatoris dignitati consentaneum adferent, & in æquinoctio mense Martio iter præviâ mutuâ correspondentiâ uno eodemque tempore suscipientes in confiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solemniter porro Legatis in Imperatoriis aulis quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

XVIII. Regula & norma Curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis ac tractandis Ministris ultro citroque commeantibus & commoran-

rantibus juxta uſitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum æquali decore & ſecundùm diſtinctam caracteris miſſorum prærogativam obſervetur. Legatis Cæſareis & Reſidentibus & quibuſvis eorundem hominibus pro ſuo arbitrio quibuſcunque placuerit veſtibus uti licitum ſit, neve quiſpiam impedimento eſſe poſſit. Miniſtri porro Cæſarei, ſive Oratoris ſive Ablegati, ſive Reſidentis ſive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomanicæ Portæ amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruantur eadem libertate, immò ad diſtinguendam Cæſareæ dignitatis prærogativam uſitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam poteſtatem conducendi interpretes: curſores etiam & alii eorum homines Viennâ ad Ottomannicam Portam, atque iterum redeuntes & ultro citroque venientes ſalvo paſſu tutò & ſecurè permeant, atque ut commodè iter ſuum perficiant, omni favore coadjuventur.

XIX. *Has verò conditiones & articulos ad formam hic mutuò placitam à Majeſtatibus utriuſque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut ſolennia ratificationis Diplomata intra ſpatium* triginta dierum *à die ſubſcriptionis, vel citius in confiniis per Excellentiſſimos Legatos, Plenipotentiarios, Mediatores, reciprocè rectè commutentur, Legati, Plenipotentiarii utriuſque Imperii ſeſe infallibiliter præſtituros obligant & compromittunt.*

XX. *Duret armiſtitium hocce & extendatur favente Deo ad* viginti quatuor annos, *quo annorum numero elapſo, vel etiam medio tempore, priuſquam elabatur, liberum eſto utrique partium, ſi ita placuerit, pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.*

Itaque mutuo & libero conſenſu quæcunque ſtabilita ſunt pacta inter Majeſtatem Sereniſſimi & Potentiſſimi Roman. Imperatoris & Maj. Sereniſſ. ac Potentiſſimi Ottomannorum Imperatoris & hæredes eorundem, Imperia quoque & Regna ipſorum, terra item marique ſitas Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & clientes obſerventur ſanctè, religioſè & inviolabiliter, & demandetur ſerio omnibus utriuſque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum atque militiæ & quibuſvis in eorundem clientela, obedientia & ſubjectione exiſtentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clauſulis, pactis & articulis ſeſe adæquatè conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem & amicitiam hanc ſub quocunque nomine aut prætextu ſe invicem offendant aut damnificent, ſed quolibet prorſus inimicitiæ genere abſtinendo bonam colant vicinitatem, certò ſcientes, quod ſi eatenus admoniti morem non geſſerint, ſeveriſſimum in ſe pœnis animadvertendum fore. Ipſe quoque Cremenſis Chamus *& omnes Tartaræ gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jura ritè obſervanda adſtricti ſint, nec iiſdem contraveniendo hoſtilitates qualeſcunque exerceant erga quaſvis Romano-Cæſareas Provincias earumque ſubditos & clientes, porro ſive ex aliis exercituum generibus, ſive ex nationibus Tartarorum, ſi quis contra ſacras Imperias haſce capitulationes & contra pacta & articulos earum quidpiam auſus fuerit, is pœnis rigoroſiſſimis coerceatur.*

Incipiat verò dicta modo pax, quies & ſecuritas ſubditorum utriuſque Imperii à ſuprà factâ aie ſubſcriptionis, & ceſſent exinde atque ſuſtollantur omnes utrinque inimicitiæ & ſubditi utriuſ-

que

que partis ſecuritate & tranquillitate fruantur. Eoque fine & quo magis per ſummam curam & ſedulitatem hoſtilitates inhibere poſſint, traſmittantur quàm celerrimè mandata & edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum Præfectos, cúmque ſpatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præſertim confiniis iſtam concluſæ pacis notitiam obtinere valeant, ſtatuuntur viginti dies pro termino, poſt quem, ſi quis hoſtile quidpiam alterutrâ ex parte admittere præſumſerit, pœnis ſuperiùs declaratis irremiſſibiliter ſubjaceat. Ut demum conditiones pacis viginti hiſce articulis concluſæ, utrinque acceptatæ & debito ſummoque cum reſpectu inviolatæ obſerventur, ſiquidem Domini Plenipotentiarii Ottomannici vi conceſſæ iiſdem facultatis Imperatoriæ Inſtrumentum Turcico ſermone exaratum & ſubſcriptum legitimum & validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati & Plenipotentiæ noſtræ propriis manibus & propriis ſigillis ſubſcriptas haſce pactorum litteras in Latio idiomate tanquam legitimum & validum Inſtrumentum extradidimus.

Acta hæc ſunt in congreſſu ad Paſſarovicium in Serviâ *ſub Tentoriis celebrato, die* vigeſimo primo Junii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo.

(*L. S.*) D. H. Comes de Virmont. (*L. S.*) Michaël à Dalmann.

Nob. Robertus Sutton, *Eques auratus ex parte Sereniſſimi & Potentiſſimi Domini* Georgii, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Colyer, *ex parte altè Potentium Dominorum* Fœderati Belgii *Ordinum Generalium*

Legati Mediatores hæc præmiſſa coram nobis & ſub directione Mediationis noſtræ ita acta, concluſa & ſimata eſſe vigore publici muneris noſtri pariter ſubſcriptione & ſigillorum noſtrorum appoſitione atteſtamur & firmamus.

ROB. SUTTON. (*L. S.*) J. C. COLYER. (*L. S.*)

Traité de Commerce entre l'Empereur des Romains & la Haute Porte, conclu près de Paſſarowitz le 27. Juillet 1718.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AD perpetuam rei memoriam notum ſit omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quodammodo intereſſe poterit. Poſteaquam divinâ favente gratiâ inter Auguſtiſſimum, Sereniſſimum, & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM Electum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hiſpaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Serviæ & utriuſque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archi Ducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ; Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtenbergæ, Superioris & Inferioris Sileſiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris Luſatiæ, Comitem Hapſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c.

ex

ex unâ, & Sereniſſimum atque Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Sultanum AHMED HAN, *Ottomanorum, Aſiæ, Græciæque Imperatorem ab alterâ parte, alma Pax reſtaurata, & concluſa ſit, ambæ Imperatoriæ Majeſtates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque conſenſionem & fiduciam augere valet, contribuere ſatagentes, nihil opportunius eum in finem exiſtimaverunt, quàm ſi pro utriuſque Imperii Subditis liberum commercium fluviis, terra marique ſtabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique viâ omnibus difficultatibus & diſſenſionibus, quæ bonam amicitiam labefactare poſſent, ſolide firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus* Anſelmus Franciſcus à Fleiſchmann, Imperiales Aulico-Bellicus Conſiliarius; *ex parte verò Ottomannicæ Imperatoriæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus* Seiffullah Effendi, actualis Niſchandſchi, *id eſt* Miniſter in Sultanicis Diplomatibus, Mandatis & Decretis Teſſeram Imperialem formans, *denominati, & Plenipotentiâ Mandatiſque inſtructi Deputati propè Paſſarovicium congreſſi, & juxta inſertum in almæ Pacis inſtrumento XIII. Articulum in ſequentes Articulos convenerunt.*

ARTICULUS PRIMUS.

Liberum, & univerſale Commercium inter utriuſque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos fluviis, terra marique ſtatutum eſt, volentes ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæſareæ Regique Catholicæ Majeſtatis comprehendantur

Ger-

Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuſcunque Nationis, & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali Regio ſubjacent, vel quocunque tempore, modo, & titulo ſubjacere debent; Hi merces ſuas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliiſque prohibitis rebus in omnibus Ditionibus Ottomannicis diſtrahere, libereque mercaturam exercere valeant Cunctæ vexillis, ſeu apluſtribus, & litteris patentibus Romano-Cæſareo Regiis inſtructæ naves portus Imperio Turcico ſubjectos, liberè accedere, ultro citroque commeare, ibidem mercimonia ſua exponere, damna iiſdem navibus à maris procellis, vel quocunque alio accidente illata reſarcire, vina, & quæcunque neceſſaria perſoluto pretio apparare, & ex iiſdem partibus exire incolumes poſſint.

II. *Utriuſque Imperii Subditi, & mercatores liberè in Danubio Mercaturam exerceant, mercatores autem Suæ Sacræ Romano-Cæſareæ, Regiæque Majeſtatis merces, quas per Danubium in Imperium Turcicum invehunt,* Widinii, Rudſcik, *aliiſque in locis è navibus extrahere, curribus pretio conſueto conductis imponere, & terra in quemcunque locum ſecurè tranſportare, mercaturamque exercere poſſint; etiam mercatoribus Romano-Cæſareo Regis (prout conventum eſt, ne naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent)* Ibrailæ, Iſſakciæ, Kiliæ, *aliiſque in Emporiis, ubi* Tſcaikæ, *aliæque in Pontum Euxinum commeantes naves reperiuntur, naulo conſueto conducere, merces ſuas imponere eaſque Conſtantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi merces diſtrahuntur) tranſportare, ſine impedimento ultro citroque commeare, mercaturamque exercere liberum eſto.*

III. *A*

III. *A Mercatoribus utriuſque Imperii pro mercibus, quæ fluviis, terra marique vehuntur, in uno Telonii loco, ſcilicet ſemel quando portantur, & ſecunda vice quando aliæ exportantur, pro vectigali tribus per centum exſolutis minimum quidquid ſupra hæc memorata tria per centum quiſpiam exigere ne præſumat, Mercatoreſque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomannico Imperii amicæ nationes præſtare ſolent, pro conſuetudine* Selamet *dicta*, trecentos aſperos *id eſt tres florenos, & quartam thaleri partem exſolvant. A* Maſtarie, Caſſabie, *aliiſque impoſitionibus, & juribus autem omni modo immunes ſint, moduſque iſte reſpectu mercatorum utriuſque partis obſervetur, Imperiales Mercatores poſſint de mercibus ſuis terra, mari, & fluviis allatis, caſu quo Teloniarii, aut Inſpectores eaſdem pluris, quam par eſt, judicarent, præfata tria per centum in natura, id eſt in iiſdem mercibus ſolvere, qua ſolutione Teloniarii contenti eſſe debent; Vectigal in quacunque vulgati commercii moneta præſtetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum moleſtandus ſit. Naves Imperiales mercibus in Ditionibus Ottomannicis emptis onuſtæ ſolutis ſemel in Ottomannico Telonio vectigalibus, acceptiſque a Teloniorum Præfectis ſyngraphis, vulgò* Teskere *dictis, in portibus, aut in arcibus ad anguſtias Helleſponti ſitis, vulgò* Dardanellæ *dictis, iterato non viſitentur, ſed juxta tenorem præfatarum ſyngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali navi non faveret occaſio vendendi, aut commutandi ſua mercimonia, & velles de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, ſolutis ſemel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhita Teloniariis ſyngrapha* Teskere *dicta nullibi quidpiam amplius ſolvere tenebitur. Si quis utriuſque*

que Imperii Mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces ſuas non ſoluto vectigali clam ſubtrahens, deprehenſus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriuſque partis mercatoribus, ſubditiſque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliæ amicæ nationes Telonium ſolvere non ſolent, vectigal nullatenus exigatur. Teloniarii Ottomannici mercatoribus Cæſareo-Regiis ſoluto vectigali de mercibus navibus impoſitiis ſyngraphas ſine morâ extradant, ne dilatione hujus diſceſſus navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces ſuas è propriis navibus Turcicis important, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia tranſportent, ultra vectigal in hac Capitulatione ſtabilitum non moleſtentur.

IV. Quæcunque mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ amicorum Regum negotiationibus coemendi, commutandi, & in ſuas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæſareo-Regiis mercatoribus conceſſa ſit, & ſi quidpiam è prohibitis rebus, mercibuſve à prædicta Porta Ottomannica aliis nationibus concedatur, præ omnibus in Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis conſiderationem ſuis Negociatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium ſecuritatem, quietem, reique mercatoriæ incrementum Sacra Romano Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas per ſuum Miniſtrum pro tempore ad Portam Ottomannicam exiſtentem in Maris Mediterranei, Ditionumque Ottomannicarum Emporiis, Inſulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Conſules, & Interpretes inſtituti ſunt, pariter Conſules, Vice Conſules, Agentes, Factores, Interpretes datis decretis creare, & ſtabilire queat;

Si

Si autem in aliis locis, in quibus hucuſque prædictorum nullus morabatur, hujuſmodi Conſules, Agentes, &c. Commercii neceſſitas requirat, per Miniſtrum alte præfatæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Ottomannicæ Portæ exponatur, ſi deinceps prædicto Miniſtro permiſſio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Conſules, Vice-Conſules, Agentes, Interpretes, &c. ab Imperii Ottomannici Miniſtris, aſſignatorumque locorum officialibus adjuventur, & protegantur, iiſque in omnibus eventibus aſſiſtentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæſareorum Negotiatorum quiſpiam e vita diſcederet, bona illius nullo modo à Fiſco contractentur, ſed à Miniſtris Cæſareis, eorumque Deputatis integrè recipiantur. Caſu quo Suæ Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis ad Portam Ottomannicam exiſtenti Miniſtro videretur congruum loco Conſulum in prædictis locis ſolos Interpretes conſtituere, hi Interpretes non ſolum neutiquam moleſtentur, ſed iiſdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus, Conſulibus conceſſis, gaudeant, & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Conſules, Vice-Conſules, Interpretes, Mercatores, omneſque eorum in actuali ſervitio exiſtentes famuli ab omni tributo, aliiſque impoſitionibus liberi, & immunes ſint. Sacræ Romano Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Subditi, Conſules, Interpretes, Mercatores, homineſque in eorum ſervitio exiſtentes ob cuncta ſua commercii, emptionis, venditionis, fidejuſſionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali Protocollo inferant, ac ab eodem Litteras Judiciales vulgò Hugget *dictas, aut validas ſyngraphas accipiant, ortâ deinceps controverſiâ dictæ Litteræ Judiciales*

les

les aut ſyngraphæ, uti etiam præfatum Protocollum inſpiciatur, & juxta legem & juſtitiam procedatur. Gubernatores, aliique Provinciarum Ottomannicarum Officiales cujuſcunque dignitatis neminem prædictorum Cæſareorum hominum accuſationis, aliove prætextu in carcerem detrudere, moleſtiis & injuriis afficere præſumant; ſi vero eorum quiſpiam in Ottomannico Judicio ſiſtendus eſſet, is ſcitu Conſulum, præſenteque Interprete compareat, & per prædictos Conſules & Interpretes ad carcerem Cæſareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæſareo-Regio quidquam debeatur, creditur debitum ſuum operâ Conſulum, vice-Conſulum, Interpretum à ſuo debitore, & nemine alio prætendat; ſæpius dictis Conſulibus, vice-Conſulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illorumque domeſticis & famulis in ſuis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur, exteræque nationes ad hujuſmodi Religionis functiones accedentes, nullo prorſus modo impediantur aut moleſtentur; lite, vel controverſiâ contra Cæſareo-Regios Conſules, vice-Conſules, Interpretes, Mercatores &c. exorta, ſi ea ſummam trium millium Aſperorum, id eſt 25. Thalerorum exceſſerit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi poſſit, ſed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controverſia inter Cæſareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta leges & ſolita eorum Conſtituta à Conſulibus & Interpretibus, &c. examinentur & determinentur. Nulla prædictorum Mercatorum ad diſceſſum jamjam expedita Navis ob litem enaſcentem retineatur, ſed lis & controverſia celeriter operâ Conſulum, Agentium & Interpretum decidatur; & ſi quiſpiam Cæſareorum aliquâ de cauſâ in Judicio Ottomannico ſiſtendus foret, is abſen-

absente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cesareo Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii locum iverint, à provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejusque Regni Præfectis à petitione donativorum immunes sint, & hanc ob causam nullo modo molestentur.

VI. Portæ *Ottomannicæ pro securitate, & tranquillitate suorum Subditorum & Mercatorum ad tractanda necessaria eorundem negotia* Procuratores, *vulgo* Sachbender *dictos, in Ditionibus Cæsareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordinesque ab Aula Imperiali Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Officialibus cujuscunque conditionis dabuntur, ut prædicti Ottomannici Diplomate muniti Procuratores in illis locis, ubi Commercii necessitas requirit, protegantur, nulloque molestia afficiantur, & si Turcicorum mercatorum quispiam è vita excesserit, relicta ipsius bona sæpius dictus Ottomannus Procurator custodienda recipiat.*

VII. Nullus Ministrorum, & Officialium Ottomannici Imperii navibus, vexillis, seu aplustribus, litterisque patentibus Romano Cæsareo-Regiis in quodam Turcio portu appulsis, jactisque anchoris permanendi, discedendi, mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Nauclerì, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & casu quo quandam prædictorum navium naufragium subire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæsareo-Regiis Consulibus inproximis locis existentibus integrè extradantur.

IX. Ex eò, quod Melitenſes, & Pyratæ paſſim in Mediterraneo circum vagantes Turcis, aliiſve Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæſareo-Regii mercatores, eorumque naves hanc ob cauſam neutiquam moleſtentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, ſi naves Cæſareo Regias aſcendere, aut iiſdem merces, aliaſve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, ſolvere tenebuntur.

XI. Mercatorem Cæſareo Regiorum naves neque ad copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum tranſportationem vi adigantur.

XII. Si duæ utriuſque Imperii naves bellicæ in mari ſibi invicem obviæ factæ fuerint, iis, qualesnam eſſent, compertis, erectione, & explicatione vexillorum, ſeu apluſtrium, ex utraque parte amicitiæ demonſtratio exhibeatur.

XIII. Liberum eſto Cæſareo-Regiis Subditis, ſive commercii, ſivæ piæ peregrinationis cauſa ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque abſque impedimento commeare, iis autem, ne in quocunque loco, & itinere à tributi exactoribus, aliiſve hominibus infeſtentur, à Porta Ottomannica rigoroſæ litteræ patentes dabuntur.

XIV. Hebræiſe negotiis Mercatorum Imperialium immiſcere, & ſive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti interceſſione Proxenetam, vulgo Senſal, *aut* Unterdanhler *agere minime præſumant, niſi à dictis Mercatoribus Cæſareo-Regiis ſpontanea, & libera voluntate ad hoc ſervitium admittantur. Si verò Hebræi ex eo, quod ad præfatum Proxenetæ ſervitium non vocentur, perfidè conſpirare, Mercatoribuſ-*

ve

ve Cæſareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum ſeveriſſime puniantur.

XV. Mercatoribus Cæſareo-Regiis ut diſſidia, & inconvenientiæ, quæ plerumque diverſas inter nationes exoriri ſolent, evitentur, ad imponendo ſua mercimonia præſtito conſueto cenſu unus proprius, & commodus locus, vulgo Chan *dictus à Porta Ottomannica ad inſtantiam Miniſtri Cæſarei apud eandem exiſtentis aſſignabitur.*

XVI. Si è Cæſareo-Regiorum Vice-Conſulum, Agentium, Interpretum &c. famulitio, aut Mercatorum quiſpiam quorumdam odio, aut iniquo propoſito Mahometaniſmum amplexus fuiſſe accuſaretur, talis accuſatio irrita, & vana cenſeatur, donec hujuſmodi homo in præſentia Cæſareo-Regii Interpretis ſpontaneo, & deliberato animo Mahometaniſmum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi ſuffragetur: caſu quo de ære alieno quid haberet, ad ſolvenda debita ſua adſtringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum, ſubditorumve Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis in nave pyratica quiſpiam inventus fuerit, capta nave, abductiſque in ſervitutem pyratis neutiquam captivetur, ſed liber dimittatur.

XVIII. Si hæcce inter duos Sereniſſimos, & Potentiſſimos Imperatores concluſa alma Pax, & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriuſque Imperii Subditi in fluviis, terra, & mari exiſtentes tempeſtive certiores fiant, ut acceptis, ſolutiſve debitis cum ſuis bonis ſalvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Perſiani, qui ex imperio

Cæſareo Regio per Danubium ad Confinia Ottomannica pervenire intendunt, ſolutis ſemel, & more conſueto ultra impoſitionem Refftie *dictam in Telonio Ottomannica quinque per centum, acceptaque à Teloniariis ſoluti vectigalis ſyngrapha, ulterioris portorii ſolutioni nullibi ſubjaceant; ſimiliter illi, qui ex Perſiâ per Ottomannica Confinia ad Ditiones Cæſareo-Regias commeare cupiunt, ſolutis in Ponte Euxino, vel in Danubio ſemel quinque per centum iterata vectigalis ſolutione non moleſtentur.*

XX. *Præſentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriuſque Partis Commiſſariis Plenipotentia, & Mandatis inſtructis, manibus, ſigilliſque propriis ſignati, & corroborati impoſterum ſancte, & religioſe obſerventur, ac iiſdem er n ullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum ullo modo præjudicetur, prædictumque Tractatum à Majeſtatibus utriuſque Imperatoris intra ſpatium triginta dierum à die ſubſcriptionis ratihabitum iri ſeſe infallibiliter obligant, atque præſtituros compromittunt præfati Commiſſarii: ut demum Commercii conditionis viginti hiſce Articulis concluſæ, utrinque acceptatæ, debito, ſummoque cum reſpectu inviolatæ obſerventur: ſi quidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi conceſſæ eidem facultatis Imperatoriæ Inſtrumentum Turcico ſermone exaratum, & ſubſcriptum legitimum & validum mihi exhibuit, Ego quoque vi Mandati, & Plenipotentiæ meæ, manu, Sigilloque proprio ſubſcriptum, & ſignatum hanc Commercii Tractatum in latino Idiomate tanquam legitimum, & validum viciſſim Inſtrumentum extradidi. Dabuntur propè Paſſarovicium die Vigeſima Septi-*

ma Julii, Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo.

(L. S.)

ANSELMUS FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Traité de Paix entre la Republique de Veniſe & la Haute Porte conclu à Paſſarowitz ſous la Mediation de la Grande-Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le 21. Juillet 1718.

In Nomine Sanctissimæ Trinitatis.

QUandoquidem Deus Omnipotens indulſit, inter Sereniſſimum, & Potentiſſimum *Sultanum Ahmed Han, Ottomannorum, Aſiæ, & Græciæ Imperatorem:* ac Sereniſſimam *Rempublicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Miſericordia dignita eſt, Belligerantium Animis Conſilia Pacis inſpirare. Quem in finem ſolennem Sereniſſimi, ac Potentiſſimi Principis, *Georgii, Britanniarum Regis*: nec non Præpotentium Dominorum, *Belgii Fœderati* Statuum Mediationis fervor conduxit; Adeoque præfatus Rex Excellentiſſimum,& Illuſtriſſimum Dominum, *Robertum Sutton, Equitem Auratum:* prædicti Domini,Belgii Fœderati Status Excellentiſſimum, & Illuſtriſſimum Dominum, *Jacobum Collyers, Comitem*, Plenipotentiarios, humani Sanguinis Effuſioni, Stragibus, & Deſolationibus tot innocentium Subditorum finem facturos, atque priſtinam Concordiam, & Ami-

etiam redintegraturos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utrique Partium accepta, & Congreſſus ſolemnis in Confinibus, ad *Paſſarowitz* in Regno Serviæ, fuerit deſtinatus; Excellentiſſimi & Illuſtriſſimi Domini, *Ibrahim Effendi*, ſecundus actualis Cameræ Præſes: & *Mehemed, tertius Cameræ Præſes*, fulgidæ Portæ Plenipotentiarii; ac Excellentiſſimus, & Illuſtriſſimus Dominus *Carolus Ruzzini*, *Eques*, *Procurator*, *& Plenipotentiarius extraordinarius Reipublicæ Venetæ*, comparuerunt; atque, poſt frequentes Congreſſus, interveniente Officio, & Opera ſalutari dictorum Dominorum Mediatorum, qui ſingulari Prudentia, & Induſtria ſuum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem ſequentes Articulos invicem pepigerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Munimentum *Imoſchi*, in Erzegovina, in Dalmatia & Albania autem *Tiſcovatz*, *Sternizza*, *Uniſta*, Turris *Proloch*, *Erxano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occluſa, & aperta, quæ in manus Reipublicæ Venetæ ceſſerunt, in ejuſdem poſſeſſione denuo permaneant, atque, ut Fines ſint depoſiti & Limites ſeparati, ab uno ad alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quæ inter memoratam lineam, verſus Dominium Venetum, recta verſus Mare exiſtunt, in poſſeſſione Reipublicæ permanent; quæ verò extra hanc lineam, Excelſo Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicenſis* eſt definitum. Munimentis Reipublicæ reſtitutis, & in præfata linea, rectà verſus Mare, juxta ac in fronte

fronte lineæ, ſive ſemi-circulo, Partis utriuſque Commiſſariis, pro exigentia, unius horæ ſpatium Terræ adſignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperiatur Munimentum Excelſi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retrorſis, remanet; in fronte pariter per lineam ſemi circularem unius horæ ſpatium Terræ, infra circulum; adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu Pacis Carlovicenſis pactum eſt: Territorium & Diſtrictus Dominorum *Raguſanorum* cum Territorio, & Diſtricto *Excelſi* Imperii continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum ſuis pagis, *Zarine*, *Ottavo*, & *Subzi*, à Republica Veneta occupatus, cum omnibus ibidem exiſtentibus, & communicationi nominati Territorii obſtantibus, Excelſo Imperio, quo modo ſtatu invenitur, reſtituitur, ſimiliter à parte Arcis Novæ, & Riſanæ, communio Terræ Raguſanæ cum Excelſo Imperio neutiquam interrumpetur.

III. In Archipelago ſitæ, & Reipublicæ Venetæ ablatæ Inſulæ de *Cerigo*, eidem redduntur; & octoginta dies poſt ſignatum Pacis Inſtrumentum, evacuantur, ac in poſſeſſionem reſtituuntur.

IV. Munimentum *Butrinto*, *Preveſa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac poteſtate Reipublicæ Venetæ, Tenore Fundamenti: Uti Poſſidetis, in ejuſdem Reipublicæ Poſſeſſione denuo commorantur; atque ab utriuſque Partis Commiſſariis æqualiter dividendis Finibus unius horæ ſpatium Terræ adſignabitur, cum poſitione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in Dalmatia, Erzegovina, Albania, & Archipelago diſcernen-

dis Commiſſarii periti, probi, benevoli, & pacificideſtinabuntur; qui, poſt tres menſes, à ſignato Inſtrumento, Congreſſum cum pacifico, ac modeſto Comitatu, æqualique numero, in loco competente auſpicabuntur & omnem operam navabunt Finibus utrinque ſtatuendis: ut bimeſtri ſpatio, aut citius, ſi poſſibile fuerit, Munia ſuæ exequantur.

VI. Quanto magis ſolida Amicitia, & Quies inter Subditos concilianda, tanto acrius ſunt abominandi, qui reprobo genio & ingenio, ipſo etiam Pacis tempore, latrociniis, ac hoſtilibus machinationibus Tranquillitatem Finium diſturbant; quam ob cauſam ejuſmodi ex legibus à neutra Parte tutamen, aut præſidium præſtendum; ſed indagandi, perſequendi, & tradendi ſunt, ut aliis in Exemplum, merita pœna afficiantur; Quin & impoſterum prohibitum ſit, ſimiles nefarios adjuvare.

VII. Quoniam diſſidia, æque Mari, ac Terra, remittunt, & mutua benevolentia renaſcitur, hujus almæ Pacis notitia Finium præfectis inſinuanda eſt; idcirco pro Boſnia, Albania, & Dalmatia terminus triginta dierum: pro aliis, utpote Inſula Candia, aliiſque Finibus tempus quadraginta dierum ſtatutum eſt; intra quod tempus ab Excelſo Imperio, ſicut à Republica Veneta, quantum obſervari poterit, nec minimum, his Articulis contrarium, patrandum. Cæterum Subditis vera, & univerſalis conceditur Amneſtia omnium, flagrante Bello, commiſſorum Facinorum, etiam quorumcumque; quorum nemo jam, vel impoſterum, arguetur, aut caſtigabitur.

VIII. Diſpoſitis jam Finibus, Limitibus, & Terminis, in poſſeſſionem adjudicatis, omnia im-

impoſterum rata, ſancta & inviolata obſervantor; & ſi quis Fines violare, ſeu terminum tranſgredi præſumpſerit; vel, ſi etiam Superiores hujuſmodi Tranſgreſſores debito ſupplicio punire ſuperſederint, tam illi ipſi quàm deliquentes ſeverè puniantur. Caſu, Commiſſariis difficultates emergerent, ſuper quibus æquè convenire non poſſent, ab utraque parte ſincere cauſæ notio intimanda; ut ſubſidio & officio Cæſaræi, Anglici & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commorantium, differentiæ ritè, amicèque componantur; neque has, vel ſimiles ob cauſas inimicitiæ exercendæ, neque Subditorum concordia lædenda, neque ſtabilita Pax cum Excelſo Imperio infringenda.

IX. Mancipia, belli tempore capta, & in carceres conjecta, intuitu almæ Pacis, in fiduciam libertatis conſtituentur: ac, cùm pietatem & clementiam Imperatoriam decedeat, eadem in miſeriarum ſqualore retineri, cuncta Mancipia publica, ſpatio unius & ſexaginta dierum, à ſignato Inſtrumento, in plenam libertatem invicem aſſerantur; interea, uſque tempus eorum redemptionis affulſerit, Plenipotentiarii utriuſque partis ſedulam curam gerent, quatenus interim benevolè habeantur.

X. Immunitatibus, à Sultanis quondam Nationi Francorum conceſſis, congruenter, Hi Ritus ſuos, ubicunque Eccleſias ſuas & Cœnobia habuerint, exercitare & frequentare poterunt; &, ſi quæ reſtaurari indiguerint, vigore Cæſarei Mandati, & æquitatis, reſarciri poterunt. Nullus etiam in hoc ipſo illos impediet pecuniarum exactione, aut alio prætextu contra juſtitiam, & excelſam capitulationem affliget; Illi inſuper Jeruſalem, aliaque Loca ſacra adire & redire,

abſque omni impedimento, poterunt.

XI. Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomannico cum aliquo commercatus eſſet, qui ſolutione alium fraudaret & fugeret, quandoque de excelſo Mandato foret repertus, Merces proprietario reſtituantur: ac ſi quis ex excelſo Imperio cum Veneto mercatus eſſet, qui etiam ſolutionis loco aufugiſſet, & idem inveniretur, reperta pariter reſtituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel aliâ ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius innocens retentabitur; neque Venetiam, loco illius, poſtulabuntur. Quando talis in Dominium Venetum tranſmigraviſſet, &, ſi debita probanda contraxiſſet, hæc eadem recuperabuntur, & creditori redhibebuntur; atque, ſi quis pœnam meruiſſet, ille juxta gravitatem ſceleris puniatur: pari etiam talo, à parte excelſi Imperii, procedendum.

XII Licitum ſit utrinque recepta Munimenta reſarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines exſtruere, neque diruta à Venetis Propugnacula reſtaurare. In finitimis Terræ firmæ, ubi expedit, fas eſto, Oppida & Pagos undique moliri, pro excolendâ mutuâ Neceſſitate & Amicitiâ; &, emergente aliquâ Differentiâ, Finium Præfecti congreſſi, cauſam diſſidii utraque ex parte, omni juſtitiâ & concordiâ decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomannicum pervenerit, ob Æs alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, ſi Burſiam, vel alium ad locum proficiſci voluerit, ſine ſalvo conducto ſui *Baili*, illuc permittatur; ſi aliqui pervicaces abs in-

indultu eo penetrare vellent, *Subaſſi Bailo* aſſiſtat, illoque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomannica nequaquam cogantur, ſed, quo venerunt curſu, Navibus ſuis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratiâ vel Venetias veniunt, vel inde redeunt, ſive conjugati ſint, ſive cælibes, quamdiu in Statu Ottomannico non ſtabiliuntur, & redire cogitant, ita dictum, *Carazo* exigatur: Si inter Venetum, aliumque Chriſtianum Tributarium litigium enaſceretur, & in flagrante diſceptatione Teſtimonia Veneta producerentur; Adverſarius autem, prætexendo, hos ejuſdem Incolatus Chriſtianos eſſe debere, Teſtimonia Chritianorum Venetorum recuſaret, & ita moleſtus eſſet; neceſſarium eſt, quoniam omnes Chriſtiani unius Religionis ſunt, ut, cùm ipſorum lites contra alios Chriſtianos intenduntur, adigantur, Teſtimonia perhibere; & eadem, undecunque fuerint, aſſumi: & pro æquitate rata haberi debent. Si quis Mercator Venetus in Dominatu Ottomannico itineri accinctus, in pago aliquo invaderetur, rebus ſuis ſpoliaretur, vel agreſſu trucidaretur, & omnia peſſumirent, &, ſi ad hæc ipſius hœredes vel curatores advenirent, cauſa coram juſtitia exauditur, & exercutioni mandetur. Si quis Mercatorem Venetorum, ob negotia in Dominatum Ottomannicum veniſſet, & commercio ſuo immoratus, morietur, conſtituti Præfecti ſe ejus facultatibus non immiſceant, ſed æadem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Reſpublica poterit ex placito tuo mittere *Bailum*, qui cum Familiâ ſuâ ſi voluerit, Conſtantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium diſcedere poterit;

rit; ſi fortaſſis cum Familâ venire nollet, id ſine eadem facere, &, pro exigentiâ negotiorum ſuorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipſius munus ſuccedere poterit; hique uſitato honore obſervantur. Ubi diſſidium, non Rempublicam Venetam, ſed ſolum *Bailum* concernens, emerſiſſet, illud memorato modo expediatur: ad Negotia verò, à Republicâ illi non tradita & commiſſa, non adſtringatur; qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integrè eadem Senatui Veneto exponere; ſe proindè Reſponſum, cum commiſſione, facultate, ceu proteſtate, deſuper emanaverit, idem, prætextu alio, contra Præſcriptum Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, ſed in quiete relinquatur. Pro omnibus, quæ *Baili*, Conſules, Interpretes, eorumque Domeſtici, donandi gratiâ, ære proprio coëmerint, aut etiam pro eorum victu & amictu, nullum Tributum, *Baz*, *Reft*, *Caſſabi*, & *Meſſetaria* nuncupatum, poſtulabitur. Conſules Veneti illorum ipſorum Mercatorum Negociationibus deſtinati, ad illas Scalas, ubi commorati ſunt, poſſunt deſcendere, atque hi illius Nationis ſunto. Et quando mutare placuerit illos Conſules, qui in Scalis Imperii Ottomannici reſident, atque alios idoneos in vices illorum tranſmittere, idipſum nullus impediet. Sin autem quis cum Conſulibus, à Natione Venetâ pro ope & operâ Venetorum Mercatorum conſtitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obſerari, ſed diſſidia, contra Conſules & Interprêtes enaſcentia, à Fulgidâ Portâ exaudiantur.

XV. Subditi utriuſque Dominii, tam Terrâ quàm Mari, in perenni quiete, ſecuritate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt.

Vene-

Venetorum juxta, ac aliorum Principum Chriſtianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes ac ſecuri venire & redire poſſint, ſine moleſtiâ, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, aliosque proteſtandum, illisque infinuandum, ut Capitulationibus Cæſareis, & almæ Paci contrarium nihil comittant; quod ipſum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinenſem Accolis mandandum eſt, ne Piraticam exerceant, &, ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illiſque omnis aſſultus impediatur, atque omnis moleſtia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum ſevero juſſu, impoſterum alias non ædificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Cæſareas, almaque Pacem Naves Mercatorum deprædari præſumpſerint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino reſtituantur, damnum reſarciatur, & Mancipia in libertatem aſſerantur; quin etiam ejuſmodi nefarii homines, quemadmodum Juſtitia poſtulat, ad exemplum aliorum, quàm ſeveriſſimè puniantur: & inſuper Notæ Imperiales, & Excelſa Mandata, quondam à Regnantibus Sultanis hac ſuper re conceſſa, à parte Cæſareâ ab integro renoventur, confirmentur, & ex tenore ſuo adimpleantur.

XVI. Quando Finibus, ab homicidia, aliaſve cauſas, Diſſidia & Inimicitiæ orirentur, Arbitratu Præfectorum Finium illorum, ſecundùm æquitatem decidendum eſt, & diſcordiis, quomodocunque exortis, obviandum; ne opus ſit querelas ad fulgidam Portam & Senatum Venetum deferre. Summa proinde induſtria impendenda, ut cauſæ in Loco decidantur: Partes non con-

confundantur; & ſi nullo hoc modo diſcordiæ poſſent componi, hac ſuper re omni integritate referendum.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto negatione & Syngraphâ, aliâve juſtâ ratione debitâ, opem juſtitiæ repoſcunt, & auxilium *Mubaſſir*, vel Superintendentis, exigunt, ex nummis exactis *Mubaſſir* vel *Zous*, Tributum, in Foris ſolvi ſolitum, pendatur: ſclicet duos *Aſpros* pro cento, nec plus ex ſummâ poſtulare liceat. Negociatores, Conſules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicæ, ejuſdemque ſubjectæ Provinciæ in Negotiationibus ſuis, ſub Excelſo Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabules debitorum, aliiſque quibuſcunque juſtis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inferi faciant, & *Coreto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente, diſcordà, *Coreto*, Scriptura, & Protocollum conferenda ſunt, & conformitate horum procedendum; ſin horum nihil eſſet producendum, æquitas tamen exigeret, Querelas diſcernere, Judices eaſdem, vigore Juſtitiæ, integrè & æqualiter excipiant: Teſtimonia adducta decenti ſedulitate examinent & ſcrutentur: utrum à mendacibus, improbis, iniquis, & facinoribus obnoxiis non perhibeantur; nec perſonæ ſimili crimine, Teſtimonii perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas & injuria committatur; neque etiam ſuper his iniquis, ſubdolis & corruptis Teſtimoniis Sententia pronunciari poteſt: & ſi quæ ſententia prolata foret, non obtineat, ut nullo modo injuſtitia ſubſequatur. Quod ſi aliquis Venetorum Mercatorum vel Naucleroruin in Excelſo Imperio Turca fieret, &

na-

navigia ac merces ibidem non essent illorum propria, sed justitiâ indagante, ad Mercatores Venetos, vel existentes sub Dominio Veneto Subditos pertinerent, à nullo vexentur, nec exigantur, sed Venetus *Bailus*; aut Consules navigia & merces è manibus eorum recipiant; ne penes illos remanent, quod aliis, ex jure & ratione, competit.

XVIII. Cùm inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baili*, more solito, & absque impedimento, illos audiant; & si quis cum dicto *Bailo* in urbe Constantinopolitano dissideret, apud Fulgidam Portam, in *Divano* Imperialii, causa exaudiatur. Si verò Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Præfecto, custodiæ Urbis Constantinopolitanæ destinato, ac Judice simul audiantur; &, si quis dissidium, vel petitum, negociationem Venetorum Mercatorum concernens, haberet; *Cadi* accedat; &, absente Veneto Interprete, *Cadi* illarum querelas excipere non liceat. Verum tamen litigantes nullam difficultatem causabunt, obtendendo, Interpretem non adesse, sed obligabuntur eosdem adducere; si autem Interpres magni momenti negotiis esset occupatus, usque ad ejus reditum exspectandum est. *Baili*, nisi legitima Instrumenta adfuerint, ob alia nomina non compellantur, nec ad solvendum cogantur; ast, si debitores se subducerent, creditores illos investigare poterunt, ubi approbante Judice, vel Præfecto, jus suum postulare possunt: si debitor autem in oras Reipublicæ Venetæ subjectas diffugerit, *Bailus* causam ad Rempublicam devolvet, ut diligenti animadversione Actor sua recuperet.

XIX. *Musulmanni* ex Barbariâ, & aliis ex Regionibus Mercatores, qui terrâ marique negotiantes, Dominum Venetum contingent, con-

conſueto Mercium vectigali ſoluto, non impediantur nec damno afficiantur, ſed in Dominatum Ottomannicum, prout jubet, venire & redire valeant. Venetæ pariter, ac aliæ Naves, quæ in Sinum Adriæ penetrant, negotiorumque cauſâ Venetiis appellunt & remeant, neutiquam impediantur, aut lædantur, ſi alioquin aliis non offecerint. Naves Venetæ, ſecundùm vetus Telonii inſtitutum, Conſtantinopoli perquiſitæ, ubi ad Fretum Caſtellorum pervenerint, juxta vetus vectigalis Edictum, rurſus perquirantur, & tunc indulgeatur vela pandere; neque fas ſit eaſdem Gallipoli amplius explorare: attamen, ſecundùm veterem vectigalis canonem, duntaxat ante oram Caſtellorum denuò luſtrentur, tum velis iter proſequantur.

XX. Si mancipium, Venetiis fugitivum, in Dominatum Ottomannicum tranſgrederetur, & Turca fieret, Domino, ipſum aſſecuto, mille *Aſpri* ſolvantur: ſi autem non Dominus, ſed ejuſdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aſpri* ſolvantur; verùm, ſi Mancipium ſit adhuc Chriſtianum, in quo ſtatu reperitur, reſtituatur. Pari modo, ſi *Muſulmannus* ex Dominatu Ottomannico in Dominium Venetum rransfugeret, fidemque ſuam celaſſet, in eodem ſtatu reſtituatur; ſed ſi Chriſtianus factus eſſet, ejuſdem Domino, vel Procuratori mille *Aſpri* ſolvantur. Si Remiges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Inſulas, aliaſque eorum Ditiones Noves appellerent, eorundem incolas in ſervitutem adigerent, eoſdemque in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam ſuis uſibus adhiberent; & ſi ejuſmodi Mancipium in ſervitute etiam cujuſcunque inveniretur, ſine controverſiâ, ex illius manibus

nibus eripiatur, & Reipublicæ *Bailo*, vel Locumtenenti, aut Procuratori tradatur: Piratæ quoque coërceantur, & ſevere puniantur; ſed ſi illud Mancipium *Muſulmannus* factus eſſet, in libertatem reſtituatur. Si contra Excelſas Capitulationes, & almam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in ſervitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & anſam diſcordiæ præberent; illi imprimis Veneti, tempore Pacis in ſervitutem abacti, ubicumque exſtiterint, ſi *Muſulmanni* facti fuerint, liberentur: & ſi in fide ſua perſeveraverint, Vigore Præſentis Tractatus, *Bailo* Veneto, vel alteri deſtinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum eſt: ne impoſterum dicti Veneti, contra Inſtrumentum almæ Pacis, in ſervitutem abigantur, nefarii, qui illos in ſervitutem abducturi eſſent, absque ulla difficultate, aut prætextu puniantur; quo, ſicut prius, Summa Mandati Cæſarei adimpleatur.

XXI. More antiquo: videlicet à triumphata per Excelſum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cairo Duæ Claſſes mercatoriæ: & totidem ad Scalas Tripolitanas Soriæ, & Barutti, Damaſco ſubjectas, Merces, Facultatesque ſuas opportune tranſportare poterunt; nec ſtato tempore retardabantur. Præterea memoratæ duæ Claſſes cum grandiori numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi conſuetudinem, ſine reprobatione, valeant Negotia ſua proſequi. Adhæc in ſcalis Conſtantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis novata contra conſuetum Tributa tam à Mercibus, quam Pecuniis ſubleventur; & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur, contra vetus Vectigalis Inſtitutum alieni tædium faceſcere, nec dictæ Claſſes mercatoriæ, aliæque Naves, nec Mercatores, nec

Merces, contra morem veterem, à *Bailis*, vel aliis quibuſcunque aggraventur; quin publica Securitate gaudeant, & ab omni Impetu ſint tuti. Quum Bello confecto, & Pace, Imperante Sultano Selim Han, redintegrata, ter centum mille *Cechinorum* Summa intra Triennium dependenda, integre eſſet ſoluta, prout aſſervatis Ærario Imperiali Tabellis inſertum; & ideò Temporibus Sultanorum, Seliman Han, Selim Han, Amurad Han, Mehemed Han, Ahmed Han, nec non eorum Nepotum, Sultan Osman Han, & Amurad Han, Conditiones, & Pacta ſuper memoratis *Cechinis* plene eſſent adimpleta, id Excelſis Capitulationibus, à præfato Parente defuncto conceſſis, de novo non includebatur: neque idicirco moleſtia, aut tumultus cauſabantur; at Mandata, à memoratis defunctis emiſſa, confirmabantur. Quandoquidem Reſpublica Veneta nec conſilio, nec facto Inimicis Excelſi Imperii Terra, vel Mari aſſiſtit hæc alma Pax jugiter obſervabitur.

XXII. Quoniam ſolemnia Religionis Sacra ſecundum transactas Capitulationes obſervantur, Legato Veneto ſit integrum, de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere; &, exceptis Articulis, ſenſui præſentis Inſtrumenti contrariis, quod in Tractatu Pacis Carlovicenſis ſancitum, conſolidabitur.

XXIII *Sanzachi, Bei, Subaſſi*, aliive in Excelſo Imperio officiis Præfecti, Provinciis, Munimentis, oppidis, & Incolis Reipublicæ Venetæ nullum damnum inferant, ſi quis ex ſubditis Majeſtatis Imperialis *Bailis*, vel Exercitu, prædictis Provinciis, munimentis, oppidis, & Incolis detrimentum allaturus eſſet, Excelſo Juſſu reſarciatur, & Rei puniantur. Mercatores, & alii Reipublicæ Venetæ ſubjecti Mari, vel Terra Excelſum

Impe-

Imperium ingreſſi, ſuis Claſſibus, Navigiis, aliisque Lembis in Portum Conſtantinopoli, Galatæ, ac in Arabia Alexandriæ, in Cairum, & Stationes, Oſtiaque intra Gallipolim, non ex inopinato, ſed ſalutatis, & annuentibus Caſtellorum Præfectis, invehantur; niſi Tempeſtatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Littoribus jactati, appellere impellantur, tali Caſu huc ſubire poterunt, ſed ſi fieri potuerit, priùs renuncient, nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur, imo Transgreſſores puniantur, Senatu Veneto inculpato. Si Naves, Copiæ, vel Claſſis Ottomannica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonſtrabit, nullumque pariet Diſpendium; pariter Claſſi, Copiis, & Navibus Excelſi Imperii, cum facultate Cæſarea velificantibus, obliquabuntur Vela, & ſigna humanitatis exhibebuntur; ſi illorum Navibus, Pecoribus, Hominibus, Mercibus incommodum cauſaretur, totum refundetur. Eodem modo, ſi Navigia, & Claſſis Navibus ex inſtructu nautico Imperiali, vel mercatorio, obviarent, ſine omni Injuria, pacifice prætervehantur; ſi verò Navibus, Hominibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderent, & hi Venetos, deinde Victores adorirentur, exceptis in conflictu occiſis, reliqua Mancipia non trucidentur, ſed ſalva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acerrime puniantur. Si Naves claſſis Cæſareæ Excelſi Imperii verſus oram, ad Venetos non pertinentem, ratione Belli tenderet, Claſſis Veneta intra terminos quietis, & amicitiæ reſidat, abſque omni motu, ac ſubſidio, ex quo Claſſis Cæſarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelſo Imperio inimi-

cas, intra ſuas recipiant, nec ullo prætextu tueantur; ſi quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, caſtigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Sereniſſima Reſpublica Veneta in ſuis Propugnaculis, Munimentis, & Portubus non protegat, ſed, ſi poſſibile ſit, comprehendat, & ſine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han conceſſum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, ſi recognoſcatur, ratum habeatur.

XXIV. Si Navis Veneta, itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempeſtatem Naufragium pateretur, Homines ſuperſtites omnes libertati relinquantur, & facultates ſalvatæ Domino proprio conſignentur, necà Præfectis, illorumque Domeſticis, vel aliis infeſtentur; ſimiliter, ſi Navis Ottomannica, domum redux, Venetis contrariis peſſum iret, ſuperſtites à Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, ſine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio reſtituentur. Quibus ex Locis Excelſi Imperii Remiges, Celoces, aliæque Naves, abſente Nauclero, ſolvunt, idonea documenta à Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Statum Venetum excurrere, ac Damnum inferre, &, ſi ſine Documentis exhibitis excurrerint, Rei exiſtimabuntur, & tales ſeveriſſime punientur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, Damnum intuliſſent, illud ex eorum chirographo reſarciatur. Pari ratione Naves Venetæ, quæ, ſine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicæ incommodum crearent, ex oppignoratione illud compenſent; verum, ſi, ſine his Documentis, vela facerent, tanquam Rei judi-

centur

centur ac puniantur. Quod ſi Tributarius, vel Operarius, ex Excelſo Imperio profugus, Munimentum vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non aſſumatur, ſed citra difficultatem in ſtatu quo conſtaret, perſonæ delegatæ tradatur; ſi inſuper ille homicidia & latrocinia perpetraſſet, prædam exiſtentem reponat; quod ipſum etiam Excelſo Imperio incumbit: ut, quando quis ibidem aliquem occidiſſet, vel ſpoliaviſſet, ille res direptas, in quo ſtatu invenirentur, reſtituat.

XXV. Quoniam Negotiatio fructus eſt almæ Pacis, & cultura Statuum ac Provinciarum, Veneti Terrâ Marique in Dominatum Ottomannicum Conſtantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Cairo, Aleppum aliaſque ad Scalas priſtinâ quiete proficiſci poterunt; & contributis, ſecundùm aliarum Portæ amicarum Nationum conſuetudinem, pro illatarum elatarumque Mercium Vectigali, tribus *Aſpris* pro cento, majori Tributo, vel novis gravioribus Expenſis non onerabuntur, & quandoquidem debitum Tributum Moneta in Dominatu Ottomannico & Ærario Imperiali uſitata, exſolverint, prætextu moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non afflictabuntur. Quando ſæpius memorati Mercatores ad aliquam Scalam appuliſſent, mercium ſuarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat ex depoſitarum Mercium parte vectigal exigant, nec cogant cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent tranſportare, ad Scalas alias traducturi, nullus obſiſtat, nec Portitor, niſi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel eaſdem exonerare compellat. Vectigalium Præfecti, qui Mercatoribus difficiles adventantium Navigiorum Merces pluris taxaturi

turi eſſent, loco Vectigalis, tot merces absque poſtulatâ pecuniâ accipiant. Venetæ Naves reduces pro ære anchorario trecentos *Aſpros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendi ſolitos, ſine majore Tributo exigendo perſolvant. Si Tributum tranſportatarum ad Scalas Mercium ſemel ſolutum, & Syngrapha ſolutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuiſſent distractæ & aliò forent transferendæ, nullus in his aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores accepto Vectigali neminem retardent aut impediant, ſed Teſſeram vectigalem reddant; quæ Teſſera in Teloniis aliarum Scalarum exhibita tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant; atque ſi aliis in Scalis, ubi *Meſſetaria* repoſcitur, eandem ſecundum veterem Vectigalis Normam ſolverint, contra ſolitum, non aggraventur. Venetique ac alii Mercatores amici, nec non Excelſo Imperio deferentes qualeſcunque ex omnibus Tributo ſubjectis Mercibus, in Navibus Venetorum repoſitas, & ſub Apluſtris Divi *Marci* advectas, ſi Mercatores illi, ut dictum, qualescunque intra terminos ſe contineant, ſuis *Bailis* & Conſulibus Tributum *cottimo*, dictum *conſulato*, citra ullius oppoſitionem perſolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Teſtardar* Boſniæ morabantur ad recipiendum ex tranſportatis huc illucque Mercibus à Mercatoribus Tributum & Vectigal, eodem modo tales *Emini* reſidebunt; qui juxta veterem poſtulandi normam Tributa denuò recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expreſſum ſuprà Tenorem, ſecuri & incolumes negotiari poterunt; abſque eo, quod contra jus & æquum ab aliquo incommodabuntur vel perturbabuntur: quin

imò

mò potius protegantur & defendantur; Quod ipſum durante almâ Pace inter Sereniſſimum & Potentiſſimum *Muſulmannorum* Imperatorem, ac Sereniſſimam Rempublicam Venetam, per ejus univerſum Imperium, jugi Devotione perpetim ſtabiliatur.

XXVI. Poſtquam igitur hæ Pactiones & conſummati Articuli, quemadmodum in præſentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati & corroborati; ſtatutum eſt, intra triginta dies à ſignato Inſtrumento (aut prius etiam) Literas Pacem ratam habentes præſtolari, easdemque per manus præfatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum & Hollandiæ recipere, abſque eo, quod ullo modo Pacta utrinque ſtabilita poſſint alterari.

Quum ſuper omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Obſervatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarii Ottomannici Inſtrumentum, in eorum Idiomate fideliter conſignatum, ſigillatum & ſubſcriptum, tradidiſſent; Legatus Plenipotentiarius Sereniſſimæ Reipublicæ Venetæ, vigore Poteſtatis ſuæ hoc Inſtrumentum, pari fide ſigillatum reddidit. Actum ſub Tentorio, ad Paſſarovitz, XXI. Jul. MDCCXVIII.

(*L. S.*) CAROLUS RUZZINI, *Eques, Procurator, Legatus Plenipotentiarius Extraordinarius.*

Nos Robertus Sutton, Eques Auratus, ex parte Sereniſſimi & Potentiſſimi Domini, Georgii, Magnæ Britanniæ Regis: & Jacobus Comes Collyers, ex parte Præpotentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatores, hæc præmiſſa coram Nobis, &

ſub Directione noſtra ita acta, concluſa, & firmata eſſe, vigore publici Muneris noſtri, pariter ſubſcriptione noſtrâ, & Sigillorum noſtrorum appoſitione atteſtamur & firmamus; Anno & die, ut ſuprà.

(*L.S.*) ROBERTUS SUTTON. (*L.S.*) JAC. Comes COLLYERS.

Declaratio Fœderis Sacri Cæſareo-Poloni-co-Veneti à Dominis Legatis Cæſareis, Dominis Legatis Ottomannicis, apud ipſam Pacis ſubſcriptionem coram Dominis Legatis Mediatoribus Anglo-Batavis facta & conſignata.

ETiamſi aliunde manifeſtum ſit, & Portam Ottomannicam non minùs quàm alias Potentias latere non poſſit, fœdus perpetuum indiſſolubile, & tale inter Sacram Suam Majeſtatem, Romanorum Imperatorem, Respublicasque Polonam & Venetam intercedere, ut ſi unus vel alter ſeparatim, aut omnes horum confœderatorum ſimul ab Imperio Ottomannico quocunque modo & tempore bello petiti & laceſſiti forent, omnibus & ſingulis pro communi defenſione terrâ marique in arma concurrere, & mutua ſibi auxilia ferre fas ſit, ſubſcriptis tamen altè fatæ Sacræ Cæſareæ Legatis Plenipotentiariis vi mandati ſpecialis hac concluſæ Paſſarovicienſis pacis occaſione incubuit, coram Portæ Ottomannicæ Legatis etiam Plenipotentiariis, ſicut & Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis,

Regis, nec non altè Potentium Statuum Generalium unitarum Belgii Provinciarum ad Mediationem præsentibus Ministris fœdus hoc quàm solemnissimè declarare, & ita hisce declaratum esse voluerunt; Exhibitum sub Tentorio ad Passarovicium vigesimâ primâ mensis Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

DAMIANUS HUGO, COMES DE VIRMONT. (*L. S.*)

MICHAEL DE TALMANN. (*L. S.*)

Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini Georgii, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Collyers ex parte altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legati Mediatores, hanc præmissam declarationem ab Illustrissimis & Excellentissimis Domino Damiano Hugone, Comite de Virmont, & Domino Michaële de Talmann, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Cæsareis: Excellentissimis Dominis, Ibrahim Aga & Mechmed Aga, Ministris Plenipotentiariis Serenissimi & Potentissimi Ottomannici Imperatoris coram nobis factam & extraditam, atque de his acceptatam esse, ac insuper promissum, se eam simul cum Tractatu induciarum sive Treugæ ad Fulgidam Portam transmissuros, pro munere nostro publico, subscriptione & sigillorum appositione rogati & requisiti attestamur, Anno & die ut supra.

ROBERTUS SUTTON. (*L. S.*)

JACOBUS Comes COLLYERS. (*L. S.*)

Traité d'Alliance entre l'Empéreur des Romains, comme Souverain des Païs Hereditaires, & les Rois de la Gr. Bret. & de Pologne, comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à Vienne, le 9. Janv. 1719.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

QUandoquidem Sua Sacra Cæſarea Regia Catholica Majeſtas, tanquam Regnorum, Ditionumque ſuarum hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunſvico-Luneburgenſis, itemque Sua Regia Majeſtas Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, ſolo atque unico mutuæ defenſionis, ac conſervandarum Provinciarum Ditionumque ſuarum intuitu, tum Pacem & Tranquillitatem Imperii, ejuſdem conſtitutiones juxta inſitam præſentemque uniuſcujuſque Statûs in Imperio obligationem, tuendi ſtudio ducti, arctioris inter ſe conjunctionis & confœderationis faciendæ, cogitationes ſuſceperunt, & hunc in finem mandatis ſuis inſtruxerunt, ſcilicet Sua Cæſarea Regia Majeſtas, Celſiſſimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontium Principem, Conſilii Aulico Bellici Præſidem, ſuumque Locum tenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareſchallum, ac Belgii Auſtriaci cum plena poteſtate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum, Sacri Romani Imperii hæreditarium Theſaurarium,

Phi-

Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernſtbrum, Dominum in Gefœll, ſuperiori Seloviz, &c. Burggravium à Reineck, Supremum hæreditarium Enſiferum ac Præciſorem in ſuperiori & inferiori Auſtriâ, hæreditarium Pincernam in Auſtriâ ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis Camerarium actualem, Conſiliarium intimum, & Aulæ Cancellarium; ac Regia Sua Majeſtas Magnæ Britanniæ quà Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunſvico-Luneburgenſis, illuſtrem Dominum, Franciſcum Ludovicum de Peſme, S. Saphorini Dynaſtam; pedeſtris militiæ altefatæ Majeſtatis ſuæ Locumtenentem Generalem, ejuſdemque ad Aulam Cæſaream Miniſtrum; Regia demum Sua Majeſtas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxoniæ, illuſtriſſimum & excellentiſſimum Dominum, Jacobum Henricum, Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatûs Lithuaniæ Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ Autoramenti exotici, Generalem, altefatæ Suæ Regiæ Majeſtatis Poloniæ & Electoris Saxoniæ Campi-Mareſchallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Conſiliarium intimum, Conſilii militaris Præſidem, hæreditarium in Pomerania ulteriori, & Principatu Caminenſi Mareſchallum, Ordinis Melitenſis deſignatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ, Elephanti, & S. Andreæ Equitem, Dominum Caſtrenſem in Martentin & Bœck, Dynaſtam in Burgſcheidingen, Berckicht & Nebra; Dicti modo Miniſtri Plenipotentiarii poſt excuſſas trutinataſque hinc inde commiſſi negotii rationes, loco atque die infrà ſcriptis in ſequentes fœderis defenſivi leges convenerunt.

ARTI-

ARTICULUS PRIMUS.

Sit amicitia firma, vera atque ſincera inter partes contrahentes ſupra nominatas, eaque ita ſanctè ſerioque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem & commoda promovenda, non conſilia ſolùm operamque omnem conferre, verùm etiam, ubi occaſio poſtulaverit, ad prohibenda incommoda, pericula atque damna, & ad depellendas ab invicem hoſtiles injurias & inſultus auxiliis opportunis & neceſſariis concurrere teneantur.

II. Sancitur & ſtabilitur inprimis hujus fœderis conventione, mutua defenſio Ditionum ac Provinciarum hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico ſpectant, nec non conſervatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ ſitæ ſunt, ita, ut ſi contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hoſtiliter invadi, adeoque unum vel alterum è Circulis modo indigitatis, turbis bellicis inquietari, reliqui Faderati, parti impetitæ, in iis ditionibus aut Circulo, ubi hæ ditiones ſitæ ſunt, numerum copiarum, inferiùs determinatum, ſubſidio mittere obſtricti ſint, & quidem ita promptè, ut auxiliares iſtæ copiæ eveniente caſu, ſtatim abſque ulla mora, ſimulac requiſitæ fuerint, iter ad ſuccurrendum accelerare, & diverſionem hoſtibus, ſi eorum Regiones ſint ſuis vicinæ, ad optionem partis oppugnatæ facere debeant.

III. Suſtententur autem copiæ hoc modo in ſubſidium miſſæ, ſtipendiis ſumptibuſque mittentium, exceptis equorum pabulis, fœno avenâque, utpote quæ gratis *præbebuntur in ſuis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxiliatum venerunt, qui*

curabit etiam, ut copiæ auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, ſua tamen ſibi pecunia, comparare poſſint; Quælibet portionum equorum, quas rationes vocant; conſiſtit ſex libris avenæ, & decem libris fœni, pond. Vienn. & deficiente avenæ copia, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò neceſſe fuerit extra territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes bellicas proſequi, tunc quilibet pars ſuis copiis de pane, avena, fœno aliiſque neceſſariis omni meliori quo poterit modo ipſa proſpiciat.

IV. Quod ſi acciderit, duos Fœderatorum in ſuis Ditionibus eodem tempore ſimul infeſtari, tunc ambo ſuper diſpoſitione operationum militarium, atque ſuper uſu auxiliorum, à parte extra periculum conſtituta, mittendorum, in commune conſulent, ſtatuentque, dictis auxiliis interim iter ad ſubveniendum ſine ulla retardatione ingredientibus & proſequentibus.

V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infrà Articulo XI. definitum, ad aſſiſtendum parti infeſtatæ, plures copias ſubmittere non teneantur; nihilominus tamen obſtrictæ erunt, quicquid præterea ipſis virium ſuppetit, adhibere diverten-do hoſti, quantum fieri poterit, in ejus Ditionibus, ſi quas habet, ſitu ita opportuno, ut facile in eas penetrari poſſit: liberum autem eſto parti requirenti, ſi ita è re viſum fuerit, minorum quoque ſuppetiarum numerum quam qui ex præſentis fœderis conſtitutione deberetur, ciere atque evocare.

VI. Conventum præterea eſt, ut ſi fortè Sua Imperialis Regio-Cath. Majeſtas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus fœderis nexu in Hungaria hoſtiliter impeteretur, hoc quo-

que

que caſu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc fœdere conſtitutis, ſuccurrere ſatagant, hac tamen obſervatâ reſtrictione, ut copiæ Suæ Majeſtatis Britanniæ in Hungariam uſque progredi nullo modo teneantur, ſed interea, dum ibi res agitur, ſolummodo ad tuendum Provincias S. Cæſ. Majeſtatis Germanicas, ad diſtrahendas vires aggreſſoris in ejus Ditionibus, ſi quæ forent, in viciniâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo ſecundo hujus Tractatûs diſpoſitum eſt, ut ſi Provinciæ Germanicæ unius ex partibus paciſcentibus hoſtilibus armis premerentur, reliquæ duæ partes cum tanto copiarum numero, quantum præſens Fœderis Inſtrumentum præſcribit, ad ſuppetias ferendas occurrere debeant, id ita eſt intelligendum, niſi & ipſe quoque in ſuis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infeſtaretur. Etenim ſi omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam ſimul collatis in medium & conſiliis & armis, eâ, quæ bonos Fœderatos decet fide atque ſinceritate, pro neceſſitatis, communique utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc fœdus complectetur & aſſecurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque conſervationem, quàm ipſius Poloniæ Regis aſſertionem & manutentionem in Throno ſuo contra quoſcunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè illum turbare, aut moleſtare præſument, in quietâ poſſeſſione Regni ſui, Magnique Ducatûs Lithuniæ, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad aſſiſtendum Regi Regnoque Poloniæ, ubi neceſſitas poſtulaverit,

verit, adhibebuntur æquè auxiliares copiæ inferiùs Articulo XI. determinatæ, hac tamen itidem reservatâ modificatione, ut Regis Magnæ Britanniæ miles non nisi faciendæ diversioni in provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiæ Majestatis Britanniæ in Germaniâ propinquas habet, inserviat, vel etiam tutandis, ad Reg. Majestatis Poloniæ requisitionem, provinciis ejus Saxon., eo casu, si forte copiæ Saxoniæ fuerint, à Regno Poloniæ ad opem, contra hostes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniæ ferendam, armaque fungenda, justâ requisitione accersitæ.

IX. Cùm itaque hujus fœderis respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiæ Majestatis & publicæ libertatis juribus, tum Poloniæ Regnum, magnusque Lithuaniæ Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti articulo præcedente prævisum est, inquietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus annexis & dependentiis manuteneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extinsecus adhibitâ inferantur, sive per clandestinas machinationes factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis suffultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat polliceturque, se Regni sui magnique Ducatûs Lithuaniæ Ordines libertate omnimodâ, quâ gaudere debent, omnibusque suis juribus & privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minimè impedituram neque obstituram, quin Sua Cæsarea Majestas & Magnæ Britanniæ Rex se hujus declarationis sponsores ergà Rempubli-

publicam conſtituant, fidemque ſuam, nihilominus à Rege Poloniæ adverſus Regni conſtitutiones immunitateſque commiſſum iri, cum guarantiæ vinculo interponant.

X. Viciſſim Rex Regnumque Poloniæ, teſtando affectui ſtudioque reciproco, communem fœderis cauſam quovis poſſibili modo adjuvare tenebuntur, ex ſuâ quoque parte copiarum numerum articulo ſequenti definitum, ſiſtere, eoque ad obtinendum fœderis ſcopum ubique concurrere; Et quidem copiæ hæ Polonicæ præcipuè inſerviant intercludendo tranſitui quibuſvis exteris copiis, quæ per Poloniam aut magnum Ducatum Lithuaniæ verſus aut contra Imperium, vel contra trium Fœderatorum Ditiones, comprehenſa Hungariâ, venire præſumſerint; Si vero Rex Poloniæ ad prohibendum iſtiuſmodi tranſitum, dictas Regni copias non ſuffecturas judicaverit, ac ideò nomine Reipublicæ & ſub ejus Sigillo aſſiſtentiam Fœderatorum requiſiverit, tunc Imperator & Magnæ Britanniæ Rex, juxta hujus Fœderis leges auxilia ſine mora ſubmittent. Quod ſi Imperatoris aut Regis Magnæ Britanniæ Ditionibus hoc Fœdere comprehenſis, hoſtilis aggreſſio contigerit, Rex Poloniæ, quantum fieri poterit, hoſtibus è Polonia quoque diverſionem facere fataget, aut parti laceſſitæ, ſi ab ea requiretur, ſubſidiarum Polonicæ militiæ ratam ſuppeditabit.

XI. Conferet huic Fœderi ſuſtinendo Sua Cæſarea Majeſtas octo mille Equites, & totidem pedites: Rex Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunſvici duo milia Equitum, & ſex millia peditum, ſi Ditionibus Cæſareis ſuccurendum fuerit; ſi autem provinciis Saxonicis, non niſi bis mille Equites, & quatuor mille pedites, Rex Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, bis mille

Equi-

Equites, & quatuor mille pedites : De cetero Sua Majeſtas Polonica nomine Regio & Regni, duo millia Deſultoriorum Equitum, & quatuor millia peditum, militiæ ordinariæ, cum quatuor millibus ex militia equeſtri nationali contribuet.

XII. Si contingat occaſione hujus Fœderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione bellum exardeſcere, partes paciſcentes totis viribus ſe invicem juvare : mutuamque ſibi operam ad depellendam vim hoſtium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ ſuper loco modoque conjungendarum copiarum, itemque ſuper gubernatione ductuque generali exercitûs communis, tum ſuper providendo eidem commeatu & annonâ, & denique ſuper inſtituendis exequendiſque operationibus bellicis inter ſe convenient.

XIII. Duret & ſubſiſtat præſens hoc fœdus uſque ad omnimodam ſolidamque motuum in Septentrione pacificationem, quæ ipſa tamen non alio fieri debet pacto, niſi adhibitâ præcautione, ne quid in ea præſentis hujus Tractatûs ſtipulationibus atque contento contrarium admittatur.

XIV. Ad hujus fœderis merè defenſivi ſocietatem aliæ quoque potentiæ, præſertim omnes Imperii Principes atque Status, & ſpecialiter Ordines Generales uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis, & ratificationum tabulæ exhibebuntur, ex parte quidem Cæſareæ Majeſtatis, ex partibus itidem Magnæ Britanniæ, Poloniæque Regum, tanquam Brunſvici & Saxoniæ Electorum, intra duorum menſium ſpatium, aut citius ſi fieri poterit. Cum Rege verò Poloniæ qua tali, & cum Poloniæ Regno ad minimum intra tres men-

ſes, pro ingreſſu in hujus fœderis ſocietatem declarando, pacta conficientur, & in forma ex more Regni uſitata ratificabuntur; In quorum fidem ſuprà memorati Miniſtri Plenipotentiarii præſens Inſtrumentum tribus exemplaribus ejuſdem tenoris expeditum, manibus propriis ſubſcripſerunt, ſigilliſque appoſitis muniverunt. Actum Viennæ die quinta menſis Januarii anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi noni.

EUGENIUS von Savoyen. (*L. S.*)

F. L. DE PESME D. S. Sphorin. (*L. S.*)

PHIL. LUD Graf von SINZENDORF. (*L. S.*)

Graf von FLEMMING. (*L. S.*)

Traité de Paix entre la Suede & la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le $\frac{2}{20}$ *Novembre* 1719.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

SAvoir faiſons par les préſentes; Comme les troubles du Nord commencez hors du St. Empire Romain, ont auſſi infecté avec le tems quelques Provinces dependantes de ce même Empire, & dans la ſuite pénétrez juſques dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, ce qui a éte cauſe que le très-Illuſtre & très Puiſſant Prince & Seigneur George Roi, de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foi Duc de Brunſwick & Lune-

Lunebourg, Archi-Treſorier & Electeur du St. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg s'eſt trouvé envelopé dans cette guerre? la très-Illuſtre & très-Puiſſante Princeſſe, Ulricque Eleonore, Reine de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Ducheſſe de Finlande, Ducheſſe de Scanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, Bremen Verden, Settin, Pomeranie, Caſſubie & de Wandalie, Princeſſe de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wiſmar, Comteſſe Palatine du Rhin & dans la Baviere, Ducheſſe de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princeſſe héréditaire de Heſſe, Princeſſe de Hirſchfeld, Comteſſe de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c., auſſi-bien que ſadite Majeſté Britannique d'une intention Chrétienne & louable, ont conſideré par quelles meſures on pourroit non ſeulement prevenir de plus grands malheurs, & la ruine des Païs & Peuples cauſée par une telle guerre; mais ſur tout & principalement rétablir la paix & le repos entre leursdites Majeſtez, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin le très-illuſtre & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XV., Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avoit employé ſes bons offices & ſa Médiation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon ſon Miniſtre Reſident à la Cour Suedoiſe, & déja convenu d'un Traité de Paix Préliminaire entre leſdites Majeſtez conclu à Stockholm le $\frac{11}{22}$ Juillet de l'année courante; dans lequel il a été ſtipulé que la paix ſeroit formellement

concluë entre eux ſur le pied dudit Traité; & qu'il en ſeroit expedié un Inſtrument de Paix ſolemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre ſi deſirée & ſalutaire, les Miniſtres Plenipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleinpouvoirs ſuffiſans, ſont, au nom de Dieu, entré en conference : ſavoir, de la part de Sa Majeſté Suedoiſe, le Sr. Comte Guſtave Cronhielm, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, Préſident de la Chancelerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upſal; le Sr. Comte Charles Guſtave Ducker, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, Veld-Maréchal & Conſeiller de Guerre; le Sr. Comte Guſtave Adam Taube, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, & Gouverneur de Stockholm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, & Préſident du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniel Nicolas de Hopken; Secretaire d'Etat de Sa Majeſté Suedoiſe, & de la part de Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, ſon Miniſtre Plenipotentiaire & Colonel, Sr. Adolphe Frederic de Baſſewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi & confirmé par les preſentes une Paix & amitié durable ſincere entre Sa Majeſté Suedoiſe & le Royaume de Suede d'une part; & Sa Majeſté Britannique auſſi comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lune-

Lunebourg, & ſa Maiſon Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront ſincerement & conſtamment tout ce qui dépendra d'Elles pour ſerrer autant qu'il ſera poſſible le nœud de l'union & de la confiance entre eux, & toutes les hoſtilitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, ceſſeront entierement dès à préſent.

II. Il y aura auſſi des deux côtez un oubli & amniſtie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hoſtilement contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, enſorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne ſeront relevées ou vangées, mais toutes ſeront abolies par ces préſentes, & miſes en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majeſté Suedoiſe, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, conclu le $\frac{11}{21}$ Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déja cedé, ainſi qu'elle cede encore en vertu de ces preſentes pour ſoi, le Royaume de Suede, & ſes Succeſſeurs & Decendans, à Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg & ſes Succeſſeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en dépend, de la même maniere que ces Duchez, en conſequence de l'Inſtrument de la Paix d'Oſnabruck du $\frac{14}{24}$ Octobre 1648. Article X. ont été entre autres apropriez, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce tems-là poſſedé, poſſedent, dû ou pû poſſeder leſ-

dits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenânces, ſans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du Baillage & de la Ville de Wilshauſen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit déja entre les mains de l'Electeur de Brunſwiek, de maniere pourtant, qu'aucune prétenſion ne ſera faite contre Sa Majeſté ou le Royaume de Suede pour les engagemens y attachez, ni pour le preſent, ni à l'avenir; tout enſemble & en particulier, dès à preſent & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majeſté Suedoiſe & ſes Predeceſſeurs à la Regence, auſſi-bien que le Royaume de Suede les avoient poſſedez, ſans aucune diminution ou reſerve; de même ſans exception de tous les Droits dedans ou dehors, pour les garder & poſſeder en propriété, ſans aucune diſpute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majeſté Suedoiſe ou de ſes Succeſſeurs: cedant & renonçant par ces preſentes en faveur de ſadite Majeſté Britannique; comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, & de ſes Héritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à prétendre ſur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, généralement & ſpecialement, ſoit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Baſſe Saxe, ſeſſion & ſuffrage dans les Diètes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce ſoit. Remettant de la même maniere par ces preſentes aux Sujets & habitans deſdits Duchez tous leur ſermens & obligations, dont ils avoient été liez à ſa Majeſté & au Royaume de Suede,

de, & les renvoyant par celles ci à Sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & à ses Héritiers, comme présentement leur seul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Bremen, & les personnes apartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommez *quatre Gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces présentes, délivrées de leursdits Sermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Héritiers.

Sa Majesté Suedoise pour soi & ses Successeurs renonce encore, en vertu de ces présentes, aux *Jura Feudi*, lesdits Elle & ses Prédecesseurs, à cause des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui jusqu'à présent, & transporté lesdits Droits de Fief semblablement à Sa Majesté Britannique & ses Héritiers.

Au reste, les Archives & Documens qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, seront le plûtôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Héritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, Sujets & tous

les Habitans tant du Païs, que dans les Villes deſdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en dépend ou poura dépendre, perſonne exceptée, & ainſi à chacun d'eux, de maintenir & défendre leurs Libertez bien acquiſes, Biens, Droits & Privileges en géneral & en particulier, de la maniere que leſdits Etats, ſujèts & Habitans en ont joui & les ont poſſédez. & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Weſtphalie, auſſi-bien que le libre exercice des deux Religions conformément à la Confeſſion d'Augsbourg, les leur laiſſant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne ſoit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois précédens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, ſelon les Droits & leur origine reſteront en leur entier, enſorte néanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera perſonne ne ſera préferée à ceux qui en ſont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par tout de la part de la précedente Regence de Suede aiant donné lieu à pluſieurs Griefs des Sujets & Habitans; le feu Roi de Suede de glorieuſe Memoire, ſelon la juſtice de la cauſe, s'étoit déterminé de donner une aſſurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des Sujèts pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec juſtice, lui avoient été ôtez, leur droit ſeroit conſervê, en conſéquence de quoi pluſieurs avoient été remis en poſſeſſion de leurs biens préce-

précedens conteſtez ou ſequeſtrez en vertu de ladite Reduction ou de quelqu'autre prétexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la concluſion de leur derniere aſſemblée du 30. de Mai dernier.

Ainſi il eſt convenu & ſtipulé par les préſentes entre les deux Hauts Contractans, que la ceſſion faite par l'Article III. ſuſdit du préſent Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun préjudice aux droits & juſtes prétenſions des Sujets & Habitans deſdits Duchez ou leurs Héritiers demeurans *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occaſion, mais ſeront maintenus par Sa Majeſté Britannique, comme E'ecteur de Brunſwick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles ſe trouvent à préſent envers Sa Majeſté Suedoiſe, & qu'elles pourroient être verifiées à préſent ou à l'avenir.

VI. de même, en vertu de ce qui eſt ſtipulé par l'Article II. concernant l'Amniſtie, les Biens, Maiſons & Proprietez, de quelques ſortes qu'ils fuſſent, qui avoient été arrêtez, à cauſe de la Guerre, ſeront rendus & reſtituez aux Proprietaires legitimes, ſoit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium.*

VII. Néanmoins toutes les Négociations effectivement faites dans leſdits Duchez & durant la Regence Suedoiſe *publico nomine*, juſqu'à ce que de la part de Sa Majeſté Danoiſe leſdits Duchez ont été envahis, à cauſe des dettes & uſufruits, qui ont été levez & portez dans la Caiſſe Royale, & les immiſſions

faites par ladite Regence, reſteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Crediteurs & Porteurs d'Obligations legitimes en conſéquence de leurs avances faites, & les Hipoteques véritablement cedez, jouïront des Contracts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, juſqu'à ce que, en vertu de leurs Contracts elles ſeront entierement expirées, & que leurs avances ſeront tout à fait payées: alors les Biens & Maiſons ſituées ou apartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Crediteurs, tomberont en proprieté à Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes Succeſſeurs, & ſeront incorporez à ſa Chambre. Mais tout ce qui a été négocié ſur les Obligations & la Garantie des Etats, les Etats ſeront tenus de le payer.

VIII. Sa Majeſté Britannique promet par ces préſentes, non ſeulement comme Roi, mais auſſi comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, de renouveller préſentement avec Sa Majeſté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les Amitiez ci devant établies avec les Prédeceſſeurs de Sa Majeſté & le Royaume de Suede, auſſi bien que les Garanties, qui ſur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être apliquez au profit de la Maiſon Ducale de Holſtein-Gottorp, & les regler ſelon les Conjonctures préſentes.

De plus Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majeſté Suedoiſe,

ſe, ou ſur ſes aſſignations & quittances la ſomme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pièces de ſimples & doubles marcs, ou Drittels, ſelon l'alloi de Leipſig de l'an 1690. dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et que la diſpoſition a été faite, qu'un tiers de ladite ſomme, ſavoir 333333. Rixdaldres, ſera payé à Hambourg à Sa Majeſté Suedoiſe ſur ſes quitances, & cela avant la ſignature de cet Inſtrument de Paix; qui demeurera ainſi en ſon effet; & le reſte dudit million de Rixdaldres, ſera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, promptement & ſans manquement payé à Hambourg en une fois ſur les Aſſignations & Quittances convenables.

IX. Le Traité de Weſtphalie, en tant qu'il n'eſt pas changé par celui-ci, ou autrement; ou pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, reſtera dans ſa force & effet entier, & les deux Hauts Contractans s'engagent, chacun de ſon côté, d'employer tout ce qui pourra être jugé néceſſaire pour l'obſervation de ladite Paix de Weſtphalie.

X. Les deux Hauts Contractans ſe reſervent par ceci, de demander & d'accepter la Garantie de Sa Majeſté Imperiale, & ſelon les circonſtances, d'autres Puiſſances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix ſeront expediées au plûtard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que deſſus, deux Exemplaires

plaires d'une même teneur ont été expediez, leſquels ont été ſignez & ſcellez par les Miniſtres Plénipotentiaires des deux Hauts Contractans dont l'un a été rendu à chaque Partie. Fait à Stockholm le 20. Novembre 1719.

(*Signé,*)

(*L. S.*) GUSTAVE CRONHIELM.
(*L. S.*) ADOLPH FRIEDRIC VAN BASSEWITZ.
(*L. S.*) CHARL GUSTAVE DUCKER.
(*L. S.*) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(*L. S.*) M. DE LA GARDIE.
(*L. S.*) D. N. v. HOPKEN.

Traité d'Alliance entre les Couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le 21. Janvier 1720.

QUandoquidem Sereniſſima & Potentiſſima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Sueorum, Gothorum & Vandalorum Regina &c. nec non Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, S. R. I. Archithesaurarius & Elector. pro intimiori mutuo amicitia & ſinceræ neceſſitudinis aſſertione majorique confirmatione atque pro adaugenda & promovenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum ſalute & ſecuritate conſultum fore exiſtimaverunt, ut anteriora inter

in-

inclyta Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regna & alte commemoratorum Regum Prædeceſſores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majeſtatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ itidem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno 1700. *in octodecim annos actum anno* 1718. *proximè elapſo expiravit, nunc per Mediationem & ſub Guarantia Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Miniſtrum Suum Reſidentem Plenipotentiarium eſſe voluit & mandatis ſuis ad hoc muniri curavit, reaſſumerentur, emendarentur, renovarentur, præſentique rerum ſtatui accommodarentur & applicarentur, Sacra Regia Majeſtas Sueciæ itaque ſalutari huic operi perficiendo legitimè conſtituere atque ſufficienti mandato inſtruere voluit Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Carolum Guſtavum à Ducker, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & Conſiliarium bellicum, nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Guſtavum Adamum de Taube, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & ſupremum Gubernatorem Holmiæ: Itidem Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regnique Senatorem & Præſidem Collegii Commerciorum, ut & Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Joannem de Lelienſtedt, Suum Regnique Senatorem, Cancellariæ Conſiliarium, denique Illuſtrem liberum Baronem Danielem Nicolaum de Hopken, Status Sui Secretarium;*

Sa-

Sacra Regia Majeſtas Britanniæ autem Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronen de Haunes in Provincia Bedfordienſi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciæ Devonienſis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, qui congreſſi hic Holmiæ, exhibitis utrinque & commutatis ritè Mandatorum formulis, variiſque ea de cauſa inſtitutis colloquiis poſt accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & diſquiſitionem convenerunt & conſenſerunt, ut pro baſi & fundamento reciperent fœdera anno 1665. *die* 1 *Mart. Holmiæ, & anno* 1700. *die* 6. *Jan. Hagæ Comitum concluſa, ita tamen, ut de iis, quæ ad utriuſque regnorum & ſubditorum Commercia ſpectant, atque prædicti non modo anno* 1665. *ſed etiam anno* 1700. *initi fœderis partem conficiunt, quam primum & abſque ullo temporis diſpendio Holmiæ ab utriuſque partis Commiſſariis negotiatio inſtitui debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correſpondentiam & ſecuritatem, prædicta annis* 1665. *&* 1700. *inita fœdera præſenti hocce confirmantur omninò & corroborantur, abhibitis additionibus & immutationibus quibuſdam, ut præſenti rerum ſtatui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis ſequentibus fuſius expoſitum, cautum & ſtatutum eſſe patebit.*

ARTICULUS PRIMUS.

Sit inter Sacram Regiam Sueciæ Majeſtatem Ejuſque hæredes & Succeſſores Reges ab una & Sacram

Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem Ejuſque hæredes & ſucceſſores Reges ab altera parte, atque univerſa & ſingula utriuſque Regna, Ditiones, Provincias, Inſulas, Terras, Colonias, Urbes, oppida, Populos, Cives ac Incolas atque adeò omnino Subditos & Vaſallos, tam eos, qui nunc ſunt, tum etiam, qui in poſterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem ubivis locorum, tam terra quam mari & aquis dulcibus ſincera & conſtans in perpetuum amicitia, fœdus & bona correſpondentia, ita ut neque ipſi ſibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Coloniis ubicunque ſitis & ſubditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus conſentiant, ſed ſe invicem ſincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. *Tenebitur pròinde uterque Confœderatorum Eorumque Hæredes & Succeſſores incrementum mutuum & honorem omni ſtudio curare & promovere, pericula, conſpirationes & machinationes hoſtiles, quamprimum ſcilicet innotuerint, maturè indicare & detegere, iiſdemque quantum in illis fuerit, obſtare, nec non pro avertendis & impediendis iiſdem conſilia viresque ſociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per ſe vel per alios quoſcunque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci ſive mari ſive terra: hoſtes ejus, ſive rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quenquam in ditiones ſuas recipiet aut admittet, multo minus conſilium, auxilium & favorem illis præſtabit vel tale quid per ſubditos populos*

pulos aut incolas ſuos præſtari ſinet aut permittet.

III. *Rebelles vero jam nominatos ſpeciatim quod attinet, quicumque ab alterutro Confœderatorum per litteras Confœderato ſuo miſſas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confœderatorum illo; cui litteræ iſtæ miſſæ fuerint, pro tali ſtatim reputabitur & contra illum omnia, quæ per hoc fœdus in alterius rebelles & perduelles ſtatuta ſunt, effectui dabuntur.*

IV. *Ac quo majori cunfructu prædicta amicitia & bona correſpondentia in utriuſque altiſſimè memoratorum Regum Eorumque Regnorum & ſubditorum utilitatem, nec non Religionis Proteſtantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem ſecuritati magis magiſque proſpici ac caveri poſſit; utrinque convenit, ut Sereniſſimi & Potentiſſimi Reges, Regnaque Sueciæ & Magnæ Britanniæ ſpeciali fœdere defenſivo quam arctiſſimè necterentur, quemadmodum hiſce præſentibus arctiſſimo conſtringuntur fœdere, ac invicem obligantur ad mutuam præſtandam defenſionem; tam ſuorum regnorum, ditionem, provinciarum, ſtatuum, ſubditorum, poſſeſſionum, quam Jurium & libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico M freto Oriſundico ſive Codano tum in mari ſeptentrionali Deucaledonica & occidentali Britannico freto vulgo Ganali dicto, quin & Privilegiorum M prærogativarum alterutri Confœderatorum tam ex pactis & receptis conſuetudinibus, quam Gentium & Hæreditario Jure competentium contra quoſcunque invaſores, aggreſſores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc ſpecialius declaratum eſt.*

V. *Si itaque contingat, Reges Suam Majeſtatem Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnumque*

guumque Sueciæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus aut quibuſvis perſonis malevolis, uno vel pluribus in Europa invadi, infeſtari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Inſulis & Dominiis tam intra quam extra regna ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciæ nunc ſpectantibus, nec non in poſſeſſionibus & prærogativis, privilegiis & Juribus ſuis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & moleſtia affici, tenebitur Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges prævia legitima requiſitione Sereniſſimæ Regiæ Ejuſque Hæredibus & Succeſſoribus Regibus Regniſque Sueciæ contra ejuſmodi aggreſſores, turbatores & rebelles exercitu ſex mille peditibus conſtante auxilio eſſe, ea conditione & modo, uti infra determinatum eſt.

VI. Similiter ſi contingat, Regiam Majeſtatem Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnumque Magnæ Britanniæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibuſvis Perſonis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infeſtari aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Inſulis & Dominiis ad Reges Regnaque Magnæ Britanniæ nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & Commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & moleſtia affici, tenebitur Sacra Regia Majeſtas Sueciæ Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnaque Sueciæ contra tales aggreſſores & rebelles Sereniſſimo Regi Magnæ Britanniæ Ejuſque Hæredibus & Succeſſoribus Regibus poſt legitimam requiſitionem & denunciationem exercitu ſex mille

peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra specialius determinabitur.

VII. Istæ vero, quæ in posterum sic desiderari poterunt copiæ auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittendæ omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & prænominatum, istius verò auxilii præparationem nedum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amica illa officia, quæ pro amicabili compositione obtinenda Confœderato requisito, vigore hujus fœderis priùs tentanda incubant; missæ quoque & postquam jam appulerunt copiæ sumtibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visæ fuerint necessariæ, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiæ non secus ac propriæ justo pretio commeatum & cætera ad victum & amictum necessaria habere possint.

VIII. Fœderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit, residuam verò in apparatu belli, munitione, commeatu, navibus rebusque quæ ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut pro singulis mille peditibus quolibet Mense usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utriusque partis Commissarii sine cunctatione bona fide convenient.

IX. Quod si periculum obstiterit, quo minus copiæ auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariæ fuerint, perveniunt, operam suam Confœderari simul impendere tenebuntur, ut transitus illis tutior facilior que fiat,

nec

nec non requiſito licitum ſit, proprium aliquem Ducem copiis ſuis præficere, eædemque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctæ permaneant, quod ita intelligendum eſt, ne ad loca procul inter ſe remota diſtrahantur. Deſignatus autem auxiliarum copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejuſdem Præfecto generali in operationibus bellicis ſubſit, omniaque ea, quæ ductum militiæ, modum agendi & alios quoſcunque eventus concernunt, ita conſtituantur, quemadmodum in bello & auxiliorum præſtatione plerumque uſu venire ſolet, quod etiam in illo caſu locum habebit, ſi fortè naves loco & vice militiæ terreſtris ſubminiſtrari contingerit, quæ tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiæ determinatæ non ſuffecerint, utpote ſi agreſſor forté alterius cujuſdam ſui fœderati auxiliis adjutus fuerit, vel propriis viribus vel ſucceſſibus uni Confœderatorum ſuperior & prægravis evaſerit, tunc alter Confœderatorum majoribus quantiſque à re eſſe poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non ſubſidiis pecuniariis parti læſæ oppreſſæque quantocius ſubvenire tenebitur, ita tamen, ut exiſtente illo caſu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi ſecundum exigentiam rei tranſigatur. Cumque jamdudum vigente adhuc, quod anno 1700. *concluſum fuit, fœdere, à variis Poteſtatibus vicinis infeſtari Regnum Sueciæ contigerit, & illud bellum abhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas tam ex fœdere jam nominato quam vigore præſentis hujus ſe obligatam agnoſcit, Sacræ Regiæ Majeſtati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præſtanda auxilia, quæ infra ſtipulata ſunt.*

XI. Et licet pro præſenti hocce bello ſeptentrionali ex voto Suæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc tentetur, ſucceſſus tamen votis non reſpondeat, hiſce Sacra Regia Majeſtas Magnæ Brittanniæ jam declarat & ſe obſtringit, quod ejuſmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius incæſſum ſibi effluere non patietur, ſed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo Squadron *dictam proximo vere tempeſtive Regno Sueciæ in ſubſidium ſit expeditura ſub mandatis & diſpoſitione Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moſcoviæ in Sueciam invaſiones repellantur & juſtæ pacis leges atque conditiones quam citiſſimè ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendæ in Conſilio bellico cum Præfectis copiarum navalium utriuſque Coronæ prævio habito ordinari & diſponi debent. Impoſterum verò, antequam auxiliares copiæ mittentur, vim & injuriam paſſus cum altero Confœderatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confœderatorum operam navabit, ut invaſor aut turbator amicabili ratione inducatur à vi & injuria abſtinere, ne ad arma venire neceſſum ſit; quod ſi vero ea lædentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad æqua præſtanda deſcendere velit, atque ita injuriatus & læſus Confœderatus violationem ſibi illatam vi & armis propulſare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copia præfatæ ſine procraſtinatione mittantur, nec prius deſiſtatur, quam parti læſæ per omnia ſatisfactum fuerit, ille etiam, quam injuriis extorquet juſtam defenſionem, pro aggreſſore habendus erit.*

XII. Licitum quoque erit utrique Confœderatorum,

rum, Eorumque ſubditis naves ſuas bellicas alique armata navigia in alterius portus ſubducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipſis portubus vel eorum ingreſſu illi, qui communes hoſtes non ſunt, non infeſtentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum uſus ad dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majeſtatum Confœderatarum conſenſu eſt determinatum, de navigatione & commerciis negotiationem peculiarem pro mutuo utriuſque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & ſine ulla mora inſtituendam eſſe, interea temporis & uſque dum ea ſuum ſortiatur effectum, inter utrumque Confœderatorum pactum conventumque eſt, quod utrumque mutua & integra conſtabit navigationis & Commerciorum libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per univerſas & ſingulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa ſita, ita ut licitum fuerit eorundem ſubdits invicem terra aut mari alteruriuſque regna, provincias, inſula, oppida, urbes vicoſque liberè & tutò ingredi ibique commorari & rem Marcatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exituſque non ſpeciatim per leges & ſtatuta utriuſque Regni interdicuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut iſta commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucuſque in exteræ cujuſvis gentis commercium conceſſos; in quibus dictis portubus, oppidis, urbibus lociſque liberum licitumque ſemper erit utriuſque Confœderatorum ſubditis non ſolum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ullam moleſtiam, gravamen, cœrcitionem aut temporis præfinitio-

nem, verum etiam ſemetipſos cum ſuis bonis mercibus aut facultatibus quibuſvis illinc transferre, & alibi ſe ſuaſque dictas facultates recipere, quocunque verſum ipſis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetcunque impedimento, quovis ſub prætextu, niſi in ære alieno fuerint, & juſta ac legitima debita contraxerint, neque tributa ulla aut onera cujuſcunque generis aut ſub quocunque titulo dicti ſubditi ſolvere tenebuntur, dum mutuo manſerint in alterutriuſque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amiciſſima ſolvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum ſubditorum res mercatoria confirmetur & adangeatur, & commercium inter utrumque regnum reciprocè promoveatur, dicti Fœderati ſe mutuo obſtringunt & ex alterutra parte ſpondent, quod merces & opificia utriuſque nationis nulla alia onera & vectigalia majora impoſterum ſolvant, quam quæ nunc ſtabilita ſunt, eaque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium ſpectantia ſpeciali Conventione aut Tractatu confeſtim concludendo in uſum & utilitatem utriuſque nationis ſemper deinde obſervando clarius atque firmius ſint deciſa, neque licitum reſpectivis erit utriuſque Confœderatorum ſubditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & menſurandis mercibus & bonis ab ipſis impartandis exportandiſque, quam quæ ab utriuſque, Regni urbibus, indigenis & civibus exiguntur, & ſolvuntur. Porro conventum & pro regula generali ſtatutum eſt inter dictos Fœderatos, quod omnes & ſinguli Eorum ſubditi in ditionibus territoriiſque hinc inde Eorumdem imperio ſubjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occaſione gaudebunt, & iiſdem privilegiis, liberta-

bertatibus & immunitatibus utentur ac fruentur, quibus ſubditi cujuſvis alterius Principis auc Statûs vel amiciſſimi utuntur, fruuntur, gaudentque aut impoſterum uti, frui aut gaudere poſſint.

XIII, *Vigore articulorum quarti & quinti Tractatûs de anno* 1700. *debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præſtare auxilia quæ ibidem ſtipulata ſunt; conditionibus tamen articulo* 16. *ejuſdem Tractatus pactis, ſcilicet ut ſi requiſitus confœderatus fuerit ipſe bello implicatus ſive contra ſuos proprios ſive confœderati hoſtes; hoc caſu non tantùm auxilia requirenti præſtare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliaris copias confœderato vi fœderis miſſas revocare poterit præviâ trium menſium ſignificatione: cùm autem acciderit, ut Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ ipſa bello adverſus Coronam Galliæ implicata fuerit uſque ad annum præterlapſum* 1713. *quo Tractatus Ultrajectenſis bellum pace commutavit, & ideò nec potuit, nec debuit obſtricta eſſe ſubſidia Coronæ Sueciæ promiſſa præbere, ſiquidem tamen ab eo ad hunc uſque temporis articulum bellum Regni Sueciæ duravit, eamque ob cauſam Suecia ſubſidia, quæ reſtant, poſtulat, ſubditi autem Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ juſtam compenſationem pro navibus & mercibus ſuis ab armatoribus & navibus Suecicis interceptis; poſteaque Fiſco adſcriptis expoſcunt: pariter quoque ſubditi Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ pro navibus & mercibus ſuis ab armatoribus & nauibus Magnæ Britanniæ interceptis compenſationem poſtulant, ea propter à partibus paciſcentibus conventum eſt, Commiſſarios utrinque quamprimum eligendos, qui examinent, &, uti vocant, liquidationem inſtituant ſuper hinc*

inde

inde interceptis & oblatis hiſce navibus & mercibus, ut appareat, quænam pars alteri debeat idque quod ſic debetur, tam ratione unius quam alterius harum prætenſionum termino à Commiſſariis inſtituto ritè perſolvatur.

XIV. Quæ autem navibus confœderati ſui ab altero confœderatorum in ſuis portibus conceſſæ prærogativæ initio Articuli 12. *recenſentur, alterius hoſtibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut ſubditi alterutriuſque confœderatorum hoſtibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam ſuam addicant, illiſque quoquo modo, qua terrâ qua mari, ut milites vel ut nautæ inſerviant, ideoque id iis quàm ſeveriſſimè interdicatur.*

XV. Præſens fœdus inter Sereniſſimos Sueciæ & Magnæ Brittaniæ Regis initam neutri fœderatorum in ſuis Regalibus, Juribus & Dominio marium, nempe Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ in Marium, quæ vulgè Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, ſed uterque Confœderatorum ſupradicta omnia cum omnibus, quæ inde dependent, ſicut nunc & antea, ita & in poſterum retinebit, iiſque liberè & ſine aliâ contradictione fruetur; quo quidem ſupradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, ſalvo hocce præſenti fœdere.

XVI. Poſtquam dicto modo requiſitus auxilia miſerit, vel ex fœderum legibus obligationi ſuæ ſatisfecerit, neceſſe eſt, ut eidem ejuſque ſecuritati viciſſim proſpiciatur, ac proinde utrinque convenit, ut confœderato etiam ſuppetias alteri confœderato ad hujus requiſitionem ferenti, in terminis auxiliatoris omnino permanſiſſe detur, nec ob præſtitum auxilium bello ipſemet involutus.

fue-

fuerit, nihilominus ſine incluſione & ſecuritate ejuſdem nullus Tractatus Pacis vel Induciarum iniri, immò ne ſuſpenſio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri poſſit. Quod ſi verò ob latas ſuppetias cum aggreſſore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter ſine alterius conſenſu & conſilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoſte vel hoſtibus Tractatus deſcendat, ſed omnia mutuâ operâ, communicatione & conſilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de ſufficienti ſecuritate & ſatisfactione debitâ ex communi conſenſu pleniſſimè cautum fuerit, præprimis ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderatorum, qui vi fœderis confœderato ſuo auxilium tulit per omnia ab hoſte indemnis præſtetur, ac ad minimum in priſtinum ſuum ſtatum, quo ante bellum inchoatum graviſus eſt, aut jure gaudere debuit, ſiquidem ſtatus & conditio ejus per hoſtem & inde per inſecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, pleniſſimè reſtituatur.

XVII. Suprà dictis de auxilio ad requiſitionem confœderati ipſi ferendo hæc conditio per expreſſum appoſita eſt, ut ſi poſt requiſitionem factam contingat, alterum confœderatorum Regum requiſitum vel ipſum bello contra communem hoſtem implicari vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infeſtari, ita ut requiſitus illam infeſtationem pro vero bello habeat, cui avertendo requirens ipſe alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum taliter infeſtatus, ſi quæ copiæ auxiliares ad requiſitionem alterius

confœderati ante invasionem missæ fuerint, præviâ trium mensium significatione easdem ad propriam Regni sui Regnorumque suorum defensionem revocare poterit, & durante illâ invasione, quâ premitur, promissa auxilia præstare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos gesto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Christianissimum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700., quod pro basi hujus tenebitur, sub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis concluſum istiusmodi in posterum explicare debet; nihilominus Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ut clarissimæ suæ in Coronam Sueciæ amicitiæ monumenta appareant, pro hac vice se obstringit, ut præsens inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniarum bellum nullo modo adferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majestas Sueciæ auxilia Tractatu hoc stipulata reipsa obtineat, iisdemque fruatur & sublevetur usque ad pacem feliciter restaurandam, scilicet subsidiis & Phalange navium bellicarum articulis 8. & 11. promissarum usque ad pacem cum Czaaro Moscoviæ restauratam, sed subsidiis tantùm, quandiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, si nempe præter omnem spem illud bellum ultra pacem cum Czaaro extenderetur. Econtrà obstringit Sacra Regia Majestas Sueciæ se nullas admissuram conditiones, quæ ipsi à Rege Hispaniæ vel directè vel indirectè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum causæ, quæ contra Hispaniam agitur & plurium annorum bello sustinetur, inferre poterunt. Porro se obligat dicta Sacra Majestas Sueciæ pro se suisque hæredibus & successoribus ad manutenendam & gua-

ran-

rantigiendam ſucceſſionem in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea ſtabilita eſt in Domo Suæ Majeſtatis Britannicæ modò regnantis, prout etiam ad defendendas univerſas Ditiones & Provincias à Suâ Majeſtate poſſeſſas, nullumque aſylum aut refugium in ullo ſuorum Dominiorum loco dabit aut concedet perſonæ ejuſque deſcendentibus, ſi qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & poſt ejus exceſſum Regium Magnæ Britanniæ titulum adſumſit, promittens pariter pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus, nullum ſe dictæ perſonæ ejuſve deſcendentibus directè vel indirectè terrâ marive præbiturum eſſe auxilium, conſilium aut opem quamcumque, ſive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis, ſive alio quocunque demum modo, idem obſervaturam intuitu eorum, quibus à dictâ perſona ejuſque deſcendentibus fortè mandatum aut commiſſum foret, Regimen Suæ Majeſtatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni ſui, ſive bello aperto, ſive clandeſtinis conſpirationibus, ſuſcitandoque ſeditiones & rebelliones aut piraticam contra Subditos Suæ Majeſtatis Britannicæ exercendo turbare, quo proſtremo caſu Sacra Majeſtas Sueciæ promittit, ſe minimè permiſſuram, ut ejuſmodi piratis ullam in portubus Regni ſui detur receptaculum. Denique Sua Majeſtas Suecica obſtringit ſe, quod nullam unquam protectionem vel aſylum in ullo ſuorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis ſubditis dabit, qui actu tum ſunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & caſu quo ejuſmodi fortè in ſuis Regnis, Ditionibus & Provinciis exiſterent, eos è finibus ſuis intra octo dierum ſpatium ab interpellatione Regia exire jubebit: quod ſi etiam

Sacram Regiam Majeſtatem Britannicam in aliqua parte hoſtiliter invadi acciderit, Sua Regia Majeſtas Sueciæ in eum caſum ſe obſtringit ad ſubmittenda auxilia ſuper determinata, idem factura ejus deſcendentibus, ſi quando eos in ſucceſſione Regni Magnæ Britanniæ turbari continget; & quemadmodum Proteſtantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Chriſtiano maximè intereſt, ne Mare Balthicum ſub arbitrio ſit Czaari Moſcoviæ, ideò, ſi jam dictus Czaarus recuſet pacem cum Sueciâ inire & ea reſtituere quæ requiruntur ad eam ſecuritatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico reſtaurandam, qualis utraque ante præſens hocce bellum fuit, in hoc caſu obſtringit ſe Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ non ſolùm ad ea auxilia præſtanda quæ in hoc præſenti Tractatu expreſſa ſunt, nimirum ut prædictus finis armis obtineatur: verùm etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos ſuos adhibituram, ut ſubſidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coërcendum Coronæ Sueciæ media ſuppeditent.

XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia ſibi invicem mittere modo ſuperius dicto teneantur, iſta obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum uſus cum alterius Fœderati hoſtibus eorumque ſubditis omninò tollendus & interdicendus veniat, nam exiſtente tali caſu, quod unus confœderatorum, etiam ſi auxilia requiſitus tulerit, bello ipſe non fuerit immixtus, ejus ſubditis ac incolis cum hoſtibus illius Fœderati qui in bello verſatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipſis quaſcunque ad-

advehere, iis tantummodo exceptis, quæ expressè vetitæ, vulgo contrabandæ *dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.*

XIX. *Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestates hoc ipso profitentur, se equidem quibusdam pactis & fœderibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullus omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animique subditorum & amicorum confirmentur, utraque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerè & bona fide staturas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitiæ, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt, per se vel Ministros & subditos suos executioni promtissimè & plenissimè, prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, idque sine ullâ limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.*

XX. *Durabit hoc fœdus defensivum in octodecim annos, ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione denuò tractare poterunt, si utrique fuerit visum.*

XXI. *Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ*

potestatis & mandatorum utrinque concluſa ſunt; ita eadem ab utraque Sacra Regia Majeſtate Sueciæ & Magnæ Britanniæ in debita & ſolenni forma opprobari & rata haberi, eorumque Ratificationis Inſtrumenta Holmiæ intra trium menſium ſpatium à tempore hujus ſubſcriptionis numerandorum vel citius, ſi ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omnium ſuprà dictorum certitudinem ac robur Tractatûs hujus bina exemplaria confecta ſunt; quorum unum ſuprà dicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Regnique Sueciæ Senatores & Secretarius Statûs, alterum verò ſupra dictus Sacræ Regia Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, omnes in eum finem ſpeciali facultate inſtructi, Holmiæ ſubſcripſerunt & ſuis ſigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleſwyck, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarc, le 26. Juillet 1720.

NOus George, par la Grace de Dieu Roi de France de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, Duc de Brunſwig & Lunebourg, Archi-Théſorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. A tous & chacun que ces préſentes verront, Salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarc par une Convention faite le 30. Octobre de l'année paſſée, il a été ſtipulé, qu'après l'Armiſtice & la Paix faite entre Sadite

dite Majeſté & le Roi & de la Couronne de Suede, la Promeſſe & la Garantie que nous avons faites à l'égard de la poſſeſſion & jouïſſance paiſible du Duché de Sleſwig au Roi de Dannemarc, ſera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en eſt ſuivie, Notre Miniſtre auprès du dit Roi, a ſigné un Acte ou Inſtrument de laditie promeſſe de garantie, de la maniere qu'il ſuit ci-après de mot à mot.

Après que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck ſignée le 30. Octobre de l'année paſſée, dans la vuë de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promiſe la Garantie du Duché de Sleſwick, tant que la ſuſpenſion d'Armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expreſſe, qu'en cas que ſous la benediction divine, la Paix pût être concluë, entre leſdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'Armiſtice, la Garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à préſent que cette Négociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme ſtipulé pour la ſuſpenſion d'Armes, laquelle finiſſoit le 28. Avril de l'année préſente, a été prorogée; ſur cela donc les deux Majeſtez de Dannemarck & de Suede ſont convenuës d'un Armiſtice aux mêmes conditions que le prémier : Et qu'avant l'expiration de cette ſuſpenſion d'Armes, la Paix ſi néceſſaire pour le repos de l'Europe, auſſi-bien que pour la ſureté de la Religion Proteſtante, ſous la Médiation de Leurs Majeſtez de la Grande-Bretagne

gne & Très Chrétienne, ayant été portée à une fin heureuſe (en vertu de cette Paix la Garantie du Duché de Sleſwick, ſelon le contenu de la Convention & la Promeſſe faite par Sa Majeſté Britannique du 30. Octobre de l'année paſſée ſera & reſtera continuée) & Sa Majeſté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation : Ainſi Sa Majeſté Britannique promet & s'oblige, pour ſoi, ſes Héritiers & Succeſſeurs, à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, ſes Héritiers & Succeſſeur, de lui garantir & conſerver dans une poſſeſſion continuelle & paiſible la partie du Duché de Sleſwick, laquelle Sa Majeſté Danoiſe a entre les mains, & de la défendre le mieux poſſible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, ſoit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715, avec Sa Majeſté Britannique, comme Electeur de Brunſwick & Lunebourg, auſſi-bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année paſſée, dans un Acte ſéparé pour la continuation. En foi de quoi je ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire ai ſigné ce préſent Acte & apoſé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre ſemaines, ou plûtôt, s'il eſt poſſible. Fait à Friedrichsbourg le 23. Juillet 1720.

(*Signé*,)

(*L. S.*) POLWARTH.

TABLE

TABLE DES PIECES

Contenuës dans ce Tome II.

OCtroy de la Compagnie d'Oſtende du 19. Decembre 1722. 5

Diſſertatio de Jure quod competit Societati privilegiatæ Fœderati Belgii, &c. adverſus incolas Belgii Auſtriaci. 43

Repréſentations du Roi d'Eſpagne au Roi de la Grande-Bretagne contre la Compagnie d'Oſtende, le 26. Avril 1724. 76

Articles IV. & VI. du Traité de Munſter. 79

Article X. & XXXI. du Traité d'Utrecht. 81

Extrait des Articles I. & XXVI. du Traité de la Barriere. 82

Remontrance des trois Etats de Brabant à Sa Majeſté Imperiale & Catholique au ſujet de l'Octroy de la Comp. d'Oſtende. 84

Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI.

&

& le Roi d'Eſpagne Philippe V. à Vienne le 30. Avril 1725. 110
Traité de Paix entre l'Empire & le Roi d'Eſpagne. 123
Traité de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. 127
Traité d'Alliance défenſive entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. 178
Traité d'Alliance défenſive d'Hanovre du 3. Sept. 1725. 189
Mémoire de la Compagnie des Indes Occidentales préſenté à Leurs Hautes Puiſſances contre la Comp. d'Oſtende. 199
——— ——— *des Indes Orientales préſenté à Leurs Hautes Puiſſances contre la Comp. d'Oſtende.* 203
Mémoire de Mr. vander Meer au Roi d'Eſpagne contre les Traitez de Vienne. 214
Invitation des Alliez de Hanovre à L. H. P. 13. Octobre 1726. 225
Mémoire du Comte de Konigſegg-Erps à L. H. P. du 1. Decemb. 1725. 231
Reponſe de L. H. P. à ce Mémoire. 233
Mémoire du Comte de Konigſegg Erps à L. H. P. du 12. Decemb. 1725. 236
Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigſegg-Erps. 240
Reponſe de L. H. P. au précedent Mémoire du Comte de Konigſegg. 241
Mémoire du Comte de Konigſegg-Erps du 20.

20. *Decemb.* 1725. 244
——— *du même du* 14. *Janv*, 1726. 246
——— *du Secretaire Oliver à L. H. P. du* 14. *Janv.* 1716. 250
Billet de Mr. Orandayn à Mr. vander Meer. 252
——— *du Duc de Ripperda à Mr. vander Meer.* 253
Reſolution des Etats Généraux ſur trois Mémoires du Comte de Konigſegg-Erps du 24. *Janv.* 1726. 254
Réponſe de L. H. P. au Mémoire de M. Oliver. 259
Mémoire du Comte de Konigſegg-Erps à L. H. P. du 24. *Janv.* 1726. 262
——— *du Secretaire Oliver à L. H. P. du* 6. *Fev.* 1726. 268
Lettre du Roi d'Eſpagne à L. H. P. du 23. *Janv.* 1726. 269
Premiere Lettre d'un Membre de la Province de . . . . à un autre Membre de la même Province. 273
Seconde Lettre, &c. 283
Troiſiéme Lettre, &c. 289
Quatriéme Lettre, &c. 295
Reflexions pour une Repreſentation contre le Traité de Hanovre du 3. *Septemb.* 1725. 301
Remarques des Anglois ſur ces Reflexions. 305

Ana-

Analyſe du Traité de Hanovre. 310
Remarques ſur l'Analyſe du Traité de Hanovre. 338

Suplement.

Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte du 21. Juillet 1718. 411
——— *de Commerce.* 426
——— *de Paix entre la Republique de Veniſe & la Porte.* 437
——— *d'Alliance entre l'Empereur & les Rois de la Gr. Bretagne & de Pologne, du 5. Janv. 1719.* 458
——— *de Paix entre la Suede & la Grande Bret. conclu à Stokholm le 20. Nov. 1719.* 466
——— *d'Alliance conclu à Stockholm entre la Gr. Bretagne & la Suede le 21. Janv. 1720.* 476
Acte de Garantie pour le Duché de Sleſwick. 494

FIN

1013909